

In the Privy Council.

No. 95 of 1933.

ON APPEAL FROM THE SUPERIOR COURT  
OF THE PROVINCE OF QUEBEC DISTRICT  
OF ROBERVAL.

BETWEEN

RAOUL TREMBLAY - - - - - (*Defendant*) *Appellant*

AND

DUKE-PRICE POWER COMPANY LIMITED (*Plaintiffs*) *Respondents*.

RECORD OF PROCEEDINGS.

INDEX OF REFERENCE.

No.	Description of Document.	Date.	Page.
1	Fiat for Summons ( <i>not printed</i> ) - - - - -	26th November 1928 -	1
2	Writ ( <i>not printed</i> ) - - - - -	7th December 1928 -	1
3	Plaintiffs' Declaration - - - - -	10th December 1928 -	2
4	Defendant's appearance ( <i>not printed</i> ) - - - - -	13th December 1928 -	4
5	Inscription by Plaintiffs ex parte ( <i>not printed</i> ) -	24th January 1929 -	4
6	Certificate of default - - - - -	26th January 1929 -	4
7	Motion by Defendant to reject inscription ( <i>not printed</i> ) - - - - -	14th February 1929 -	4
8	Defence ( <i>not printed</i> ) see amended Defence No. 20 -	5th December 1929 -	4
9	Plaintiffs' Answer ( <i>not printed</i> )—see Plaintiffs' Answer No. 22) - - - - -	18th December 1929 -	4
10	Defendant's Reply ( <i>not printed</i> )—see Defendant's Reply No. 24) - - - - -	4th February 1930 -	5
11	Inscription for hearing and decision ( <i>not printed</i> ) -	25th February 1930 -	5
12	Plaintiffs' Fiat for interrogatories ( <i>not printed</i> ) -	8th April 1930 -	5
13	Plaintiffs' Fiat for interrogatories under Art. 286 Code of Civil Procedure ( <i>not printed</i> ) - - - - -	8th April 1930 -	5

No.	Description of Document.	Date.	Page.
14	Plaintiffs' Notice of preliminary examination ( <i>not printed</i> )	9th April 1930	5
15	Summons to Defendant to attend to answer interrogatories ( <i>not printed</i> )	9th April 1930	5
16	Summons to Defendant under Art. 286 Code of Civil Procedure ( <i>not printed</i> )	9th April 1930	5
17	Examination of Defendant under Art. 286 Code of Civil Procedure	26th April 1930	6
18	Defendant's Motion to amend pleadings ( <i>not printed</i> )	10th May 1930	11
19	Defendant's Motion to withdraw deposit ( <i>not printed</i> )	12th May 1930	11
20	Amended Defence	16th May 1930	11
21	Re-inscription ( <i>not printed</i> )	5th June 1930	12
22	Plaintiffs' Answer to amended Defence	12th August 1930	13
23	Re-inscription ( <i>not printed</i> )	20th September 1930	13
24	Defendant's Reply to Plaintiffs' Answer	22nd October 1930	13
25	Consent by parties ( <i>not printed</i> )	30th October 1930	14
26	7 Subpoenas ( <i>not printed</i> )	-	14
<i>Plaintiffs' Evidence.</i>			
27	J. W. Jacques ( <i>objected to in part by Appellant</i> ) p. 15 l. 37 to p. 17 l. 5, p. 17 l. 15 to p. 18 l. 2	24th October 1930	14
	Raoul Tremblay ( <i>objected to by Appellant</i> )	-	22
	Alphonse Fortin ( <i>objected to by Appellant</i> )	-	22
	J. W. Jacques (recalled) ( <i>objected to in part by Appellant</i> ) p. 28 l. 32 to p. 29 l. 44	-	28
	Osias Tremblay ( <i>objected to by Appellant</i> )	-	30
	Augustin Rainville ( <i>objected to by Appellant</i> )	-	38
	Pierre Bergeron ( <i>objected to by Appellant</i> )	-	40
	Philippe Tremblay ( <i>objected to by Appellant</i> )	-	46
	F. X. Lamontagne ( <i>objected to by Appellant</i> )	-	47
	George Low	-	49
	Ilias Gagnon ( <i>objected to by Appellant</i> )	-	52
	Olivier Lefebvre	-	55
<i>Defendant's Evidence.</i>			
28	Paul Tremblay ( <i>objected to by Appellant</i> )	25th October 1930	57
	Pierre Tremblay	-	60
	Joachim Tremblay ( <i>objected to by Appellant</i> )	-	63
	Ulysse Boivin ( <i>objected to by Appellant</i> )	-	65
	L'Abbé C. E. Tremblay	-	66
	Francois Guay ( <i>objected to in part by Appellant</i> ) p. 73 l. 41 to p. 75 l. 4	-	72
	David Desbiens	-	77
	L'Abbé Victor Tremblay ( <i>objected to in part by Appellant</i> ) p. 80 l. 37 to p. 82 l. 3, p. 90 l. 33 to p. 93 l. 24, p. 95 ll. 20 to 27	27th October 1930	78

No.	Description of Document.	Date.	Page.
	Philémon Croteau ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	96
	J. Bte. Tremblay ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	97
	Gustave Prince ( <i>objected to in part by Appellant</i> ) p. 101 l. 19 to p. 105 l. 20 - - - - -	- - - - -	99
	William Bouchard ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	105
	J. E. A. McConville - - - - -	- - - - -	110
	George Low ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	117
	Antoine Tremblay, Bernard ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	118
	Antoine Tremblay, Onésime ( <i>objected to in part by Appellant</i> ) p.129 l. 12 to p. 133 l. 29, p. 134 ll. 1-15, p. 138 l. 5 to p. 141 l. 12 - - - - -	28th October 1930 -	121
	Raoul Tremblay ( <i>objected to in part by Appellant</i> ) p. 149 l. 18 to p. 152 l. 19 - - - - -	29th October 1930 -	141
	William Bouchard ( <i>recalled</i> ) ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	152
	Raoul Tremblay ( <i>recalled</i> ) - - - - -	- - - - -	153
	<i>Plaintiffs' Evidence in Reply.</i>		
29	J. W. Jacques - - - - -	29th October 1930 -	154
	Alphonse Fortin ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	157
	Odilon Bédard ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	158
	Osius Tremblay ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	165
	Pierre Bergeron ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	166
	Ilias Gagnon ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	167
	George Low - - - - -	- - - - -	167
30	Re-inscription ( <i>not printed</i> ) - - - - -	17th March 1931 -	168
31	Motion by Plaintiffs to strike out Defence ( <i>not printed</i> ) - - - - -	23rd March 1931 -	168
32	Completion of evidence of G. W. Low - - - - -	23rd March 1931 -	169
33	Judgment of Gelly J. - - - - -	8th February 1932 -	169
34	Order in Council granting special leave to appeal to His Majesty in Council - - - - -	24th July 1933 -	178

## EXHIBITS.

Exhibit Mark.	Description of Exhibit.	Date.	Page.
	<i>Plaintiffs' Exhibits.</i>		
P. 1	Copy certified plan of original survey of Ranges A and B canton Caron - - - - -	- - - - -	181
P. 2	Plan of Surveyor Jacques shewing in red ink contour 15 - - - - -	- - - - -	181

Exhibit Mark.	Description of Exhibit.	Date.	Page.
P. 3	Certified copy notes extracted from Land Surveyor's Note-book for canton Caron ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	181
P. 4	Plan of Surveyor Jacques shewing in colours the different categories of land flooded or affected by flooding upon lots 71 and 72 ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	192
P. 5	Plan of Surveyor Jacques shewing in colours the different categories of land flooded or affected by flooding upon the S.W. 1/3 of lot A, Range B ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	192
P. 6	Technical description of land flooded or affected by flooding on lots 71 and 72 Range A - - - - -	20th March 1930	192
P. 7	Technical description of land flooded or affected by flooding on S.W. 1/3 of lot A, Range B - - - - -	21st March 1930	193
P. 8	Aerial photograph of lots 71 and 72 Range A and S.W. 1/3 of lot A, Range B - - - - -	- - - - -	194
P. 9	List shewing details of sales by private contract of certain agricultural lands in County Lake St. John ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	194
P. 10	Photograph shewing general view of part of lots 71 and 72 affected by flooding - - - - -	- - - - -	195
P. 11	Nine photographs shewing parts of the forest affected by flooding on lots 71 and 72 - - - - -	- - - - -	195
P. 12	Table shewing the natural elevations of waters of Lake St. John above low water mark at Roberval prior to erection of dams at Ile Maligne - - - - -	- - - - -	195
P. 13	Plan shewing in blue the portions of lots mentioned in exhibit P. 9 ( <i>objected to by Appellant</i> ) - - - - -	- - - - -	195
P. 14	Statement shewing the total surface areas flooded or affected by flooding on lots 71 and 72 and S.W. 1/3 of lot A with valuations - - - - -	- - - - -	196
P. 15	Aerial photograph - - - - -	- - - - -	197
<i>Defendant's Exhibits.</i>			
D. 1	Aerial photograph shewing lots 71 and 72 Range 1 produced by Respondents' Superintendent - - - - -	1926 - - - - -	197
D. 2	Aerial photograph shewing lots 71 and 72 Range 1 produced by Respondents' Superintendent - - - - -	1926 - - - - -	197
D. 3	Aerial photograph shewing lots 71 and 72 Range 1 produced by Respondents' Superintendent ( <i>see Book of Plans, etc, No. 11</i> ) - - - - -	1926 - - - - -	197
D. 4	Extract from survey made by Pierre Tremblay authorised surveyor - - - - -	28th June 1927 - - - - -	197
D. 5	13 Photographs of part of Appellant's property taken by l'Abbé C. E. Tremblay - - - - -	- - - - -	198



Exhibit Mark.	Description of Exhibit.	Date.	Page.
D. 6	Report of measurement made by l'Abbé C. E. Tremblay of 3 trees of Appellant's property -	31st December 1929 -	199
D. 7	12 Photographs of part of Appellant's property after construction of Respondents' dam -	- - - -	199
D. 8	Plan prepared by J. E. A. McConville of part of lots 71 and 72 shewing by roman figures in black ink the spot where the photographs (Exhibit D. 7) were taken -	- - - -	200
D. 9	Statement of measurement of Defendant's forest and enumeration of trees therein -	- - - -	200
D. 10	Nine specimens of elm ( <i>omitted by consent</i> ) -	- - - -	204
D. 11	Specimen of ash ( <i>omitted by consent</i> ) -	- - - -	204
D. 12	Plan for lots 71 and 72 served on Appellant by Respondents on 8th November 1927 -	- - - -	204
D. 13	Plan of soundings made by l'Abbé Victor Tremblay on lots 70 and 71 ( <i>objected to by Appellant</i> ) -	22nd August 1928 -	204
D. 14	Plan by J. E. A. McConville of part of lot A, indicating contours of levels and railway line -	- - - -	204
D. 15	Plan by J. E. A. McConville of lots 71 and 72 -	- - - -	204
D. 16	Statement by J. E. A. McConville giving the area of lots 71 and 72 Range A, and lot A Range B -	- - - -	205
D. 17	Extracts from notes of N. Lefrancois Provincial land Surveyor -	- - - -	206
D. 18	Prospectus issued by Respondent on sale of \$12,000,000 debentures ( <i>objected to by Appellant</i> ) -	1st July 1924 -	207
D. 19	Statement of properties purchased by Respondents and judgments rendered by the Commission of Lake St. John giving the area of lands sold or expropriated and the price per acre ( <i>objected to by Appellant</i> ) -	- - - -	214
D. 20	Statement shewing damages claimed by Appellant on lots 70 and 71 Range A and lot A Range B ( <i>objected to by Appellant</i> ) -	22nd July 1927 -	216
D. 21	Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated ( <i>objected to by Appellant</i> ) -	- - - -	222
D. 22	Certificate of Crown lands agent giving the area of lots 71 and 72 -	28th October 1930 -	245
D. 23	Description of lots 71 and 72 Range A and lot A Range B issued by the Department of Lands and Forests -	12th March 1930 -	246
D. 24	Plan of Canton Caron issued by Department of Lands and Forests -	- - - -	247
D. 25	Extract from 4th Report of Commission of Running Waters of Quebec -	- - - -	247
D. 26	Plan served by Respondents for lot A Range B -	8th November 1927 -	248
D. 27	Notice to defendant from Plaintiff and description by J. W. Jacques of part of lots 71 and 72 Range A and lot A Range B annexed -	- - - -	248

Exhibit Mark.	Description of Exhibit.	Date.	Page.
D. 28	Letters Patent granted to Onesime Tremblay of lot No. 71 Range A - - - -	6th September 1898 -	249
D. 29	Letters Patent granted to Francois McNichol of lot No. 72 Range A - - - -	16th September 1889 -	251
D. 30	Transfer by Cyprien Larouche to Appellant of lot A Range B - - - -	11th May 1927 - -	252
D. 31	Application of Quebec Lake St. John Railway Company for permission to construct railway line in Canton Caron and elsewhere - -	- - - -	254

---

**In the Privy Council.**

No. 95 of 1933.

**ON APPEAL FROM THE SUPERIOR COURT  
OF THE PROVINCE OF QUEBEC DISTRICT  
OF ROBERVAL.**

---

BETWEEN

RAOUL TREMBLAY - - - - - (*Defendant*) *Appellant*

AND

DUKE-PRICE POWER COMPANY LIMITED (*Plaintiffs*) *Respondents.*

---

**RECORD OF PROCEEDINGS.**

---

No. 1.

No. 1.

**Fiat for Summons, 26th November 1928.**

*(Not printed.)*

---

No. 2.

No. 2.

**Writ, 7th December, 1928.**

*(Not printed.)*

---

No. 3.  
Plaintiffs'  
Declaration,  
10th Dec-  
ember 1928.

COUR SUPÉRIEURE  
ROBERVAL.

No. 6323.

No. 3.

Plaintiffs' Declaration.

DUKE-PRICE POWER CO., LIMITED - - - - - Dem.  
vs.  
RAOUL TREMBLAY - - - - - Déf.

La demanderesse déclare ce qui suit :

1° Par le Statut 17, Geo. V, chap. 9, la demanderesse a vu confirmer 10  
son droit de maintenir et mettre en opération les barrages et autres  
ouvrages à la Grande et à la Petite Décharge du Lac Saint-Jean, tels  
qu'ils se trouvaient alors et qu'ils se trouvent actuellement, et de maintenir  
les eaux à 17·5 pieds au-dessus du zéro de l'échelle d'étiage au quai de  
Roberval;

2° Le même Statut permettait au Lieutenant-Gouverneur en Conseil  
de nommer une Commission d'arbitrage chargée de déterminer l'Indemnité  
à laquelle peuvent avoir droit les propriétaires de terrains inondés dans  
les cas où la demanderesse n'aurait pas déjà acquis le droit de les inonder; 20  
(A) Par suite du maintien et de l'exploitation des dits barrages;  
(B) Par suite des dommages causés jusqu'alors aux moissons et  
autrement, dans tous les cas où les propriétaires des terrains qui ont subi  
de tels dommages n'auraient pas été payés;

3° La dite Commission d'arbitrage a effectivement été nommée et  
a exercé ses fonctions;

4° La demanderesse a assigné le défendeur devant cette Commission,  
mais celui-ci en a décliné la juridiction, ou est censé l'avoir fait;

5° Le défendeur n'a pas non plus intenté devant cette Cour l'action  
que la même loi lui permettait d'exercer;

6° La demanderesse a intérêt à assigner le défendeur pour faire fixer 30  
l'indemnité à laquelle il peut avoir droit ;

7° Le défendeur est apparemment possesseur, à titre de propriétaire,  
des lots No. 71 et 72, du cadastre officiel pour le rang A, et le tiers  
sud-ouest du lot A, du cadastre officiel pour le rang B, canton Caron ;

8° Ces lots sont bornés à l'une de leurs extrémités par la Belle-Rivière,  
rivière navigable, tributaire du lac Saint-Jean, qui est également navigable ;

9° La demanderesse, par concession de la Couronne, a la possession  
et la jouissance légale de la grève du lac Saint Jean et de ses tributaires  
navigables, sans que le défendeur puisse prétendre à aucune indemnité 40  
jusqu'ici et ne s'étendra pas au-delà de la ligne des hautes eaux; de sorte

que la demanderesse ne doit aucune indemnité pour le terrain qu'elle occupe en vertu de ses titres de possession et de la loi ;

10° La demanderesse ne peut être tenue aux autres dommages qui peuvent résulter de l'exercice qu'elle fait de bonne foi de ses droits ;

No. 3.  
Plaintiffs'  
Declaration.  
10th Dec-  
ember 1928  
-continued.

11° Néanmoins, la demanderesse, pour éviter une contestation sur la fixation de la limite de la grève, et pour couvrir le dommage apparent qui pourrait être causé au résidu de la propriété si cette Cour décidait qu'il existe une lisière de terre ferme entre la ligne des hautes eaux et le point 17·5, consigne avec les présentes une somme de \$7602·71, laquelle  
10 représente plus que la valeur du terrain inondé qu'il pourrait y avoir au-dessus de la ligne des hautes eaux et les dommages causés au résidu du lot par le maintien des eaux à 17·5 ;

12° La dite somme représente aussi les intérêts sur toute indemnité qui pourrait être due au défendeur à partir du 1er avril 1927 ;

13° Cette consignation est faite cependant pour être traitée comme l'indemnité prévue à 17, Georges V, chap. 9, de manière à ce que la demanderesse puisse obtenir une quittance valable et ne soit pas exposée à d'autres périls et d'autres conséquences que ceux prévus dans la dite loi ; et elle est faite en outre sous toutes réserves de droit ci-dessus  
20 exprimées ;

14° La demanderesse produit avec les présentes comme exhibit No 1 un plan démontrant par rapport au lac Saint-Jean et à la propriété occupée par le défendeur, l'élévation de 17·5 ;

15° Le défendeur est présentement en demeure de produire son titre ou ses titres à la propriété susdite, au cas de contestation de sa part ;

16° La demanderesse est aux droits de la Couronne sur tous les cours d'eau affectés par les susdits barrages ;

Pourquoi la demanderesse conclut à ce qu'il plaise à cette Cour de  
30 fixer l'indemnité à laquelle le défendeur peut avoir droit à raison des faits ci-dessus, si celui-ci refuse l'offre que la demanderesse lui fait ; et, dans ce cas, à ce que la somme consignée soit déclarée suffisante pour couvrir cette indemnité ; à ce que le jugement à intervenir décrive le terrain ou le droit pour lequel l'indemnité sera accordée ; le tout, sous toutes les réserves de droit ci-dessus exprimées, et sans frais contre le défendeur, sauf refus ou contestation de sa part, mais avec dépens contre lui à partir de son refus ou de sa contestation.

Roberval, 10 décembre, 1928.

THS-LS BERGERON,  
Procureur de la demanderesse.

No. 4.

**No. 4.**

**Defendant's Appearance, 13th December 1928.**

*(Not printed.)*

---

No. 5.

**No. 5.**

**Inscription by Plaintiff ex parte, 24th January 1929**

*(Not printed.)*

---

No. 6.  
Certificate  
of default.  
26th Janu-  
ary 1929.

**No. 6.**

**Certificate of default.**

Je, soussigne, protonotaire de cette Cour certifie que le defendeur en cette cause a fait défaut à plaider dans le délai fixé par la loi, et que tel 10 défaut à été enregistré.

Roberval, 26 janvier 1929.

R. BOISSONEAULT,  
P.C.S.

---

No. 7.

**No. 7.**

**Motion by Defendant to reject inscription, 14th February 1929.**

*(Not printed.)*

---

No. 8.

**No. 8.**

**Defence, 5th December 1929.**

*(Not printed—see amended Defence document No. 21.)*

---

20

No. 9.

**No. 9.**

**Plaintiffs' Answer, 18th December 1929.**

*(Not printed—see Plaintiffs' Answer document No. 22.)*

---

**No. 10.**

No. 10.

**Defendant's Reply, 4th February 1930.**

*(Not printed—see Defendant's Reply document No. 26.)*

---

**No. 11.**

No. 11.

**Inscription for hearing and decision, 25th February 1930.**

*(Not printed.)*

---

**No. 12.**

No. 12.

**Plaintiffs' Fiat for interrogatories, 8th April 1930.**

*(Not printed.)*

---

**No. 13.**

No. 13.

**Plaintiffs' Fiat for interrogatories under Article 286 of Code of Civil Procedure,  
8th April 1930.**

*(Not printed.)*

---

**No. 14.**

No. 14.

**Plaintiffs' Notice of preliminary examination, 9th April 1930.**

*(Not printed.)*

---

**No. 15.**

No. 15.

**Summons to Defendant to attend to answer interrogatories, 9th April 1930.**

*(Not printed.)*

---

**No. 16.**

No. 16.

**Summons to Defendant under Article 286 of Code of Civil Procedure, 9th April 1930.**

*(Not printed.)*

---

10

20

No.17.  
Examina-  
tion of  
Defendant  
under  
Article 286  
of Code of  
Civil Pro-  
cedure.  
26th April  
1930.

No. 17.

Examination of Defendant under Article 286 of Code of Civil Procedure.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
DISTRICT DE ROBERVAL.

No. 6324.

ASSERMENTE  
DANS LA COUR SUPERIEURE.

Le vingt-sixième jour d'avril 1930.

Present : Le Député-Protonotaire.

DUKE-PRICE POWER Co. - - - - - Demand. 10  
vs.  
RAOUL TREMBLAY - - - - - Défend.

Preuve de la part d'Examen du défendeur selon Art. 286 en cette cause Raoul Tremblay, cultivateur, St. Jérôme, dans le district de Roberval âgé de 36 ans, étant dument assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

MAITRE THS. LS. BERGERON, procureur de la demanderesse :

MAITRE EUDORE BOIVIN, procureur du défendeur :

EXAMINE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :

Q. Vous êtes le défendeur?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous des titres aux lots 71 et 72 du Rang A canton Caron ?  
—R. Oui, monsieur.

Q. Vous ne les avez pas avec vous?—R. Non, je ne les ai pas sur moi, je suis propriétaire des lots 71 et 72 à part qu'il y a une partie du 72 qui ne m'appartient pas, la partie, cette partie se trouve pas dans les terrains inondés par exemple.

Q. Vous avez titre aussi pour le tiers sud-ouest du même rang ?  
—R. Du Rang B, le tiers sud-ouest, oui.

Q. Vous n'avez pas non plus avec vous vos titres pour cette partie du lot A?—R. Je ne les ai pas avec moi, mais seulement je les ai.

Q. La réclamation que vous faites à la compagnie demanderesse, dans votre défense, couvre-t-elle toute la valeur de ces trois propriétés, ou si cela représente seulement des dommages?—R. Les trois propriétés, vous entendez les terrains qui ont été inondés ?

Q. La valeur courante des trois propriétés ou si c'est simplement la valeur des dommages qui résultent de l'état de choses qui existe depuis 1926?—R. Cela comprend tous les dommages, ensuite il s'en suit la propriété puisqu'elle est inondée, ensuite les dommages à la date de l'action.

Q. En quoi consistent les dommages qui seraient réclamés par votre  
défense?—R. En quoi consistent . . .



*Q.* Quel est leur nature?—*R.* Leur nature, c'est la nature, ce sont certaines parties de ma propriété qui se trouvent détruites par l'inondation de la compagnie.

*Q.* Détruites par l'inondation ou bien par un autre procédé?—*R.* Par l'inondation, ensuite, j'ai une belle partie de terrain qui se trouve dérangée dans son exploitation à cause du baignage de l'autre partie de la propriété, c'est un pendant, il y a une partie du pendant qui ne se trouve pas baignée, mais quand cela arrive au pied du pendant qui est inondé, cette partie-là du terrain souffre des dommages pour lesquels je demande compensation  
10 aussi.

*Q.* Cela résulterait d'une difficulté de culture?—*R.* L'impossibilité de culture, de récolte et de labour, cette partie du terrain a besoin d'être labourée, cela peut servir de pacage encore quelques années, tant que la graine n'aura pas besoin d'être renouvelée, même cela serait impossible de sortir les produits.

*Q.* Le terrain inondé, est-ce en culture?—*R.* Oui, une partie en culture et une partie en bois, une autre partie en prairie naturelle, sur le petit lot du Rang B, il n'y a pas grand, il y a 5 acres en prairie naturelle, à part cela, c'est tout en bois.

20 *Q.* Est-ce des prairies naturelles qui ressemblent à celles de l'Ouest Canadien?—*R.* Je n'ai jamais été dans l'Ouest, chez nous j'y ai été plusieurs fois.

*Q.* Quel foin pousse-t-il là-dessus?—*R.* Chez nous, ce petit morceau de prairie sur le lot du rang B, c'est du foin bleu, dans cette partie-la les arbres sont brûlés et c'était baigné plus longtemps par le débordement du printemps, cela fait qu'il ne pousse pas de bois, après cela, le foin bleu commence à pousser dans l'eau.

30 *Q.* C'était du terrain qui était baigné tous les printemps?—*R.* A peu près toute la grandeur, oui, il y a des printemps que le lac montait moins haut les uns que les autres, seulement ces terrains-là étaient baignés tous les printemps par le débordement.

*Q.* Ce foin-là commençait à croître avant que l'eau quitte la terre, le foin bleu commence à pousser dans l'eau?—*R.* Je n'ai jamais suivi la pousse du foin bleu, je sais bien que quand il était poussé on le ramassait, quelques fois, le plus souvent, il était pacagé par les animaux.

*Q.* Cette partie-là était généralement livrée au pacage?—*R.* La partie du foin bleu, oui.

40 *Q.* Le sol, chez vous, est bon?—*R.* Sur les lots 71 et 72, le sol est tout entièrement, dans la partie basse comme dans toute l'étendue de ces deux lots-là, c'est tout de la bonne terre, et la partie baignée est toute en terre d'alluvion, cela c'est une terre de première qualité et supérieure, il n'y a pas de meilleure terre que cette terre d'alluvion, là, on peut calculer sûrement que c'est inépuisable pour de la terre en culture.

*Q.* Comment est formée cette alluvion-là?—*R.* Cette alluvion est formée, chez nous . . .

*Q.* Par les apports du lac?—*R.* Par les rivières, les ruisseaux qui descendent, de l'érosion, je ne connais pas beaucoup le terme technique,

No. 17.  
Examina-  
tion of  
Defendant  
under  
Article 286  
of Code of  
Civil Pro-  
cedure. 26th  
April 1930  
—continued.

No. 17.  
Examina-  
tion of  
Defendant  
under  
Article 286  
of Code of  
Civil Pro-  
cedure. 26th  
April 1930  
—continued.

seulement je sais que c'est de la terre qui a été charroyée par les ruisseaux, chez nous, les lots 71 et 72 se trouvent à recevoir les deux ruisseaux, le ruisseau Puant et le ruisseau des Brochets, ils viennent se rencontrer tout de suite au commencement de ma propriété, le ruisseau des Brochets arrive tout de suite au pied de la côte, l'autre ruisseau Puant vient couper les lots 74 et 73, traverse 72 et 71 pour laisser ma terre en gagnant le lot 70, le confluent de ces deux ruisseaux, cela occasionne l'alluvion à monter plus vite qu'ailleurs, ou peut constater cela, par exemple : J'ai fait moi-même des débarrassés moi-même, deux, trois arpents, sur le ruisseau des Brochets, il était peu profond, il était trois pieds de profondeur, 10  
avant d'être débarrassé, mais après qu'il a été débarrassé, le ruisseau c'est creusé plus, à six, sept pieds de profondeur, il déterrait encore des corps d'arbres, ce qui veut dire que c'est de la terre rapportée. Dans ces fonds d'orme de la Belle-Rivière, chez François Guay, ce n'est pas absolument loin, sur le lot 66, un peu dans les mêmes terrains, il y a eu un sondage de fait 180 pieds, je n'ai pas vu faire le sondage, seulement j'ai entendu parler par François Guay, dans le temps, qu'il y avait 180 pieds de terre d'alluvion, toute pareille jusqu'au fond, pas de sable, pas de roche, rien que de la belle terre d'alluvion, chez nous, on peut le constater par l'écaure du ruisseau Puant, l'écaure du Ruisseau Puant 20  
est de huit, dix pieds de haut, c'est tout en terre d'alluvion jusqu'au fond.

*Q.* Quelle est l'étendue que vous auriez en terrain défriché qui se trouverait sous l'eau?—*R.* En terrain défriché et en pleine culture, bien amélioré, clôturé, j'ai 17 4/10 acres.

*Q.* Cela vaut combien à l'acre?—*R.* Cela vaut \$1023. à l'acre.

*Q.* Valeur calculée d'après quels procédés?—*R.* D'après le rendement que j'avais sur cette propriété-là, c'est du terrain qu'on peut considérer inépuisable, parce que avant le Grand Feu, avant 1870, les terres ont commencé à s'ouvrir, les premiers terrains défrichés ont été faits sur ce 30  
lot-là par Paschal Gagné, justement dans le pendant qui souffre des dommages, ensuite dans une partie de ce terrain-là, le terrain inondé aujourd'hui, le chemin public autrefois, passait justement sur ce terrain-là, avant le Grand Feu, après le Grand Feu, cela obligeait les cultivateurs à travailler du côté d'en haut, dans la partie brûlée, ce terrain-là se trouvait à l'épreuve du feu.

*Q.* Ce prix que vous donnez, est-ce la valeur commerciale des bonnes terres du Lac St-Jean?—*R.* Je n'ai pas fini ma phrase, je voulais vous dire que ces terrains sont cultivés depuis aussi longtemps, il n'y a pas de différence dans le rendement depuis avant 1870 et maintenant quand on 40  
cultive ces parties de terrains-là.

*Q.* C'est de la bonne terre que vous considérez inépuisable?—*R.* Inépuisable, par exemple : en haut des côtes, il y a certaines cultures, comme l'orge par exemple : vous savez que l'orge, pour avoir un bon rendement, on sème cela dans un bas de clôs, où les vaches ont été, ou bien dans un jardin à patate engraisé, tandis que sur cette batture-là, il n'a jamais été question de mettre de l'engrais, je pense que le débordement du

printemps contribue à augmenter la fertilité, c'est le refoulement des rivières, ensuite on cultivait l'orge là, et les récoltes d'orge sur ce terrain inondé pouvaient être comparées avec les récoltes d'orge sur mon autre bon terrain, après une culture de patate ou dans un bas de clôs.

*Q.* Vous appelez débordement, la crue considérable des eaux du printemps?—*R.* J'appelle débordement, quand le printemps, bien pas tout à fait la crue des eaux du printemps, débordement c'est quand l'eau embarque sur les écaures des rivières, qu'elle déborde, il n'y a pas d'autres explications, vous devez le comprendre comme moi.

10 *Q.* Je veux savoir si vous considérez comme débordement la crue régulière des eaux du printemps, je ne parle pas des exceptions, l'eau peut monter beaucoup plus dans certains printemps?—*R.* La crue régulière, dans la crue des eaux du printemps, une rivière peut déborder un printemps, l'autre printemps elle ne déborde pas, cette année la crue des eaux s'est faite sur les rivières sans débordement, cela dépend des printemps, sur les journaux on voit, dans la Beauce des débordements sur la Chaudière, je calcule que c'est le mot pour dire débordement, quand une rivière sort de son lit.

20 *Q.* Cela se produisait régulièrement chez vous auparavant?—*R.* Ce débordement?

*Q.* Oui?—*R.* A peu près tous les printemps, oui, après la crue des eaux des rivières d'en bas, il n'y a pas de débordement tant que le dégel se fait du côté sud, quand les rivières du côté nord arrivent, le lac monte, le débordement se fait.

30 *Q.* L'inondation de ces terrains-là est produite non pas par l'apport des rivières du sud, mais par le grossissement des eaux du Lac, qui lui était le résultat des rivières du Nord, c'est le lac qui montait?—*R.* Le débordement venait des rivières du nord, parce que la Belle-Rivière que je connais, ensuite la Koushpeganish, les rivières de notre côté ne débordaient jamais le printemps dans le temps de leur débâcle, parce que quand la Belle-Rivière descendait son gros courant, elle ne débordait pas.

*Q.* Chez vous, lorsque la Belle-Rivière est à son point maximum d'élévation, ce terrain-là n'était pas couvert par l'eau?—*R.* Non.

*Q.* Il était couvert par l'eau lorsque le lac montait, plus tard, quand l'eau du lac monte, la Belle-Rivière est baissée?—*R.* Le coup d'eau de la Belle-Rivière est donné, cela va prendre quelques semaines, quand la débâcle des rivières du nord se fera, cela va monter le lac, Belle-Rivière se trouve à rencontrer l'eau du lac, elle ne peut pas suivre son cours, elle déborde.

40 *Q.* Je vous ai demandé tout à l'heure si le prix que vous avez attribué à votre terre cultivée se compare avec le prix régulier des terres dans le lac St-Jean?—*R.* Je ne m'occupe pas du prix régulier des terres dans le lac St-Jean, je m'occupe des dommages que la Compagnie me fait, sur cette partie-là de la propriété, tous les hommes proposés aux dommages de la récolte en 1926, m'ont donné \$1075, de dommages de 1926.

No. 17.  
Examina-  
tion of  
Defendant  
under  
Article 286  
of Code of  
Civil Pro-  
cedure. 26th  
April 1930  
—continued.

No. 17.  
Examina-  
tion of  
Defendant  
under  
Article 286  
of Code of  
Civil Pro-  
cedure. 26th  
April 1930  
-- continued.

*Q.* C'est vous qui leur avez donné, c'est vous qui avez établi vos dommages en 1926 ?—*R.* C'est M. Plourde et M. Bouchard.

*Q.* D'après les renseignements que vous leur avez fournis ?—*R.* D'après ce qu'ils étaient à même de voir.

*Q.* Quand sont-ils allés chez vous ?—*R.* Je ne peux pas dire de mémoire la journée.

*Q.* Est-ce que la récolte était enlevée ou bien si la récolte était encore sur pied ?—*R.* La récolte a été enlevée par la Compagnie, j'ai fauché une partie de ce chose-là, vous savez que cette année-là, il s'est fait un banc de sable à la Belle-Rivière, j'ai entendu dire que cela dépendait de cela, 10 le lac a monté plus haut d'un coup, le lac a monté plus haut, le foin était fauché, cela l'a baigné, il y a une partie.

*Q.* Quand vous dites que la récolte a été enlevée par la Compagnie, vous voulez simplement dire qu'elle a été enlevée par l'eau ?—*R.* La Compagnie et l'eau c'est synonyme, on a même M. Low ici, c'est pas mal de l'eau.

*Q.* Vous n'aviez pas de récolte de grain en 1926 sur la partie baignée ?—*R.* En 1926, je ne crois pas.

*Q.* Les dommages de 1926 auraient été estimés d'après la récolte de foin ?—*R.* D'après la récolte de foin, vous savez qu'en 1926, on a été pris 20 par surprise, cela a dérangé le reste de l'exploitation, on avait le stock d'animaux pour toute la grandeur de la terre, rendu à l'automne j'avais déjà envoyé six vaches à lait à la boucherie, ensuite de cela, le reste de l'organisation s'est trouvé à souffrir sur tous ses points.

*Q.* Le bœuf se vendait cher et le lait ne se vendait pas ?—*R.* Ce n'est pas la question, je n'étais plus capable de les nourrir.

*Q.* Connaissez-vous la valeur commerciale des terres dans le Lac St.-Jean ?—*R.* Je n'ai pas d'affaires à la connaître, je ne suis pas agent d'immeubles, je ne commerce pas.

*Q.* Je vous demande, si vous la connaissez ?—*R.* Je la connais, je 30 connais des certains prix payés pour certaines terres, ensuite, je suis un peu comme vous, par exemple : quand vous voulez vendre un morceau de terre, une propriété, c'est vous qui faites le prix.

*Q.* Quand je veux vendre, je suis obligé de faire un prix qui convienne à mon acheteur ?—*R.* Vous pouvez vous trouver des acheteurs pour être bons termes avec, pour vous payer un prix.

*Q.* Il y a toujours un prix sur lequel on se base pour savoir si cela sera acceptable ?—*R.* Pour une terre à vendre, il faut faire un prix qui corresponde aux vues du vendeur et de l'acheteur ; une terre qui n'est pas à vendre, ce n'est pas la même chose, il faut un prix capable de décider 40 l'homme de la céder.

*Q.* En prenant l'ensemble d'appréciation que le public fait des terres du Lac St.-Jean, quelle serait la valeur que faudrait attribuer à une acre de bonne terre en culture, comme faisant partie d'un lot, si vous ne voulez pas pour une acre seule, un beau lot de terre, un bon lot de terre, quelle est sa valeur courante ?—*R.* Un bon lot de terre peut avoir une valeur et le lot voisin avoir une valeur absolument différente.

Q. S'il est aussi beau, aussi bon?—R. Il n'est pas toujours aussi beau ni aussi bon.

Q. Je parle d'un beau et bon lot?—R. Je n'ai pas d'appréciation à donner sur la valeur des terres que je ne connais pas.

Q. Est-ce que vous n'êtes pas capable de donner d'appréciation ou si vous ne voulez pas?—R. Je ne suis pas en mesure d'en donner des autres terres que je ne connais pas, le mienne j'ai été élevé là, je la connais pas mal dans tous les coins.

10 Q. Je comprends que vous refusez l'offre de la Compagnie, n'est-ce pas?—R. Oui, je la refuse, elle n'est pas acceptable, vous savez qu'elle n'est pas acceptable, la Compagnie sait qu'elle n'est pas acceptable.

Q. Vous la trouvez trop élevée? —R. Elle est tellement basse qu'elle est ridicule.

Les reponses donnees par le défendeur sont tenues pour valoir comme réponses aux interrogatoires sur faits et articles.

No. 17.  
Examina-  
tion of  
Defendant  
under  
Article 286  
of Code of  
Civil Pro-  
cedure. 26th  
April 1930  
—continued.

---

No. 18.

No. 18.

Defendant's Motion to amend pleadings, 10th May 1930.

(Not printed.)

---

No. 19.

No. 19.

20 Defendant's Motion to withdraw deposit, 12th May 1930.

(Not printed.)

---

No. 20.

Amended Defence.

No. 20.  
Amended  
Defence.  
16th May  
1930.

CANADA.

PROVINCE DE QUEBEC.

DISTRICT DE ROBERVAL.

No. 6324.

DANS LA COUR SUPERIEURE.

DUKE PRICE POWER Co. LTD. - - - - - Demanderesse.

vs.

30 RAOUL TREMBLAY - - - - - Défendeur.

PLAIDOYER AMENDE :

POUR DEFENSE A L'ACTION, LE DEFENDEUR PLAIDE :---

1° Les paragraphes 1 et 2 sont admis, en autant que relatant les dispositions du Statut invoqué, ils sont niés pour le surplus;

No. 20.  
Amended  
Defence.  
16th May  
1930—con-  
tinued.

2° Les paragraphes 3 et 4 sont admis;

3° Le paragraphe 5 est nié, tel que rédigé;

4° Le défendeur ignore le paragraphe 6;

5° Le défendeur admet le paragraphe 7;

6° Du paragraphe 8, il admet qu'une des extrémités de sa propriété est bornée par la Belle Rivière, niant le dit paragraphe quant au reste;

7° Les paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 sont niés tels que rédigés;

8° Le défendeur a droit, sans réserve, au remboursement de tous les dommages qu'il subit par suite de l'élévation du niveau du Lac St.-Jean, et de son maintien au point 17.5 et l'indemnité qui lui est due de ce chef est de \$168,257.55;

9° La propriété du défendeur est inondée depuis mai 1926;

10° La somme de \$7,602.71 par la demanderesse est insuffisante et refusée comme telle;

11° Qu'en vertu d'un acte de fiducie reçu le 7 mai 1926, devant Mtre J.-Alexander Cameron, N. P., la demanderesse a consenti une hypothèque de \$50,000,000.00 en faveur de National Trust Company, Limited, et The Union Trust Company of Pittsburg, comme fiduciaires pour garantir le parfait paiement d'une série d'obligations dont \$50,000,000.00 ont été émises et vendues au public;

12° Que les biens hypothéqués par la demanderesse sont d'une valeur de construction et d'achat d'environ \$13,000,000.00 et dans cette dernière somme est comprise la valeur de la partie endommagée, de la propriété du défendeur sur une base de \$500.00 par acre.

Pourquoi le défendeur conclut à ce qu'il soit déclaré que les offres de la demanderesse sont insuffisantes et à ce que cette dernière soit condamnée à payer au défendeur la somme de \$168,257.55 comme indemnité, le tout avec intérêt depuis le 1er mai 1926, et les dépens.

Roberval, 16 mai 1930.

(Signe)

EUDORE BOIVIN,

Procureur du défendeur.

30

No. 21

No. 21.

Re-inscription, 5th June 1930.

(Not printed.)

## No. 22.

## Plaintiffs' Answer to amended Defence.

La demanderesse répond comme suit au plaidoyer amendé du défendeur :—

1° Elle prend acte des admissions contenues dans les paragraphes 1, 2, 5 et 6 du plaidoyer amendé ;

2° Elle nie le paragraphe 8, tel que formulé ;

3° Au Paragraphe 9, la demanderesse répond que le défendeur a été indemnisé pour les dommages subis en 1926 ;

10 4° Elle nie le paragraphe 10 ;

5° Au paragraphe 11, la demanderesse nie en droit l'allégation qui y est contenue et nie en fait tout ce qui n'est pas conforme à l'acte qui y est invoqué ;

6° Elle nie le paragraphe 12, en fait et en droit ;

Pourquoi la demanderesse conclut au rejet du plaidoyer amendé, avec dépens.

Roberval, 12 août 1932.

(Signe) THS.-LS. BERGERON,  
Procureur de la demanderesse.

No. 22.  
Plaintiffs'  
Answer to  
amended  
Defence.  
12th August  
1930.

20

## No. 23.

Re-inscription, 20th September 1930.

*Not printed.*

No. 23.

## No. 24.

## Defendant's Reply to Plaintiffs' Answer.

POUR REPLIQUE A LA REPOSE DE LA DEMANDERESSE,  
LE DEFENDEUR DIT :—

Il nie les allégués 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de la dite réponse et en demande le renvoi avec dépens.

Roberval, 22 octobre 1930.

(Signe) EUDORE BOIVIN,  
Procureur du défendeur.

No. 24.  
Defendant's  
Reply to  
Plaintiffs'  
Answer.  
22nd Octo-  
ber 1930.

30

No. 25.

No. 25.

Consent by parties, 30th October, 1930.

(Not printed.)

No. 26.

No. 26.

Seven subpoenas.

(Not printed.)

Plaintiffs' Evidence.

No. 27.

Evidence of J. W. Jacques.

No. 27.  
J. W. Jacques. Examination.

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
DISTRICT DE ROBerval.  
No. 6324.

ASSERMENTE

DANS LA COUR SUPERIEURE.

10

Le vingt-quatrième jour d'octobre 1930.

Present :

L'Honorable Juge BLAISE LETELLIER.

DUKE PRICE POWER Co. LTED. - - - - - Demand.  
vs.  
RAOUL TREMBLAY - - - - - Defend.

J. W. JACQUES, arpenteur-géomètre, Roberval, dans le District de Roberval, âgé de 44 ans, étant dûment assermenté sur les Saints 20 Evangiles, dépose et dit :

MAITRE THS. LS. BERGERON, procureur de la demanderesse :

MAITRE GEOFFRION, conseil de la demanderesse :

MAITRE EUDORE BOIVIN, procureur du défendeur :

MAITRE FRs. DÉSILETS, conseil du défendeur :

PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :

Q. Qu'est-ce que vous faites, M. Jacques?—R. Arpenteur-géomètre.

Q. Depuis combien d'années pratiquez-vous comme tel?—R. Depuis 1909.

Q. Où demeurez-vous?—R. Dans la Beauce, à St.-Joseph de Beauce. 30

Q. Avez-vous eu occasion, jusqu'à aujourd'hui, au cours de votre pratique, de faire un examen particulier des conditions agricoles du Lac St. Jean?—R. Oui, monsieur, certainement, depuis 1915.



*Q.* Avez-vous fait un examen des terres du Lac St.-Jean au point de vue fertilité?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous examiné particulièrement la terre du défendeur?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Une seule fois ou plusieurs?—*R.* En plusieurs reprises depuis 1926.

*Q.* Avez-vous toujours demeuré dans la Beauce?—*R.* Je suis natif de la Beauce, j'ai pratiqué dans la Beauce continuellement ou presque continuellement jusqu'en 1924.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.

J. W.

Jacques.

Examina-  
tion—con-  
tinued.

**10** *Q.* Avez-vous eu occasion de vous occuper de questions d'expropriation dans le passé?—*R.* Beaucoup, un peu partout dans la province.

*Q.* Avez-vous pu faire une comparaison entre le comté où vous êtes né et le comté du Lac St. Jean au point de vue possibilité agricole?—

*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Cette comparaison vous a amené à quelle conclusion, par rapport à la fertilité?—*R.* Il y a certaines parties qui sont meilleures qu'ici dans le Lac St.-Jean, spécialement les parties avoisinantes la rivière Chaudière, et les parties formées de terrain d'alluvion.

**20** *Q.* Cette comparaison que vous faites entre les parties que vous venez de mentionner, du comté de Beauce, et la propriété du défendeur qui serait affectée par le maintien de l'eau du lac au point 17.5, porte-t-elle aux mêmes conclusions?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous maintenez . . .—*R.* Que les terrains le long de la Chaudière, formés d'alluvion, sont supérieurs à ce terrain-là.

*Q.* Vous dites que vous avez fait la visite de cette propriété là à plusieurs reprises, avez-vous fait cette visite seul ou avec d'autres?—

**30** *R.* La première fois, en 1926, j'étais avec un homme pour m'aider à chainer, ensuite je l'ai fait avec d'autres personnes, en 1929 je l'ai fait en compagnie de Osias Tremblay, Pierre Bergeron, Alphonse Fortin, en 1929 et 1930 j'ai fait la même visite avec les mêmes personnes, j'ai fait d'autres visites avec Ilas Gagnon, M. Low, l'agronome du district de Joliette, M. Bedard et moi.

*Q.* Savez-vous si certains contours de niveaux ont été relevés autour du Lac St. Jean?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Par qui?—*R.* J'avais charge du travail.

*Q.* Ces contours de niveau ont été relevés en quelle année?—*R.* En 1926 et terminés en 1927.

**40** *Q.* Vous avez dit que vous avez été mêlé à différentes reprises dans des cas d'expropriation ou évaluation de propriétés, voulez-vous nous dire plus spécialement à quels endroits vous avez du faire ce travail?—*R.* Ici dans le Lac St. Jean même, pour tous les terrains qui sont venus en Cour, d'abord tant pour la Quebec Development que pour la Duke Price Power Co. Ltd, ensuite nous avons préparé une grande quantité d'évaluations dans des cas qui ont été réglée à l'amiable, sur la ligne de transmission, les deux lignes de transmission, celle de Dolbeau à Ile Maligne et de Ile Maligne à Port Alfred; du chemin de fer Alma-Jonquière; chemin de fer Roberval-Saguenay, ici dans la région. J'ai fait des évaluations dans la Gaspésie à Mont-Louis, le

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
J. W.  
Jacques.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

long de la Etchemin, pour le Canadien National Ry. dans le comté de Port-neuf; dans la Beauce, évaluations municipales et pour les mines.

*Q.* Au cours de ce travail que vous avez été appelé à faire, est-ce que vous avez pu vous rendre compte exactement des différentes conditions au point de vue agricole, au point de vue valeur des propriétés, dans les localités où vous êtes allé?—*R.* Oui, Monsieur.

*Q.* Etes-vous capable aujourd'hui de comparer les conditions d'un comté avec un autre?—*R.* Certainement.

*Q.* Par rapport à la qualité du sol ou avantages cultureux, par rapport aux inconvénients de transport et marchés, et avantages des marchés?—*R.* 10  
Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez dit que le bassin de la rivière Chaudière était du sol supérieur en qualité à celui qui se trouve sur la propriété du défendeur, à proximité de l'eau du Lac St.-Jean?—*R.* Les terrains d'alluvion bordant la rivière Chaudière sont supérieurs.

*Q.* Au point de vue conditions culturelles, marchés, est-ce que ce bassin de la rivière Chaudière constitue une exploitation agricole aussi avant-  
ageuse que chez le défendeur?—*R.* Au point de vue climat nous avons un  
meilleur climat, facilités de transports, nous sommes plus près des centres.

*Q.* Au cours de votre travail, avez-vous pu vous rendre compte par 20  
vous-même, et l'expérience acquise dans vos constations et les renseigne-  
ments obtenus, avez-vous pu vous rendre compte de la valeur marchande  
des terres en culture, dans le Lac St-Jean?—*R.* Absolument.

*Q.* La terre du défendeur qui se trouve à proximité du niveau de l'eau  
est-elle un bon sol, ou un sol moyen, ou un sol médiocre?—*R.* Sa composition  
est bonne, vu sa proximité, son élévation, elle subit une dépréciation par ce  
fait-là, sa composition est bonne.

*Q.* C'est un bon sol?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce qu'il y a des inconvénients cultureux?—*R.* Oui, une côte 30  
assez raide à monter pour se rendre à la bâtisse, à la grange, un ruisseau  
qui coupe cette propriété-là en faisant des sinuosités passablement pronon-  
cées.

*Q.* Depuis combien d'années vous occupez-vous d'évaluation de  
propriétés dans le Lac St. Jean?—*R.* Depuis l'automne 1914.

*Q.* Avec l'expérience que vous avez acquise, au cours de votre pratique,  
à quel prix fixez-vous la valeur à l'acre du terrain de M. Tremblay qui se  
trouve en culture et à proximité du niveau de l'eau?—*R.* Cela serait un  
terrain, pour une ferme complète, qui ne dépasserait pas \$100. de l'acre.

*Q.* Les belles terres le long de la Chaudière, dont vous avez parlé tout 40  
à l'heure, savez-vous leur valeur marchande commerciale?—*R.* Là-bas  
cela se vend à l'arpent, une terre de \$100. l'arpent: ces terrains-là se sont  
vendus pendant le temps de la guerre, avec compris les bâtisses, actuelle-  
ment se vendent \$60.00 à \$80.00 l'arpent.

*Q.* Bâtisses comprises?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Est-ce que c'est le prix général dans les différentes localités où  
vous avez eu l'occasion d'exercer votre profession, est-ce que c'est un prix  
qui varie beaucoup d'une comté à l'autre?—*R.* Cela peut être un prix qui

varie par l'allocation d'une propriété, tant par l'éloignement de la propriété du village qui sont pour un comté, son éloignement des villes, il peut y avoir une assez bonne différence.

*Q.* A quelle distance de l'église de St Jérôme se trouve la propriété du défendeur?—*R.* Entre quatre et cinq milles.

*Q.* Est-ce qu'il y a sur la propriété du défendeur du terrain qui se trouve inondé lorsque le lac est maintenu au niveau 17·5?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quelle serait la superficie qui serait ainsi inondée?—*R.* Sur les lots 10 71 et 72 Rang A, Canton Caron, sa superficie inondée serait 5·45 acres, du point 15 à 17·5.

*Q.* Dans quel état se trouve ce terrain-là, en culture, en état de défrichage, en forêt?—*R.* Pour 45/100 d'acre en forêt, broussailles et pour la balance 5 acres, en culture.

*Q.* Au-dessus du niveau de l'eau, avez-vous constaté qu'il se produisait certains dommages du fait de l'infiltration?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous classifié ces dommages-là suivant différents contours?—*R.* Nous avons donné du point 17·5 à 20 nous avons évalué une dépréciation de 80%.

*Q.* Au-delà du point 20, est-ce qu'il y avait une dépréciation?—*R.* Nous avons alloué une dépréciation de 50% de 20 à 22·5.

*Q.* Au-delà de 22·5?—*R.* Aucun dommage.

*Q.* Avez-vous eu occasion dans le cours de l'été 1928, de faire la visite de certaines propriétés autour du Lac St. Jean, qui se trouvaient inondées, dans le but d'établir la dépréciation qui pouvait se produire du fait du maintien de l'eau?—*R.* En 1928, j'ai certainement visité au moins 100 fermes.

*Q.* En 1929 avez-vous visité de nouveau certaines de ces fermes-là?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* En 1928, quelle était la dépréciation que vous aviez alloué, entre 30 les contours de niveau que vous venez de mentionner, entre 17·5 et 20 et 22·5?—*R.* D'une manière générale c'est la dépréciation que j'avais fixée en 1928, en 1929.

*Q.* Lorsque vous avez visité ces propriétés ou certaines d'entre elles en 1929, avez-vous constaté sur le terrain que l'appréciation que vous aviez donnée l'année précédente était exacte?—*R.* C'est une grosse dépréciation qu'on a donnée.

*Q.* En réalité, est-ce qu'il y avait une dépréciation aussi considérable que celle que vous venez de donner?—*R.* Je doute énormément, c'était pour être absolument sur et couvrir tous les dommages.

*Q.* En 1930, avez-vous visité certaines des propriétés que vous aviez vues en 1928, 1929?—*R.* Oui.

*Q.* Votre appréciation est-elle restée la même que celle de 1928?—*R.* Oui.

*Q.* Votre opinion est confirmée par ce que vous avez vu sur le terrain?—*R.* Oui.

*Q.* Vous dites que c'est une grosse dépréciation, voulez-vous rendre votre expression plus claire?—*R.* Il doit y avoir au moins 15 à 20% avec la réalité, et plus.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
J. W.  
Jacques.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
J. W.  
Jacques.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* La réalité comporterait une dépréciation d'environ 15% de moins que celle que vous allouez?—*R.* A peu près cela.

*Q.* Savez-vous à quelle date vous avez visité cette propriété-là avec Pierre Bergeron, Alphonse Fortin et Osias Tremblay?—*R.* Les lots 71 et 72 ont été visités le 12 septembre 1929.

*Q.* Savez-vous à quel niveau était maintenue l'eau du Lac St. Jean à ce moment-là?—*R.* 16·95.

*Q.* Avez-vous indiqué aux personnes qui vous accompagnaient le niveau auquel se trouvait le lac alors?—*R.* Avant de partir du bureau, chaque matin, je prenais les lectures d'échelle d'étiage à Roberval, je savais quelle était sa hauteur exactement, je la donnais aux évaluateurs. 10

*Q.* Le contour 17·5 et 20 et 22·5 peuvent-ils être relevés sur le terrain?—*R.* Facilement.

*Q.* Avez-vous indiqué aux trois personnes dont vous venez de donner les noms les endroits où passaient le contour 20 et le contour 22·5 sur le terrain même?—*R.* Oui, je leur ai indiqué le contour 17·5, c'était pratiquement la limite de l'eau, le rivage l'indiquait, 22·5, j'avais un niveau à mains, dans certains cas spéciaux, quand la distance était considérable, je me servais du niveau à mains, quand la pente est assez rapide, n'importe qui peut le voir à l'œil nu. 20

*Q.* Dans quel but avez-vous indiqué aux messieurs que vous venez de nommer le contour 20 et le contour 22·5?—*R.* Pour qu'ils puissent déterminer quels seraient les dommages subis entre ces parties de terrain, pour leur permettre d'apprécier la dépréciation.

*Q.* Vous avez fait mention toute à l'heure de la superficie qui se trouverait inondée sur les lots 71 et 72 appartenant à M. Tremblay?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous donner la superficie qui serait affectée par une dépréciation de 80% entre 17·5 et 20?—*R.* 6·95 acres.

*Q.* Dans quel état se trouve cette superficie-là?—*R.* Un terrain tout en culture. 30

*Q.* Quelle est la superficie qui se trouve entre le contour 20 et 22·5 qui subirait une dépréciation de 50%?—*R.* 1·25 acre.

*Q.* Est-ce du terrain en culture?—*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous pu voir par l'examen du sol si ce terrain-là était livré à culture régulière ou cultivé par intervalles assez éloignées?—*R.* La partie est de la propriété est assez difficile de cultiver d'une manière régulière à cause du ruisseau et la proximité de la ligne latérale du lot, ce ruisseau descend presque à la moitié du lot 71; le lot 72 est pratiquement en bois aller jusqu'à la limite du contour 17·5. 40

*Q.* Je vous ai demandé si vous aviez pu constater par l'examen du terrain quelle espèce de culture on faisait généralement là-dessus?—*R.* Du foin.

*Q.* Avez-vous pu constater qu'on labourait fréquemment?—*R.* Rarement.

*Q.* De quelle manière avez-vous pu constater qu'on labourait cette partie rarement?—*R.* Ce terrain n'était pas absolument égal, s'il avait été labouré souvent, par le hersage, cela aurait été plus nivelé, plus uniforme.

Q. Pour établir la superficie de terrain inondé, voulez-vous dire à la Cour de quel contour vous partez?—R. Contour 15.

Q. Quelles sont les raisons qui vous font adopter ce niveau plutôt qu'un autre?—R. Parceque c'est là, c'est la moyenne, on est même un peu en bas de la moyenne des hautes eaux du Lac St. Jean.

Q. Comment relevez-vous cette moyenne des hautes eaux du Lac St. Jean?—R. Les moyennes ont été relevées par les lectures d'échelle d'étiage au quai de Roberval, les maximas pouvaient être vus facilement sur le terrain.

10 Q. Quelles sont les marques particulières que l'on peut relever sur le terrain, pour établir la ligne moyenne des hautes eaux?—R. La ligne maxima des hautes eaux se voit par les traces que laisse le lac, les minimums peuvent être déterminées par les lectures aux échelles d'étiage.

Q. Vous prétendez, après avoir fait des observations sur le terrain même et les lectures de l'échelle d'étiage, vous prétendez que le point 15 est même un peu plus bas que la moyenne des hautes eaux?—R. Oui.

Q. Le Lac St. Jean est-il navigable?—R. Oui.

Q. De quelle manière sont bornés ces lots 71 et 72 appartenant au défendeur?—R. Le printemps aux hautes eaux ce sont les eaux du Lac St. 20 Jean qui les bornent.

Q. Avez-vous pu trouver dans les départements publics des documents officiels tendant à confirmer ou infirmer ce que vous avez pu relever sur le terrain par rapport à la hauteur des eaux du Lac St. Jean au printemps?—R. Le plan de l'arpentage primitif le donne, le plan fait en 1864 ou signé en 1864, l'arpenteur P. A. Tremblay, sur lequel plan est indiqué un morceau disant partie inondée le printemps.

Q. Ce plan est certifié par le Sous-Ministre des Terres et Forêts?—R. Oui, contresigné par le Surintendant des Arpentages.

Q. Voulez-vous le produire comme P.I. à l'enquête?—R. Oui, monsieur.

30 Q. Sur ce plan produit comme exhibit P.I. M. Jacques, je vois une ligne pointillée, voulez-vous d'abord marquer cette ligne par les lettres A et B à chacune de ses extrémités et me dire ce qu'elle signifie?—R. Elle indiquait la ligne approximative où l'eau du printemps va.

Q. S'arrêtait?—R. Oui.

Q. Avez-vous fait le calcul et le travail nécessaire pour pouvoir indiquer à la Cour, la course du point 15 que vous avez adopté comme limite de la grève, par rapport à cette ligne pointillée marquée A et B. sur l'exhibit P.1?—R. J'ai préparé un autre plan, j'ai fait une copie exacte du même plan sur laquelle j'ai indiqué en rouge les deux lots de M. Tremblay, les lots 71 40 et 72, j'ai indiqué le même pointillé en noir et le trait rouge qui passe pratiquement dessus, sur ce trait noir représente le point 15.

Q. Voulez-vous produire ce plan comme exhibit P. 2?—R. Oui, monsieur.

Q. Et sur ce plan exhibit P. 2, la ligne pointillée que je vous demande de marquer par les lettres A et B à chacune de ses extrémités représente exactement la ligne A et B sur le plan produit comme exhibit P.1?—R. Oui.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.

J. W.

Jacques.

Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
J. W.  
Jacques.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* La ligne rouge qui a une direction assez sinueuse représenterait le point 15?—*R.* Point 15.

*Q.* Avez-vous aussi des notes de l'arpenteur, qui se réfèrent au plan que vous avez produit comme exhibit P. 1?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Par rapport à ces lots 71 et 72?—*R.* Oui, monsieur, voici le commencement du relevé 71.

*Q.* Le commencement des notes de l'arpentage serait au bas de la page 11 de cette liasse de feuilles que vous allez produire comme exhibit P. 3?—*R.* Oui, monsieur, pour les lots 71 et 72.

*Q.* Elles se terminent à la page suivante par la ligne noire de la pro- 10  
priété, le bout sud c'est une ligne de rang, c'est un trait carré?—*R.* Oui.

*Q.* Vous avez dit toute à l'heure qu'une partie du terrain qui se trouvait inondé, c'est-à-dire entre le point 15 et le point 17·5, était en bois?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quelle espèce de bois y a-t-il là-dessus, quelles espèces?—*R.* Aulnes et frênes.

*Q.* Quelle est la qualité de ce bois-là?—*R.* C'est pratiquement bon seulement pour du bois de chauffage.

*Q.* Est-ce du bois de gros diamètre?—*R.* Il y en a une petite partie de diamètres, il y a quelques arbres d'assez gros diamètres. 20

*Q.* Quelle valeur à l'acre donnez-vous à ce bois-là?—*R.* Nous lui avons donné \$150 de l'acre.

*Q.* Est-ce sa valeur commerciale?—*R.* Non, c'est à peu près le double de sa valeur commerciale.

*Q.* Pourquoi avez-vous attribué une valeur aussi élevée?—*R.* Parceque c'était une petite partie qui était prise, c'est un morcellement de propriété.

*Q.* Vous avez tenu compte du fait que c'était un terrain exproprié?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Est-ce que c'est du bois marchand, du bois de construction là-dessus?—*R.* Il peut en sortir quelques billots. 30

*Q.* En général?—*R.* Non.

*Q.* Avez-vous préparé un plan avec des indications coloriées donnant les superficies et les différentes valeurs, comme les différentes qualités de terrain qui serait inondé et affecté par l'infiltration sur les lots 71 et 72, dont il est question dans cette cause-ci?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous produire ce plan comme exhibit P. 4?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous donner quelques explications succinctes à la cour pour lui permettre de comprendre plus rapidement les indications, ou la légende que vous avez donnée par des couleurs sur ce plan-là?—*R.* Une petite partie 40  
en diagonale couleur verte, c'est la partie qui est en bois en dessous de l'eau, superficie 45/100 d'acre; la légende donnée est indiquée de la même manière que la partie sur le plan et indiquée en diagonales 45/100 d'acre à \$150 total donné au bout, la balance du terrain en dessous de l'eau qui était en culture est donnée par des lignes perpendiculaires aux lignes latérales des lots, couleur brune, superficie 5 acres, indiquée la même chose. Parties entre les contours 17·5 et 20 et indiquées en diagonale, lignes rouges, superficie

6·95 acres, en plus nous avons déterminé la dépréciation 80%, la partie entre les contours 20 et 22·5, une superficie de 1·25 est donnée avec des lignes perpendiculaires jaunes, valeur \$200 l'acre, 50% de dépréciation.

*Q.* L'ensemble représente une somme de . . . ?—*R.* \$2054·50.

*Q.* Est-ce que le défendeur n'a pas une autre propriété qui serait aussi affectée par le maintien du Lac St. Jean au niveau 17·5 ?—*R.* Le trois sud lot A rang B même canton.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.

J. W.

Jacques.

Examina-

tion—con-

tinued.

*Q.* Sur ce lot-là quelle serait la partie qui serait inondée ?—*R.* Deux parties qui sont inondées, il y a deux genres de terrain inondé sur ce lot-là, la partie avoisinante du Lac, une partie qui se trouve en sable nu, l'autre partie où il pousse un peu de bois, broussailles, sur la partie en sable nu, la superficie est de 27/100 d'acre, montré au bord, avec des lignes perpendiculaires rouges à \$5·00 l'acre.

*Q.* Est-ce qu'il y avait quelques revenus à retirer de ce terrain-là ?—*R.* C'est de la grève, il ne pousse absolument rien, la balance du terrain est évaluée à \$20·00 l'acre, la partie qui est inondée où il y a des broussailles et un peu de bois, superficie 1·57 acre, l'autre partie qui serait située au-dessus de 17·5, et une dépréciation . . . de 17·5 à 20, une dépréciation de 50% à \$20·00 l'acre ; au-dessus de 20 pratiquement pas de dépréciation visible, nous avons considéré surtout par le fait de l'isolement ou encore la difficulté d'accès en été, lui faisant perdre une dépréciation de 25%.

*Q.* C'est une partie qui forme un îlot lorsque le lac est maintenu à 17·5 ?—*R.* Oui, du bois en broussailles.

*Q.* Quelle est la nature du sol sur ce lot-là ?—*R.* Du sable.

*Q.* C'est ce qu'on appelle le Banc de Sable de St. Gédéon ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Pourquoi entre le point 17·5 et 20 n'allouez-vous qu'une dépréciation de 25 % alors que sur les lots 71 et 72 vous avez alloué 80% ?—*R.* C'est ce qu'on a pu déterminer sur le terrain.

*Q.* Pourquoi la dépréciation est-elle moins forte sur ces lots-là que sur les deux autres ?—*R.* Le bois était vert jusqu'au bord de l'eau, parce que le drainage se fait plus facilement.

*Q.* Cela dépend ?—*R.* Cela dépend de la nature du sol, en sable.

*Q.* Après les explications que vous avez données à la Cour, voulez-vous totaliser les dommages qui seraient dus ou l'indemnité qui serait due au défendeur pour cette partie de sa propriété ?—*R.* \$2110·15.

*Q.* Vous avez préparé pour cette partie-là, de la propriété du défendeur un plan sur la même base que celui qui a été produit comme exhibit P. 4 ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous le produire comme exhibit P. 5 ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous produire aussi comme exhibit P. 6 la description technique du terrain inondé et du terrain qui se trouve affecté par le maintien de l'eau, quant au lots 71 et 72 ?—*R.* Oui.

*Q.* Et comme exhibit P. 7 une semblable description pour le lot A Rang B ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous une photographie aérienne représentant la propriété du défendeur ?—*R.* Oui, monsieur.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
J. W.  
Jacques.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Q. Sur cette photographie-là reconnaissez-vous bien la propriété du défendeur?—R. Parfaitement bien.

Q. Etes-vous capable de l'indiquer par certaines marques particulière, que la Cour verra?—R. C'est moi-même qui a marqué sur les lots 71 et 72, vous avez dans l'un des bouts le rang A, le rang nord, vous avez à l'autre extrémité le lac.

Q. Vous avez indiqué aussi?—R. Rang A Rang B.

Q. Le lot A dans le Rang B?—R. A Rang B.

Q. Sur la partie attenante au lac je vois que vous avez indiqué à l'encre noire une ligne qui est marquée par les chiffres 17·5?—R. Oui, 10 monsieur.

Q. Qu'est-ce qu'il faut comprendre par cette indication?—R. La même ligne, c'est le point où l'eau est maintenue, c'est le 17·5 au-dessus de zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval.

Q. Voulez-vous produire cette photographie comme exhibit P. 8?—R. Oui, monsieur.

Q. Voudrez-vous indiquer en encre rouge, sur la même photographie le contour 15?—R. Oui, monsieur.

Q. Le total de l'indemnité, qui d'après ce que vous venez de dire serait dû au défendeur pour toutes ses propriétés seraient de combien? 20 —R. \$2110·15.

TRANSQUESTIONS AJOURNEES A DEUX HEURES P.M.

(*This witness was recalled, see p. 28.*)

Raoul  
Tremblay.  
Examina-  
tion.

Evidence of Raoul Tremblay.

RAOUL TREMBLAY, cultivateur, St-Jérôme, dans le district de Roberval, âgé de 36 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :—

PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :—

Q. Avez-vous été indemnisé pour les dommages soufferts en l'année 1926?—R. Pas tous les dommages soufferts à ma propriété, pour les 30 dommages soufferts à la récolte seulement, ce qui comprenait le foin et le grain.

PAS DE TRANSQUESTIONS.

Alphonse  
Fortin.  
Examina-  
tion.

Evidence of Alphonse Fortin.

ALPHONSE FORTIN, cultivateur, Hébertville, dans le district de Roberval, âgé de 76 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :—

EXAMINE PAR MAITRE BERGERON, Procureur de la demanderesse :

Q. Où demeurez-vous, M. Fortin?—R. Hébertville.

Q. Vous êtes cultivateur?—R. Oui, monsieur.



*Q.* Depuis combien d'années?—*R.* Depuis 50 ans, que je suis à Hébertville, et avant cela aussi. Plaintiffs' Evidence.

*Q.* Vous êtes maire de votre municipalité?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Depuis plusieurs années?—*R.* Huit, dix ans.

*Q.* Vous êtes préfet du conseil de comté aussi?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous jamais fait autre chose que de la culture?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* La paroisse d'Hébertville est-elle une de nos bonnes paroisses agricoles du Lac St-Jean?—*R.* Oui, monsieur.

10 *Q.* La qualité de la terre est-elle équivalente à la qualité de la paroisse de St-Jérôme?—*R.* Généralement c'est le même terrain à peu près, ce sont deux paroisses voisines, maintenant il y a Ste-Croix qui sépare, cela a été un temps que c'était voisin.

*Q.* Vous ne vous êtes jamais occupé d'autre chose que de culture?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Avez-vous une grosse propriété?—*R.* Oui, monsieur, j'ai 300 acres.

*Q.* Est-ce tout en culture?—*R.* Oui.

*Q.* Vous n'avez pas acquis cela tout d'un coup?—*R.* Non, petit à petit, morceau par morceau.

20 *Q.* Avez-vous parcouru le Lac St-Jean déjà?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous l'avez parcouru?—*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous parcouru le Lac St-Jean dans le but spécial d'établir la valeur des fermes?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quand?—*R.* L'année dernière, cette année, dans le mois d'août.

*Q.* 1928, 1929 et 1930?—*R.* Oui.

*Q.* Avant, vous n'aviez pas été demandé pour faire l'évaluation des terres, en vue d'expropriation?—*R.* Dans la partie de St-Cœur de Marie, ce n'est pas très loin de St-Jérôme.

*Q.* En quelle année cela?—*R.* En 1915.

30 *Q.* Vous étiez demandé par les expropriés cette fois-là?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Connaissez-vous les conditions agricoles de la région?—*R.* Passablement.

*Q.* Est-ce que le Lac St-Jean se trouve, au point de vue agricole, par rapport aux marchés, au point de vue expédition dans des conditions avantageuses, ou des conditions médiocres?—*R.* Quand on va vendre à l'étranger, on a toujours des freights à payer de plus que les autres, on est loin du marché, quand on fait notre affaire dans le marché local on ne s'en aperçoit pas beaucoup.

40 *Q.* Est-ce que le marché local est suffisant pour absorber toute la production locale?—*R.* Pas toute.

*Q.* Le fromage doit être expédié en dehors?—*R.* Le fromage, le beurre, le lard, beaucoup de bœuf, le mouton.

*Q.* Le foin?—*R.* Des fois le foin.

*Q.* Avez-vous défriché vos terres vous-même ou si vous avez acheté défriché?—*R.* Elles étaient partiellement défrichées.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Alphonse  
Fortin.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Comme maire de votre municipalité, lorsqu'il s'agit d'examiner le rôle d'évaluation, est-ce que vous avez occasion de vous renseigner sur la valeur réelle des terres?—*R.* Passablement, on se renseigne par les évaluateurs qui font le rôle, le conseil donne des ordres d'évaluer la valeur.

*Q.* Connaissez-vous actuellement la valeur commerciale des terres en culture dans le Lac St-Jean?—*R.* C'est pas mal difficile, parce que cela ne se commerce pas beaucoup.

*Q.* Il s'est fait encore des ventes il y a quelques années, vous dites que cela ne se commerce pas beaucoup?—*R.* Il n'y a pas d'acheteurs.

*Q.* Est-ce qu'il y aurait des vendeurs s'il y avait des acheteurs?—*R.* 10  
*Ah!*, oui, il y en aurait en masse.

*Q.* Les dernières années, est-ce qu'il s'est commercé des terres, est-ce qu'il s'est vendue des terres?—*R.* Oui, il s'en vend encore cette année, mais très peu.

*Q.* Celles qui se vendent, est-ce qu'elles se vendent un gros prix?—*R.* Pas bien haut.

*Q.* D'après votre expérience, M. Fortin, et d'après les ventes que vous avez pu avoir connaissance, dans votre localité, quelle serait la valeur à l'acre d'une bonne terre en culture, sans bâtisses et sans clôtures?—*R.* Dans mon idée, une terre nue qu'on appelle, sans roulant, sans bâtisses, 20  
à \$100.00 de l'acre serait plus que la valeur réelle, de cette année, cela a été un temps que cela n'aurait pas été trop pire.

*Q.* Les années dernières, est-ce que la valeur était différente à celle d'aujourd'hui, un an, deux ans, trois ans?—*R.* Un petit peu meilleure qu'aujourd'hui, il y avait plus d'acheteurs.

*Q.* Est-ce qu'il y avait une grosse différence?—*R.* Il y a des fois qu'elle peut être visible, d'autres fois moins grosse.

*Q.* Vous n'auriez pas un lot à vendre?—*R.* Oui, j'en vendrais un lot.

*Q.* Quel serait le prix qui vous déciderait à vendre vos lots?—*R.* Je 30  
le vendrais \$10,000.00 avec tout le roulant dessus, cash.

*Q.* Sur ce lot-là est-ce qu'il y a des bâtisses?—*R.* Oui, il y a des gros bâtiments neufs, une maison de 25 pieds carrés, tout organisé en neuf.

*Q.* Quelle serait la valeur des bâtisses, indépendamment du fonds?—*R.* Les bâtiments valent toujours bien \$3000.00 et la maison vaut toujours. . . .

*Q.* Etes-vous obligé de vendre, vous n'êtes pas obligé de vendre un lot, vous seriez disposé à le vendre?—*R.* Je peux le garder.

*Q.* Si on vous offrait \$10,000.00 pour ce lot-là, vous l'accepteriez, sans être obligé de vendre?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce un lot régulier le lot dont vous parlez, est-ce un lot de 100 40  
âcres?—*R.* C'est un lot de 100 âcres, planche d'un bout à l'autre, une petite coulée en partant du chemin.

*Q.* Le sol est-il d'aussi bonne qualité que le sol chez M. Tremblay, à proximité du Lac St-Jean?—*R.* Ce n'est pas la même qualité tout à fait, c'est de la terre forte avec terre noire de première classe, un terrain haut, le terrain inondé chez M. Tremblay c'est un terrain de fonds, tant que pour la culture il n'est pas aussi commode comme le terrain haut.

Q. En d'autres termes, M. Fortin, changeriez-vous une parcelle de votre propriété, au point de vue avantages cultureux et qualité du sol, pour une parcelle de la même superficie se trouvant chez M. Tremblay, non loin de la ligne de l'eau, changeriez-vous?—R. Non, je ne changerais pas.

Q. Vous êtes allé voir la propriété de M. Tremblay?—R. Oui, monsieur.

Q. Dans quel but?—R. Pour évaluer la terre.

Q. Avec qui êtes vous allé là?—R. Avec M. Jacques, Pierre Bergeron et Osias Tremblay.

Q. En quelle année êtes-vous allé là?—R. En 1929.

10 Q. Etes-vous allé une seule fois?—R. J'y ai été en 1928 et en 1930.

Q. Vous y êtes retourné en 1930?—R. Oui.

Q. Quelles sont les constatations que vous avez faites lors de votre visite, de votre première visite en 1929?—R. On a constaté que c'était de la terre de première classe, dans du bon terrain de fonds.

Q. Ce terrain-là à combien l'avez-vous évaluée?—A \$200.00 l'acre.

Q. Deux fois plus cher que chez-vous?—R. Oui.

Q. Comment se trouve situé ce terrain-là par rapport aux bâtisses qui servent à l'exploitation de la ferme de M. Tremblay?—R. Il est dans le pied du coteau.

20 Q. Est-ce un coteau considérable ou une colline?—R. Passablement raide.

Q. Est-ce un coteau élevé assez?—R. Passablement.

Q. Au point de vue avantages cultureux, est-ce que vous avez remarqué sur cette propriété-là quelque chose que vous n'avez pas chez vous?—R. Ah! oui, il y a un ruisseau qui serpente ça d'un côté.

Q. Ce ruisseau-là se trouve-t-il loin de la ligne latérale du lot?—R. Pas loin, il reste un beau morceau de terrain en bonne terre.

30 Q. La partie qui se trouve entre le ruisseau et la cloture peut-elle être avantageusement cultivée?—R. C'est toujours difficile, parceque le morceau n'est pas grand.

Q. En deux mots, ce terrain-là que vous avez vu chez M. Tremblay, est-il aussi avantageux à cultiver que le terrain qui fait partie du lot dont vous avez parlé tantôt, que vous seriez disposé à vendre pour \$10,000.00?—R. Non, monsieur, il n'est pas aussi avantageux.

Q. Avez-vous pu remarquer que le terrain qui se trouvait près de la ligne de l'eau subissait une dépréciation par le fait de l'infiltration, ou du voisinage de l'eau?—R. Oui, partant du point 15 aller au point 20.

Q. Point 15 vous dites?—R. 17.5 à 20

40 Q. De quelle manière avez-vous constaté que cette lisière de terrain entre 17.5 et 20 souffrait une dépréciation?—R. On a pas remarqué de visu de gros dommages, on a supposé qu'il pourrait y en avoir plus tard, plus le terrain est proche de l'eau, plus il est supposé avoir de dépréciation.

Q. Quelle est la dépréciation que vous avez allouée entre 17.5 et 20?—R. 80%.

Q. Ce 80%, vous venez de dire que cela ne représente pas ce que vous avez constaté sur le terrain quelle serait la véritable proportion que vous auriez constatée sur le terrain, les dommages que vous avez vus, quelle

Plaintiffs'  
Evidence.

—  
No. 27.  
Alphonse  
Fortin.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Alphonse  
Fortin.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

proportion cela représenterait par rapport à la valeur totale de la propriété ?  
—*R.* Cela ne peut pas représenter un gros dommage.

*Q.* Quelqu'un vous a-t-il indiqué sur le terrain même, là où passait le point 20 ?—*R.* Oui, Monsieur.

*Q.* Quelqu'un vous a-t-il indiqué l'endroit où passait le contour 22·5 ?  
—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Entre ces deux contours, avez-vous fait l'examen du terrain pour savoir s'il y avait aussi une dépréciation ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous constaté une dépréciation ?—*R.* On en a mis une.

*Q.* Je vous demande si vous en avez constaté une ?—*R.* Pas beaucoup. 10

*Q.* Vous avez mis combien de dépréciation ?—*R.* 50%.

*Q.* En réalité, ce que vous avez vu sur le terrain, quel pourcentage cela représenterait ?—*R.* Un bien petit pourcentage.

*Q.* 5. . . 10% ?—*R.* Au plus 10.

*Q.* Au-delà du point 22·5 ?—*R.* Là, il n'y a pas de dommages.

*Q.* Avez-vous fait l'examen de certaines propriétés en l'été 1928 ?  
—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Autour du Lac St.-Jean ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Encore dans le but de faire l'évaluation des dommages résultant du maintien de l'eau ?—*R.* Oui, monsieur. 20

*Q.* Avez-vous revu certaines de ces propriétés là en l'été 1929 ?—  
*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous revu encore ces propriétés en l'été 1930 ?—*R.* Oui.

*Q.* Quant à la dépréciation que vous avez allouée sur les terrains que vous avez examinés en 1928, entre 17·5 et 20 ?—*R.* On a constaté que le terrain était absolument pareil, qu'il n'y avait pas de changement.

*Q.* Vous maintenez que la dépréciation que vous avez allouée est très large, très généreuse ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous fait un examen de la forêt qui se trouverait inondée ?  
—*R.* Oui, monsieur. 30

*Q.* Quelle espèce de bois est-ce ?—*R.* De l'orme et du frêne.

*Q.* Dans quel terrain cela poussent ces essences-là ?—*R.* Dans le terrain bas, mouilleux.

*Q.* Est-ce de l'orme et du frêne de bonne qualité, avez-vous pu voir d'après l'apparence extérieur des arbres si c'est du bois de bonne qualité en général ?—*R.* En général c'est du bois pas de première classe, il y en a du bon au travers, mais très peu.

*Q.* A quel usage peut servir le bois qui ne peut pas servir à la construction ?—*R.* Au bois de chauffage.

*Q.* Vous avez donné quelle valeur à ce bois-là ?—*R.* On a donné 40  
\$150·00.

*Q.* \$150·00 de l'acre ?—*R.* Oui.

*Q.* Cela fait \$15,000·00 pour un lot de 100 acres en bois, ce n'est pas cher cela ?—*R.* Cela serait trop cher pour bien des places, mais c'était du bois à proximité des bâtisses, et puis on voulait le payer le bon prix.

*Q.* Vous avez donné une valeur élevée pourquoi?—*R.* Pour donner beaucoup, pour donner une chance au propriétaire de le vendre du bon prix. Plaintiffs' Evidence.

*Q.* Si ce même bois-là se trouvait. . . .?—*R.* Ce n'était pas du bois en vente, c'était du bois qu'on lui ôtait malgré lui. No. 27.  
Alphonse Fortin.

*Q.* Si ce bois-là s'était trouvé à cinq, six milles de la résidence de la propriété de M. Tremblay, auriez-vous donné la même valeur?—*R.* Non, monsieur. Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Vous avez tenu compte de la situation, à proximité des bâtisses?  
10 —*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Et l'utilité qu'il pouvait donner comme bois de chauffage?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Connaissez-vous la valeur commerciale des terres à bois dans la région?—*R.* Chez nous il s'en vend des fois, dans la montagne, c'est par 50 acres.

*Q.* Quel est le prix ordinaire auquel on vend ces parcelles de 50 acres?  
—*R.* \$200·00, . . . \$300 . . . je crois qu'il s'en est vendu il y a quelques temps jusqu'à \$400·00.

*Q.* Cela ne dépasse pas \$400·00 par 50 acres?—*R.* Non.

20 *Q.* Est-ce qu'il s'en vend de ces lots-là, assez fréquemment?—*R.* De temps en temps, quand il y en a un à vendre, il se vend tout de suite, chez les cultivateurs, il n'y a pas de bois, il faut aller le chercher loin dans la montagne.

*Q.* Il faut que les cultivateurs aillent dans la montagne, en arrière de chez vous, pour avoir du bois de chauffage?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Parceque toutes les terres dans votre rang et le rang voisin sont toutes défrichées?—*R.* Oui, monsieur.

30 *Q.* Les lots 71 et 72 que vous avez visités avec M. Jacques, et les autres personnes que vous avez nommées tantôt, étaient bornés à l'une de leurs extrémités, lorsque vous y êtes allé, par de l'eau?—*R.* Oui.

*Q.* L'autre côté, en gagnant le lac, de cette nappe d'eau, avez-vous visité une autre propriété aussi?—*R.* Oui, monsieur, sur le banc de de sable qu'on appelle.

*Q.* Sur le banc de sable, oui?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quelle est la nature du sol sur cette propriété que vous avez visitée?  
—*R.* C'est du sable.

*Q.* Sur ce sable qu'est-ce qu'il pousse?—*R.* Du petit bois.

40 *Q.* A la limite tout à fait de l'eau, au bord du lac, qu'est-ce que c'est là?—*R.* Des aulnages, des haures, au bord du lac c'est du sable nu de la grève.

*Q.* Balayée par la vague?—*R.* Oui.

*Q.* En dehors de cette lisière, il y a du petit bois qui pousse dans le sable?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quelle espèce de bois?—*R.* Cyprès, petit tremble, petit bouleau un peu, des aulnages.

*Q.* Avez-vous donné une valeur à cette grève qui est en sable nu?  
—*R.* Oui, monsieur.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Alphonse  
Fortin.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Q. Quelle valeur?—R. \$5·00.

Q. Une valeur technique?—R. . . .

Q. Quant à l'autre terrain sur lequel il pousse du petit bois, quelle est la valeur que vous lui avez donnée?—R. \$20·00, avec dépréciation de 50%.

Q. Entre quels contours de niveau donnez-vous cette dépréciation-là?—R. Entre 17·5 à 20.

Q. Pourquoi donnez-vous dans ce cas-ci une dépréciation différente de celle que vous donnez dans l'autre cas?—R. C'est toujours pour la même raison, c'est plus près de l'eau. 10

Q. Dans l'autre cas vous donnez une dépréciation de 80%, et dans ce cas-ci c'est 50%?—R. Parceque le terrain est de moins de valeur, et le bois, ça va prendre du temps avant qu'il fasse des billots.

Q. Avez-vous pu voir jusqu'à quel point, par rapport à l'eau, le bois continuait à croître?—R. Jusqu'au bord de l'eau.

Q. Il y a une autre partie qui se trouve entourée d'eau, lorsque le lac est contrôlé à 17·5?—R. Oui, tout au même prix, \$20·00 de l'acre, 25% de dépréciation, pour isolement, parceque c'est coupé par de l'eau, qu'on ne peut pas y aller l'été, on peut y aller seulement l'hiver.

Q. Vous avez eu connaissance, vous d'une vente de terre, qui s'est faite 20 pas loin de chez vous, il y a deux ou trois ans, par Xavier Gagné à Henri Tremblay?—R. Oui, monsieur.

Q. Connaissez-vous cela cette propriété-là?—R. Je ne l'ai jamais visitée, je connais sa situation, sa qualité, je n'ai jamais été dessus pour la visiter.

PAS DE TRANSQUESTIONS :

ENQUETE AJOURNEE A DEUX HEURES P.M.

J. W.  
Jacques,  
recalled.  
Examina-  
tion.

**Further Evidence of J. W. Jacques (recalled).**

J. W. JACQUES, arpenteur, Roberval, dans le district de Roberval, âgé de 44 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose 30 et dit :—

PAR MAITRE BERGERON.

Q. Sous le serment que vous avez déjà prêté, M. Jacques, voulez-vous dire à la Cour si vous avez fait un relevé de ventes de terres qui se sont faites dans le Lac St.-Jean, et particulièrement dans la zone équivalente à celle où se trouve le défendeur, ventes faites en 1927-28?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien de ventes ce tableau-là comporte-t-il?—R. 70 ventes.

Q. Voulez-vous produire ce tableau comme exhibit P.9? deux feuillets formant P.9?—R. Oui, monsieur. 40

Q. Ce tableau donne le numéro?—R. Ce tableau indique le nom de l'acheteur, du vendeur, le numéro du rang, le numéro du lot, le canton, date du contrat, le montant à la face du contrat, les termes, superficie,

montant payé au comptant, ensuite certaines remarques données si le terrain a été acheté seul, avec instruments aratoires, ensuite valeur au comptant de l'acre.

*Q.* Avez-vous fait ce tableau après avoir pris connaissance des actes de vente?—*R.* Oui, monsieur, de chacun des actes de vente.

*Q.* Et les détails qui sont mentionnés sur ce tableau produit comme exhibit P.9 sont le résumé des observations que vous avez prises dans les actes de vente?—*R.* Oui, monsieur.

10 *Q.* Dans la plupart de ces actes une partie du prix de vente était payable à termes, sans intérêt?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous réduit au comptant la valeur de ces termes?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Est-ce que cette valeur réduite est indiquée sur le tableau?—*R.* On vient toujours à l'avoir en multipliant la valeur à l'acre à compter par la quantité d'acres indiquées.

*Q.* Dès que vous avez établi le prix global au comptant?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* En tenant compte du montant payé comptant et la valeur actuelle des termes à venir?—*R.* Oui, monsieur.

20 *Q.* Est-ce qu'il y a des propriétés là-dedans que vous connaissez?—*R.* Plusieurs.

*Q.* Dans quelle paroisse en particulier se trouvent situées les propriétés mentionnées sur ce tableau?—*R.* La plus grosse partie dans Normandin, Albanel, St.-Félicien, St.-Prime, c'est à peu près là que sont les plus grosses quantités de propriétés, il y en a à peu près dans tout le comté.

*Q.* Au point de vue agricole, ces paroisses-là sont-elles aussi bien situées que celle de St-Jérôme?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Au point de vue voies de transport?—*R.* Ce sont des paroisses traversées par le chemin de fer.

30 *Q.* Vous avez dit qu'il y avait plusieurs propriétés là-dedans que vous connaissez personnellement, est-ce qu'il y en a entre autres que vous connaissez comme étant de très belles fermes du Lac St-Jean?—*R.* Il y en a sur le rang B, rang A, Métabetchouan, qui sont sur le tableau, des très belles d'un bout à l'autre, aussi à proximité de la station, sur la grande route qui fait le tour du lac.

*Q.* Etes-vous capable de nous dire quelle est la propriété qui s'est vendue le plus cher à l'acre, parmi ces 71?—*R.* \$186.03.

40 *Q.* Est-ce que cette propriété-là a été vendue avec bâtisses, troupeaux et roulant?—*R.* J'ai comme remarque "Farm Implements, live stock, buggeys, grains, etc."

*Q.* Avez-vous calculé la moyenne à l'acre de ces 70 ventes?—*R.* La moyenne à l'acre est de \$54.90.

*Q.* Quelle est la moyenne des 17 terres qui se sont vendues les plus cher, parmi ces 70?—*R.* \$117.66.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.

J. W.

Jacques,  
recalled.

Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence.

TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BOIVIN, procureur du défendeur :

No. 27.

J. W.

Jacques,  
recalled.

Cross-exa-  
mination.

Q. Vous êtes allé visiter en 1926, pour les fins d'évaluation?—*R.* J'ai été sur le terrain en 1926.

Q. Ensuite en 1929?—*R.* 1928, sur cette terre-là, 1929-30.

Q. Avec les trois évaluateurs?—*R.* 1929-30.

Q. En 1929, est-ce que vous étiez à pieds ou en voiture?—*R.* J'ai visité la partie au-dessus de l'eau à pieds, sur le terrain, et la partie qui était sous l'eau on s'est promené en chaloupe.

#### Evidence of Osias Tremblay.

Osias

Tremblay.

Examina-  
tion.

OSIAS TREMBLAY, cultivateur, St-Bruno, dans le district de 10 Roberval, âgé de 54 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :—

EXAMINE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :

Q. Où demeurez-vous, M. Tremblay?—*R.* St-Bruno.

Q. Vous êtes maire de votre municipalité?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Depuis combien d'années?—*R.* 10 ans.

Q. Est-ce qu'il y a longtemps que vous demeurez dans le Lac St-Jean?  
—*R.* 28 ans.

Q. De quoi vous êtes-vous occupé?—*R.* De culture.

Q. Est-ce que vous faites actuellement de la culture dans la paroisse 20 de St-Bruno?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Quelle est la superficie de votre ferme?—*R.* 200 acres.

Q. C'est situé dans le village de St-Bruno, pour partie?—*R.* Un lot dans le village, un lot un petit peu plus loin.

Q. Sont-ce des propriétés que vous avez vous-même défrichées ou si vous les avez achetées toutes défrichées?—*R.* J'en ai défrichées, celles-là que j'ai là, je les ai achetées en partie défrichées.

Q. Avez-vous eu occasion d'acheter, de vendre des terres depuis que vous êtes ici au Lac St-Jean?—*R.* J'ai eu occasion d'en vendre, les premières que j'ai défrichées.

Q. Avez-vous fait des placements sur des propriétés?—*R.* Oui.

Q. La paroisse de St-Bruno, au point de vue agricole, comment est-elle considérée par rapport aux autres du Lac St-Jean?—*R.* Comme une bonne paroisse agricole.

Q. Est-ce que cela vaut St-Jérôme?—*R.* Ah, oui.

Q. A quelle distance vous trouvez-vous de la gare la plus rapprochée, du chemin de fer?—*R.* Deux milles.

Q. Près de l'église?—*R.* Voisin.

Q. Près de l'école?—*R.* Oui.

Q. De la fromagerie?—*R.* Oui.

Q. Du forgeron?—*R.* Oui.

Q. Votre résidence est dans le village même de St-Bruno?—*R.* Oui.



*Q.* Votre propriété du village est-elle en terrain accidenté?—*R.* Non, planche.

*Q.* Quelle espèce de sol est-ce?—*R.* Terre forte mêlée avec un peu de terre noire.

*Q.* C'est une bonne qualité de terre?—*R.* Extra.

*Q.* Vous êtes-vous occupé de la valeur des autres terres, dans les autres paroisses du Lac St-Jean?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Au point de vue commercial?—*R.* Oui.

*Q.* Depuis peu ou depuis que vous êtes dans le Lac St-Jean?—*R.* En 10 différents temps.

*Q.* Avez-vous eu occasion de visiter la propriété de M. Tremblay?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Le défendeur dans cette cause-ci?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quand cela?—*R.* En septembre 1929.

*Q.* Vous étiez avec M. Jacques?—*R.* M. Jacques, M. Fortin et M. Bergeron.

*Q.* Quelles sont les constatations que vous avez faites?—*R.* La partie qu'on a visitée, on a constaté que c'était un petit morceau de terre longeant le bord de la rivière, terrain plat avec un ruisseau qui continue 20 dedans, dans cette partie-là.

*Q.* Ce ruisseau va-t-il en ligne droite?—*R.* Non, tout croche.

*Q.* Tortueux?—*R.* Tortueux.

*Q.* La partie de terrain sur laquelle a porté votre examen est-elle du terrain plat ou accidenté?—*R.* Plat.

*Q.* De quelle manière peut-on accéder à ce terrain-là; à partir de la résidence de M. Tremblay, quel terrain traverse-t-on de la résidence à ce terrain-là?—*R.* On traverse une côte, une partie basse.

*Q.* Cette côte-là est-elle forte?—*R.* Oui, assez forte.

*Q.* Le terrain que vous avez visité, c'est au pied de la côte?—*R.* Le 30 terrain qui est baigné c'est au pied de la côte.

*Q.* Avez-vous examiné aussi du terrain qui était en culture à proximité de la ligne de l'eau?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous pu constater par les remarques que vous avez faites sur le terrain, si cette terre en culture qui est à proximité de l'eau a du être labourée souvent dans le passé, ou rarement?—*R.* Cela n'a pas été labouré très souvent, ce n'était pas amélioré, il y avait bien des trous, des buttes, pas aplanchi.

*Q.* Vous dites qu'il y a un ruisseau, il y a aussi une ligne pour séparer ces lots-là du lot voisin?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Est-ce qu'il y a grand de terre entre le ruisseau et la clôture de 40 ligne?—*R.* Pas bien grand, à peu près une demie arpent.

*Q.* Ce terrain-là, cette parcelle-là est-elle facile à cultiver à raison de sa situation entre la ligne et le ruisseau?—*R.* Ce n'est pas bien pratique à cultiver, il y a un bout de terrain plat, le ruisseau fait des croches, il y a un autre coteau qui sépare encore cette partie de planche-là, il y a un autre coteau le long de la ligne, encore un bout planche, l'autre côté.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Osias  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Q. Avez-vous examiné la qualité du sol à cet endroit-là?—R. Oui, monsieur, une terre forte mélangée.

Q. Est-ce de la bonne terre?—R. Oui, monsieur.

Q. Meilleure que chez vous?—R. Non.

Q. Avez-vous fait des opérations pour constater si ce terrain-là était perméable à l'eau?—R. Nous avons creusé un trou avec un terrière, pas bien loin du ruisseau, on a creusé la longueur du terrière.

Q. Combien de pieds?—R. 3½ pieds à peu près, la terre était solide.

Q. Même au fonds du trou?—R. Au fonds du trou.

Q. Est-ce qu'il est venu de l'eau dans le trou que vous avez creusé?— 10  
R. Non.

Q. Ce qui signifiait que la terre était imperméable?—R. La terre était solide à cette partie-là.

Q. Avez-vous creusé rien qu'à un endroit?—R. Un autre trou ou peu plus loin.

Q. Cette partie-là, à 2½ pieds?—R. L'eau est venue de la surface du sol.

Q. Avez-vous constaté que la terre à cet endroit-là était de même nature qu'à l'endroit où vous aviez creusé en premier lieu?—R. Non, c'était une terre mélangée, terre noire, brune. 20

Q. Vous dites que vous avez commencé à trouver l'eau à 2½ pieds de la surface, était-ce en dessus ou en dessous du niveau du lac à ce moment-la? R. On était au-dessous de l'eau.

Q. Combien environ?—R. 15, 18 pouces, je suppose.

Q. Quelle est la valeur commerciale des terres en culture dans les bonnes paroisses du Lac St-Jean, comme St-Jérôme, St-Bruno, St-Félicien, Normandin?—R. Les terres commerciales, actuellement, il y en a une chez nous qui est à vendre, une belle terre, dans le six, à ras la fromagerie, assez bien bâtie, un bon roulant aussi, le garçon l'offre pour \$9,500.00, et il ne trouve pas son acheteur, au comptant. 30

Q. Quelle est la superficie de cette terre-là?—R. 100 acres de terre.

Q. Est-ce qu'il y a des bâtisses là-dessus?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien vallent les bâtisses?—R. Des bâtisses ordinaires qui vallent à peu près au moins \$3000.00.

Q. Est-ce tout défriché?—R. Tout.

Q. Tout en culture?—R. Tout en culture.

Q. Et la qualité du sol?—R. Très bonne.

Q. Sur cette propriété-là est-ce aussi bon que celui que vous avez visité chez M. Tremblay?—R. Oui, tout en belle terre forte.

Q. Quant aux facilités de culture, est-ce qu'elles sont plus considérables 40 chez M. Tremblay que sur cette propriété?—R. La culture est préférable sur la propriété que je vous parle, parce qu'il n'y a pas de côte du tout.

Q. Chez vous, vous avez une belle et bonne ferme, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Combien cela vaut à l'acre, valeur commerciale, indépendamment des bâtisses?—R. J'en ai une le long de la route Signai qui n'a pas

de bâtisses, si je trouvais à vendre \$8,500.00, comptant, je la vendrais, c'est un lot de 96 acres, défrichée d'un bout à l'autre.

*Q.* Sans pertes?—*R.* Clôturé.

*Q.* Sans côté?—*R.* Il y a à peu près trois acres en perte, un rocher.

*Q.* Ces prix que vous donnez sont-ce les prix réguliers dans le Lac St-Jean, ou exceptionnels?—*R.* C'est à peu près tous ces prix-là qui marchent aujourd'hui, les prix ne sont pas élevés.

*Q.* Quelle est la valeur que vous avez donnée chez M. Tremblay au terrain en culture?—*R.* \$200.00 de l'acre, pour la terre en culture.

10 *Q.* Pour quelle raison avez-vous donné un prix de \$200.00, alors qu'il y a des propriétés, de belles propriétés à vendre pour moins que \$100.00 de l'acre?—*R.* La raison, parceque c'est, ce n'est seulement qu'une partie de sa terre qu'on enlève, on leur donne le double de la valeur parceque ce n'est pas une vente de propriété complète.

*Q.* Dans un marché régulier, est-ce que ce prix de \$200.00 de l'acre serait le prix marchand?—*R.* Non, monsieur, il ne trouverait pas d'acheteur jamais à ce prix-là, dans une vente ordinaire.

*Q.* Avez-vous fait des observations pour savoir si en dehors du terrain inondé, il y avait du terrain qui souffre par l'infiltration, chez M. Tremblay.  
20 —*R.* Oui, monsieur, nous avons alloué un certain pourcentage à la terre faite au cas d'infiltration.

*Q.* Est-ce qu'on vous a indiqué, est-ce que quelqu'un vous a indiqué sur le terrain même là où passait le point 20 par exemple?—*R.* Oui, monsieur, M. Jacques nous l'a montré.

*Q.* Est-ce qu'on vous a indiqué aussi là où passait le contour 22.5?—*R.* Oui.

*Q.* Vous avez ajouté une certaine dépréciation du fait de l'infiltration?—*R.* Oui, monsieur, 80% du point 15 au point 20.

*Q.* Du point 15?—*R.* Du point 17 à 20.

30 *Q.* Du point où l'eau est supposé se maintenir jusqu'à 20?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Au-delà du point 20, avez-vous alloué une dépréciation aussi?—*R.* 50%.

*Q.* Cette dépréciation, est-ce que vous l'avez constatée sur le terrain même?—*R.* Pas toute, parce qu'il peut y en avoir et ne pas en avoir.

*Q.* Qu'est-ce que vous avez vu réellement sur le terrain?—*R.* C'était en parc, c'était de la couaine, l'eau pouvait se produire partout.

*Q.* Avez-vous vu que la végétation était moins forte entre le point 20 et 22.5 qu'ailleurs?—*R.* Non, c'était tout en paccage, tout à peu près  
40 pareil.

*Q.* Cette dépréciation que vous avez allouée ce n'était pas visible lorsque vous avez visité?—*R.* Un petit brin, en partant au bord de l'eau, c'était visible, plus loin on ne s'en apercevait pas.

*Q.* Pourquoi avez-vous alloué cette dépréciation de 80% pour une partie et 50% pour l'autre?—*R.* C'est au cas où il aurait des dommages pour l'avenir.

Plaintiffs'  
Evidence.

—  
No. 27.  
Osias  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Osias  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Q. Ce que vous avez pu voir sur le terrain, les dommages apparents, au moment de votre visite, quel pourcentage représentaient-ils par rapport à la valeur totale du terrain, entre 17·5 et 20, entre 20 et 22·5 ?—R. Entre 17 et 20, pratiquement, on ne trouvait pas de dommages, c'est au cas qu'il en vint des dommages, pratiquement il n'y en a pas actuellement.

Q. Avez-vous eu occasion de visiter des propriétés situées autour du Lac St-Jean, à la bordure de l'eau, dans les années précédentes ?—R. Oui, monsieur, plusieurs fois.

Q. Quand ?—R. L'année dernière cela.

Q. En 1929 ?—R. En 1929, nous avons visité en plusieurs parties, 10 plusieurs lots, en 1929, septembre, août, nous avons visité plusieurs lots.

Q. En avez-vous visitées en 1928 ?—R. Oui.

Q. Vous en avez visités en 1928 ?—R. Oui.

Q. Dans quel but avez-vous visité ces propriétés-là en 1928, en 1929 et en 1930 ?—R. Dans le but de faire, d'évaluer les dommages, partout là où on a passé.

Q. En 1928, lorsque vous avez fait l'examen des propriétés qui vous avaient été indiquées, avez-vous alloué comme dépréciation du fait de l'infiltration, le même pourcentage que celle allouée maintenant, 80% entre 17 et 20, et 50% de 20 à 22·5 ?—R. Oui, monsieur. 20

Q. Avez-vous visité en 1929 certaines des propriétés que vous aviez visitées en 1928 ?—R. Oui.

Q. Avez-vous constaté que les observations que vous aviez faites l'année précédente se trouvaient confirmées par les évènements ?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous changé d'opinion par rapport aux dépréciations que vous aviez allouées ?—R. On a pas changé d'opinion, même on a vu, dans certains clos qui ont été labourés, qu'on avait alloué 80% de dépréciation, qu'il n'y avait presque pas de différence.

Q. Vous avez constaté en 1929 qu'on avait labouré des terrains sur 30 lesquels vous aviez alloué 80% de dépréciation, que ces terrains représentaient la même apparence que les autres ?—R. Oui, l'avoine était presque aussi belle.

Q. Vous prétendez que les faits de l'infiltration ne se font plus sentir au-dessus de 22·5 selon vous ?—R. Oui, il n'y a pas de dommages, audessus de 22·5.

Q. Etait-ce l'opinion que vous vous êtes formé en 1928 ?—R. Oui.

Q. Cette opinion, au cours de l'examen que vous avez fait en 1929, vous l'avez conservée ?—R. Oui.

Q. Avez-vous fait des examens en 1930 ?—R. Oui. 40

Q. Des mêmes propriétés ?—R. Oui.

Q. Avez-vous gardé encore la même opinion par rapport à l'infiltration au-delà de 22·5 ?—R. Oui.

Q. Vous avez vu une partie du terrain de M. Tremblay qui se trouvait soit sous l'eau, à proximité de l'eau, qui était boisé ?—R. Oui.

Q. Quelle espèce de bois avez-vous vu là-dessus ?—R. De l'orme, du frêne.

*Q.* Dans quel terrain cela pousse ces bois-là?—*R.* Dans le terrain bas.

*Q.* Cela ne pousse jamais dans les terrains secs?—*R.* Cela n'a pas l'habitude.

*Q.* Quelle est la qualité de ce bois-là?—*R.* Le frêne c'est un bois, tant que pour chauffer, c'est peu de valeur, l'orme pratiquement l'entrevaut pour chauffer, ça vaut le frêne.

*Q.* Étaient-ce des beaux arbres qu'il y avait là?—*R.* Des arbres qui n'étaient pas bien longs, des arbres courts.

*Q.* Branchus ou bien poussés?—*R.* Branchus, une certaine petite  
10 hauteur sans branches, après cela des branches.

*Q.* Les plus gros des arbres présentaient-ils quelques caractères de maladie ou défauts?—*R.* Il y en avait qui avaient des fentes dans l'arbre.

*Q.* Lorsque vous avez visité ce terrain-là, avez-vous vu des souches d'arbres qui avaient été coupés assez récemment?—*R.* En 1929, nous avons passé en chaloupe, pour un morceau qui avait été enlevé dans l'hiver, nous avons vu plusieurs souches.

*Q.* Avez-vous examiné ces souches pour savoir quelle était la qualité de ce bois-là à l'intérieur de l'écorce?—*R.* Les souches qu'on a vues, la  
20 plus forte majorité avait un trou creu dans la souche, il y avait des sillons noirs comme du bois décollé d'après l'aubelle, quelques-uns étaient saines, mais très rares, la majeure partie avait du dommage dans la souche.

*Q.* Le frêne et l'orme, est-ce que cela sert dans la construction des résidences, des maisons, édifices?—*R.* Des fois.

*Q.* Pour l'intérieur?—*R.* Oui, en dedans.

*Q.* Est-ce qu'il y avait d'après ce que vous avez constaté, par les souches que vous avez vues, par l'apparence générale des arbres non coupés, du bois susceptible de servir aux constructions en quantité considérable?—  
30 *R.* Non, quelques-uns pouvaient faire des beaux billots, la grande partie c'était du bois de chauffage.

*Q.* Est-ce que les terres à bois de chauffage ont une valeur courante, reconnue dans le Lac St-Jean, est-ce qu'il se vend des terres à bois?—*R.* Il s'en vend quelques-unes.

*Q.* En avez-vous achetées vous-même?—*R.* J'en ai achetée une il y a trois ans.

*Q.* Quelle superficie?—*R.* 100 acres.

*Q.* Vous avez payé combien?—*R.* \$316.00.

*Q.* Pour tout le lot, pour 100 acres?—*R.* Pour tout le lot, il était patenté, cela s'est vendu à la porte de l'église, à l'enchère publique.

*Q.* Comment était-ce boisé?—*R.* Boisé en épinettes, bouleaux, merisier,  
40 tremble, un peu de cèdre, sapin, différents bois.

*Q.* Comme boisement, est-ce que le terrain que vous avez vu chez M. Tremblay était supérieur au lot que vous avez acheté?—*R.* Je préfère le mien, parceque j'ai toutes les sortes de bois, je peux faire du bois de commerce avec l'épinette, il y avait certainement sur ce lot-là de la terre faite.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.

Osias  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Osias  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Que vous avez payé \$3.16 de l'acre?—*R.* Ensuite j'ai à peu près 25 acres, un morceau tout en belle culture sur ce lot-là, il y a une petite maison, une petite grange.

*Q.* Quelle valeur avez-vous donnée à la partie qui se trouve boisée chez M. Tremblay?—*R.* \$150.00 de l'acre.

*Q.* Est-ce la valeur marchande?—*R.* Non.

*Q.* Acheteriez-vous des terres à bois, boisées comme celle-là, à \$150.00 l'acre?—*R.* Non, monsieur, j'aimerais mieux me chauffer en achetant le bois.

*Q.* Pour quelle raison avez-vous donné cette valeur que vous prétendez 10 trop élevée par rapport à la valeur réelle?—*R.* Cela lui enlevait son bois, il était proche des bâtisses, bois de chauffage, on préférerait lui donner une grosse valeur afin de ne pas prendre de risque pour pas qu'il perde d'argent.

*Q.* S'il s'agissait du lot de 100 acres, boisé de cette façon, situé comme lui, est-ce que vous auriez donné la même valeur?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Combien cela vaudrait un lot de 100 acres comme cela?—*R.* C'est difficile à dire.

*Q.* Est-ce que cela vaudrait mieux que le vôtre que vous avez payé \$316.00?—*R.* Non, je ne changerais pas, j'aimerais mieux le mien.

*Q.* Ce terrain-là dont vous venez de parler se trouve sur les lots 71 et 20 72, du rang A, Caron?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce que vous n'avez pas visité un autre terrain appartenant encore au défendeur et qui se trouve situé sur le rang B?—*R.* Le Banc de Sable?

*Q.* Oui?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Est-ce le nom sous lequel ce terrain-là est connu dans le comté?—*R.* Oui, monsieur, le Banc de Sable de St-Gédéon.

*Q.* Cette parcelle de lot que vous avez examinée, sur le Banc de Sable se rend jusqu'à la limite du Lac St-Jean?—*R.* Oui, monsieur, au bord de l'eau.

*Q.* Au bord de l'eau tout à fait quelle est la nature du sol?—*R.* De la grève, du sable. 30

*Q.* Est-ce qu'il y avait de la végétation?—*R.* Aucune végétation.

*Q.* Avez-vous alloué une certaine valeur au propriétaire pour cette grève nue?—*R.* On lui a alloué \$5.00.

*Q.* Qu'est-ce que cela représente, est-ce que cela représente la valeur de la grève même ou le droit du propriétaire?—*R.* La valeur de la grève même, c'est peu de chose, c'est seulement son droit.

*Q.* En approchant le lac un peu on ne lui enlève pas sa grève il a encore accès au lac?—*R.* Pareil. 40

*Q.* Audelà de ce terrain qui se trouve en sable nu, qu'est-ce que vous avez vu?—*R.* On a vu du bois, du petit bois.

*Q.* Quelle sorte?—*R.* Du petit bouleau, du petit tremble, pin rouge, différents petits bois.

*Q.* Quelle est la nature du sol?—*R.* Du sable.

*Q.* Quelle valeur avez-vous donnée?—*R.* On a donné \$20.00 l'acre.

*Q.* Quelle dépréciation avez-vous allouée pour le terrain qui se trouve situé à cet endroit entre les points 17.5 et 20?—*R.* On a donné une dépréciation de 50%, je crois.

*Q.* Pourquoi avez-vous alloué 50% dans ce cas, si alors que pour les lots 71 et 72, vous avez alloué 80%, de dépréciation entre les mêmes points?—*R.* C'est parceque le bois était plus petit, plus isolé, plus loin des bâtisses.

*Q.* Cela ne change pas la dépréciation, pourquoi dans un cas vous allouez 50% et dans l'autre cas 80%?—*R.* Ce n'est pas une terre en culture, c'est une terre à bois.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.

Osias  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

10 *Q.* Avez-vous constaté jusqu'ou par rapport à la ligne de l'eau les arbres continuaient à croître?—*R.* Oui.

*Q.* Jusqu'ou?—*R.* Jusqu'au bord de l'eau les arbres croissaient encore, ils vont croître longtemps, parceque le sable . . .

*Q.* Il y a une autre partie aussi qui se trouve à faire une ile lorsque le lac est maintenu au point 17.5?—*R.* Oui.

*Q.* Qui se trouve isolée du reste du terrain?—*R.* Oui.

*Q.* Cette partie-là est-elle de même qualité que celle dont vous avez parlé, estimée à \$20.00 de l'acre?—*R.* Oui.

*Q.* Même terrain?—*R.* Oui.

20 *Q.* Même boisement?—*R.* Oui.

*Q.* Vous avez évalué 25%?—*R.* Oui.

*Q.* En fait est-ce le terrain qui souffre une dépréciation ou si cela provient d'une autre cause?—*R.* On a alloué 25% parce qu'il ne peut pas avoir son bois en tout temps de l'année, l'été il peut souffrir de ce qu'il a le passage d'eau.

*Q.* Il n'a pas accès facile à ce terrain-là qu'en hiver?—*R.* Oui, il peut en avoir en été pareil, mais avec plus de difficultés.

30 *Q.* Vous avez donné une valeur de \$200.00 de l'acre pour le terrain cultivé, consentiriez-vous à payer une ferme à ce prix-là, une ferme située dans les mêmes conditions que ce terrain que vous avez vu chez M. Tremblay?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Quel est le prix que vous consentiriez à payer pour ce terrain-là s'il s'agissait de l'acheter pour vous-même?—*R.* Un morceau comme il a là, un lot contenu comme cela, avec le ruisseau tel qu'il s'y trouvait, le long comme cela, avec ces buttes-là, on ne pourrait pas donner bien cher, sans roulant, sans bâtisses.

*Q.* Combien cela vaudrait, il faut bien tenir compte du ruisseau, il est là, s'il déprécie la totalité du lot, il déprécie la parcelle qu'il traverse?—

40 *R.* Sans roulant, sans bâtisses, je ne paierais pas \$5000.00, tel que le morceau est situé là.

PAS DE TRANSQUESTIONS.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Augustin  
Rainville.  
Examina-  
tion.

**Evidence of Augustin Rainville.**

AUGUSTIN RAINVILLE, cultivateur, St-Prime, dans le district de Roberval, âgé de 50 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Évangiles, dépose et dit :—

EXAMINE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :—

Q. Vous êtes cultivateur, M. Rainville ?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous demeurez à St-Prime ?—R. Oui, monsieur.

Q. Sur votre propriété, le Gouvernement Provincial a établi une ferme de démonstration ?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce qu'il y a longtemps que vous occupez cette ferme ?—R. Je suis né là, j'y travaille depuis jeune garçon. 10

Q. C'est une propriété qui est presque totalement défrichée ?—R. Presque.

Q. Sur 100 quelques acres ?—R. Il y en a trois de pas défrichés.

Q. Cette propriété-là se trouve sur la route régionale ?—R. Oui.

Q. Pas loin de l'église de St-Prime ?—R. Un mille et quart.

Q. Pas loin de la fromagerie ?—R. 20 arpents.

Q. Pas loin des marchés ?—R. Pas loin non plus.

Q. Pas loin de la gare du chemin de fer ?—R. Deux milles.

Q. Quelle est la qualité du sol ?—R. Terre argileuse généralement. 20

Q. Est-ce une bonne terre de St-Prime ?—R. Oui.

Q. Je comprends que le Gouvernement n'a pas choisi une mauvaise terre pour faire des démonstrations ?—R. Il a dû prendre la moyenne probablement.

Q. Les terres de St-Prime, dans leur ensemble valent-elles les terres de St. Jérôme, comme qualité ?—R. Je le crois.

Q. Si je comprends bien, M. Rainville, il y a plusieurs paroisses dans le Comté du Lac St-Jean, particulièrement du côté Sud qui s'équivalent au point de vue valeur agricole, St Bruno, Hébertville, St-Jérôme, Ste-Croix, St-Prime, St-Félicien, une grande partie de Normandin, ce sont des paroisses qui s'équivalent au point de vue valeur de la terre et au point de vue avantages culturels ?—R. Oui, monsieur. 30

Q. Vous avez eu occasion déjà de visiter des propriétés pour en faire l'estimation ?—R. Oui.

Q. Vous avez été évaluateur municipal dans votre municipalité ?—R. Oui, monsieur.

Q. L'avez-vous été à plusieurs reprises ?—R. Une fois seulement.

Q. Un an ou trois ans ?—R. Pendant trois ans, on a fait le rôle une fois.

Q. Vous avez visité toutes les terres de St-Prime à l'occasion de la préparation du rôle d'évaluation ?—R. On ne visitait pas toutes les terres ponce par ponce, dans l'ensemble, on connaît cela suffisamment, on s'occupait de cela. 40

Q. Vous vous renseignez suffisamment pour pouvoir faire l'évaluation ?—R. Oui.



Q. Cette évaluation, est-ce que vous l'avez préparée par comparaison du lot avec les autres ou rien que par observation d'une propriété en particulier?—R. Par comparaison d'une vis-à-vis de l'autre.

Q. A part cela, est-ce que vous vous êtes occupé du mouvement agricole dans le Lac St-Jean, depuis un certain nombre d'années?—R. Oui.

Q. Vous vous êtes occupé d'économie rurale?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez un troupeau enregistré?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous vous efforcez de faire de la culture progressive?—R. Autant que je peux.

10 Q. Avez-vous suivi le mouvement agricole; si vous avez pu voir si ailleurs, dans les autres paroisses, on prenait le pas sur les gens de St-Prime, ou si on se tenait bride à bride?—R. Autant que j'ai pu me rendre compte, des exploitations en vue, à peu près, ce sont les mêmes biens dans chacune des paroisses que vous avez parlé tout à l'heure.

Q. Avec tout cela, est-ce que vous avez pu vous former une idée de la valeur commerciale des bonnes terres du Lac St-Jean, des bonnes terres en culture?—R. Oui, pour avoir vu vendre.

20 Q. Afin d'arriver à ce point-là, voulez-vous dire à la Cour si les conditions agricoles d'aujourd'hui sont meilleures ou moins bonnes qu'en 1928, 1927, de manière à influencer sur le prix commercial des terres?—R. Je considère que c'est un peu moins bon ces deux années-ci.

Q. Est-ce que la proportion comporte 10% de moins qu'elles vallaient en 1927, 1928?—R. Le fait se fait surtout sentir sur les ventes moins fréquentes, que sur le prix.

Q. Le prix commercial est à peu près le même qu'il était?—R. Il n'a pas changé beaucoup.

30 Q. Combien peut valoir, sans bâtisses, sans animaux et sans roulant, un lot de bonne terre en culture, bien situé, dans une des bonnes paroisses agricoles du Lac St-Jean, d'après la connaissance et l'expérience que vous avez?—R. D'après l'expérience que j'ai, naturellement quelqu'un qui achète une ferme, il vent en tirer sa vie et sauver son capital, \$10,000.00 pour 100 acres, c'est à peu près le prix commercial.

Q. Avez-vous eu connaissance depuis la fin de la guerre, depuis la réaction qui s'est produite après la guerre, avez-vous eu connaissance que des terres se soient vendues un prix plus élevé que celui que vous mentionnez là?—R. Je ne crois pas.

40 Q. Je comprends qu'en mettant votre ferme à la disposition du Gouvernement, du Département de l'Agriculture, de Québec, pour servir de ferme de démonstration, vous êtes obligé d'établir la valeur du capital que vous mettez dans l'entreprise?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes obligé de chiffrer la valeur du fonds même?—R. Oui.

Q. Lorsque vous avez fait votre convention avec le Département à Québec, à quel prix a été établi la valeur de votre terrain, à l'acre?—R. \$75.00.

Q. Et avec ce système de \$75.00, comment pouvez-vous calculer le revenu net qui résulte à la fin de l'année, pour payer votre salaire, vous?—R. On tient compte des revenus, des dépenses, des recettes.

Plaintiffs'  
Evidence.

—  
No. 27.  
Augustin  
Rainville.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence.  
—  
No. 27.  
Augustin  
Rainville.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Dans les dépenses est-ce que vous allouez un intérêt sur le capital ?  
*—R.* Oui, 5%.

*Q.* Cela entre dans le compte des dépenses ?—*R.* Oui.

*Q.* Le bénéfice net qui reste, c'est votre salaire ?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce qu'il vous est arrivé de vous faire un salaire ?—*R.* Pas bien gros.

*Q.* Quel est le maximum que vous avez pu atteindre, pour vous-même, votre femme, votre famille ?—*R.* \$600.00, . . . \$800.00 . . . ce qui en restait quelque chose, on a fait du capital immeuble.

PAS DE TRANSQUESTIONS.

10

No. 27.  
Pierre  
Bergeron.  
Examina-  
tion.

#### Evidence of Pierre Bergeron.

Preuve de la part de la demanderesse PIERRE BERGERON, cultivateur, Jonquière dans le District de Roberval, âgé de 52 ans étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

EXAMINE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :

*Q.* Vous avez visité dans l'été de 1929, au mois de septembre, avec M. Jacques, M. Fortin et M. Tremblay, la propriété de M. Tremblay, le défendeur ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Dans le but de faire l'évaluation des terrains inondés ?—*R.* Oui, monsieur. 20

*Q.* Et d'établir la dépréciation du terrain non inondé et d'en établir la valeur ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous demeurez à Jonquière ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous êtes cultivateur ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Depuis que vous êtes capable de travailler ?—*R.* Depuis que je suis capable de travailler.

*Q.* Vous êtes-vous occupé d'exploitation forestière ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quel genre ?—*R.* J'ai pris des contrats de pulpe.

*Q.* Avez-vous fait cette exploitation forestière pendant plusieurs années ?  
*R.* Plusieurs années. 30

*Q.* En hiver ?—*R.* En hiver.

*Q.* En été vous vous occupez de votre culture, en hiver, vous vous occupez d'entreprises ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* La situation agricole diffère-t-elle beaucoup dans le comté de Chicoutimi de celle qui existe dans le comté du Lac St. Jean ?—*R.* Pas beaucoup.

*Q.* Au point de vue de la fertilité du sol, est-ce qu'il y a une différence ?  
*—R.* En moyenne, il y a une petite différence.

*Q.* Cette différence est en faveur du Lac St. Jean ?—*R.* Oui.

*Q.* Par ailleurs, est-ce que Chicoutimi n'aurait pas des avantages qui manquent au Lac St. Jean ?—*R.* Oui, nous avons des marchés locaux plus considérables, Jonquière, Kénogami, Arvida, Chicoutimi, Bagotville, Port Alfred, des marchés plus que suffisants pour absorber les produits agricoles. 40

*Q.* Dans le comté de Chicoutimi vous avez un marché local suffisant pour absorber tous les produits agricoles dont le comté est susceptible?—*R.* Oui.

*Q.* Dans le Lac St. Jean, est-ce qu'on a les mêmes avantages?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Dans l'ensemble, est-ce que l'on peut dire que les conditions agricoles du Lac St. Jean et de Chicoutimi sont à peu près équivalentes?—*R.* A peu près.

*Q.* Vous avez été maire de votre municipalité pendant plusieurs années?  
10 —*R.* Quatre ans.

*Q.* Actuellement, est-ce que vous êtes intéressé dans quelques associations de cultivateurs?—*R.* Je suis président de L'Union Catholique des Cultivateurs.

*Q.* Vous êtes-vous occupé depuis que vous exploitez la ferme pour votre propre compte, vous êtes-vous occupé du mouvement agricole dans la région du Lac St. Jean et Chicoutimi?—*R.* Presque continuellement.

*Q.* Etes-vous capable aujourd'hui, d'après les connaissances que vous avez, de connaître la valeur commerciale des terres en culture?—*R.* Oui.

*Q.* Cette valeur, aujourd'hui est-elle sensiblement différente de celle de  
20 1928 et 1927?—*R.* Assez sensiblement différente.

*Q.* En plus ou en moins?—*R.* En moins.

*Q.* Quel serait le pourcentage représentant cette différence?—*R.* Au moins 25%.

*Q.* Cette différence provient-elle de l'épuisement du sol ou de causes extérieures?—*R.* A cause des bas prix des produits agricoles.

*Q.* Ce qui exerce une différence sur le prix commercial, même du fonds?—*R.* A part de cela la température a été pour beaucoup, la diminution des récoltes, pour deux, trois ans, la température pluvieuse qui a fait tort aux récoltes sensiblement.

*Q.* Aujourd'hui quelle serait la valeur commerciale d'un beau lot de  
30 terre, bien situé, soit dans Chicoutimi, soit dans le Lac St. Jean, en supprimant les bâtisses, le roulant et les troupeaux?—*R.* Je pense qu'on ne trouverait pas \$8000.00 pour un lot de terre, pas de bâtisses.

*Q.* En 1928, le même lot aurait valu combien?—*R.* Une dizaine de milles piastres.

*Q.* Alors en moyenne, à partir de 1927 jusqu'à présent, quelle a été selon vous la valeur commerciale d'une acre de terre bien située, dans une culture avantageuse?—*R.* Une moyenne de \$100.00 l'acre.

*Q.* Cette opinion, avez-vous été à même de la confirmer par des ventes  
40 qui se sont faites de gré à gré, dans votre entourage ou ailleurs et dont vous avez eu connaissance?—*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous eu connaissance aussi que des terres à bois se seraient vendues?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce un commerce régulier, les terres à bois?—*R.* Non, cela ne se vend pas régulièrement, pas très souvent, même.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Pierre  
Bergeron.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Pierre  
Bergeron.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Veuillez dire à la Cour ce que vous avez constaté lorsque vous avez été sur la propriété de M. Tremblay, au mois de septembre 1929, vous avez constaté d'abord qu'une partie était couverte d'eau?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Est-ce qu'il y avait du terrain inondé?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Une des parcelles qui avait été cultivée?—*R.* Oui, elle était inondée.

*Q.* Une autre partie étant boisée?—*R.* Oui.

*Q.* Quant au terrain qui avoisinait la ligne de l'eau, était-ce du terrain cultivé ou terrain boisé?—*R.* Cultivé.

*Q.* Avez-vous pu voir si ce terrain-la avait été fréquemment cultivé ou rarement?—*R.* Rarement cultivé. 10

*Q.* De quelle manière avez-vous pu voir cela?—*R.* J'ai examiné surtout pour voir sur quel sens le labour avait été fait, je n'ai pas pu me poster sûrement là-dessus, j'ai constaté que cela faisait passablement longtemps que c'était labouré, les traces du labour étaient entièrement disparues.

*Q.* Avez-vous fait des sondages pour voir la qualité de ce sol-là?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Au moyen de quel instrument?—*R.* Une terrière à terre.

*Q.* Avez-vous percé loin de la ligne de l'eau?—*R.* Nous avons percé un trou près de la ligne de l'eau et un autre trou un peu plus éloigné.

*Q.* A quelle profondeur avez-vous percé le trou qui se trouvait près de la ligne de l'eau?—*R.* A peu près trois pieds, la longueur du manche du terrière. 20

*Q.* Qu'est-ce que vous avez constaté en retirant le terrière?—*R.* La terre était en bonne condition, terre sèche, ce qui prouve que l'eau faisait aucun tort dans la terre, il n'y avait pas d'infiltration dans cette partie-là.

*Q.* L'autre trou que vous avez percé, environ à quel niveau au-dessus de la ligne de l'eau?—*R.* Quelle distance à peu près.

*Q.* Niveau vertical?—*R.* A peu près deux pieds de la ligne de l'eau.

*Q.* Vous avez percé à peu près quelle profondeur?—*R.* A peu près 2½ 30  
pieds.

*Q.* Qu'est-ce que vous avez constaté?—*R.* Qu'il y avait de l'eau en permanence à peu près à 2½ pieds.

*Q.* Au-delà?—*R.* Le terrain était sec.

*Q.* A quelle distance vous trouviez-vous à ce moment-là sur le plan horizontal?—*R.* Nous n'avons pas mesuré au juste, à peu près 75, 100 pieds de distance.

*Q.* Est-ce que quelqu'un vous a indiqué sur le terrain l'endroit où passait le contour 22·5?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Ce deuxième trou que vous avez percé se trouvait-il en haut ou en bas du contour 22·5?—*R.* Il ne se trouvait pas loin de la ligne du contour 22·5 22·5 en bas. 40

*Q.* Avez-vous observé le sol ou la végétation sur le terrain qui se trouvait à partir de la ligne de l'eau en s'éloignant?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Dans quel but?—*R.* Dans le but de constater les dommages que l'eau pouvait causer.

*Q.* Avez-vous constaté des dommages visibles?—*R.* Oui, monsieur, la végétation près de l'eau, tout près de l'eau était à peu près nulle, nous constatons à mesure que le niveau montait que la végétation était en meilleure

condition, au contour 22·5 il était très difficile de s'apercevoir qu'il y avait des dommages, dans certains endroits il n'y avait aucun dommage au contour 22·5, nous avons pris des précautions dans différents endroits, par-tout, nous avons constaté que la végétation montait à mesure que le niveau montait.

Q. Quelle dépréciation avez-vous allouée pour le terrain situé du point 17·5 à 22·5, où s'arrêtait les effets de l'infiltration?—R. Nous avons alloué de 17·5 à 20., 80%, de 20 à 22·5 . . . 50%.

10 Q. Avez-vous visité d'autres propriétés en 1928, dans le même but d'établir les dommages?—R. Oui, monsieur.

Q. A ce moment-là, avez-vous alloué la même dépréciation que celle que vous parlez actuellement?—R. Oui.

Q. Avez-vous visité plusieurs cas en 1928?—R. Une douzaine de cas, douze à quinze cas.

Q. Avez-vous revu de ces propriétés-la en 1929?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous-avez visité d'autres propriétés encore en 1929?—R. Oui.

Q. Vous-avez visité encore d'autres propriétés en 1930?—R. Oui.

Q. Avez-vous revu en 1930 des propriétés que vous aviez visitées en 1929 et en 1928?—R. Oui.

20 Q. En tout, combien de propriétés avez-vous visitées dans le cours de ces trois étés?—R. Je ne puis pas dire juste.

Q. Environ?—R. Une soixantaine.

Q. Est-ce que dans un seul cas, vous avez alloué des dommages au-delà du point 22·5?—R. Non, dans aucun cas.

Q. Lorsque vous avez revu en 1929 et en 1930, les propriétés que vous aviez visitées en 1928, avez vous pu voir si l'appréciation que vous aviez faite en 1928 était exacte?—R. Oui, nous avons constaté que c'était exact.

30 Q. Vous restez encore de la même opinion que au-delà du point 22·5 il n'y a pas de dommages du fait de l'infiltration?—R. Pas de dommages, même dans certains endroits l'infiltration ne se produit pas plus haut que 20, quand le terrain a un niveau assez prononcé, au point 20 il n'y a aucun dommage.

Q. Lorsque vous êtes allé sur la propriété de M. Tremblay, est-ce qu'il y avait réellement une dépréciation de 80% apparente?—R. Non, monsieur.

Q. Sur la lisière entre 17·5 et 20?—R. Il n'y avait certainement pas 80% de dépréciation apparente, nous n'avons pas voulu prendre de risque de se tromper au détriment du propriétaire.

40 Q. Vous avez préféré vous tromper et allouer plus au propriétaire qu'en allouer moins?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel est le prix que vous avez alloué pour le terrain en culture de M. Tremblay, sur les lots 71 et 72, à l'acre?—R. Nous avons alloué pour le terrain à partir de la ligne 15 à 17·5, nous avons alloué \$150. de l'acre, de 17·5, 20 et 22·5 \$200. de l'acre.

Q. Pourquoi un prix moindre pour le terrain qui se trouve situé en bas de 17·5?—R. Ce terrain était plus ou moins de valeur pour la culture, était

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.

Pierre  
Bergeron.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Pierre  
Bergeron.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

un niveau très bas, très difficile d'égoutement, avec des difficultés de culture extraordinaires.

*Q.* Le sol était d'une qualité supérieure à mesure qu'il était d'un niveau supérieur?—*R.* Oui.

*Q.* Ce prix de \$200. l'acre, est-ce le prix marchand?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Paieriez-vous une terre située dans les mêmes conditions que cette parcelle-là, au prix de \$200. l'acre?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Pour quelle raison avez-vous alloué ce prix?—*R.* Parce que c'était une parcelle, surtout parce que c'était une vente forcée.

*Q.* Quant au bois en avez-vous fait l'examen?—*R.* Oui, monsieur, 10  
soigneusement.

*Q.* Dans le but d'établir la valeur de ce terrain-là aussi, tel que boisé?  
—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Le bois qu'il y avait là, dans quel terrain croît-il?—*R.* Dans des baisesurs, du terrain mouilleux.

*Q.* Ce bois qu'il y avait sur le terrain de M. Tremblay, affecté par le maintien de l'eau, est-il de qualité marchande, est-il propre généralement à servir comme bois de construction?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Pour quelle raison?—*R.* C'est du bois surtout pour faire du bois de chauffage, c'est du frêne et de l'orme, cela ne sert pas pour les constructions de bâtisses, on peut employer un peu d'orme très rarement, 20  
pour l'intérieur des maisons.

*Q.* Faire des cloisons, des portes, des plinthes?—*R.* Oui.

*Q.* La qualité de ce bois-là tel que vous l'avez vu peut-elle lui permettre de servir à la construction, en grande partie?—*R.* Très peu peuvent servir à la construction, parce que c'est du bois mal poussé, branchu, pour la plupart les pieds sont creux, avec du bois roulé, du mauvais bois, très peu de ces ormes peuvent faire des billots, il peut y en avoir quelques-uns seulement.

*Q.* Vous avez alloué une valeur de combien à l'acre pour ce terrain-là?  
—*R.* \$150.00 l'acre. 30

*Q.* C'est bon marché?—*R.* Non, monsieur, c'est très cher.

*Q.* Pour quelle raison avez-vous alloué ce prix pas bon marché?—*R.* On voulait qu'il soit payé cher.

*Q.* Si c'était un lot de terre boisé de cette façon-là, situé en-dehors du terrain défriché, combien cela vaudrait pour 100 acres, combien cela vaudrait?—*R.* Cela vaudrait, je ne voudrais pas en payer un \$500.

*Q.* Pourquoi avez-vous donné \$150 de l'acre pour ce terrain tel que vous l'avez vu?—*R.* Parce que c'était une parcelle et une vente forcée.

*Q.* Et proche des bâtisses?—*R.* Proche des bâtisses, mais pas très avantageux, dans le fonds d'une grosse côte pour monter. 40

*Q.* Le terrain défriché que vous avez vu à proximité de l'eau est-il d'une culture avantageuse?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Pour quelle raison?—*R.* Pour deux raisons, d'abord au pied d'une grosse côte, ensuite il y a un ruisseau qui serpente une partie de ce terrain qui lui faire perdre beaucoup de sa valeur.

*Q.* Ce ruisseau se trouve-t-il loin de l'une des lignes latérales du lot?  
*R.* Pas très loin.

*Q.* La clôture qui se trouve entre le ruisseau et la ligne se trouve-t-elle dans une partie considérable?—*R.* Non, pas assez considérable pour être avantageusement cultivé.

*Q.* Avez-vous pu voir des souches d'arbres abattus sur la partie boisée?—*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous fait l'examen de ces souches-là?—*R.* Oui.

*Q.* A quelle conclusion cela vous a porté par rapport à la qualité du bois qu'il y avait là?—*R.* J'ai conclu que le bois, pour la plus grande partie, ne pouvait servir que pour du bois de chauffage, et d'une qualité  
10 inférieure.

*Q.* Avez-vous remarqué des défauts particuliers que vous pouvez indiquer à la Cour actuellement, pour les souches?—*R.* Les souches étaient creuses, pour la plupart, du bois roulé, du bois rouge, cela équivaut à dire que le pied des arbres était presque impropre pour faire du bois de construction.

*Q.* Avez-vous visité une autre partie de la propriété de M. Tremblay?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Qui touche au Lac St. Jean?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Qu'est-ce que vous avez constaté au cours de cet examen-là, du  
20 côté du lac qu'est-ce que vous avez vu?—*R.* On a vu que l'eau couvrait une partie de grève, en sable nu.

*Q.* Vous avez alloué pour cette partie-là?—*R.* \$5 l'acre.

*Q.* En-deçà de la grève, qu'est-ce qu'il y a?—*R.* Il y a du jeune bois, sapin, épinette, un peu de tremble, bouleau, cyprès.

*Q.* Quelle sorte de sol?—*R.* C'est un banc de sable.

*Q.* Quelle valeur avez-vous donné pour ce terrain-là?—*R.* \$20.00 l'acre.

*Q.* Il y en a une partie qui se trouve à proximité de l'eau?—*R.* Oui.

*Q.* Quelle dépréciation avez-vous allouée?—*R.* 50% entre 15 et 17.5.

30 *Q.* Au-delà de 17.5 vous n'avez alloué aucune dépréciation?—*R.* C'est-à-dire de 17.5 à 20 . . . de 15 à 17.5 on paye complètement . . . de 17.5 à 20 . . . 50%, de 20 à 22.5 aucune dépréciation, parce que le bois ne diminuera pas sa croissance, il ne paraît avoir aucun dommage.

*Q.* Pourquoi cette dépréciation de 50% entre 17.5 et 20?—*R.* Il y a certainement des parties qui se trouvent le long de l'eau, isolées, qui vont perdre une partie de leur valeur.

*Q.* Cette partie-là vaut-elle la même valeur que celle que vous avez évaluée à \$20 l'acre?—*R.* Oui, monsieur.

40 *Q.* Avez-vous alloué une dépréciation sur cette partie-là?—*R.* 25%, c'est surtout sur le désavantage que le propriétaire peut avoir d'aller chercher son bois là en tout temps de l'année.

*Q.* Il ne peut y avoir accès avantageusement, que sur la glace l'hiver?—*R.* Oui.

PAS DE TRANSQUESTIONS.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.

Pierre  
Bergeron.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence.

**Evidence of Philippe Tremblay.**

No. 27.  
Philippe  
Tremblay.  
Examina-  
tion.

PHILIPPE TREMBLAY, cultivateur, St-Félicien, dans le District de Roberval, âgé de 57 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :—

EXAMINE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :—

- Q. Vous êtes cultivateur, M. Tremblay?—R. Oui, monsieur.
- Q. Vous demeurez où?—R. A St-Félicien.
- Q. Dans le rang double de St. Félicien?—R. Oui, monsieur.
- Q. Est-ce un bon rang pour la culture?—R. Oui, monsieur.
- Q. Des bonnes terres là-dessus?—R. Oui, monsieur. 10
- Q. Proche du village de St. Félicien?—R. Quatre, cinq milles.
- Q. C'est un gros village, St. Félicien?—R. Oui, monsieur.
- Q. Vous avez une belle église?—R. Oui, monsieur.
- Q. Vous avez acheté une propriété de Joseph Bergeron?—R. Oui, monsieur.
- Q. Quand?—R. En 1928, si je ne me trompe pas, 1927, 1928.
- Q. Vous avez acheté le 24 avril 1928?—R. Oui, monsieur.
- Q. Quelle est la superficie de la propriété que vous avez achetée?—R. 100 acres.
- Q. Est-ce une bonne terre en culture?—R. Très bonne terre, oui. 20
- Q. C'était tout défriché?—R. Oui.
- Q. Est-ce qu'il y a des côtes?—R. Seulement qu'une coulée dessus, ce n'est pas un inconvénient, ce n'est qu'un avantage pour l'égouttement.
- Q. Est-ce qu'il y avait des bâtisses sur ce lot-là?—R. Des vieilles bâtisses.
- Q. Avez-vous acheté du roulant?—R. 10 vaches à lait, un cheval, une wagon, une herse à disque.
- Q. A combien estimez-vous la valeur des bâtisses qui se trouvaient sur la terre, ainsi du roulant, des animaux que vous avez eus avec la terre, dans l'ensemble, qu'est-ce que cela vallait?—R. \$800.00. 30
- Q. Bâtisses, animaux, roulant?—R. Oui, monsieur.
- Q. \$800.00?—R. Oui, monsieur.
- Q. Il y a longtemps que vous cultivez?—R. Cela fait 40 ans.
- Q. Toujours dans le rang double de St. Félicien?—R. Toujours là.
- Q. Vous aviez combien de lots avant d'acheter celui-là?—R. Un lot de 100 acres.
- Q. Vous avez acquis ce deuxième lot de 100 acres?—R. Oui, monsieur.
- Q. Quel prix avez-vous payé?—R. \$9000 . . . ou \$9500 . . . au plus \$9500.
- Q. Tout comptant?—R. Non, monsieur, \$2000 comptant, \$600 par 40 année.
- Q. Sans intérêt?—R. Sans intérêt.
- Q. Etiez-vous obligé d'acheter?—R. Non.
- Q. M. Bergeron n'était pas obligé de vendre?—R. Je le crois.



Q. S'il avait été absolument obligé de vendre il pouvait trouver d'autres acheteurs que vous?—*R.* Peut-être.

Q. C'est un marché libre que vous avez fait avec M. Bergeron?—*R.* Oui.

Q. Est-ce le prix ordinaire que vous avez payé ou si M. Bergeron vous a donné sa terre?—*R.* . . .

Q. C'est le prix ordinaire?—*R.* Oui.

Q. Vous avez payé bon prix et M. Bergeron vous a vendu un bon prix?—*R.* Oui.

10 Q. De sorte que si vous n'avez pas donné beaucoup de comptant, vous étiez contents tous les deux, vendeur et acheteur?—*R.* Oui, monsieur.

PAS DE TRANSQUESTIONS.

Plaintiffs'  
Evidence.

—  
No. 27.  
Philippe  
Tremblay.  
Examina-  
tion—*con-  
tinued.*

**Evidence of F. X. Lamontagne.**

F. X. La-  
montagne.  
Examina-  
tion.

F. X. LAMONTAGNE, notaire, St-Félicien, dans le District de Roberval, âgé de . . . ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit.

EXAMEN PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :—

Q. Il y a longtemps que vous pratiquez comme notaire?—*R.* 17 ans.

Q. Vous êtes fils de cultivateur?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Vous avez été élevé à quel endroit?—*R.* St. Prime.

20 Q. Depuis que vous pratiquez comme notaire est-ce que vous avez été à même de suivre le mouvement agricole dans la région du Lac St. Jean, et de vous tenir au courant de la valeur des fermes?—*R.* Oui.

Q. Etes-vous obligé de vous tenir au courant de cette valeur-là pour la satisfaction de vos clients?—*R.* On est sensé être obligé.

Q. Lorsque vous vous occupez de prêts, vous êtes sensé les aviser pour les garanties?—*R.* Nécessairement.

Q. Pour cela vous êtes obligé de vous tenir au courant de la valeur des terres?—*R.* Oui.

30 Q. Les propriétés, dans St. Félicien, au point de vue agricole ont-elles une valeur à peu près équivalente de celle des propriétés des autres paroisses, St. Prime, St. Jérôme, Ste-Croix, Hébertville, St. Bruno?—*R.* Pour une partie de St. Félicien, oui, le rang double et le rang simple.

Q. C'est dans ces deux rangs-là que se trouve la meilleure terre de St. Félicien?—*R.* Oui.

Q. Dans le rang double, si je connais quelque chose, il y a des terres qui sont particulièrement bonnes?—*R.* Oui, très bonnes.

Q. Vous connaissez la propriété que Joseph Bergeron a vendue au printemps de 1928 à Philippe Tremblay?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Est-ce une bonne propriété?—*R.* Oui, c'est une bonne propriété.

40 Q. Cette ferme-là peut-elle être considérée comme une des bonnes fermes du Lac St. Jean?—*R.* Oui.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
F. X. La-  
montagne.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Q. Au point de vue situation, par rapport au marché local, voies de communications, est-ce que c'est avantageux?—*R.* Oui, très avantageux.

Q. Vous connaissez aussi la propriété qui a été vendue par Hubert Coudé à Héliodore Langlais?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Dans quelle paroisse se trouve-t-elle située?—*R.* Dans le rang double de St. Félicien.

Q. Est-ce une belle propriété?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Quelle est la superficie?—*R.* Au moins 100 acres, je pense que c'est 100–150 acres.

Q. Est-ce qu'il y a de bonnes bâtisses là-dessus?—*R.* Assez bonnes, 10 ce n'est pas de première classe.

Q. Est-ce une propriété toute défrichée?—*R.* A peu près toute.

Q. Est-ce qu'il y a des inconvénients cultureux sur cette propriété-la?—*R.* S'il y en a c'est très peu.

Q. Est-ce que l'on peut considérer que c'est encore une des bonnes, une belle ferme du Lac St. Jean?—*R.* Oui.

Q. Au point de vue de la proximité des marchés et l'accès aux voies de communication, est-ce que c'est la même chose que celle que vous venez de parler?—*R.* Peut-être un peu mieux, parce que c'est plus rapproché du village que celle de Philippe Tremblay. 20

Q. Vous connaissez aussi la propriété vendue par William Tremblay à Adolphe Marceau?—*R.* Oui, monsieur, située dans le rang double de St. Félicien, c'est encore une belle propriété.

Q. Bien bâtie?—*R.* Assez bien bâtie.

Q. Presque toute défrichée aussi?—*R.* Oui.

Q. Vous connaissez également la propriété vendue par Pierre et Joseph Potvin à Nérée Bouchard?—*R.* Oui, c'est une belle ferme, elle était un peu négligée dans le temps.

Q. Comme qualité?—*R.* C'est située à quatre milles au plus du village.

Q. D'après l'expérience acquise au cours de votre pratique et pendant 30 que vous étiez sur la terre de votre père, pouvez-vous nous dire quelle serait la valeur commerciale des belles terres en culture du Lac St. Jean, actuellement?—*R.* Il est assez difficile d'établir une valeur commerciale, parce que souvent celui qui vend est presque toujours obligé de vendre, pour une raison ou pour une autre.

Q. Même celui qui veut vendre, il faut toujours se baser, pour établir son prix, sur la valeur courante?—*R.* Je compte qu'une belle terre vaudrait \$100 . . . \$125 . . . de l'acre, avec les bâtisses, comme valeur commerciale.

PAS DE TRANSQUESTIONS.

## Evidence of George Low.

GEORGE LOW, surintendant des propriétés de la demanderesse, Roberval, dans le District de Roberval, âgé de 46 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit.

Plaintiffs'  
Evidence.  
—  
No. 27.  
George Low.  
Examina-  
tion.

EXAMEN PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :—

Q. Voulez-vous prendre connaissance de la photographie produite comme exhibit P. 8 et me dire si vous avez eu quoi que ce soit à faire avec la prise de cette photographie?—R. Elle a été prise sous mes ordres le 4 octobre 1930.

10 Q. A quel niveau le lac se trouvait-il à ce moment-là?—R. Entre 14.4 et 14.5.

Q. Vous reconnaissez les propriétés du défendeur?—R. Oui, monsieur.

Q. Qui sont indiquées par des flèches?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous êtes-vous rendu sur le terrain, au printemps de 1930, afin de prendre des photographies du bois qu'il y avait sur ce terrain-là et qui se trouverait affecté par le maintien de l'eau?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous une photographie qui démontre l'ensemble de cette partie boisée?—R. Oui, monsieur.

20 Q. A quelle date ces photographies ont-elles été prises?—R. Le 3 mai 1930.

Q. Voulez-vous produire comme exhibit P. 10, la photographie donnant une vue d'ensemble?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous connaissez parfaitement le terrain dont il est question dans cette cause-ci?—R. Oui, monsieur.

Q. Pour l'avoir vu maintes fois?—R. Oui, monsieur.

Q. Horizontalement et verticalement?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous l'avez survolé en avion plusieurs fois?—R. Oui, monsieur.

30 Q. Toute cette partie boisée qui apparaît sur la photographie P. 10, fait-elle partie du terrain de M. Tremblay ou s'il faudrait en éliminer une partie?—R. On voit le terrain de l'autre côté, la partie baignée dans le canton Signai n'est pas sur le terrain de M. Tremblay, le terrain de M. Tremblay arrête à peu près à un pouce de la partie gauche de la photographie.

Q. Pourriez-vous faire une croix ou une autre marque, pour indiquer l'endroit où devrait s'arrêter la ligne de division du terrain de M. Tremblay? R. Je mets une flèche, à peu près, à l'encre.

Q. Vous avez le même jour pris différentes photographies de détails de cette partie boisée, n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous en avez combien?—R. J'en ai 9.

40 Q. Voulez-vous les produire toutes les neuf, liées ensemble, comme exhibit P. XI?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que depuis quelques années il a été fait ici à Roberval, certaines opérations, soit par la Cie. Duke Price Power Lted, soit par la Quebec Development Co. Lted, pour avoir l'élévation de l'eau du Lac St. Jean aux différentes époques de l'année?—R. Oui, monsieur.

Plaintiffs'  
Evidence.  
—  
No. 27.  
George Low.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Quelles sont ces opérations?—*R.* Il y eu un gage d'établi dans les premières années, sur le quai Scott, dans les dernières années, sur le quai du Gouvernement à Roberval, une échelle d'étiage qui a été lue par les employés ou de la Quebec Development ou de la Cie Duke Price Power Ltcd, deux fois par jour.

*Q.* Avez-vous les records de ces lectures?—*R.* J'ai les records dans mon bureau.

*Q.* Avez-vous établi, d'après ces records, un tableau des différentes élévations de l'eau du Lac St.-Jean, à partir de l'année 1913 jusqu'à l'année 1925?—*R.* Oui, monsieur. 10

*Q.* Voulez-vous produire ce tableau comme exhibit P.12?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Pourquoi ce tableau-là s'arrête-il à l'année 1925?—*R.* Parce que dans l'année 1926, le barrage à Ile Maligne a été complété, de cette façon-là ça règle le niveau du lac artificiellement.

*Q.* Les différents niveaux ont été pris jusqu'au jour où le lac a été influencé par les barrages à Ile Maligne?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Le tableau que vous avez produit comme exhibit P.12, de 1913 à 1925 démontre le niveau du lac à son état naturel?—*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous pu faire, en voyageant autour du Lac St.-Jean, certaines observations pouvant servir à établir où se trouvait le ligne de la grève?—*R.* Oui. 20

*Q.* Quelles sont ces observations que vous avez faites et à quelle conclusion vous ont-elles conduit?—*R.* J'ai examiné le bordave du lac, en voyageant sur l'eau, en voyageant en voiture, en marchant à pieds, en regardant dans les photographies, de toutes ces façons-là on voit une ligne à peu près, qui se trouve à peu près, entre le point 15 et le point 16, c'est une apparence absolument différente du bord d'en haut et d'en bas, surtout où c'est rocailleur, on voit que la végétation cesse, c'est là où le lac commence, et la terre baignée de la même façon, quand l'eau monte en certains points tous les printemps, c'est à ce point-là que la terre arrête, que la végétation ou arrête complètement ou change complètement. 30

*Q.* Sur la grève même autour du Lac St.-Jean, par le pourtout des iles est-il facile de vérifier l'endroit où l'eau monte en moyenne tous les printemps?—*R.* En moyenne on voit bien que ici et là en certaines années cela a monté plus haut que cela, on voit que le rapporte dans tous les cas sont plus loins que cela, les indications sont absolues que l'eau voyage entre 15 et 16 presque tous les printemps.

*Q.* Les observations que vous avez faites sur le terrain visuelles, correspondent-elles au niveau qui ont été pris ici à l'échelle de Roberval?—*R.* Absolument. 40

*Q.* Il a été produit comme exhibit P.9 un tableau donnant les détails de 70 ventes de propriétés, qui auraient été faites en 1927, en 1928, autour du Lac St. Jean, avez-vous pris la peine de désigner sur une carte de canton, ces propriétés là afin de pouvoir en indiquer la situation, dans un coup d'œil?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voici une carte qui porte les rectangles en bleu, est-ce vous-même qui avez fait ces rectangles?—*R.* Cela a été fait sous mes ordres.

*Q.* Avez-vous contrôlé l'exactitude du travail fait?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce que ces rectangles marqués en bleu représentent ces 70 propriétés mentionnées sur le tableau P.9?—*R.* Cela représente la plus forte part, il y a quelques lots qui ne sont pas inclus parce que la carte n'est pas suffisamment grande.

*Q.* Voulez-vous produire cette carte comme exhibit P.13?—*R.* Oui, sur cette carte la ligne rouge démontre le tracé du grand chemin qui fait  
10 le tour du Lac.

*Q.* La route tour du Lac St. Jean?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous indiquer aussi, pour le bénéfice de la Cour, l'endroit où se trouvent les propriétés dont il est question dans cette cause-ci?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Par une lettre que vous allez placer dans la partie indiquant le Lac St. Jean, la partie claire?—*R.* Voici.

*Q.* Les propriétés de M. Tremblay, défendeur en cette cause, se trouveraient au bout de la ligne qui commence à la lettre A dans la partie réservée par l'indication du Lac St. Jean, sur la carte P.13 et qui se poursuit  
20 jusqu'aux lots 71 et 72 Rang A?—*R.* Oui, et jusqu'à la partie sud-ouest lot A, dans le rang B.

TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE DESILETS, conseil du défendeur :

*Q.* Vous avez produit une photographie aérienne, n'est-il pas vrai, qu'en 1926 vous avez fait prendre d'autres aussi?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voudriez-vous produire celles que vous avez prises en 1926?—*R.* Je ne sais pas si je dois les produire ou non.

*Q.* Je vous demande de les produire.—*R.* Je n'ai pas d'objection à les produire.

*Q.* Vous produirez ces photographies . . . en avez-vous plusieurs?  
30 —*R.* Je pense que cela prend deux photographies pour couvrir ces deux lots-là.

*Q.* Voudrez-vous les produire comme exhibits D.1 et D.2 à l'enquête?  
—*R.* Je ne les ai pas avec moi.

*Q.* Vous les mettrez au dossier?—*R.* Oui.

RE-EXAMEN.

PAR MAITRE BERGERON :

*Q.* Vous n'avez pas de photographies complètes comme celle-ci?  
—*R.* Elles ne démontrent pas le lot en entier.

Plaintiffs'  
Evidence.

—  
No. 27.  
George Low.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Cross-exa-  
mination.

Re-exa-  
mination.

Plaintiffs'  
Evidence.

**Evidence of Ilas Gagnon.**

No. 27.  
Ilas Gagnon.  
Examina-  
tion.

ILAS GAGNON, industriel, Roberval, dans le district de Roberval, âgé de 40 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

EXAMINE PAR MAITRE BERGERON, PROCUREUR DE LA DEMANDERESSE:—

Q. Qu'est-ce que vous faites, M. Gagnon?—R. Marchand de bois.

Q. Faites-vous l'exploitation forestière aussi?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis combien d'années?—R. Depuis 16 ans.

Q. Vous occupez-vous vous-même des chantiers?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis ce temps-là?—R. Oui, monsieur.

Q. A part cela vous exploitez une scierie à Roberval?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous faites la coupe du bois, l'exploitation forestière?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous faites le sciage du bois?—R. Oui.

Q. Vous en faites commerce après en avoir fait la préparation?—R. Oui.

Q. Vous avez été demandé au cours du printemps dernier, pour aller examiner la partie boisée avoisinant le Lac St. Jean et qui se trouve sur la propriété de M. Tremblay, le défendeur?—R. Oui, monsieur.

Q. Avec qui êtes-vous allé là?—R. Avec M. Bédard, M. Jacques et M. Low.

Q. Dans quel but avez-vous été demandé?—R. Pour mesurer la quantité de mille pieds qu'il pouvait y avoir à l'acre, soit en mesure de planche, soit en bois de chauffage.

Q. Quelle sorte de bois avez-vous trouvé sur ce terrain-là?—R. La plus grande partie, du bois de chauffage.

Q. Quelles espèces?—R. Du frêne et de l'orme.

Q. Dans quel terrain ces deux espèces de bois-là poussent-ils?—R. Dans un terrain mouilleux.

Q. Y avait-il d'autres sortes de bois, est-ce qu'il y avait du sapin, de l'épinette, de l'érable?—R. Pas autre chose que de l'orme et du frêne.

Q. Est-ce qu'il y avait des jeunes pousses, des petits arbres?—R. Non, pas de jeunes pousses, pas du tout, c'était tout du vieux bois.

Q. Etait-ce tout du gros bois?—R. La plus grande partie était en gros bois.

Q. Avez-vous pu vérifier la qualité de ce bois-là?—R. Oui.

Q. De quelle manière?—R. En regardant le bois lui-même, il y a beaucoup d'arbres qui sont creux, il y a une certaine quantité de bois qui a été coupé l'automne dernier, par les souches de bois coupé on a constaté que la plus grande partie de ce bois-là était malade, pourrie.

Q. Est-ce qu'il pouvait y avoir du bois susceptible de servir à la construction?—R. Il pouvait y avoir certainement quelques billots, qui peuvent servir à la finission d'une maison.

Q. Le frêne et l'orme ne servent que pour certains travaux particuliers ? Plaintiffs' Evidence.  
 —R. Pour certaines finissions seulement, dans la charpente on en voit pas.

Q. C'est un bois d'une bonne valeur lorsqu'il est bon ?—R. Oui, assez. No. 27.

Q. Vous avez fait le travail pour lequel vous aviez été demandé ? Ilas Gagnon. Examination—continued.  
 —R. Oui.

Q. Conjointement avec M. Bédard dont vous parliez tantôt ?—R. Oui.

Q. Avez-vous pu établir la valeur de ce terrain-là, à l'acre, après avoir fait les calculs que l'on vous avait demandé de faire ?—R. Nous  
 10 avons établi la quantité de mille pieds de bois qu'il pouvait y avoir à l'acre, la quantité de cordes en 18 pouces je n'ai pas ces mesures-là ici sur moi.

Q. Vous souvenez-vous si vous êtes arrivé à un chiffre établissant la valeur à l'acre ?—R. Oui.

Q. Vous avez pris vos notes, vous ne les avez pas sur vous ?—R. Non.

TEMOIGNAGE ADJOURNE AU 25 OCTOBRE A 10 HEURES A.M.

LE 25 OCTOBRE 1930.

PAR MAITRE BERGERON :

Q. Vous nous avez dit hier, M. Gagnon, que vous étiez allé au  
 20 printemps de 1930, sur la propriété du défendeur pour établir la valeur du terrain boisé qui se trouve à proximité de la ligne de l'eau ?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous fait l'examen des arbres qui n'ont pas été abattus ?  
 —R. Oui, monsieur.

Q. Et l'aspect de ces arbres vous a conduit à quelle conclusion par rapport à la qualité de ce bois ?—R. On est venu à la conclusion qu'il y avait une grande partie de ce bois-là qui était creu, pourri, dans le plus gros surtout, dans le plus petit il est meilleur.

Q. Avez-vous fait l'examen aussi de quantité de souches d'arbres qui  
 30 auraient été abattus précédemment ?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous pu voir si ces souches avaient été abattus depuis longtemps ou récemment ?—R. Récemment.

Q. C'est facile de constater que du bois a été buché depuis peu de temps ?—R. Oui.

Q. L'examen de ces souches a-t-il confirmé l'opinion que vous vous étiez formé de la qualité de ce bois, en voyant les arbres non abattus ?

—R. L'examen de la plus grande partie qui a été coupée peut-être un peu avant, certainement un an avant, on a constaté que le partie coupée un an avant la dernière partie était beaucoup plus affectée que celle coupée  
 40 quelques mois avant, on voyait sur les lieux dans la dernière partie coupée qu'il était beaucoup meilleur que dans la vieille partie, parce que le bois était plus petit, il y avait beaucoup plus de frêne, il était meilleur.

Q. Vous avez constaté que c'est le bois de moins de dimension qui avait une valeur supérieure ?—R. Oui, monsieur.

Plaintiffs'  
Evidence.  
—  
No. 27.  
Hlas Gagnon.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Quelle valeur à l'acre donnez-vous à ce terrain-là, avec le bois qui s'y trouvait, valeur marchande, valeur courante?—*R.* Comme bois de sciage, c'est très difficile pour moi de donner une valeur à l'acre parce que dans le frêne et l'orme dans le bois de sciage il n'y a pas de marché ici pour cela, la petite quantité qui est demandée, on peut l'acheter d'habitude même meilleur marché que l'épinette, si c'était une coupe d'épinette je donnerais une valeur de \$6.00 par mille pieds, à peu près \$70 . . . \$75. à l'acre.

*Q.* En tenant compte du boisement qu'il y a là-dessus, quelle valeur donnez-vous?—*R.* Comme je vous dis, si c'était de l'épinette je donnerais \$70 . . . \$75 . . ., vu que c'est du frêne, cela vaudrait moins, parce qu'il n'y a pas de marché. 10

*Q.* Ce bois-là peut-être utilisable?—*R.* Oui, comme bois de chauffage.

*Q.* En tenant compte de cette utilisation possible, quelle valeur donnez-vous à l'acre pour ce terrain boisé?—*R.* \$75 . . . \$80, comme bois de chauffage, à l'acre.

*Q.* Vous avez dit qu'il n'y avait pas de marché ici pour le frêne et l'orme, comme bois de construction, comment avez-vous pu faire cette constatation?—*R.* Il y a 17, 18 ans qu'on commerce le bois, cela arrivera tous les deux ou trois ans qu'on nous demande quelques planches de frêne. 20

*Q.* Vous faites un gros commerce de bois?—*R.* Assez, douze à quinze millions par année.

*Q.* Le demande de ce bois-là est très rare?—*R.* Oui, très rare, on en a jamais eu, excepté quelques planches.

*Q.* Quelle est la moyenne que vous commercez chaque année?—*R.* Douze millions, quinze millions.

*Q.* Quelle est la moyenne que vous vendez en orme et frêne?—*R.* On achète quelque cents pieds, 300 . . . 400 . . . 500 pieds et on en a d'avance. 30

*Q.* Pour évaluer ce terrain-là tenez-vous compte de sa situation par rapport à la résidence du propriétaire?—*R.* Certainement, quand j'évalue, quand je donne une valeur de \$75 . . . \$80 . . . en bois de chauffage, si c'était ici dans les alentours du Lac, excepté dans cette partie-là que le bois de chauffage est beaucoup plus éloigné, on ne pourrait pas donner cela ici dans les paroisses dans le haut du lac.

*Q.* C'est une valeur particulière en tenant compte de la situation particulière dans laquelle se trouve ce terrain-là?—*R.* Oui, monsieur.

PAS DE TRANSQUESTIONS :

---



## Evidence of Olivier Lefebvre.

OLIVIER LEFEBVRE, ingénieur en chef de la Commission des Eaux Courantes . . . dans le District de Roberval. . . Montréal, âge de . . . ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Plaintiffs'  
Evidence.  
—  
No. 27.  
Olivier  
Lefebvre.  
Examina-  
tion.

EXAMINE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :

*Q.* Vous êtes ingénieur-civil, M. Lefebvre?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Attaché à la Commission des Eaux Courantes de Québec?—

*R.* Comme ingénieur en chef de la Commission des Eaux Courantes.

10 *Q.* Avez-vous, dans l'exercice de vos fonctions, à faire l'examen des différentes échelles hydrométriques qui se sont trouvées depuis l'année 1915, autour du Lac St. Jean?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Est-ce que la Commission des Eaux Courantes dont vous êtes ingénieur en chef a elle-même sur le Lac St. Jean à l'un de ses tributaires une de ces échelles qui est sous son contrôle?—*R.* Nous avons une échelle sur la rivière Péribonka, au quai de Honfleur.

*Q.* Cette échelle-là peut-elle se rapporter par une comparaison, à l'échelle qui se trouve ici au quai de Roberval?—*R.* L'échelle de Honfleur a été rattaché à celle de Roberval, et accordée au même plan de référence.

20 *Q.* L'échelle de Roberval se rattache-t-elle; à un point de repère fixe?—*R.* Certainement.

*Q.* A quel endroit se trouve ce point de repère?—*R.* Le point de repère se trouve sur la rive du Lac St. Jean, ici à peu près à Roberval, à peu près un mille au nord, vers St. Félicien, à l'endroit qui autrefois était appelé le quai Scott.

*Q.* Quel est ce point de repère?—*R.* Ce point de repère consiste en une fiche de fer qui est ancré solidement dans le rock solide.

*Q.* Est-ce qu'il y a longtemps que l'échelle se trouve au quai de Roberval?—*R.* Depuis 1915.

30 *Q.* Et avant, où se trouvait-elle, où prenait-on les lectures des niveaux du Lac St. Jean?—*R.* De 1913 à 1915 les lectures de la hauteur de l'eau du Lac St. Jean étaient prises à l'échelle du quai Scott, en 1915 une échelle absolument la même hauteur que celle du quai Scott a été établie au quai de Roberval, de façon à continuer les statistiques.

*Q.* L'échelle du quai de Roberval est la continuation de celle du quai Scott?—*R.* Absolument.

*Q.* Faites-vous prendre les lectures des différents niveaux à votre échelle hydrométrique?—*R.* Oui, monsieur, tous les jours.

40 *Q.* Par qui?—*R.* Par un employé de la Commission des Eaux Courantes, M. Charles Lindsay.

*Q.* Ces lectures-là vous sont-elles transmises pour examen?—*R.* Elles nous sont transmises au commencement de chaque mois, pour le mois écoulé.

*Q.* Est-ce qu'on vous transmet aussi le résultat des lectures prises à l'échelle du quai de Roberval?—*R.* Oui, monsieur.

Plaintiffs'  
Evidence.

No. 27.  
Olivier  
Lefebvre.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Depuis quand l'échelle hydrométrique de Honfleur a-t-elle été établie?—*R.* En 1915 je crois.

*Q.* C'est depuis cette année-là que vous recevez des rapports des lectures faites au quai de Roberval?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Comparez-vous dans vos bureaux le rapport des lectures faites à l'échelle de Honfleur avec celles de l'échelle de Roberval?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous est-il possible, par la comparaison de ces lectures, d'établir la rectitude de l'échelle de Roberval et d'établir l'exactitude des rapports qui sont faits et des lectures qui sont faites et des rapports qu'on en donne?—*R.* Pas de façon absolue, il ne pourrait pas de faire de changement substantiel dans l'une ou l'autre échelle sans que le rapport l'indique; nous avons un moyen absolument certain de vérifier si la hauteur de l'échelle a changé, c'est de comparer sa hauteur avec celle du point de repère fixe qui lui ne change pas. 10

*Q.* Avez-vous fait cette comparaison?—*R.* Cela a été fait en juillet 1927, à Roberval.

*Q.* Par qui?—*R.* Par un des Ingénieurs de la Commission.

*Q.* Avez-vous vous-même fait la vérification de la rectitude de l'échelle de Roberval?—*R.* Bien, excepté par l'entremise de notre ingénieur. 20

*Q.* Si on vous donnait les rapports faits des lectures prises à Roberval, des niveaux du Lac St. Jean, pourriez-vous le constater par la comparaison des rapports que vous recevez par votre employé de Honfleur?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* De même si l'échelle de Roberval était changée de manière à donner une mauvaise indication?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous constaté des différences substantielles entre les rapports des lectures de Roberval et les rapports des lectures de Honfleur, dans le passé, jusqu'à 1926, par la comparaison des rapports?—*R.* Bien, je peux dire, il faut s'entendre là-dessus, les différences de hauteur d'eau indiquée par l'échelle de Honfleur et celle de Roberval, sont les mêmes aujourd'hui, dans les mêmes conditions qu'elles étaient en 1926, 1927, 1928. 30

*Q.* Est-ce que vous avez constaté par la comparaison des rapports des lectures à l'un et l'autre endroit, est-ce que vous avez constaté qu'à un moment donné ou l'échelle aurait été dérangée à Roberval ou le rapport des lectures aurait été faussement donné?—*R.* Non, cela n'a pas été constaté.

PAS DE TRANSQUESTIONS :

ENQUETE DE LA DEMANDERESSE CLOSE :

## No. 28.

## Evidence of Paul Tremblay.

Defendant's  
Evidence.No. 28.  
Paul  
Tremblay.  
Examina-  
tion.

PAUL TREMBLAY, contracteur-menuisier, Hébertville, dans le district de Roberval, âgé de 38 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

EXAMEN PAR MAITRE DESILETS, conseil du défendeur :

*Q.* Quelle est votre occupation ?—*R.* Contracteur-menuisier.

*Q.* Depuis plusieurs années ?—*R.* 12 ans.

*Q.* Où demeurez-vous ?—*R.* Hébertville-Station.

10 *Q.* Avez-vous, depuis un certain nombre d'années, fait des travaux un peu importants de construction ?—*R.* Assez, oui.

*Q.* Voudriez-vous dire quels sont ces travaux importants que vous avez faits ?—*R.* J'ai construit le Couvent au Lac Bouchette, à St. Gédéon, un couvent, un théâtre à St. Joseph d'Alma, différentes maisons ensuite.

*R.* Constructions de tous genres ?—*R.* Oui.

*Q.* Connaissez-vous la valeur de l'orme, M. Tremblay, dans la construction ?—*R.* Je la connais d'après ce que je l'ai payé quand j'en ai eu besoin.

20 *Q.* En avez-vous employé, comme entrepreneur, dans vos différentes constructions ?—*R.* Oui, en bois.

*Q.* Voulez-vous dire quelle est d'après vous la valeur de ce bois, dans la construction ?—*R.* D'après le prix que j'ai payé, quand j'en ai demandé, à M. Tremblay, j'en ai acheté de M. Tremblay, le défendeur, quand j'ai reparti pour en acheter, il m'a répondu qu'il n'avait pas beaucoup de stock, il dit : " Je viens de faire une vente à quelqu'un," il dit : " Je n'ai pas beaucoup de stock, le bois qui j'ai à te vendre serait d'une qualité un peu inférieur," il me l'a vendu \$80 le mille pieds.

*Q.* Avez-vous vu de ce bois-là employé, le bois de M. Tremblay, à part de celui que vous avez acheté ?—*R.* Oui, monsieur.

30 *Q.* Où ?—*R.* Dans une chapelle qu'ils ont construite, j'en ai vu en différentes places.

*Q.* Avez-vous constaté si c'était du bois de bonne qualité ou de qualité inférieure ?—*R.* C'est du bois de bonne qualité rendu qu'il est classifié c'est entendu qu'il ne peut jamais être de la qualité du bois mou, c'est un bois franc, il est supérieur.

*Q.* Avez-vous construit pour Adelard Tremblay, une maison privée ?—*R.* Oui monsieur.

*Q.* Voulez-vous dire quel bois vous avez employé à l'intérieur ?—*R.* J'ai employé de l'orme et le chêne.

40 *Q.* Est-ce que c'est une maison commune ou une maison d'un prix assez élevé ?—*R.* \$25,000.

*Q.* Est-ce que c'est une des belles constructions de la région ?—*R.* C'est une des belles constructions de la région.

*Q.* Avez-vous pu avoir assez d'orme pour finir vos travaux ?—*R.* J'en ai eu assez, pas de M. Tremblay le défendeur.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Paul  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Pouvez-vous dire ce que vous avez payé, où vous êtes-vous informé qu'est-ce que vallait l'orme au mille pieds?—*R.* Je me suis informé au moment où je manquais d'en avoir chez M. Tremblay, je me suis informé chez Nestbitt, à Québec, on m'a répondu qu'ils n'en avaient pas en stock, mais qu'ils pourraient en envoyer dans quelques jours, qu'ils pourraient me vendre pour \$175 le mille pieds.

*Q.* Est-ce que vous avez eu occasion de prendre d'autres contrats où vous avez du remplacer l'orme par d'autres bois?—*R.* Je l'ai remplacé des fois par le chêne, c'est à peu près le bois le plus semblable.

*Q.* Qu'est-ce que vous payez pour le chêne?—*R.* \$275.

*Q.* Mettez-vous une grande différence entre la finition en chêne ou en orme?—*R.* C'est entendu que le chêne, par le fait qu'il a la réclame d'être un bois importé, c'est un beau bois, je préfère le chêne, pour être plus beau, il n'est pas plus beau que l'orme.

*Q.* Celui que vous avez employé chez Adelard Tremblay, de quelle qualité d'orme était-ce?—*R.* Je ne sais pas trop, je ne suis pas classificateur, d'après ce que Monsieur m'a répondu, quand je l'ai acheté, cela peut-être de quatrième qualité, je suppose, on va dire.

*Q.* Avez-vous vu la forêt de Raoul Tremblay antérieurement à l'élévation du niveau du Lac St. Jean?—*R.* Oui, je l'ai vu, c'est-à-dire que vous demandez si je l'ai vu avant l'élévation.

*Q.* Avant les travaux de la Duke Price Power Co. Ltée?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* L'avez-vous vue au début de ces travaux-là?—*R.* C'est-à-dire oui, je l'ai vue avant et au début, seulement je n'ai jamais traversé ces forêts-là.

*Q.* L'apparence générale était-elle bonne ou mauvaise, d'après ce que vous avez constaté?—*R.* Elle était bonne à mes yeux comme n'importe quelle forêt qu'on voit de loin, parceque je ne l'ai jamais traversée.

Cross-exa-  
mination.

TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la deman-  
deresse :

*Q.* Il y a longtemps que vous êtes entrepreneur?—*R.* 12 ans.

*Q.* Pendant ces 12 années-là vous avez eu occasion d'employer de l'orme une seule fois?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Dans vos entreprises?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* C'était pour le Couvent du Lac Bouchette?—*R.* Pour la maison de M. Adelard Tremblay.

*Q.* L'avez-vous construite à l'entreprise cette maison ou si vous l'avez construite comme salarié?—*R.* Comme entrepreneur au pourcentage.

*Q.* Quelle est la quantité d'orme que vous avez employé dans la construction de M. Adelard Tremblay?—*R.* A peu près 6000 pieds.

*Q.* Dont une partie a été achetée ailleurs que chez le défendeur?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Etes-vous au courant du prix du bois qui entre dans ce qu'on appelle la finition des maisons, prix régulier, des prix réguliers, vous êtes au courant?—*R.* Le prix régulier, on finit, au Lac St. Jean on finit les maisons

avec du bois de la Colombie qui coûte très bon marché, c'est du bois qui se travaille très bien. Defendant's  
Evidence.

*Q.* Cela fait un beau fini?—*R.* Oui.

*Q.* C'est du bois qui ne derange pas?—*R.* Oui.

*Q.* Ce bois-là est assez bon marché?—*R.* Oui.

*Q.* Il y a une différence considérable dans les prix du chêne que l'on peut employer dans les constructions et les prix de l'orme de quatrième qualité?—*R.* Oui. No. 28.  
Paul  
Tremblay.  
Cross-examination—  
continued.

10 *Q.* Une grosse différence?—*R.* Oui, on m'a demandé \$275 pour le chêne.

*Q.* Etes-vous au courant de la qualité de l'orme de la région, ici généralement?—*R.* Non.

*Q.* Vous ne savez pas?—*R.* Non.

*Q.* Savez-vous au moins que l'orme est un bois qui pousse la racine dans l'eau ou dans du terrain très humide?—*R.* J'ai toujours entendu parler des fonds d'orme, je ne connais pas cela par moi-même.

*Q.* Savez-vous que du bois qui pousse dans du terrain très humide, très très humide ou dans l'eau est exposé à avoir le coeur creu, exposé à avoir une fibre très mauvaise?—*R.* Je ne connais pas cela.

20 *Q.* Ce bois-là de la Colombie que l'on emploie généralement dans la finission des maisons, quel est son prix ordinairement?—*R.* C'est ordinairement, quand il mesure un pouce, \$45., \$46.

*Q.* Rendu ici, préparé?—*R.* Oui.

*Q.* Je comprends que l'orme ne sert pas dans la construction autrement qu'aux finissions, cela ne peut pas servir comme bois de charpente?—*R.* Non.

*Q.* Du tout?—*R.* Non.

*Q.* Cela ne sert simplement qu'à l'intérieur?—*R.* Cela couterait trop cher de charpentier une maison avec du bois franc.

30 *Q.* M. Gagnon vient de nous dire que faisant le commerce du bois depuis 16., 17 ans il n'y a pas de marché dans la région pour l'orme, quand on trouve à en vendre, on le vend meilleur marché que l'épinette, êtes-vous capable de contredire cette version?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez eu occasion d'acheter de l'orme fois?—*R.* Oui, monsieur, je me base sur les catalogues que j'ai demandés ailleurs.

*Q.* Pour une fois?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce en vous informant une fois, dans une circonstance donnée, du prix de l'orme, que vous avez formé votre opinion sur le prix courant?—*R.* Oui, monsieur, parceque je me suis adressé à un commercant de bois considérable.

40 *Q.* Vous avez pris ces informations là de gens qui n'avaient pas de cette qualité de bois-là en vente?—*R.* Non.

*Q.* Ils vous ont dit : si vous tenez absolument à en avoir, nous allons faire l'impossible pour en avoir et vous allez payer tel prix?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* C'est cela?—*R.* Oui.

Defendant's  
Evidence.

**Evidence of Pierre Tremblay.**

No. 28.  
Pierre  
Tremblay.  
Examina-  
tion.

PIERRE TREMBLAY, cultivateur, Ste-Croix, dans le district de Roberval, âgé de 40 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

EXAMEN PAR MAITRE DESILETS, conseil du défendeur :

*Q.* A part de cultiver, est-ce que vous avez d'autres occupations?—

*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Qu'est-ce que vous faites?—*R.* Mesureur de bois.

*Q.* Est-ce qu'il y a longtemps?—*R.* Depuis onze ans.

*Q.* Connaissez-vous la terre de Raoul Tremblay, le défendeur?—*R.* Oui, 10  
monsieur, pour une partie.

*Q.* Quelle est la partie que vous connaissez, est-ce la partie boisée ou la partie non boisée?—*R.* Une partie boisée et une partie non boisée qu'on a passé dessus pour aller faire des mesures.

*Q.* Vous avez fait des mesures dans la partie boisée?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous dire quelles sont les instructions que M. Tremblay vous a données pour faire ces mesurages?—*R.* M. Tremblay m'a demandé de faire un mesurement à peu près le contenu d'un acre pour savoir la moyenne de la forêt de ce qu'on sortirait de bois marchand dans à peu près une acre 20  
de forêt.

*Q.* Est-ce qu'il vous a demandé de choisir la belle partie, la meilleure?—*R.* Non, je lui ai dit que je jugerais cela, sur la place, après avoir fait la visite.

*Q.* Quelles ont été vos opérations sur le terrain?—*R.* Là j'ai mesuré 200 pieds après avoir visité à peu près 20, 25 acres en forêt boisée, il y en a une partie qu'on ne pouvait pas visiter parceque l'eau était montée, cette partie-là j'ai mesuré 200 pieds par deux cent pieds dans la moyenne, j'ai fait le mesurement de ce bois-là debout, dont chaque arbre est mentionné 30  
numéro par numéro.

*Q.* Avez-vous ce mesurement avec vous?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voudriez-vous produire comme exhibit D. 4 le mesurement que vous avez fait à ce moment-là?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* C'est le résultat de votre mesurement?—*R.* Oui.

*Q.* Voulez-vous le produire comme exhibit D.4?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* M. Tremblay voulez-vous expliquer à la Cour de quelle façon est fait cet état produit comme exhibit D. 4?—*R.* Le mesurement a été fait, c'est en bois debout, il faut mesurer le diamètre de chaque arbre à peu près la hauteur qu'on peut abattre un arbre et prendre le diamètre à peu près ce qu'il peut se couper en bois marchand, c'est, on a pris pour le bois marchand 40  
d'abord, tout arbre considéré comme pas bon en bois marchand ont été mis en bois de corde, le mesurement a été fait pour chaque arbre avec le numéro dessus.

*Q.* Dans ces 200 pieds carrés que vous avez plaqué, vous avez compté les arbres?—*R.* Oui, et le numéro, j'ai 82 arbres pris dans ces 200 pieds-là.

*Q.* Ces 82 arbres donnent combien de mille pieds de bois marchand ?  
—*R.* 5241 pieds, j'ai constaté en vérifiant ce matin que je me suis trompé dans l'addition de 50 pieds, ici.

*Q.* Sur l'état de compte c'est mentionné ?—*R.* 5241 pieds.

*Q.* Qu'est-ce qui serait ?—*R.* Il y aurait 50 pieds de plus à ajouter.

*Q.* Cela ferait 5291 au lieu de 5241 ?—*R.* Oui, 5291.

*Q.* Voudrez-vous faire la correction ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez combien de cordes de bois de chauffage ?—*R.* J'ai 60 cordes de bois de chauffage.

10 *Q.* Et d'après vous, cette forêt-là contenait une moyenne équivalente à ces chiffres-là dans toutes ses parties ?—*R.* Oui, monsieur, dans tout ce que j'ai vu.

*Q.* Vous avez marché au travers cette forêt-la ?—*R.* Pour à peu près 20·25 acres, le reste, je n'ai pas pu visiter beaucoup, l'eau était montée et on ne pouvait pas y aller.

*Q.* Ce que vous pouviez constater par la vue est-ce que cela paraissait différent ?—*R.* Il y avait des parties différentes qui auraient eu plus de bois, d'autres moins, j'ai pris la moyenne.

*Q.* Vous avez déjà fait le buchage du bois aussi, M. Tremblay ?—*R.*  
20 Oui, monsieur.

*Q.* Par l'expérience que vous avez acquise, tant comme mesureur que comme bucheron, pouviez-vous constater si les arbres étaient creux ou sains ?—*R.* Oui, monsieur, pour un creu, oui, sains, ça ne se voit pas.

*Q.* Avez-vous fait l'examen de chacun des arbres de cette façon-là ?—*R.* Chacun des arbres pour le bois creu.

*Q.* Dans quelle catégorie avez-vous mis le bois creu dans cet état-là, l'avez-vous mis dans le bois de chauffage ou dans le bois marchand ?—*R.* Quand il ne paraissait pas un gros creux le billot du pied était mis comme bois de chauffage, quand c'était un petit creux le restant était mis en bois marchand, parce que le pied était sain.

30 *Q.* C'est de cette façon-là que vous avez procédé pour arriver aux chiffres que vous avez donnés tout à l'heure ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Comme aspect général de la forêt, qu'est-ce que vous avez pensé de cette forêt, est-ce une belle forêt ou une forêt moyenne ou une forêt inférieure ?—*R.* Elle commençait à avoir des défauts d'arbres cassés ou vouloir mourir par le montage des eaux, la forêt était encore très belle à cette époque-là.

*Q.* Est-ce que c'était une forêt nettoyée, ou si les broussailles étaient encore là ?—*R.* Elle était nettoyée, la partie que j'ai visitée, l'aspect  
40 général était une forêt propre.

*Q.* Est-ce que c'étaient des grands arbres ?—*R.* Beaux grands arbres, forêt de bois dur.

*Q.* Était-ce en moyenne des arbres de 25 pieds, 50 pieds, 75 pieds, 100 pieds ?—*R.* Je n'ai pas fait le measurement jusqu'à la tête des branches, pour une moyenne de 50 pieds, il y en avait de plus petits, de plus longs, j'ai mesuré des arbres de 54 pouces sur la souche, quand il a 54 pouces sur la souche, sa dimension doit être de 100 pieds de long.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.

Pierre  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.  
Cross-exa-  
mination.

*Q.* En avez-vous vu plusieurs comme cela?—*R.* Non, je n'ai mesuré seulement que celui-là, il y en avait de 20 pouces, 15 pouces, 9 pouces sur la souche, il y en avait de toutes les dimensions.

*Q.* Avez-vous mentionné ces dimensions?—*R.* Non, j'ai fait une plaque sur l'arbre, j'ai mis son numéro sur l'arbre, tel que sur la feuille, avec son contenu de pieds.

TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :

*Q.* Avez-vous un certificat de mesureur du bois?—*R.* Oui, si vous voulez le voir, le voilà. 10

*Q.* Sur la quantité d'arbres que vous avez comptés et mesurés avez-vous compté le nombre d'ormes qu'il y avait et le nombre de frênes?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Vous n'avez pas fait de différence pour les deux?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Lorsque vous visitez une forêt d'ormes ou de frêne, si le cœur de l'arbre est rouge, sans être pourri, sans être creu, est-ce que vous pouvez le constater?—*R.* Debout?

*Q.* Oui?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Si le bois est roulé, pouvez-vous le constater debout?—*R.* Il faudrait l'abatre pour cela. 20

*Q.* Si le bois, si le lit du bois est fendillé et crevassé, pouvez-vous le constater?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* De quelle manière?—*R.* Quand il est fendu, cela paraît.

*Q.* Je ne parle pas s'il est fendu d'un bout à l'autre, d'un côté à l'autre, s'il est fendillé à l'intérieur, autour du cœur, vous savez qu'il y a des ormes, des frênes qui ont le cœur rouge et la fibre est fendillé autour?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce qu'il y a moyen de le constater debout?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Dans tous ces cas-là, cela rend un bois impropre au commerce, s'il a un cœur rouge, fendillé, roulé, il devient impropre au commerce?— 30  
*R.* Oui, s'il est comme vous dites d'un bout à l'autre de l'arbre.

*Q.* A quelle saison avez-vous fait ces measurements-là?—*R.* Le 28 juin 1927, tel que mentionné sur mon rapport.

*Q.* Ce rapport-là a été écrit de votre main?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Etes-vous capable de nous dire à quel niveau se trouvait le terrain sur lequel vous avez fait les measurements des arbres dont mention est faite sur votre rapport?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Vous n'êtes pas capable de la dire?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Avez-vous remarqué que les plus gros des arbres qu'il y avait dans cette forêt-là sont atteints de maladie, sont creux et ont ce qu'on appelle 40 les loupes, qui ont de la pourriture même à l'écorce, avez-vous remarqué cela?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Vous n'avez pas remarqué cela?—*R.* Ceux qui étaient en bois marchand, je les ai mis en bois marchand, parce qu'ils étaient beaux.

*Q.* Est-ce que la généralité des arbres les plus gros, les plus âgés ne sont pas attaqués de maladie?—*R.* Ils peuvent l'être, ceux que j'ai mis en



bois marchand étaient beaux, ceux qui n'étaient pas beaux sont mis en bois de corde. Defendant's Evidence.

*Q.* C'est du bois qui a les planches très grosses?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Qui a les branches basses aussi?—*R.* Oui.

*Q.* C'est pas mal le genre de cette forêt-là, avoir les branches grosses et basses?—*R.* Les branches grosses mais hautes, dans la partie mesurée. No. 28.  
Pierre Tremblay.  
Cross-examination—  
*continued.*

*Q.* Dans la partie que vous avez mesurée?—*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous mesuré dans la partie où le bois était le plus jeune?—*R.* J'ai pris dans la moyenne, alors qu'il était tout du même âge.

10 *Q.* Avez-vous pu constater par la suite, que le bois que vous aviez mesuré comme cela avait été buché?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Etes-vous retourné là?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Quand vous avez parlé de 60 cordes de bois, quelle est la longueur de ce bois-là?—*R.* 18 pouces, sur la moyenne de 1½ pied.

*Q.* Etes-vous parent avec le défendeur dans cette cause-ci?—*R.* Non, monsieur.

#### Evidence of Joachim Tremblay.

Joachim Tremblay.  
Examination.

JOACHIM TREMBLAY, dessinateur, St. Jérôme, dans le district de Roberval, âgé de 36 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, 20 dépose et dit.

EXAMINE PAR MAITRE DESILETS, conseil du défendeur :—

*Q.* M. Tremblay vous vous occupez, vous connaissez ce que c'est que la valeur du bois?—*R.* Oui, monsieur, dans le bois de construction.

*Q.* Connaissez-vous l'orme en particulier?—*R.* L'orme, je connais l'orme de chez M. Tremblay.

*Q.* Connaissez-vous la forêt avant l'élévation des eaux du Lac St. Jean?—*R.* Non, je n'avais jamais été dans la forêt.

*Q.* Avez-vous vu le bois de M. Tremblay employé à quelque part?—*R.* Oui, on a employé ce bois pour les autels de l'église de Port-Alfred.

30 *Q.* Qui en a employé?—*R.* Chez mon père.

*Q.* Vous en avez employé pour les autels?—*R.* Pour les autels de l'église de Port-Alfred, la première église.

*Q.* En avez-vous employé ailleurs aussi?—*R.* On en a employé, c'est-à-dire ce n'est pas moi, j'en ai vu employer chez Adelard Tremblay.

*Q.* Chez Adelard Tremblay, vous en avez vu là?—*R.* Oui, et chez nous à la boutique.

*Q.* Qu'est-ce que vous faisiez à la boutique chez vous?—*R.* Ils en ont employé quand ils ont faits des cercueils une secousse, ils en ont fourni pour Chicoutimi, ils en ont employé pour les cercueils en bois naturel.

40 *Q.* Ce bois de chez M. Tremblay, est-ce que c'était du bois en bonne condition?—*R.* Celui qu'on a employé, c'était de première classe.

*Q.* En avez-vous vu ailleurs, au Séminaire, par exemple?—*R.* Non, au séminaire, j'en ai pas vu.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Joachim  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Est-ce qu'il n'y a pas eu des meubles de faits, dans la boutique chez votre père avec ce bois-là?—*R.* Oui, il y a des meubles, des prie-dieu, il y a eu bien des choses de faites, je n'ai pas toujours remarqué, ils en ont employé un peu tout le temps.

*Q.* C'était du bois acheté chez M. Tremblay?—*R.* C'était de l'orme de chez M. Tremblay.

*Q.* Vous ne savez pas quel prix ils ont payé pour ce bois-là?—*R.* Je sais que j'ai eu connaissance qu'ils ont payé \$100 du 1000 pieds, qu'ils en ont payé de \$60 du mille pieds, dans la cull, pas classé.

*Q.* Cela c'était ce qu'il y avait de plus commun?—*R.* Oui, c'était 10 commun.

*Q.* Dans tous les cas il y en avait à \$60?—*R.* Oui, c'était de la cull.

Cross-exa-  
mination.

TRANSQUESTIONS.

PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :—

*Q.* Il n'y a pas de marché régulier, pour l'orme, ici, n'est-ce pas?—*R.* Non, monsieur, je ne connais pas.

*Q.* On en vend quelques milles pieds de temps en autres, mais occasionnellement?—*R.* Non, je ne connais pas de marché régulier.

*Q.* Vous avez déjà employé déjà l'orme qui venait de la propriété de M. Tremblay, le défendeur, de première qualité, vous en avez vu de deuxième, 20 troisième, quatrième, cinquième qualité, provenant du même endroit?—*R.* Il doit y avoir différentes classes de bois comme ailleurs dans cette forêt-là.

*Q.* Etes-vous marchand de bois?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Vous n'avez pas d'expérience dans la fabrication des cercueils?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Vous n'avez pas d'expérience dans la préparation du bois, dans la fabrication des meubles?—*R.* Non.

*Q.* Vous vous occupez de construction d'édifice?—*R.* Oui.

*Q.* Vous ne connaissez pas la fabrication des meubles ni la fabrication des cercueils?—*R.* Non, monsieur. 30

*Q.* Vous ne sauriez pas dire non plus quelle quantité de bois a été vendue par M. Tremblay le défendeur, dans la passé et provenant de sa ferme?—*R.* Non je ne suis pas capable de vous dire la quantité.

*Q.* Etes-vous parent avec le défendeur?—*R.* Non, monsieur.

Re-exam-  
ination.

REEXAMEN.

PAR MAITRE DESILETS, procureur conseil du défendeur :—

*Q.* Savez-vous si les forêts d'ormes sont communes dans cette région-ici ou si c'est plutôt rare?—*R.* Je ne connais pas beaucoup les forêts ici, je connais rien que celle-là.

## Evidence of Ulysse Boivin.

ULYSSE BOIVIN, industriel, St. Jérôme, dans le district de Roberval, âgé de 46 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.

Ulysse  
Boivin.  
Examina-  
tion.

EXAMINE PAR MAITRE DESILETS, conseil du défendeur :—

Q. M. Boivin, vous connaissez le défendeur, M. Tremblay?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Avez-vous eu occasion depuis un certain nombre d'années de scier du bois pour lui?—*R.* Oui, monsieur.

10 Q. Voulez-vous dire quels essences de bois c'étaient?—*R.* Il nous fait scier différentes essences de bois, en partie du bois franc.

Q. La plus grande partie était de l'orme?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Il y a plusieurs années que vous en avez scié pour lui?—*R.* Ah ! depuis une vingtaine d'années qu'on scie du bois.

Q. A tous les ans à peu près?—*R.* Oui.

Q. Le bois que vous avez scié était-ce du bois en bonne condition du bon bois, ou si c'était du bois de quatrième, cinquième classe?—*R.* C'était du bon bois, il choisissait le meilleur bois pour faire scier.

20 Q. En avez-vous scié plusieurs milles pieds par année, un certain nombre de milles pieds?—*R.* Des années moins, des années plus.

Q. Était-ce deux, trois quatre milles pieds?—*R.* Trois, quatre mille pieds par année à peu près.

Q. Et toujours du bois en bonne condition?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Est-ce que c'était du gros bois ou du bois plutôt petit?—*R.* C'était du gros bois.

Q. Pourriez-vous donner de mémoire, la moyenne approximative du bois que vous avez scié, comme diamètre?—*R.* On en a scié du gros, gros, d'autres plus petits.

30 Q. Les gros gros, cela seraient des billots de quel diamètre?—*R.* On a scié jusqu'à 30, 33 pouces.

Q. Les plus petits que vous aviez l'habitude de scier, c'étaient de quelle dimension?—*R.* Sept, huit, neuf pouces.

Q. Cela variait entre 7 pouces et 33 pouces, à peu près?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Par vos constatations, est-ce que le gros bois paraissait plus malade que le petit, avant qu'il soit baigné par les eaux du Lac St. Jean, est-ce que le gros paraissait du bois malade?—*R.* Il n'était pas plus méchant que le petit.

Q. Est-ce que c'était du bon bois, le gros et le petit?—*R.* Du bon bois.

40 Q. Est-ce que la qualité a changé après que l'eau du Lac St. Jean a été élevée?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous expliquer quel est ce changement dans la qualité?—*R.* J'en ai scié encore le printemps dernier, de ce bois-là, le bois était séché et attendri.

Q. Est-ce que cela arrivait avant l'élevation des eaux?—*R.* Non monsieur.

Defendant's Evidence. *Q.* Dans le bois que vous avez scié avant les élévations du Lac St. Jean, est-ce que c'était du bois roulé, du bois cotti, ou en mauvaise condition, fendille?—*R.* Il s'en trouvait quelques-uns qui avaient du défaut, en général c'était du bon bois.

No. 28. Ulysse Boivin. Examination—continued. *Q.* Est-ce qu'il y en avait une plus grande proportion que le bois ordinaire, de mauvais bois ou si c'était comme la moyenne ordinaire de tout le bois que vous avez scié?—*R.* Il y a plus de méchant bois que dans l'épinette et le sapin.

*Q.* Comme questions de faits, la moyenne était belle?—*R.* Oui, monsieur. 10

Cross-examination. TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :—

*Q.* Vous avez dit M. Boivin que vous avez scié, depuis un certain nombre d'années, pour M. Tremblay, le défendeur, différentes essences de bois, vous avez scié de l'orme, du frêne, du sapin, de l'épinette et du bouleau?—*R.* Oui.

*Q.* La totalité du bois que vous avez scié pour M. Tremblay peut varier entre trois, quatre milles pieds par année?—*R.* A peu près.

*Q.* Peut-être un peu moins?—*R.* Des années plus, des années moins, à peu près. 20

*Q.* Vous n'avez pas vu d'autre bois que celui de M. Tremblay apportait à votre moulin, vous avez vu du bois de M. Tremblay que celui qu'il apportait à votre moulin?—*R.* Pour M. Tremblay.

*Q.* Vous avez vu le bois qu'il apportait chez vous?—*R.* Oui.

*Q.* La qualité que vous avez donnée de ce bois-là, c'est basé sur ce qu'il apportait chez vous?—*R.* Oui.

*Q.* Vous ne savez pas si M. Tremblay faisant avant 1926, un meilleur choix de la bonne qualité de son bois qu'après 1926?—*R.* Non.

*Q.* Vous ne savez pas cela?—*R.* Non, il a toujours choisi le meilleur.

*Q.* Vous ne portez votre jugement que sur ce que vous avez vu et sur le bois qui était apporté au moulin?—*R.* Oui, je crois qu'il a toujours choisi le meilleur bois. 30

---

**Evidence of L'Abbé C. E. Tremblay.**

No. 28. L'Abbé C. E. Tremblay. Examination. *M.* L'ABBE CHS. ELZ. TREMBLAY, aumonier, Hotel-Dieu St. Michel, dans le district de Roberval, âgé de      ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit.

EXAMEN PAR MAITRE BOIVIN, procureur du défendeur :—

*Q.* Vous êtes le frère du défendeur en cette cause?—*R.* Je suis le frère, oui.

*Q.* Vous avez été élevé sur le même ferme?—*R.* Je suis né sur cette propriété, j'y ai grandi, j'y suis retourné plusieurs fois chaque année jusqu'à maintenant, et j'ai 40 ans, je la connais parfaitement. 40

*Q.* Pourriez-vous donner comme ensemble, une description physique de toute cette propriété au point de vue agricole?—*R.* Au point de vue agricole, je ne suis pas expert, cette propriété est une des meilleures qu'il y a, de la terre forte à grain qu'on appelle, et je me suis intéressé plus particulièrement à la partie de la propriété inondé, c'est-à-dire, la forêt, tant au point de vue décoratif qu'au point de vue utilitaire, je suis en état d'affirmer que c'est l'une des plus belles forêts que l'on pourrait voir.

Defendant's  
Evidence.  
—  
No. 28.  
L'Abbé C. E.  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Vous avez beaucoup voyagé au cours de votre existence?—*R.* J'ai été plusieurs fois aux Etats-Unis, jusque dans le Minnesota, j'ai visité la France, l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, la Hollande.

*Q.* Vous connaissez bien le Lac St Jean?—*R.* Oui, je connais la province de Québec passablement, puis la région du Saguenay, Charlevoix, Chicoutimi, Lac St Jean.

*Q.* Vous êtes en mesure de pouvoir juger, par comparaison, de la propriété dont vous parlez?—*R.* Très facilement.

*Q.* Votre opinion est que c'est une des plus belles propriétés?—*R.* Tant au point de vue décoratif qu'au point de vue utilitaire.

*Q.* Cette propriété est-elle faite toute de sol semblable?—*R.* Je ne puis me prononcer d'une façon précise, je peux vous répondre par un des à peu près.

*Q.* Votre examen de la propriété, particulièrement a porté particulièrement sur toute cette partie au bout de la côte, qui s'en va à la Belle-Rivière?—*R.* Précisément.

*Q.* Quel était, avant l'exhaussement du Lac St. Jean, les régulations que pouvait faire le sol lorsqu'il pleuvait?—*R.* Vous voulez parler du sol en bas de la côte, la partie du terrain sur laquelle se trouve la forêt?—

*Q.* Exactement.—*R.* Ce sol est formé d'alluvion et de terrain poreux et je n'ai jamais remarqué que l'eau put s'y maintenir, c'était un sol facile à cultiver.

*Q.* En toute saison, en toute époque?—*R.* Chaque printemps le lac montait sur ce terrain-là, mais l'eau se retirait assez tôt pour qu'on put semer du grain, j'en ai vu de mes yeux, j'en ai coupé de mes mains, du grain très mur sur ce terrain-là.

*Q.* Est-ce que l'eau lorsqu'elle se retirait laissait de l'humidité ou laissait ce terrain très mouilleux?—*R.* C'était poreux et l'eau s'en allait facilement.

*Q.* La nature de ce terrain-là, c'est que l'eau descend facilement?—*R.* C'est la nature même de ce terrain-là.

*Q.* Vous avez bien visité cette forêt dont vous parlez?—*R.* Oui.

*Q.* Comme caractère général, quelles sont les essences?—*R.* C'est une forêt exclusivement en bois franc, donc à l'épreuve du feu, lors du grand feu de 1870, cette forêt est restée isolée, parceque le feu ne pouvait pas la gagner, c'est un bois qui ne passe pas au feu.

*Q.* Elle est restée complètement intacte?—*R.* Oui.

*Q.* Ceci indiquerait par conséquent qu'il y a des arbres de diamètre assez avancé?—*R.* Oui, je me souviens qu'il a été abattu sur ce terrain-là,

Defendant's Evidence. un arbre dont on a compté les lits, il avait 309 ans d'existence, dans cet arbre là j'ai un bureau qui a été fait.

No. 28. L'Abbé C. E. Tremblay. Examination—continued. Q. Le bois était-il roulé?—R. J'en ai jamais vu.  
Q. Le cœur était-il atteint?—R. Dans cet arbre dont je parle, il ni avait pas un cheveu de défaut, pas la moindre crevasse et si la scieronde du moulin avait été assez grande j'aurais pu tailler dans cet arbre le dessus complet de mon bureau de travail.

Q. C'était un des plus vieux arbres de la forêt apparemment?—R. Il avait 309 ans, je n'ai pas compté pour d'autres.

Q. Par son diamètre?—R. Il y en avait beaucoup de plus gros, je dis 10 beaucoup, il y en avait de plus gros, je ne sais pas quel nombre.

Q. Avez-vous eu occasion de prendre certaines photographies de cette forêt?—R. Oui, monsieur, j'ai pris des photographies de cette forêt.

Q. Est-ce que vous avez pris seulement une ou deux photographies ou plusieurs photographies?—R. Environ une douzaine.

Q. Avez-vous pris ces photographies toutes au même endroit?—R. Non, je les ai prises toutes en des endroits différents.

Q. Cette douzaine de photographies peuvent-elles donner une idée assez exacte par l'image de cette forêt que vous parlez?—Oui, monsieur.

Q. Vous avez avec vous ces photographies?—R. Oui, monsieur. 20

Q. Voulez-vous les exhiber?—R. Oui, monsieur, j'ai anoté au verso chacune de ces photographies et il me ferait plaisir de lire les anotations afin qu'elles comptent comme déclaration assermentée.

Photographie No. 1, à titre de référence pour faire la comparaison entre l'aspect de la forêt vivante et l'aspect de la même forêt depuis que l'inondation a fait périr les arbres; les lettres A et B, C, D marquent respectivement les mêmes arbres sur la photographie No. 1 et sur la photographie No. 2; l'arbre marqué B a un diamètre de 43 pouces et une hauteur de 89 pieds.

L'arbre marqué D a un diamètre de 42 pouces et une hauteur de 96 30 pieds. Ces hauteurs sont la hauteur verticales au-dessus de la glace.

No. 2.—La forêt squelettique vue par les évaluateurs de la Duke Price Co., après avoir été ravagé par la compagnie, la comparaison est facile.

No. 3.—Un témoin du passé, dans une souche creuse on voit un homme qui n'est pas un enfant, puisqu'il pèse 225 livres, ce qui permet de juger du diamètre de cette souche.

No. 4.—Aspect de ces ormes au point de vue décoratif et au point de vue utilitaire, on remarque qu'ils sont longs sans branches.

No. 5.—C'est une autre partie de la forêt.

No. 6.—Sur cette photographie on voit dans l'eau, dû au refoulement, 40 l'ombre des arbres, ce qui prouve qu'à ce niveau là la végétation est possible.

No. 7.—Autre photographie de la forêt.

No. 8.—Même chose.

No. 9.—Le propriétaire de cette forêt, Raoul Tremblay, plaçant un billot sur la voiture.

No. 10.—On peut juger des dimensions de l'arbre représenté ici par le voisinage d'un homme de 225 livres.

PAR LE JUGE :—

*Q.* C'est toujours le même homme?—*R.* Je veux dire que si je pose une poupée à côté d'un arbre il n'est pas surprenant que le diamètre de l'arbre paraisse plus gros que la poupée, si je place un homme de 225, que l'arbre paraît deux, trois fois plus gros, cela signifie davantage.

Photographie No. 11.—Onésime Tremblay tenant dans sa main un pied de roi 24 pouces, comme on le remarque ce pied de roi ne couvre pas la moitié du diamètre de l'arbre, celui-là n'est pas un tailli ni un chicot rabougri.

Defendant's  
Evidence.

—  
No. 28.  
L'Abbé C. E.  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

10 PAR MAITRE GEOFFRION :—

*Q.* Est-il encore debout celui-la?—*R.* Oui, monsieur.

LE TEMOIN :—

Photographie No. 12.—Vue montrant une partie du terrain en culture maintenant inondé.

No. 13.—Photographie montrant le propriétaire, à côté d'un arbre qu'il venait d'abattre, j'ai mesuré moi-même cet arbre très sain, j'ai calculé, d'après les tables du Gouvernement, la quantité de bois de commerce qu'il contenait, j'ai trouvé 690 pieds, en outre 5 cordes de bois de chauffage de 18 pouces.

20 PAR MAITRE BOIVIN :—

*Q.* Voudrez-vous produire ces photographies en liasse comme pièce D. 5?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez aussi fait le mesurage de la hauteur des arbres?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Comment avez-vous procédé pour arriver à l'exactitude?—*R.* Je ne suis pas ingénieur, pas même arpenteur, tout de même j'ai été 15 ans professeur de sciences et à ce titre je suis tout à fait familier avec le problème élémentaire de géométrie qu'il s'agissait de résoudre ainsi qu'avec la sorte de mesures que j'avais à prendre, voici comment j'ai procédé : Premièrement, 30 j'ai avisé trois arbres, le premier, celui marqué D. sur la photographie No. 1, à l'œil, cet arbre paraît un peu plus élevé que la hauteur générale de la forêt qui apparaît sur cette photographie.

Deuxièmement, l'arbre marqué B, sur la photographie No. 1 cet arbre-là est un peu plus bas que la hauteur générale de la forêt vue sur cette photographie, il est en pleine prairie, deux arpents en avant de la bordure de cette forêt, je signale ce détail pour la raison suivante : " sur la photo-  
graphie l'image de cet arbre est de même longueur que celle des arbres du fonds, mais la réalité c'est que cet arbre est plus court qu'eux en effet, pour qu'il paraisse de même hauteur sur la photographie, il faut qu'à l'œil  
40 du kodack le diamètre fut le même que le diamètre apparent de ceux du fond et puisqu'il était plus proche du kodack que les autres et que le diamètre.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé C. E.  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

PAR M<sup>TR</sup>E GEOFFRION :—

*Q.* Est-ce la hauteur apparente ou le diamètre apparent que vous voulez parler?—*R.* Je dis que le diamètre apparent, c'est-à-dire l'angle.

ET LE TEMOIN CONTINUE :—

et puisqu'il était plus proche du kodack que les autres, il est mathématiquement certain qu'il était plus court qu'eux; autrement dit puisqu'il était plus proche et paraissait de même longueur, cela prouve qu'il était plus court.

J'ai mesuré en troisième lieu un arbre dans la forêt boisée, comment j'ai fait cette mesure: J'ai construit un triangle en bois, triangle rectangle isocèle, c'est-à-dire que les deux côtés de l'angle droit était d'égale longueur; plaçant ce triangle sur le sol, exactement sur la glace, de façon que l'un de ces côtés de l'angle droit soit horizontal et que j'ai vérifié par le moyen d'un niveau à bulles d'air adjoint au triangle et de manière que l'autre côté de l'angle droit soit vertical, ce que je vérifiais au moyen du fil à plomb adjoint au triangle, j'ai fixé le long de l'hypoténuse de ce triangle, j'ai convenablement placé ce triangle pour qu'en fixant le long de l'hypoténuse le prolongement de la ligne de visé elle apparaisse au sommet de l'arbre, j'avais alors deux triangles semblables, le triangle de bois et un autre triangle dont l'un des côtés de l'angle droit était la hauteur de l'arbre et l'autre partie la distance comprise entre la pointe marquée A sur le dessus du triangle de bois et l'axe de l'arbre de même que dans le triangle de bois les deux côtés adjacents à l'angle droit sont d'égale longueur, de même les deux côtés adjacents à l'angle droit dans le grand triangle sont d'égale longueur; par conséquent il suffisait de mesurer au gallon la distance comprise entre le sommet A du triangle de bois et l'axe de l'arbre pour connaître exactement la hauteur de l'arbre.

Voici les résultats: l'arbre marqué D sur la photographie No. 1, 96 pieds de hauteur.

L'arbre marqué B sur la photographie No. 1, 89 pieds de hauteur. 30

Un frêne invisible sur la photographie 89½ pieds de hauteur.

PAR M<sup>TR</sup>E BOIVIN :—

*Q.* Vous avez fait un petit dessin de ce travail, avec quelques anotations?—*R.* Un résumé très succinct de ces explications, avec un dessin.

*Q.* Voudrez-vous le produire comme pièce D. 6?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Maintenant, ces arbres que vous avez mesurés sont-ils parmi les plus hauts ou la moyenne des arbres que vous avez dans cette forêt?—*R.* J'ai visé celui qui paraissait un peu plus haut et celui qui paraissait un peu plus bas, j'ai trouvé 96 pour le premier et 89½ pour le deuxième et j'ai conclu que la hauteur moyenne était entre 96 et 89. 40

*Q.* Cette forêt maintenant, est-elle composée d'un sous bois quelconque?—*R.* Pas au moment où j'ai pris les photographies, elles étaient détruite.

*Q.* Avant que vous eussiez pris des photographies, est-ce que vous avez constaté s'il y avait une petite pousse, une jeune pousse?—*R.* Oui, monsieur.



*Q.* Quelles essences de bois étaient-ce, les aulnes, des broussailles qui restent à une dizaine de pieds?—*R.* C'était de la grêne d'orme qui tombait, il ne pouvait pas y pousser des aulnes.

*Q.* Avez-vous eu connaissance qu'une partie de la forêt a été nettoyée au cours de votre existence, sur cette terre-là?—*R.* Je ne puis pas répondre de façon mathématiquement sure.

*Q.* Une dernière question : toutes ces photographies que vous avez prises en était prises un peu partout, dans toute la forêt?—*R.* Quand je les ai prises, je ne pouvais me rendre dans la partie de la forêt située vers le trait-carré, parcequ'il y avait de l'eau, j'ai pris les photographies dans le

10

10 morceau qui était a sec.  
*Q.* Dans les parties accessibles?—*R.* Accessibles, l'hiver j'ai pris des photographies sur la glace.

*Q.* Que vous avez avec vous?—*R.* Elles sont là.

TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse : Cross-examination.

*Q.* Les photographies que vous avez produites sont des photographies agrandies, n'est-ce pas?—*R.* Dans l'agrandissement, les proportions . . .

*Q.* Commencez par répondre?—*R.* Je réponds à la question.

20

*Q.* Dites-moi d'abord si ce sont des photographies agrandies?—*R.* Il n'y a aucune photographies faite autrement que par réduction ou par agrandissement.

*Q.* Dites-moi si ce sont des photographies qui sont telles qu'elles sont sorties du kodack, après le travail du photographe?—*R.* Elles ne sont pas de la même grandeur que présente le film, mais les proportions sont les mêmes.

*Q.* Ce sont des photographies agrandies?

PAR LE JUGE :

*Q.* On vous demande si ce sont des photographies agrandies ou non?—

*R.* Vous voulez demander si ces papiers sont plus grands que les films dans le kodack, oui, mais les points sont les mêmes.

30

PAR MAITRE BERGERON :

*Q.* Il y a deux ces photographies qui n'indiquent pas la date à laquelle elles auraient été prises, est-ce qu'il serait possible de donner une indication?—*R.* Toutes ces photographies ont été prises ensemble, soit le 27 septembre 1927, excepté la No 2 prise le 26 octobre 1928, la numéro 4 en 1924 et la numéro 13 je ne puis me rappeler la date de cette dernière, il faut que ce soit ou bien en 1928 ou bien en 1929, en hiver, la photographie le dit aussi.

*Q.* C'est vous-même que avez pris toutes ces photographies?—*R.* Excepté la numéro 2.

*Q.* Que vous comparez avec la numéro 1?—*R.* Que je compare avec la No. 1. Les arbres A.B.C. marqués sur la photographie No. 1 sont marqués respectivement des mêmes lettres sur la photographie No. 2. afin que la comparaison soit possible, c'est le même terrain qui est représenté.

40

*Q.* Savez-vous a quel niveau se trouvait le terrain sur lequel auraient cru ces arbres, sur les photographies?—*R.* Non, monsieur.

Defendant's Evidence.

No. 28.  
L'Abbé C. E. Tremblay.  
Examination—continued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé C. E.  
Tremblay.  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

*Q.* Voulez-vous examiner la photographie No. XI, que vous avez produite et la comparer avec l'une de celles qui ont été produite comme P. X et me dire si vous reconnaissez le même arbre qui porte au flanc une plair béante?—*R.* Non.

*Q.* Vous ne reconnaissez pas que c'est le même arbre?—*R.* Je suis certain que ce n'est pas le même.

PAR MAITRE BOIVIN :

*Q.* Ou étiez-vous lorsque vous avez pris toutes ces photographies que vous avez exhibées tout à l'heure?—*R.* Avec mon père.

PAR MAITRE BERGERON :

10

*Q.* Vous avez dit dans votre témoignage que ce terrain là était inondé chaque printemps, avant les barrages de l'Île Maligne, par l'eau, c'est l'eau du Lac St Jean?—*R.* Oui, l'eau du Lac St Jean, voici comment les choses se passent : la neige fond dans la région locale, la Belle-Rivière donne son coup d'eau, elle ne déverse jamais, elle baisse, les rivières du nord apportent leur eau ensuite, le Lac monte, il forme un barrage à la Belle-Rivière et l'eau de la Belle-Rivière ainsi bloquées déverse sur le terrain dont il est question.

*Q.* C'est baigné parce que le niveau de l'eau du Lac St. Jean s'élève, grâce à la crue des eaux du printemps?—*R.* Je n'ai rien à préciser sur ce que j'ai dit.

20

*Q.* Etes-vous prêt à affirmer que c'est rien que l'eau de la Belle-Rivière qui monte ou si c'est l'eau du Lac?—*R.* Le lac constitue un barrage.

*Q.* A cause de son niveau?—*R.* Et l'eau de la Belle-Rivière ne peut plus descendre.

*Q.* Parceque l'eau du lac remonte?—*R.* Elle s'accumule dans la rivière.

*Q.* Il se produit un refoulement comme il se produit depuis 1926?—*R.* Avec la différence que depuis 1926 il est artificiel et permanent et tandis qu'avant cela il était naturel et temporaire, sans pouvoir nuire à la culture et sans détruire la forêt, sans empêcher les arbres de croître, tandis que maintenant l'inondation les a détruits.

30

#### Evidence of Francois Guay.

No. 28.  
Francois  
Guay.  
Examina-  
tion.

FRANCOIS GUAY, cultivateur, St-Jérôme, dans le district de Roberval âgé de 50 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, depose et dit :

EXAMINE PAR MAITRE DESILETS, conseil du défendeur :

*Q.* Vous demeurez à St Jérôme depuis quelques années, Monsieur Guay?—*R.* Depuis ma naissance.

*Q.* Vous avez une terre proche de chez M. Tremblay ou éloigné?—*R.* Oui, monsieur, proche.

40

*Q.* Vous trouviez-vous entre chez M. Tremblay et la Belle-Rivière ou l'autre côte de la Rivière?—*R.* Du même côte de M. Tremblay de la Belle-Rivière.

Q. Du même côté?—R. Oui.

Q. Avez-vous cultivé depuis un certain nombre d'années près du Lac ?  
—R. Oui, monsieur, jusqu'à l'exhaussement du Lac St. Jean.

Q. Vous pouviez cultiver?—R. Oui, monsieur.

Q. De fait vous cultiviez?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous ne le pouvez plus depuis?—R. On ne peut plus cultiver depuis que l'eau est montée.

Q. Savez-vous si chez M. Tremblay le cas est le même?—R. A peu près.

10 Q. Voulez-vous me dire s'il y a une espèce de dos de cheval en face de la propriété de M. Tremblay, qui empêche les eaux du Lac St. Jean de monter sur sa terre?—R. Il y a seulement que le dos de cheval qu'on peut appeler la grève du banc de sable.

Q. Il y a une élévation que les eaux du Lac St Jean ne couvraient pas autrefois?—R. Ne couvraient pas autrefois.

20 Q. Quand les eaux sont hautes, sont-ce des eaux qui viennent du Lac par dessus cette élévation-là ou si ce sont les eaux de la Belle-Rivière qui déversent chez vous, chez M. Tremblay?—R. C'est l'eau du lac quand elle est haute, quand le lac est haut elle entre par la Belle-Rivière et que les eaux de la Belle-Rivière déversent sur ce terrain.

Q. Est-ce que cela arrivait avant 1926?—R. Causé par le lac ?

Q. Oui, causé par le lac.—R. Cela arrivait le printemps quand le lac montait, cela durait quelques jours seulement, même pas tous les printemps.

Q. Avez-vous déjà vu des bornes à ces terrains là, avez-vous déjà vu des piquets d'arpenteurs?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous expliquer à la cour ou vous aviez vu un de ces piquets d'arpenteur, à quel endroit?—R. Entre le lot 66 et le 67, dans la ligne.

Objecte parceque c'est très loin, il est question des lots 71 et 72, il y a un mille de distance entre les deux.

30 PREUVE PERMISE :

Q. Qu'est-ce que vous appelez la ligne?—R. C'est la ligne qu'on appelle, c'est une séparation de lots qui sépare de No. 66 et le No. 67.

Q. Est-ce que cet endroit là se trouve inondé depuis l'élévation?—R. Cet endroit-là est monté depuis l'exhaussement des eaux du Lac St Jean.

Q. Avant cela est-ce que ça l'était?—R. Non, monsieur.

Q. Cela ne l'a jamais été à votre connaissance?—R. Cela ne l'a jamais été à ma connaissance.

Q. Est-ce que cela se trouvait loin du trait-carré avec le rang B.?—

40 R. D'après ce que j'en connais, cela devait être tout près du trait-carré et peut-être au trait-carré.

Q. Avez-vous fait des sondages sur votre terrain pour savoir à quelle profondeur vous pouviez trouver l'eau?—R. Oui, monsieur.

Q. Quel est le résultat?—R. On a percé avec une terrière jusqu'à 35 pieds d'avant, puis on a toujours trouvé la même sorte de terre qu'il y avait à la surface, puis on a pas trouvé d'eau.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.

Francois

Guay.

Examina-

tion—con-

tinued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Francois  
Guay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Est-ce une terre différente chez vous de celle chez M. Tremblay le défendeur?—*R.* C'est absolument la même terre.

*Q.* Est-ce que vous avez eu connaissance d'autres expériences qui auraient été faites dans le voisinage aussi, où il y aurait eu du creusage?—

*R.* Oui, un peu plus loin de chez nous, environ un mille dans le même sens, ils ont creusé au delà de 50 pieds, d'après ce que je peux me rappeler, ils ont trouvé de l'eau à au delà de 50 pieds.

*Q.* Quelle est la nature du sol?—*R.* Terre forte à grain, nous autres on appelle celà de la terre forte à grain.

*Q.* Est-ce de la terre différente?—*R.* Pour nous autres c'est notre 10 meilleure terre c'est absolument la même terre que chez M. Tremblay, c'est tout le long de la Belle Rivière.

*Q.* Avez-vous du terrain situé même plus loin que M. Tremblay que vous pouviez cultiver autrefois ou que vous cultivez actuellement?—*R.* Je cultive actuellement, oui, encore du terrain qui se trouve borné par l'exhaussement des eaux du Lac St Jean, que j'ai ensemencé cette année, j'ai récolté du bob grain j'ai une belle pousse de grain, c'est le meilleur terrain cette année de toute la partie que j'ai cultivée sur mes terres, c'est là où j'ai ramassé la meilleure récolte cette année malgré que l'année était bien pluvieuse, cela c'est sur le terrain à proximité de l'eau. 20

*Q.* Est-ce du terrain de même nature que celui de chez M. Tremblay?—*R.* Absolument le même terrain.

*Q.* M. Guay, avez-vous par expérience constaté s'il était difficile de sortir le bois, de couper le bois et de le sortir depuis l'exhaussement des eaux du Lac St. Jean?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* M. Guay, voulez-vous expliquer quelles sont les expériences que vous avez constatées à ce sujet-là?—*R.* J'ai constaté que nous ne pouvions pas aller sur ce terrain-là à part que l'hiver, sur la glace, par le fait que la glace prend à la hauteur de l'eau l'automne, elle reste prise après les arbres, le bois, les souches qui restent, l'eau baisse ensuite, il reste un vide sous la 30 glace, entre la glace et l'eau, quand on jette des gros arbres à terre, la glace n'est pas assez forte pour supporter les arbres qui tombent, la glace casse, par le fait que la glace est cassée, cela affaiblit une certaine partie, une grandeur du terrain alentour lorsqu'on vient à approcher avec les chevaux, souventes fois les chevaux défoncent encore la glace.

*Q.* Est-ce que c'est difficile de sortir de ce bois-là?—*R.* Oui, c'est bien difficile, j'en ai perdu moi-même. Lorsque j'ai travaillé pour sortir mon bois de chauffage, l'hiver dernier, des gens de St. Gédéon qui avaient acheté du bois chez nous l'hiver dernier, ont jeté un cheval à l'eau et ils ont eu de la misère à le sortir, ils l'ont sorti estropié. 40

*Q.* En perdez-vous une quantité considérable à cause des inconvénients que vous venez de mentionner?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous évaluez celà à combien de pourcentage, 10., 5., 50%, mettez celà à peu près?—*R.* Au meilleur de ma connaissance on perd toujours au moins 25% dans le bois resté debout.

*Q.* Est-ce qu'il en a été perdu par l'exhaussement des eaux?—*R.* Oui, monsieur, une grande partie.

*Q.* Pourriez-vous dire d'après votre connaissance, à peu près quelle proportion a été perdue?—*R.* Au moins 50%.

Defendant's  
Evidence.

PAR MAITRE BERGERON :

*Q.* Cela à été perdu comment?—*R.* Renversé sous l'eau.

PAR MAITRE DESILETS :

*Q.* Vous connaissiez probablement la forêt de M. Tremblay avant l'exhaussement des eaux du Lac St. Jean?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous dire qu'est-ce que c'était cette forêt-là, était-ce une forêt de qualité?—*R.* Oui, monsieur, elle était de très belle et bonne qualité.

10 *Q.* Avez-vous eu l'occasion de passer à travers cette forêt-là, la voir de près?—*R.* Oui, monsieur, plusieurs fois j'y ai passé.

*Q.* Quelle était l'apparence des arbres, étaient-ce des arbres qui paraissaient en bon état ou si c'étaient... *R.* C'étaient boisés en gros arbres d'orme et de frêne, des arbres d'apparence, ils avaient l'air tous bien sains, une pousse longue.

20 *Q.* Est-ce que c'était une forêt qui était nettoyée ou si c'était., avez-vous eu connaissance que cela a été nettoyé, le fonds de la forêt?—*R.* C'était nettoyé un certain morceau en laissant la terre faite, en gagnant le fonds de la forêt c'était nettoyé, lorsque j'ai passé, il y avait un morceau de nettoyé, plus loin cela paraissait être naturel, tel que le forêt a poussé.

*Q.* Cela vous paraissait une forêt normalement constituée, des arbres ordinaires, pas plus de mauvais que cela se voir habituellement?—*R.* Non, monsieur, pas plus de mauvais, même j'oserais dire une forêt plus saine que n'importe où dans d'autres terrains ailleurs.

*Q.* Savez-vous si dans la région ici, il y a beaucoup de forêt d'orme par exemple, en connaissez-vous plusieurs?—*R.* Je n'en connais pas ailleurs.

*Q.* Vous avez voyagé tout autour du Lac St Jean?—*R.* Je n'ai pas passé partout alentour du Lac St Jean, j'en ai pas entendu parler ailleurs.

30 TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demande :  
eresse :

Cross-exa-  
mination.

*Q.* Il y a tout le long du Lac St Jean, de l'orme qui pousse sur la grève?—*R.* Je ne le sais pas.

*Q.* Il y en a qui pousse sur la grève du Lac St. Jean, du côté sud, tout le long, à partir de St Méthode, jusqu'à St. Jérôme?—*R.* Cela je ne le sais pas.

*Q.* Quelle est la largeur des lots dans votre rang?—*R.* Trois âcres.

*Q.* Ce n'est pas quatre âcres?—*R.* J'ai toujours entendu dire trois âcres.

*Q.* Vous ne le savez pas?—*R.* Je n'ai pas mesuré moi-même.

40 *Q.* Est-il à votre connaissance M. Guay que tout le bois qui se trouvait sur la propriété voisine de cette de Raoul Tremblay, dans la direction de l'église de St. Jérôme a été entièrement enlevé, qu'il a été coupé et enlevé ce bois là?—*R.* Il a été coupé et enlevé.

*Q.* Vous avez remarqué qu'on avait jeté un cheval à l'eau?—*R.* Seulement, laissez-moi faire ma réponse, il a été coupé et enlevé, seulement qu'à la surface de la glace, à la haute eau.

Defendant's  
Evidence.  
No. 28.  
Francois  
Guay.  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

*Q.* Certainement, on n'a pas enlevé les racines?—*R.* Ce n'est pas nécessaire d'enlever les racines pour en perdre 25%.

*Q.* Ce que vous voulez dire c'est qu'on est obligé de laisser les souches plus longues que l'on ferait, à cause de la hauteur de l'eau?—*R.* Beaucoup plus longues.

*Q.* Quant au reste, on enlève tout le bois?—*R.* Pas tout encore, celui qui est renversé on ne l'enlève pas.

*Q.* En 1926 le bois a continué à croître?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Il a gardé sa feuillée en 1926?—*R.* La première année, je suppose que c'est en 1926 ou 1927 que l'exhaussement du Lac St Jean, à la fin de juillet 10 il n'y avait plus beaucoup de feuilles après mon bois chez nous, sur ma propriété, cela voulait dire que le bois était mort.

*Q.* Savez-vous quand on a commencé à maintenir les eaux du Lac St Jean?—*R.*...

*Q.* Jurez-vous M. Guay, que ce bois là a cessé de croître en 1926?—*R.* Je jure qu'il a cessé de croître la première année que le maintien de l'eau du Lac St Jean s'est tenu sur le terrain.

*Q.* Voici une photographie qui a été produite par M. l'Abbé Tremblay comme No. 12, qui a été prise le 27 septembre 1927, qui montre la forêt encore en pleine feuillée, photographie montrant la forêt en pleine feuillée, 20 regardez-là, vous allez vous en rendre compte?—*R.* Il n'y a seulement que les arbres à l'approche de terre qui ne sont pas baignés par l'eau qui ont toutes leurs feuilles, les premiers arbres, les plus gros.

*Q.* Les autres plus loin n'ont pas leurs feuilles?—*R.* Ils n'ont pas toutes leurs feuilles, parcequ'ils ont commencé à mourir.

*Q.* Prenez la photographie No. 3, est-ce que cela montre pas que les arbres avaient encore leurs feuilles dans ce temps-là?—*R.* Oui.

*Q.* Regardez-les toutes, c'est toute la même chose, No. 1, est-ce que la forêt n'a pas encore sa feuillée?—*R.* Oui, ce sont tous les mêmes.

*Q.* Vous ne vous souvenez pas, vos souvenirs sont infidèles sur ce 30 point-là, vous ne savez pas quand les arbres sont morts?—*R.* Je vous dis qu'ils sont morts la première année que l'eau a monté, que cela soit 1926 ou 1927.

Re-exa-  
mination.

PAR MAITRE DESILETS en REEXAMEN :

*Q.* Voulez-vous me dire quelle est la largeur de la Belle-Rivière aux hautes eaux, le savez-vous?—*R.* Environ 100 pieds, je suppose.

*Q.* Vis-à-vis chez vous, est-ce aux basses eaux ou aux hautes eaux?—*R.* Aux hautes eaux.

*Q.* Vis-à-vis chez vous?—*R.* Oui, vis-à-vis chez nous.

*Q.* Aux basses eaux?—*R.* Aux basses eaux, il reste à peu près deux 40 pieds, deux pieds et demi d'eau, on traverse à pieds.

ENQUETE AJOURNEE AU 27 OCTOBRE à 10 heures A.M.

## Evidence of David Desbiens.

DAVID DESBIENS, cultivateur, St. Jérôme, dans le district de Roberval, âgé de 50 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
David  
Desbiens.  
Examina-  
tion.

EXAMINE PAR MAITRE DESILETS, conseil du défendeur :—

Q. Vous demeurez où ?—R. A St. Jérôme.

Q. Vous trouvez-vous loin des terrains de M. Tremblay, le défendeur ?

—R. Pas absolument loin, le huitième lot.

Q. Connaissez-vous bien le terrain de M. Tremblay ?—R. Passablement  
10 bien.

Q. C'est quelle espèce de terre ?—R. Une terre forte, une bonne terre, première qualité.

Q. Vous connaissez la Belle-Rivière ?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous me dire d'où vient l'eau qui inonde les terrains de M. Tremblay ?—R. Vient de la Belle-Rivière, pour la raison que le lac est bouché, l'embouchure de la Belle-Rivière, la Belle-Rivière déborde sur ces terrains.

Q. Est-ce qu'il y a une langue de terre entre le terrain de M. Tremblay et le Lac St-Jean, qui n'est pas inondée ?—R. Oui, monsieur.

20 Q. Il faut que l'eau fasse le tour par la Belle-Rivière ?—R. Oui, monsieur, c'est une langue de terre qu'on appelle le Banc de Sable.

Q. Avez-vous vu les récoltes qui se faisaient chez M. Tremblay ?—R. Oui, monsieur.

Q. Le long de la Belle-Rivière, est-ce que c'était boisé, M. Desbiens, autrefois ?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que cela l'est encore ?—R. Non, monsieur.

Q. Est-ce que le bois a été coupé ?—R. Non, monsieur, le bois a été renversé par le vent ou les vagues, le bois de grève sur le lot de M. Tremblay, qui fait le fronteau depuis le banc de sable à venir au No. 66, le bois a été  
30 renversé par le vent probablement, aujourd'hui il n'y a plus de bois.

Q. Savez-vous si M. Tremblay en a coupé du bois dans cette partie-là ?  
—R. Il n'en a pas coupé et il n'en a plus.

Q. Est-ce que c'était une forêt assez bien boisée cela ?—R. Bien boisée en ormes, peupliers.

Q. C'étaient des arbres de quelle grosseur en moyenne ?—R. Différentes grosseurs.

Q. De gros gros arbres ?—R. De gros gros, moyens.

TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE THS-LS BERGERON, procureur de la  
demanderesse:—  
Cross-examination.

40 Q. La Belle-Rivière coule dans la direction sud-nord du lac St-Jean ?  
—R. Oui, monsieur.

Q. Quand la Belle-Rivière donne son coup d'eau au printemps elle ne déborde pas sur le terrain de M. Tremblay ?—R. Non, monsieur.

Defendant's  
Evidence.

Q. La crue de la Belle-Rivière se produit avant que le lac St-Jean monte, n'est-ce pas?—*R.* Oui, monsieur.

No. 28.  
David

Q. Quand la Belle-Rivière a donné son coup d'eau, qu'elle est baissée, le lac monte à cause de l'apport des rivières du nord?—*R.* Oui, monsieur.

Desbiens.  
Cross-exa-  
mination—  
*continued.*

Q. C'est quand le lac monte que les terrains de M. Tremblay se trouvent inondés par le refoulement des eaux du lac?—*R.* Oui, monsieur, pour la raison que la Belle-Rivière bouche.

Q. C'est un barrage d'eau?—*R.* La Belle-Rivière n'est plus capable de couler par son cours naturel.

Q. Etes-vous capable de dire que c'est la Belle-Rivière qui inonde le terrain de M. Tremblay ou l'eau du lac?—*R.* A mon idée c'est l'eau de la Belle-Rivière. 10

Q. L'eau de la Belle-Rivière se trouve mélangée à l'eau du lac?—*R.* Parce que c'est l'eau du lac qui vient obstruer l'embouchure.

Q. C'est l'eau du lac qui refoule jusque sur les terrains de M. Tremblay?—*R.* Qui bouche l'écoulement.

---

#### Evidence of L'Abbé Victor Tremblay.

L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion.

L'ABBE VICTOR TREMBLAY, du séminaire de Chicoutimi, dans le district de Roberval, âgé de        ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit: 20

Q. Monsieur l'Abbé, vous êtes le frère du défendeur?—*R.* Oui, monsieur.

Q. Connaissez-vous un peu les propriétés qui sont les numéros 70 et 71?—*R.* C'est-à-dire, 71 et 72, je connais passablement dans l'ensemble, et très bien à certains points de vue.

Q. Connaissez-vous aussi l'autre lot qui est dans le Rang B et qu'on appelle le lot de Banc de Sable?—*R.* Je ne le connais que pour l'avoir vu de loin et pour y être allé une fois, sur la glace, au cours de l'hiver dernier, à la fin de l'hiver dernier, ou j'ai remarqué qu'il n'y avait aucune apparence de quoi que ce soit, quelques branches qui sortaient peut-être au travers 30 de la glace, c'est tout ce que je peux ont dire.

Q. Vous dites que vous connaissez les autres lots d'une façon générale, est-ce que vous avez vécu sur cette ferme-là pendant un certain temps?—*R.* Je suis né sur cette propriété, j'y ai été élevé, j'ai travaillé plusieurs années, comme aide à mon frère, deux ans j'ai cultivé avec mon frère propriétaire actuel, et depuis j'y suis revenu tous les ans plusieurs fois.

Q. De sorte que tout au point de vue agricole qu'à tout autre point de vue, vous connaissez très bien cette propriété?—*R.* Au point de vue agricole, pas de manière à pouvoir contrôler d'une façon directe, d'une façon précise les revenus ou les dépenses d'exploitations, mais pour constater 40 que la terre était bonne, productive, fertile.



*Q.* Est-ce que l'ensemble de la propriété est toute semblable au point de vue de la fertilité du sol?—*R.* Autant comme j'ai pu en juger par moi-même et par tout ce que j'ai appris dans la maison, toutes les parties de la propriété n'ont pas la même fertilité.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.

L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Ou sont les parties les plus fertiles de cette ferme?—*R.* Les plus fertiles des lots 71 et 72, qui sont le bien familial, c'est ce que nous appelons les fonds, c'est correspondant à la partie inondée ou affectée par l'inondation actuelle et exactement toute la partie du terrain bas qui se trouve à partir du pied du pendant, du grand pendant, jusqu'au fronteau du Rang B,  
10 jusqu'à l'extrémité des lots.

*Q.* Avez-vous vous eu connaissance vous-même de certaines récoltes qui ont pu être faites sur ces parties là?—*R.* Oui, j'en ai faites moi-même, avec mon frère, plus d'une.

*Q.* Et comme récoltes, étaient-ces des récoltes moyennes, des récoltes belles ou très belles?—*R.* Il y avait, il pouvait y avoir des récoltes plus belles, plus remarquables que les autres, mais je puis déclarer que toutes les récoltes étaient très belles, il y en avait parfois que je pourrais qualifier d'exceptionnelles, si on les compare avec les récoltes des champs ordinaires.

*Q.* Quand vous dites exceptionnelles, cela voudrait dire de pousser de  
20 quelle longueur?—*R.* Cela dépend un peu de la récolte, je peux expliquer, pour préciser une récolte ou le foin était tellement haut quand j'avais 18 ans, que j'avais à peu près la taille que j'ai maintenant, j'étais d'un côté du champ, je ne voyais pas passer ni l'un ni l'autre, ni la faucheuse, ni les chevaux le l'autre côté, on cherchait à les voir.

*Q.* Au point de vue faculté de drainage, est-ce que ce terrain est un terrain habituellement humide ou trop humide pour la culture?—*R.* Je ne connais pas ce terrain-là pour avoir été desséché, aride, je ne l'ai jamais vu trop humide pour ne pouvoir y circuler à cause de l'eau à la surface, un certain nombre d'heures après la pluie, excepté dans les moments  
30 d'inondation.

*Q.* Ces moments d'inondation auraient lieu le printemps?—*R.* C'est-à-dire que la plupart, un grand nombre de printemps ou moins, il y a des inondations de quelques jours sur ces terrains-là en partie.

*Q.* Maintenant, est-ce que cette inondation provoquait des embarras quant à la culture?—*R.* Pas du tout.

*Q.* Était-il possible, sur les autres terres qui sont plus élevées d'y cultiver le grain, toutes les céréales.—*R.* Tous les travaux de culture se faisaient sur les autres terrains et sur ces terrains-là occupés par l'eau pendant quelques jours, on revenait faire la culture à son tour, et jamais à ma  
40 connaissance, le propriétaire n'a été empêché de cultiver.

*Q.* Maintenant, les parties en suspensions, qui restaient sur la terre, étaient-elles un obstacle à la fertilité du sol?—*R.* Au contraire, un avantage.

*Q.* A votre connaissance, savez-vous si ce sol avait besoin d'être couvert de fumure tous les ans?—*R.* Non, je suis positif, je n'ai pas vu faire la culture en détail chaque année, je n'ai jamais eu connaissance qu'on ait eu besoin de mettre de l'engrais sur ces terrains et de fait qu'on en ait mis.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Etes-vous capable de donner une explication à cette condition particulière du sol?—*R.* En autant que je peux connaître cela devrait venir de la constitution du sol, terrain d'alluvion très riche, probablement dû à son inondation périodique, étant donné que l'eau apportait sur le terrain, provenant de la Belle-Rivière de ses affluents qui descendaient des champs cultivés, les eaux étaient chargées de différents éléments fertilisants qui se déposaient et qui étaient utiles à la végétation, ils ne pouvaient pas être nuisibles dans tous les cas.

*Q.* Depuis que l'exhaussement du Lac a été opéré, est-ce qu'il y a des changements quant à la possibilité de culture en ces endroits?—*R.* Il y a un changement tel que je crois pas que la culture soit possible sur toute l'étendue du terrain que j'ai appelé tantot les fonds, excepté une parcelle qui borde immédiatement le petit ruisseau qu'on appelle le ruisseau Des Brochets et à cause de sa proximité du ruisseau, de son élévation, pourrait rester ferme, mais la culture même de ce terrain-la est impossible à cause des difficultés d'accès. 10

*Q.* On a dit que cette propriété-là, les bas-fonds, le ruisseau Des Brochets serpentait?—*R.* Oui, c'est vrai.

*Q.* Et qu'il était à proximité d'une clôture de ligne, ou laissait un espace assez étroit entre la clôture de ligne et le bordage du ruisseau?—*R.* Je ne sais pas exactement ce que peut signifier cette explication, mais le ruisseau Des Brochets traverse presque à angle droit de la ligne qui sépare le lot 71 du lot 70 appartenant au voisin, s'avance à quelque distance dans la prairie, disons dans la direction du lot, présente un espace de quelques cents pieds, ensuite fait un coude, ensuite il rapproche du pied du côteau à un endroit où autrefois on pouvait passer facilement avec une voiture. 20

*Q.* C'est-à-dire avant 1926?—*R.* Avant 1926, oui, et depuis que l'eau a été maintenue davantage dans le sol, que l'eau a été refoulée dans ce ruisseau, les éboulis se sont accentués, le chemin est trop étroit je crois pas que ce soit une grande difficulté parceque le terrain encerclé n'est pas de grande dimension, qu'on peut facilement transporter les produits et les jeter par-dessus le ruisseau qui est presque un fossé, pour le reste, le ruisseau s'éloigne du pied de la butte, s'avance vers l'intérieur en serpentant obliquement, va rejoindre le voisinage de la ligne en laissant un passage suffisant pour n'importe quelle machine agricole connue dans notre province jusqu'à date. 30

*Q.* D'après votre connaissance est-ce que ce ruisseau constitue un obstacle?—*R.* C'est un obstacle.

*Q.* Est-ce un obstacle tellement grave qu'il puisse détériorer considérablement toute cette partie?—*R.* Ce n'est pas un obstacle tellement grave qu'il puisse détériorer considérablement, parceque la seule raison c'est que c'est un léger ravin, et dans une grande partie de son cour il est tellement étroit qu'on l'enjambe facilement, hier encore j'y suis allé, j'ai eu la fantaisie de le sauter tant que j'ai voulu, je mets le pied sur l'autre rive en gardant un pied sur la rive au-dela, je ramène mon pied, un pied sur la rive un pied sur l'autre, enfin je l'ai mesuré, si vous voulez avoir la mesure, je peux la donner. 40

*Q.* Quelle est cette mesure?—*R.* Un lacet que j'avais dans ma poche, j'ai fait un nœud pour indiquer la largeur, la voici. Defendant's  
Evidence.

*Q.* C'est la plus grande partie du lacet entre le nœud et son bout extrême?—*R.* Je ne jure pas que le ruisseau n'a que cette largeur dans toute la longueur de la prairie, mais sur une grosse partie de la prairie il est étroit à la façon que j'ai dit tantôt, en certains endroits il est plus étroit, en d'autres endroits il est plus profondément creusé, mais à ma connaissance il n'empêchait que le propriétaire de passer avec certaines machines agricoles dans le lit du ruisseau sans avoir besoin de pont, d'ailleurs un pont est facile à faire. No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* La dimension que vous avez là équivaut à peu près à combien?—*R.* 25 pouces, je ne l'ai pas mesuré, c'est à peu près.

*Q.* Ce ruisseau pouvait-il avoir quelque avantages pour les troupeaux?—*R.* Le ruisseau avait l'avantage de donner de l'eau à boire aux animaux qui pouvaient paître dans cette partie-là de la ferme, j'ai souvent entendu mon père et mon frère, autrefois, vanter l'avantage qu'avait cette propriété d'avoir de l'eau au milieu, l'avantage d'être traversée au milieu par deux beaux ruisseaux.

*Q.* Vous avez une côte, au pied des bas-fonds, vous avez une côte qui s'élève jusque vers les bâtisses?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quelle espèce de côte est-ce, quels seraient ses désavantages au point de vue de la rentrée des récoltes dans les granges?—*R.*—Je ne suis pas en mesure de préciser les avantages et les inconvénients de la culture du pendant, pour ne les avoir que peu cultivés moi-même, excepté comme auxiliaire à certains moments, je comprends que votre question fait allusion qu'il faut monter avec les charges, c'est une côte, faite, tracée sans cérémonie en profitant en partie des avantages du terrain et légèrement taillée depuis nombre d'années à même le coteau, elle permettait de monter des charges considérables, et quand nous travaillions, même depuis que je suis prêtre, j'ai aidé à monter du foin, le grain, dans cette côte-là, nous mettions des charges pour entrer dans les portes de la grange, et puis nous n'avons jamais eu à un moment donné des difficultés à monter la côte avec les chargements que nous mettions.

*Q.* Les chargements habituels des fermes?—*R.* Chargements habituels.

*Q.* Au point de vue du temps à monter cette côte?—*R.* Cela allait plus vite que sur le planche.

*Q.* Savez-vous si ces pendants dont vous parlez, savez-vous s'il y a possibilité de cultiver sur ces pendants maintenant?—*R.* Il y a possibilité, s'il y a avantage, je crois que les avantages doivent être diminués à cause de l'impossibilité de circuler à pied, j'ai toujours vu que la culture d'un pendant il y a toujours avantage de retirer les produits par le pied, tandis que par le haut ceci coûte beaucoup plus d'efforts et de temps.

*Q.* Est-ce que c'est difficile de retirer les produits par le haut, les difficultés sont-elles si grandes pour enlever l'avantage que fournit la culture?—*R.* Je ne sais pas au juste sur quoi porte la question, je ne pose pas en connaisseur la-dessus, il peut rester le même avantage qu'autrefois par la quantité de produits à en retirer, les désavantages sont dans les difficultés additionnelles qui viennent dans la culture qui en augmentent

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

le prix, à savoir si cela reste avantageux pour le propriétaire de faire la culture simplement au point de vue piastres et cents, je ne suis pas en mesure de le dire.

*Q.* Vous avez parlé de cette partie qui est destinée à la culture, il y a une autre partie aussi de la propriété soumise à l'exhaussement du Lac, qui est un terrain boisé?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Est-ce que vous l'avez déjà vue et parcourue?—*R.* Je l'ai vue et parcourue.

*Q.* Est-ce que vous l'avez vue entièrement dans tous ses détails?—

*R.* Je l'ai vue dans toute sa superficie, de façon à pouvoir en parler 10 sous serment, depuis qu'elle est inondée, auparavant dans la partie centrale, j'y suis allé plusieurs fois, des fois pour des raisons de nécessité, d'autres fois pour le simple plaisir de faire une promenade sous ce bois-là; dans le reste de la propriété qui est aujourd'hui entièrement dépouillé de bois, je n'ai eu occasion d'y aller qu'une fois, j'étais bien jeune, je ne suis pas assez à mes souvenirs sur ce point.

*Q.* Pouvez-vous me dire si toute cette partie boisée continue au bord de la Belle-Rivière?—*R.* Le lot de mon frère ne se rend pas au bord de la Belle-Rivière, il se termine au rang B, là il s'accôte contre un autre terrain.

*Q.* Qui était également boisé?—*R.* Comme je vous ai dit tout à 20 l'heure, je ne l'ai vu qu'après.

*Q.* Vous savez quelles sont les espèces de bois qui croissent sur cette propriété?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quelles sont-elles?—*R.* C'est principalement l'orme et le frêne, il y a aussi un certain nombre de liards que je crois nos gens appellent le franc frêne.

*Q.* Y a-t-il d'autres essences de bois mou?—*R.* Je n'ai jamais vu de ce que nous appelons des bois mous, c'est du gros bois, il y en a du petit aussi, mais l'aspect général c'est une forêt de gros de grands bois, c'est évident.

*Q.* Est-ce qu'il y a beaucoup de sous-bois qui pousse dans cette forêt? 30 —*R.* Il y en avait autrefois, mais depuis l'inondation, c'est disparu.

*Q.* Avez-vous eu occasion de faire quelques constatations de prendre certaines photographies concernant cette partie boisée?—*R.* Oui, monsieur, j'ai eu l'occasion, le 26 octobre 1928, à 11 heures du matin.

*Q.* Voulez-vous prendre connaissance de cette photographie qui fait partie de l'exhibit D. 5 et qui porte le No. 2 et me dire si c'est vous qui avez pris celle-ci?—*R.* C'est moi-même qui ai pris cette photographie, dans ce sens que j'ai photographié directement du sommet de la côte, le terrain qui est ici représenté maintenant, la photographie, le film que j'ai pris a 40 été agrandie.

*Q.* Maintenant il y a des indications sur les photographies A, B, C et D avec des flèches, est-ce que c'est vous qui avez fait ces indications?—*R.* Je n'ai pas fait les indications moi-même, j'étais présent quand elles ont été faites.

*Q.* Savez-vous à quoi elles se rapportent?—*R.* Elles se rapportent à des arbres qui se détachent sur le front de la forêt, deux d'entre eux sont même en dehors de la forêt proprement dite, des arbres marqués A, B et sont dans la prairie.

Q. Avez-vous pris d'autres photographies dans la forêt?—R. J'en ai prises aussi au printemps dernier, les 7 et 8 de mai 1930. Defendant's Evidence.

Q. Combien en avez-vous prises?—R. Le 12.

Q. Voulez-vous les produire en liasse comme pièce D.7?—R. Oui, monsieur, elles sont numérotés en chiffres romains, sur la face, 12 photographies.

Q. Comme question générale, est-ce que ces photographies ont toutes été prises au même endroit, voulez-vous dire exactement comment vous avez procédé pour les prendre?—R. Elles ont toutes été prises dans la  
10 partie boisée, ou il reste actuellement des arbres debout, principalement sur le lot 72 et dans la partie du bois qui est la plus avancée vers le nord ou vers le Rang B, excepté deux qui sont prises plus près du centre, mais aucune d'elles ne représente exactement le même groupe d'arbres.

Q. Avez-vous pu repérer sur un plan l'endroit où vous avez pris ces photographies?—R. J'ai pu repérer d'une manière qui ne serait pas l'exactitude, d'une manière qui ne serait pas assez exacte pour donner en pouces et en pieds.

Q. Avez-vous un plan ici?—R. J'ai pris pour cela un ébauche de plan qui devait servir à je ne sais quoi, sur lequel j'ai mis des indications à l'encre  
20 de Chine, j'ai tracé moi-même sur le plan la course que fait le ruisseau Puant sur les lots 72 et 71 et j'ai tracé de même le Ruisseau des Brochets à partir de l'endroit où il suit la ligne latérale qui sépare les lots 71 et 72 et où il entre sur le lot 71, je l'ai tracé jusqu'à son embouchure, à son confluent avec le ruisseau Puant, dans la partie de ces tracés les méandres que fait le ruisseau des Brochets, dans la partie de cultivés sont désignées exactement après le mesurage fait par moi-même, la course qui suit le ruisseau des Brochets dans la partie qui n'a jamais été défrichée est faite plus librement.

Q. Maintenant, sur ce plan que je vous ferai produire comme pièce D. 8, vous dites que vous avez indiqué l'endroit où vous avez pris ces  
30 photographies produites tout à l'heure?—R. L'endroit où les photographies ont été prises est indiqué par un chiffre romain qui correspond au chiffre que porte la photographie et par une flèche qui indique la direction dans laquelle la photographie a été prise, je me pose sur le centre du chiffre et j'ai l'appareil en face de moi dirigé dans l'orientation de la flèche.

Q. Pouvez-vous me dire si toutes ces parties de bois que vous avez photographiées se trouvent entre les contours 17·5 et plus haut que 17·5 et moins?—R. Toutes ces photographies sont sur des terrains qui sont en bas du niveau 17·5 parce que ces terrains sont actuellement sous l'eau et je crois savoir qu'à l'heure qu'il est le lac est bien en bas le 17·5.

Q. Avez-vous pu faire aussi un inventaire de ce qui pouvait rester de  
40 bois dans cette partie boisée?—R. Exactement.

Q. Quand avez-vous fait cet inventaire?—R. Les 7, 8, 9, 10, 11 mai 1930.

Q. Avec qui étiez-vous pour faire ce travail?—R. J'étais avec Antoine Tremblay Bernard.

Q. Avez-vous fait un relevé de cet inventaire?—R. Très minutieux et très précis.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* L'avez-vous avec vous?—*R.* J'ai sur moi une des copies de cet inventaire que nous avons fait, ce rapport que je peux déposer si vous voulez est le rapport du mesurage de la forêt de Raoul Tremblay, ce qui signifie que c'est plutôt un décompte ou un inventaire qu'un mesurage proprement dit, par la forêt de Raoul Tremblay je désigne la portion de forêt qui était encore existante au moment de notre travail sur les lots, partie des lots 71 et 72 du Rang A Canton Caron, la plus rapprochée du Rang B, c'est-à-dire les fonds.

*Q.* Comment avez-vous fait cet inventaire, comment avez-vous procédé?  
—*R.* Nous avons d'abord . . . . .

10

*Q.* Est-ce que c'est par une moyenne, est-ce que vous avez pris des mesurages par moyenne ou des décomptes par moyenne?—*R.* Nous avons fait des moyennes à la fin pour analyser ou préciser les résultats de nos observations mais notre décompte a été fait arbre par arbre dans toute la forêt.

*Q.* Le rapport que vous dites avoir entre les mains est justement...?—*R.* Le compte-rendu de notre travail, nous avons, Antoine Tremblay, Bernard, et moi, pensé à faire cet inventaire pour notre satisfaction personnelle, je ne sais pas lequel des deux on a parlé le premier, nous nous étions dit : si une jour ou l'autre nous avons le moment, pensant que le propriétaire serait peut-être moins à la gêne si nous pouvons réaliser ce travail-là, et le sept de mai a l'insu du propriétaire, sans lui en parler, je ne sais même pas s'il a pu s'en douter, avant la deuxième, troisième journée de notre travail, nous avons comme cela repassé un à un tous les arbres de la forêt pour les identifier, les mesurer et les compter.

20

*Q.* Vous avez alors dans votre rapport?—*R.* Nous avons constater d'abord la disparition d'une grande partie de l'ancienne forêt, je sais qu'il y avait du bois sur toute l'étendue de la forêt, excepté une parcelle à l'embouchure du ruisseau des Brochets, comme je vous ai dit, j'ai vu cette parcelle étant très jeune, je ne veux pas me baser sur ces souvenirs trop incertains; sur toute la superficie du lot qui se trouve entre le ruisseau Puant et le trait-carré qui le sépare du Rang B, il n'y a à peu près pas d'arbres debout, il en restait sur la rive gauche du ruisseau Puant un certain nombre d'arbres que nous n'avons pas comptés, mais qui, dans mon souvenir correspond à 12·15 ces arbres dont les uns étaient gros, les autres moins gros étaient debout, tous penches, à notre avis condamnés à tomber au cours du retour de l'eau, premier été ou hiver, au premier coup de glace. En deça du ruisseau Puant nous avons constater que sur ce triangle formé par le ruisseau Puant et le ruisseau des Brochets et par une ligne disons à peu près droite qui va d'un ruisseau à l'autre en partant d'une distance d'environ 320 pas dans l'un ou l'autre ruisseau et pour être plus précis, je dirai que le point ou la ligne oblique touche le ruisseau des Brochets est à environ 320 pas en ligne droite de la distance du ruisseau, de la rive du ruisseau Puant et réciproquement le point qui touche à cette ligne part du ruisseau Puant et est environ à 320 pas du ruisseau des Brochets, ce triangle est indiqué par un ligne pointillé et les distances sont marquées également par une ligne pointillée où il y a le chiffre 900 et 850 indiquant des pieds,

30

40

pour donner à cette distance, j'ai transformé les pas en pieds en calculant que je faisait 100 pieds pour 39 pas, chose que j'ai vérifié plusieurs fois et qui est toujours arrivé au même résultat maintenant dans le rapport aujourd'hui encore je dis environ 320 pas, bien que les distances soient un peu différentes en pieds, par simplifier le chiffre, parceque c'est impossible de donner un point précis à cette ligne qui délimite la forêt du desert.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Maintenant, je dis que tout ce le triangle, ou il y avait sur le plan déposé l'indication "renversi," comprend qu'il n'y a avait pas le 7 de mai un seul arbre debout, de sorte que nous avons mesuré les arbres trouvés sur le terrain boisé entre le ruisseau des Brochets et la ligne pointillée qui sépare le forêt de renversi, entre les deux lignes larales séparant le No. 72 du No. 73 et séparant le No. 71 du No. 72 et la prairie en culture; maintenant nous avons constaté que dans cette partie de la forêt qui existe encore il y avait un grand nombres d'arbres renversés, principalement sur la bordure de la forêt, logiquement, raisonnablement, j'attribue cette abondance de renversi au fait que cette partie de la forêt étant voisine du terrain devenu désert a subi plus qu'au centre du bois la poussé du vent, ce qui a cause le renversi. Les 12 photographies déposées toute à l'heure ont pour objet de représenter ces différents renversis.

20 Q. Vous dites que les photographies déposées toute à l'heure ce sont les D 7?—R. Oui.

Q. Est-ce que vous avez mesuré avec un gallon le diamètre des arbres?—

R. Nous avons pris un par un tous les arbres à l'aide d'un gallon lofkin qui était tout neuf, qui a été étrenné pour la circonstance, qui est ici présent, nous avons mesuré la circonférence de chacun des arbres debout en passant le gallon autour du tronc à la hauteur normale de l'abattage, ce qui veut dire en cas d'équivoque que les gros arbres ayant beaucoup d'empatement ont été sciés à 3 pieds, 3½ pieds, quatre pieds suivant le cas ou et les plus petits ont été mesures entre 18, 20, 24, 30 pouces, à l'endroit exact où un homme est sensé abattre un arbre, est sensé faire la coupe.

30 Q. Dans votre rapport vous rapportez le nombre d'arbres de différentes circonférences?—R. Mon compagnon avait le gallon en mains qu'il passait autour de l'arbre, quand il était capable seul et qu'il rejoignait parfaitement, il me donnait le chiffre en pouces de la circonférence constatée, la plupart du temps, j'étais si près et si attentif au travail que je controlais moi-même la lecture sur le gallon, en même temps j'avais en mains un grand carton, une tablette, où se trouvaient des lignes portant chacune en tête de la ligne un chiffre correspondant à un nombre de pouces, à partir de 19 pouces en montant, et alors je faisait un trait de crayon sur cette ligne-là à chaque

40 arbre, dans la circonférence donnée, le nombre de pouces donné était indiqué par la ligne; par exemple si nous mesurons un arbre dont la circonférence était de 31 pouces, sur la ligne portant le chiffre 31, je faisait un petit trait, si le suivant avait 45 pouces de circonférence j'indiquais le trait dans la ligne portant le chiffre 45, plus tard si je retrouvais un arbre à circonférence de 31 pouces, j'ajoutais un trait voisin du premier sur la ligne des 31 pouces; à la fin pour avoir le nombre d'arbres de chaque diamètre, j'ai moi-même additionné à trois reprises chacune des lignes de traits.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Dans votre rapport, vous donnez les résultats de vos calculs?—  
*R.* Le rapport donne le résultat de ce décompte et donne le nombre d'arbres que nous avons trouvés, de chaque diamètre; maintenant, nous n'avons tenu compte de la mesure de la circonférence que pour les arbres qui avaient plus de 6 pouces de diamètre, 19 pouces de circonférence; les arbres de 18 pouces jusqu'à zéro, s'il y en avait eu, de circonférence n'ont été comptés que pour le nombre, nous ne nous sommes pas préoccupés d'avoir leur diamètre qu'il y avait de cette catégorie, de ce que nous appelons de petite arbres, partir gros gros comme le poignet jusqu'à 6 pouces de diamètre, 536 arbres, si je me rappelle bien, parceque le petit bois était tout disparu et les quelques 10 petits arbres que nous avons trouvés se sont réchappés parcequ'ils étaient soit à côté de gros arbres qui l'ont aidé à garder le poids de la glace ou bien surtout dans la partie voisine de la terre defriché où il y avait peu d'eau et peu de glace par conséquent.

*Q.* Avez-vous aussi au cours de votre examen constaté dans quel état était le santé de ces arbres?—*R.* Oui, dans une certaine mesure, nous n'avons mesuré et enregistré comme existant que des arbres qui étaient debout et complets, et quand je dis complets, qu'il n'y manquait aucune branche, parceque des arbres morts depuis plusieurs années, ils étaient 20 nécessairement avariés, mais je veus dire de des arbres assez complets pour qu'en les abattant, on en tire tout ce que l'arbre était sensé normalement donné. Quand un arbre était rompu, même s'il tenait encore par une extrémité à sa souche, nous ne l'avons pas compté; quand un arbre était pourri, nous ne l'avons pas compté; quand un arbre avait un peu de pourri, mais qu'il restait un arbre capable de donner sa quantité normale, ou presque normale du bois de chauffage, nous l'avons compté comme un arbre; de plus nous avons passé une à une toutes les souches d'arbres qui paraissaient avoir été abattus pendant les dernières années.

*Q.* Quant vous dites les dernières années, voulez-vous préciser?—*R.* C'est partir environ 1925, les arbres ou la coupe n'était pas pourri, détériorée, 30 assez pour porter des marques de hautes anciennetés, notre intention était de ne pas les compter comme arbres, pour voir tout en faisant notre travail, si vraiment le mesureur autorisé avait pris un arbre qui était en dessus ou en dessous de la moyenne, parceque en explorant le bois nous avons souvent l'impression qu'il n'avait pas choisi le meilleur, mais après coup nous n'avons pas pu compter comme arbres ces souches, parcequ'il nous était impossible à nous de dire si les souches avaient, deux, trois, quatre ans d'ancienneté, de les différencier, de sorte que pour nous rendre compte plus tard de la forêt telle que l'avait vue le mesureur autorisé, nous avons dû 40 demander au propriétaire de nous fournir le nombre de bois qu'il avait récolté dans les deux hivers précédents; je dois dire que nous avons compté comme des arbres authentiques ceux qui ont été abattus en hiver 1929, 1930, et c'est dans le but de compléter de travail que nous avons fait sur le terrain cette enquête spéciale de 12 de mai.

*Q.* De toutes ces souches que vous avez examinés une par une, est-ce qu'il y en avait un très grand nombre, une très grande quantité qui indiquaient soit pourriture, soit bois roulé, soit bois fendillé?—*R.* Nous n'avons



presque pas vu, bien que nous ayions fait un examen une à une toutes les souches qui n'étaient pas très anciennes, nous n'avons vu que très peu de souches creuses ou pourries, quant aux souches de ce que vous appelez du bois roulé, nous n'y avons pas fait attention pour donner une proportion exacte, dans un voyage exprès à cet effet, le 12 de mai 1930, nous avons été dans le buché de l'hiver 1929-30, revoir une à une toutes les souches compté celles qui étaient avariées et nous avons trouvé 5 souches qui ont du dommage par pourriture, 1 de 15 pouces de diamètre avec un trou de 3  
 10 1 de 18 pouces de diamètre avec un trou de 11 pouces de pourriture dans l'intérieur 1 de diamètre de 12 pouces avec 8 pouces de pourriture dans l'intérieur 1 de diamètre de 12 pouces avec un trou de 1 pouce au cœur, et c'est tout. Et il nous a paru que dans les souches des hivers précédents, la proportions des souches creuses ou pourries étaient moins considérable, bien que nous n'ayons pas fait de calcul précis.

*Q.* Etes-vous capable de donner une explication à cette constatation de souches qui seraient en meilleur état dans les hivers précédents que dans l'hiver 1929-30?—*R.* Je ne suis pas capable de donner d'explication.

20 *R.* Oui, monsieur.

*Q.* C'est-à-dire elle est morte depuis 1926?—*R.* Partout, et à mon avis, depuis 1926 l'eau n'a pas atteint généralement, n'a pas s'éjourné sur les terrains jusqu'au niveau 17.5 il y a un certain nombre d'arbres qui ont échappé à la noyade véritable, je crois même que le printemps suivant, quelques arbres ont eu l'audace de feuiller encore, actuellement je ne sais s'il y a des feuilles possible, mais il y en a pas eu de visibles pendant tout le cours de l'été, dans la forêt.

30 *Q.* Cette forêt était visible du chemin qui passe devant la propriété du défendeur?—*R.* Pas avantageusement du chemin qui passe sur la propriété elle-meme du défendeur, nous ne voyons que la tête des arbres qui surpassent de hauteur l'horizon de la côte, mais nous pouvons la voir, en avoir un coup d'œil de chez le voisin ou le deuxième voisin et ce qui nous apparaît c'est la partie la plus basse de la forêt, ou les arbres du premier plan ne sont pas toujours les plus beaux, bien qu'il sont encore respectables.

*Q.* Est-ce que cette forêt avait pour effet, avant 1926 de rendre la propriété agricole plus lente?—*R.* Evidemment non, tout de même je crois l'avoir trouvée belle bien avant que M. Boivin y fut la voir.

40 *Q.* Voulez-vous produire ce rapport qui fait la synthèse de tous vos travaux?—*R.* Avant de le produire, je dois donner une explication encore : c'est que notre mesurage a été fait par la circonférence et que sur le rapport, les arbres sont donnés d'après le diamètre, j'ai fait le petit calcul nécessaire pour transformer les donnés de la circonférence en chiffres de diamètre, parceque le chiffre de circonférence ordinairement ne dit rien et ne nous permet pas dans ces cas-là de faire des calculs.

*Q.* Voulez-vous le produire comme pièce D. 9?—*R.* Oui, je le dépose, je tiens à dire que nous n'avons compté comme arbres existant que ceux qui se portaient sur leurs racines et par leurs racines, les arbres renversés à

Defendant's  
Evidence.

—  
No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

plat à terre ou suffisamment penchée pour que la glace ou la boue nous empêche de passer, les pourris à la hauteur normale de l'abattage ont été regardés comme non existant et ne figurent pas sur le rapport; de pour la circonférence a été mesurés pour la plupart des arbres sur le bois nu, l'écorce ayant été enlevée par le bois de la glace, la proportion des arbres que nous avons été obligés de mesurer sur l'écorce, parceque nous ne pouvions pas l'enlever, est environ de 10., 20%.

*Q.* Est-ce qu'il y avait quelques une de ces arbres en bas du point 15 à votre connaissance?—*R.* S'il y a des point de cette forêt qui sont au-dessous du point 15, il est évident qu'il y avait des arbres en-dessous du point 15. 10

*Q.* Vous n'avez jamais eu connaissance si l'on a fait une récolte de petits arbres pour des fins quelconque, sur cette propriété?—*R.* J'ai eu connaissance une fois, deux fois, une fois parce que j'ai vu devant, autour de la maison paternelle des petits ormes qui me semblaient bien venir de la forêt, des fonds et que tout le monde m'a dit être des arbres provenant des fonds j'ai eu connaissance une fois particulièrement, je crois que c'est à l'automne de 1925, après un mot d'avis au propriétaire, surtout pour que les gens de la maison ne soient pas trop pris au dépourvu, nous sommes venus du Séminaire de Chicoutimi un groupe de prêtres pour chercher des arbustes afin de les transplanter au séminaire, pour embellir les propriétés, nous sommes descendus dans le fonds entre neuf et dix heures du matin, le propriétaire occupé à un battage qui pressait est venu nous rejoindre vers les 11 heures, et dans le bord du bois, après une petite promenade d'exploration ou de fantaisie, nous avons arraché avec une pelle, une hache pour nous aider qui nous a pas servi, entre 250 et 300 jeunes arbres, sur cette quantité 150 étaient des plants de 8, 10, 12 pieds de hauteur, une vingtaine pouvaient avoir entre 15 et 20 pieds de hauteur et les autres étaient de petits arbustes de 4 à 5 pieds, nous sommes revenus pour diner à la maison peut-être un peu après-midi, pas tard certainement, parce que le camion qui à notre demande était venu chercher les arbres est reparti vers les deux heures P.M. 20  
avec son chargement. J'ai moi-même transplanté sur les terrains du Séminaire la plupart de ces arbres, j'en ai mis un certain nombre en silo parce que nous n'avions pas le temps de les planter, la neige les a surpris; le printemps suivant je n'ai pas pu y voir, ils ont été perdus, les autres ont été plantés sur la propriété du séminaire, et à part les plus gros, malheureusement, qui ont été plantés par des menuisiers, ils ont péri, les autres sont presque tous encore actuellement vivants. 30

*Q.* Étaient-ce des arbres tordus ou très droits?—*R.* Très droits, ils n'ont pas été choisis d'une façon spéciale, pour avoir tous de beaux types, parce que je crois bien d'ailleurs je ne me suis pas préoccupé du problème, un arbre ou bien peut se refaire comme un individu, peut se réformer, c'étaient de beaux plants. 40

*Q.* C'étaient des arbres d'ornementation que vous emportiez pour le séminaire?—*R.* Uniquement pour l'ornementation.

*Q.* Quant aux grands arbres de la forêt, voulez-vous dire si les branches étaient basses, près du sol?—*R.* Les branches des arbres de cette forêt sont dans le sommet de l'arbre, il y avait aux arbres qui sont en bordure de la

forêt quelques branches qui sont prises sur le tronc à une distance pas très loin du sol, je devrais dire des branchettes, mais les branches sont généralement dans le sommet et puis il me semble que c'est indiscutable qu'un frêne pourrait, c'est l'exception des arbres, mêmes les épinettes qui ont beaucoup de branches le long du tronc, principal, excepté dans la tête.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

10 *Q.* Avez-vous pu constater par vous-même quelles espèces de bois peuvent fournir ces arbres de la forêt du défendeur soit au point de vue ébénisterie ou autrement?—*R.* J'ai pu voir bien des fois des billots très beaux, très sains, massifs, qui espéraient une légitime fierté, j'ai pu voir  
20 bien des fois du bois d'orme et de frêne en planches qui sortaient du moulin ou qui sortaient d'une pile de planches de bois séché, un bois très beau, très ferme aussi et qui était très présentable, quand je dis très présentable, parce que l'écriture n'a pas de nuances, je veux dire que celui qui les offrait pouvait les offrir le plus haut et réclamer le titre de première qualité, j'en ai travaillé aussi des fois, j'en ai vu aussi travailler par d'autres, dans des meubles, j'ai le bureau sur lequel je travaille au séminaire qui est fait d'arbres de chez nous, avec des dessins naturels, des fleurs de bois qui sont très belles et certainement inimitables, qui rivalisent avec bénéfice de  
20 détails avec tout ce que j'ai pu voir jusqu'à date de fleurs de chêne ou autre bois.

*Q.* Vous avez dit que vous en aviez vous-même travaillé?—*R.* Oui, cela a été mon occupation d'amateur en certains moments, particulièrement depuis deux ans où j'ai dû prendre un repos, j'avais comme principale distraction de travailler à l'établi le bois, je n'ai travaillé que l'orme de chez nous.

*Q.* Vous avez fait vous-même des travaux?—*R.* J'ai fait des travaux divers, des jouets, des petits meubles, j'ai fait aussi une boiserie pour couvrir les murs de ma chapelle à la maison paternelle, avec une armoire pour les ornements, un autel, c'est ce que j'ai travaillé dans le cours de l'hiver  
30 et du printemps 1929.

*Q.* Et tout cela avec du bois d'orme?—*R.* Avec du bois d'orme.

*Q.* Avez-vous toujours trouvé la même qualité au point de vue de la fleur du bois?—*R.* Il y a de la variété, je ne crois pas avoir jamais trouvé deux planches dont les fleurs fussent très semblables qu'on put les confondre l'une avec l'autre.

*Q.* Avez-vous vous-même préparé quelques échantillons de ce bois?—*R.* Oui, exactement.

*Q.* Voulez-vous les exhiber à la cour?—*R.* Voici des échantillons d'orme, neuf pièces.

40 *Q.* Ces échantillons-là proviennent tous de la forêt du défendeur?—*R.* Ces échantillons sont pour la plupart de petites retailles des morceaux de bois dont je me suis servi pour la chapelle, il y a quelques années, j'ai demandé à mon frère de me réserver quelques belles planches pour faire un autel pour cette chapelle, j'ai pu faire l'autel dans l'été de 1926, et plus tard, au cours du repos que j'ai dû prendre, voyant que j'avais le temps, et désireux d'embellir plus conforme à son emploi la petite chapelle, j'ai voulu faire cette boiserie et j'ai employé ce qui restait de la réserve qui

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

a été faite pour l'autel, il en restait trop peu pour faire tout le travail, j'ai dû, avec une certaine quantité, de planches, me rendre à Chicoutimi et les faire fendre sur le plat pour avoir deux planches avec une, afin d'avoir de quoi réaliser tous les panneaux, actuellement le travail est fini, le bois est tellement épuisé de cette réserve que pour faire deux montants de la façade de l'armoire, j'ai dû en prendre qui avait subi l'inondation et qu'il m'a donné de la misère à être travaillé parce qu'il était devenue trop poreux.

Celui-ci, pour la plupart, sont des morceaux détachés du bois, des pièces de bois qui ont servi à la construction de la boiserie de ma chapelle que je polissais rapidement sur lequel je mettais différentes nuances, pour voir l'effet et choisir moi-même quelle nuance je donnerais à la teinture de la chapelle, ceux qui n'ont pas de teinture ont été pris dans les petits bouts qui restaient, ce n'est pas moi qui les ai faits, tous ceux qui portent de la teinture, c'est moi, ce sont toutes des planchettes d'ormes et toutes prises à ce petit lot de bois qui nous restait; ce bois-là a été coupé avant l'inondation; le bois d'après l'inondation, le bois était trop poreux, la teinture y entraît trop facilement, il n'y avait pas moyen d'arriver à faire un beau travail.

*Q.* Voulez-vous produire ces neuf planches comme exhibits D. 10?—

*R.* Oui, monsieur. Cette noire a été essayée par une teinture assez forte, c'est de la térébenthine avec une matière un peu colorante dedans, terre d'onde, terre de Sienne.

*Q.* Nous allons les coter d'un à neuf?—*R.* Oui.

*Q.* Celle que vous venez de parler, ça serait le No. 1?—*R.* Oui, c'est un essai pour une teinture que je trouvais trop forte pour la chapelle.

*Q.* Le No. 2?—*R.* Le No. 2 a une teinture d'un côté, c'est le bois d'une des pièces qui est actuellement dans la chapelle, que j'ai détache après en faisant l'ouvrage, la teinture aide à faire ressortir le lit naturel du bois qui est très beau et dont on a pas beaucoup de jouissance s'il n'y a pas une couleur pour le faire ressortir, c'est le cas aussi du No. 3, sur lequel j'ai mis une teinture moins forte et qui a un très beau dessin.

*Q.* No. 4?—*R.* Le No. 4 est une planche sur laquelle on voit à la fois un dessin de deux cœurs d'arbre, ce qui est un des agréments que je trouve dans le bois.

*Q.* No. 5?—*R.* Le No. 5 n'a pas de vernis, elle est seulement couverte d'une teinture et un peu de shellac.

*Q.* No. 6?—*R.* No. 6 doit être dans le cas du No. 3, je crois.

*Q.* No. 7?—*R.* C'est un bout de planche aussi plus tendre, au lit plus fin, qui paraît d'une autre façon, le No. 7 est poli avec de la vitre tranchante d'un côté et simplement au rabot de l'autre, c'était pour montrer à quelqu'un qui voulait me faire préparer le bois uniquement au rabot, qu'il y avait trop de fleurs dans le bois simplement préparé au rabot et que de cette manière nous ne pouvions pas en jouir beaucoup, tandis que préparé avec de la vitre tranchante, il ressortait mieux.

*Q.* Les Nos. 8 et 9?—*R.* Les Nos. 8 et 9 ce sont des pièces de bois purement naturelles, j'ai ensuite un bout de planche de frêne, je ne sais pas si c'est la seule planche qui reste de frêne, d'avant le relèvement des

eaux, mais c'est la seule que j'ai eu sous la main, elle trainait quelque part dans un grenier, et ce n'est pas moi qui l'ai rabottée, ni qui l'ai coupée, j'ai revu encore hier cette planche que je connais et dans laquelle le morceau a été détaché, on pourra se rendre compte que le bois est plutôt ferme, bien qu'il y a des petits défauts il a des qualités appréciables pour autre chose que le bois de chauffage.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

10 *Q.* Savez-vous si toutes ces planchettes que vous venez de produire proviennent du petit bois ou du gros bois dans la forêt du défendeur?—*R.* Je ne peux pas dire toujours si les morceaux proviennent du gros ou du petit bois, parceque quelquefois j'ai pris le morceau qui sortait du moulin, dans une planche qui était étroite, mais d'autre comme c'est le cas du No. 1, No. 2, du No. 4, du No. 5 et du No. 6, les autres, la planche était étroite, mais si j'en juge par la courbe que suit le lit du bois, je dois penser que cette planche enveloppait un arbre qui était plus gros qu'on croirait, et puis la fermeté du bois l'indique aussi, excepté pour l'exhibit No. 7 parcequ'il est plus léger et moins ferme, parcequ'il est proche de l'obèle.

20 *Q.* Avez-vous pu retracer sur les lieux cette ligne de contour 17·5 et vous rendre compte jusqu'où pouvait aller l'eau sur la propriété?—*R.* J'ai vu ou cela indiquait que devait se rendre l'eau quand l'échelle marquerait 17·5, j'ai vu sur le terrain ou l'eau effectivement se rend.

*Q.* Quelles sont les constatations que vous avez faites?—*R.* J'ai constaté que sur différents points, la ligne de contour marqué comme la limite de l'inondation à 17·5 était dépassée par l'occupation de l'eau, quand on prétendait que le lac était à 17·5.

*Q.* Avez-vous pu anoter cela sur . . . ?—*R.* Oui, j'ai pu une fois, faire, avec Antoine Tremblay mon frère et Antoine Tremblay Bernard, des mesurages sur place et sur place et constater la présence de l'eau dans les endroits qui étaient en dehors de la ligne de contour tracée sur le plan que mon frère avait.

30 *Q.* Vous serait-il facile de dire, en examinant le plan que vous avez produit tout-à-l'heure, comme pièce D. 8 les endroits ou vous avez constaté que l'eau envahissait au-delà de ce point 17·5 marqué sur la ligne de contour?—*R.* Oui, je peux l'indiquer sur ce plan-là : la ligne de contour 17·5 sur le plan que j'ai déjà vu et qu'on m'a dit être signé par M. l'Arpenteur Jacques, de fait était signé, la ligne de contour paraissait passer. . . .

Objecte parceque si on évoque un plan, on va le produire.

40 *Q.* Voulez-vous examiner ce plan qui sera produit comme exhibit D. 12 et donner la réponse à la question que je vous posais toute à l'heure?—*R.* Voici que sur le plan que j'ai sur les yeux, la ligne de contour 17·5 est marqué en trait noir en réalité ici près du chiffre 257·5 qui est au-dessus du chiffre 250·0 sur le bord du ruisseau.

*Q.* Voulez-vous mette une croix à cet endroit, au crayon de mine?—*R.* Oui, à cet endroit l'eau vient tout près de la rive du ruisseau, il n'y a qu'une étroite bande de terre entre l'eau de l'inondation et l'eau qui se refoulait dans le ruisseau, on peut le constater par la photographie que j'ai identifiée tout à l'heure.

*Q.* La photographie?—*R.* La photographie que j'ai prise le 26 octobre.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* La photographie que vous avez prise le 26 octobre et qui a été produite en liasse avec les autres photographies D. 5?—*R.* Quand cette photographie a été prise, le niveau de l'eau du lac devait dépasser la côte 17·5, mais la limite, l'étendue de terre qui se trouve entre le ruisseau et l'eau d'élévation qui couvre la prairie est réduite à presque néant, à un certain endroit même proche du point que je vais indiquer de deux croix l'eau du ruisseau et celle de la prairie se rejoignent, il y a un autre endroit le long de la ligne latérale, qui sépare le No. 71 du No. 72, il y a un endroit ou également la ligne de contour 17·5, qui d'après le plan que j'ai sous les yeux devrait courir sur le lot 70, est dépassé par l'eau qui franchit elle-même la ligne entre le No. 70 et le No. 71 et couvre une partie du terrain ici. 10

*Q.* Voulez-vous marquer encore, s'il vous plaît, par la lettre A au crayon de mine?—*R.* Oui, j'ai fait moi-même le plan sommairement de l'étendue d'eau qu'il y avait ici, le long de la ligne entre le lot No. 70 et le lot No. 71, ce plan a été fait pour indiquer les sondages opérés le 22 août 1928, le lac était d'après l'échelle locale à 17·25, le plan indique les sondages faits sur le lot No. 70 qui ne concerne pas cette cause, mais en même temps il comprend un dessin indiquant l'étendue du terrain couvert par l'eau en ce moment-là, il y a une ligne S.N. qui représente la clôture de ligne entre le lot No. 70 et le lot No. 71, sur cette ligne S.N., il y a un point que je vais indiquer au crayon par l'indication X, qui est au pied du pendant, à l'endroit où doit passer, d'après le plan D. 12 la ligne de contour 260·0, ce point X sert de point de départ pour indiquer des points de repères sur la même ligne, sur la clôture, et un chiffre à gauche du dessin sur le terrain du lot No. 70 indique la distance de ce point de repère au point X, il y a ici des distances de marquées : 165 pieds...250 pieds...300 pieds... 350 pieds...383 pieds...400 pieds...450 pieds...470 pieds...506 pieds...le chiffre 165 indique que à 165 pieds du point X l'eau, le bord de l'eau franchit la clôture qui sépare le lot 70 du lot 71 et entre sur le lot 71 qu'au point de repère portant le chiffre 250 le bord de l'eau est à 40 pieds de la dite clôture, ce qui est indiqué par un chiffre et une flèche qu'il y a près de la ligne S.N. un chiffre 6 apostrophe, qui indique qu'à cet endroit l'épaisseur de l'eau est de 6 pouces, au point de repère 300 l'eau pénètre sur le lot 71 à une distance de plus de 75 pieds comme l'indique un chiffre avec une flèche marquant l'endroit d'ou on a mesuré les 75 pieds de distance, en les lisant à cet endroit montre que l'eau dépasse dans une petite dépression du sol cette distance de 75 pieds, au chiffre 350 on trouve que l'eau atteint sur le lot 71 jusqu'à 50 pieds de la ligne S.N. séparant les deux lots et qu'à cet endroit un chiffre 6 apostrophe indique qu'il y a là 6 pouces d'eau ; au point de repère marqué par le chiffre 383, ci qui signifie à 383 pieds du point X il y a neuf pouces d'eau indiqué par un chiffre 9 apostrophe sous la clôture et le bord de l'eau est à 40 pieds de cette clôture sur le lot No. 71 ; 20 30 40

Au point de repère marqué 400 même interprétation pour la distance toujours, il y a 5 pouces d'eau sous la clôture et la limite de l'eau est 45 pieds de celle-ci, c'est-à-dire de la clôture.

Au point de repère 450 la ligne de contour qui est sensée représentée le contour 17·5 tel qu'indiqué sur le plan de M. Jacques traverse la ligne S.N. pour entrer sur le lot No. 71 et au-delà de ce point, il y a quelques pieds de terrain qui ne sont pas couverts d'eau.

*Q.* Voulez-vous produire comme D. 13 ce plan dont vous venez de donner des explications?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous pu constater, en outre, si dans les temps orageux si la ligne 17·5 le bord de l'eau restait toujours au même endroit ou s'il pouvait changer par l'effet des vents?—*R.* J'ai pu constater par la comparaison 10 entre la limite où l'eau s'éjourne quand le lac est à 17·5 et la limite qu'obtiennent les eaux à certains moments, que cette ligne 17·5 même telle que représenté toute à l'heure, est dépasser et j'ai pu vérifier aussi par une échelle de contrôle, qu'il y a sur la propriété du défendeur, que ce point ordinaire de 17·5 a aussi été dépassé.

*Q.* Avez-vous pu mettre sur un plan quelconque ces constatations que vous avez pu faire?—*R.* Pas autrement que sur le plan que je viens de présenter toute à l'heure, seulement je sais qu'au printemps de 1928 tout le terrain que nous appelons les fonds, jusqu'au pied du pendant et même en montant de plusieurs pieds dans le pendant a été pendant 20 quelques semaines couvert d'eau, j'ai pu constater aussi comme l'indique la photographie que vous m'avez fait identifier, la No. 2 du 26 octobre 1928, que cette ligne de contour a été dépassée et que l'eau a empiété effectivement sur le terrain au-delà de ce qui était existant quand le lac est sensé être à 17·5.

*Q.* Voulez-vous me dire, par rapport au Lac St. Jean, comment est située cette propriété du défendeur, est-elle à proximité du Lac St. Jean? —*R.* Le Lac St. Jean est a environ 1½ mille par le chemin public et partir du coin le plus proche du lot No. 72 jusqu'au Lac St. Jean, j'estime qu'il peut y avoir un mille.

*Q.* Entre le Lac St. Jean et l'extrémité de la propriété du défendeur, est-ce qu'il y a des voies de communication quelconque?—*R.* Entre le Lac St-Jean et cette propriété, il y a toute une zone de terrain qui est couverte de bois au-dessus de l'eau, traverséc par toute sa longueur par le chemin de fer du Canadien National, la route régionale et bien d'autres chemins de circulation, poteaux de téléphone, et des sentiers qui conduisent à la grève.

*Q.* Y a-t-il quelque chose en outre, vers le petit lot du Banc de Sable qui indiquerait un obstacle au passage des eaux du Lac St-Jean, en bordure du Lac St-Jean?—*R.* En bordure du Lac St-Jean, il n'y a aucun accès 40 possible par où l'eau puisse pénétrer sur la propriété du défendeur, telle qu'inondée, que l'embouchure de la Belle-Rivière qui passe en dessous de deux points, du Canadien National et de la route régionale, et ne déborde jamais.

TRANSQUESTIONNE PAR M<sup>RE</sup> BERGERON, Proc. dem. :—

*Q.* Avez-vous pris vous-même la superficie du terrain boisé?—*R.* J'ai pris la superficie du terrain boisé par réduction, en réduisant la partie qui

Defendant's  
Evidence.

No. 28.

L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Cross-exa-  
mination.

Defendant's Evidence. était autrefois boisée et qui est aujourd'hui détruite, j'ai compté les arbres sur le reste de la forêt.

No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Cross-examination—  
continued.

*Q.* Avez-vous mesuré autrefois l'étendue du terrain boisé, avant l'inondation?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Le chiffre que vous indiquez sur votre rapport D. 9 est un chiffre supposé quant à la superficie?—*R.* Qu'est-ce que vous voulez dire?

*Q.* Vous indiquez sur votre rapport la superficie du terrain boisé?—*R.* Cette superficie du terrain boisé.

*Q.* A la page trois?—*R.* Qui est de 55 acres, c'est la superficie donnée par mon frère, le propriétaire, comme étant la superficie de sa forêt d'une limite à l'autre. 10

*Q.* Vous-même, personnellement vous ne savez rien de cette superficie-là?—*R.* Je sais qu'elle est sensée représenter la superficie en bois qu'il y avait sur la propriété quand la forêt était entière, et que j'ai employée ici pour faire la répartition de ce qui restait du bois sur toute la forêt, si j'avais fait l'inventaire quand la forêt était toute debout, j'aurais compté à la fois les arbres debout, les arbres renversés et les arbres tombés.

*Q.* Je veux savoir sur quoi vous vous êtes appuyé pour donner dans votre rapport D. 9 une superficie déterminée, pour le terrain boisé?—*R.* Je n'ai pas pris de superficie déterminée pour le terrain dont j'ai compté les arbres, j'ai pris la superficie que mon frère donnait comme étant celle de sa forêt autrefois, au lieu de cette superficie-là, j'ai essayé de répartir ce qui restait d'arbres, pour voir si la forêt actuelle donnait encore une moyenne, et la constatation que la moyenne révèle à l'acre tombé . . . 20

*Q.* En supposant toujours des superficies que vous n'avez pas prises?—*R.* Que je n'ai pas prises moi-même, c'est simplement pour faire un calcul, pour faire la moyenne finale.

*Q.* Dans ce rapport D. 9, vous avez totalisé les arbres debout, et les souches des arbres qui avaient été abattus dans l'hiver précédent?—*R.* C'est-à-dire que les arbres que les représentants de la Compagnie étaient sensés avoir vus quand ils sont venus visiter, les autres étaient disparus. 30

*Q.* Les quantités que vous donnez dans ce rapport D. 9 sont formées et par les arbres que vous avez vus debout et par les arbres qui auraient été abattus pendant l'hiver 1929-30?—*R.* J'ai dit que j'ai additionné comme si c'étaient des arbres sains, comme s'ils étaient encore vivants, après qu'ils auraient été abattus, après le passage de vos représentants dans l'hiver 1929-30.

*Q.* Est-ce qu'il y a quelques indications sur le terrain, qui permettent de rétablir à l'œil, le contour 17·5 par exemple, le contour 20 et le 22·5?—*R.* Oui.

*Q.* Quelles sont ces indications?—*R.* Sur le terrain il y a une indication du côté du lot 70, la ligne de contour après avoir franchi la ligne de séparation des deux lots, court sur le lot No. 70 et l'eau effectivement traverse cette ligne et elle entre sur le lot 71. 40

*Q.* Je vous demande s'il est possible de fixer, à l'œil simplement, par des indications qui se trouveraient sur le terrain, l'endroit où doit passer le contour 17·5?—*R.* La ligne de contour n'est pas tracée sur le terrain



de la façon que vous dites, pour la répérer il faut se servir des mesurages sur le plan. Defendant's Evidence.

*Q.* Ce mesurage sur le plan, par quels procédés pouvez-vous le contrôler?—*R.* L'échelle du plan est indiquée.

*Q.* Avez-vous pris la proportion de frêne qu'il y a dans cette forêt?—*R.* Non, monsieur, nous n'avons pas différencié l'orme et le frêne, nous l'avons tout mis un arbre, un arbre.

*Q.* Vous n'avez pas non plus pris la quantité de liards qu'il y avait dans cette forêt-là?—*R.* Il y en a très peu d'individus proportionnellement au reste. No. 28.  
L'Abbé  
Victor  
Tremblay.  
Cross-examination—  
continued.

*Q.* Le terrain, avant l'opération des barrages à l'Île Maligne était inondé le printemps, n'est-ce pas, aussi le terrain boisé?—*R.* Pas tous les printemps, dans toute son étendue.

*Q.* Généralement?—*R.* Généralement, je crois qu'on peut dire cela.

*Q.* Cette inondation se produisait toujours après que la Belle-Rivière eut donné son coup d'eau?—*R.* Oui, je n'ai pas suivi jamais le mouvement de la Belle-Rivière, ce que je sais, c'est que l'eau montait sur le terrain rien quand le niveau du Lac St-Jean montait lui-même et retenait les eaux de la Belle-Rivière.

*Q.* Etes-vous capable de nous donner la distance moyenne qu'il peut y avoir entre le pied de la côte et le point 17·5?—*R.* Je peux la donner à l'endroit où j'ai mesuré, pour cela je peux vous référer au plan que j'ai produit tout-à-l'heure, où la distance est indiquée en chiffres sur le plan, à un certain endroit.

*Q.* Cette distance où vous avez mesuré, serait-elle la distance moyenne, ou minima ou maxima?—*R.* C'est la distance exacte.

*Q.* Par rapport à la largeur des deux lots?—*R.* Je ne sais pas ce que vous voulez dire.

*Q.* Vous avez mesuré à un endroit la distance qui sépare le pied du coteau du contour 17·5?—*R.* Oui.

*Q.* Cette distance doit-elle être considérée comme la distance moyenne sur toute la largeur des lots 71 et 72?—*R.* Je vous ai dit que je n'avais pas mesuré ailleurs, que la ligne de contour suit des méandres.

*Q.* Savez-vous quelle est la superficie totale des lots 71 et 72?—*R.* Non, je ne le sais pas moi-même, je le sais pour l'avoir entendu dire.

*Q.* Cette propriété est en grande partie défrichée, en culture?—*R.* Oui, monsieur, en grande partie, la partie boisée, surtout la partie inondée, oui.

## Evidence of Philémon Croteau.

Defendant's  
Evidence.No. 28.  
Philémon  
Croteau.  
Examina-  
tion.

PHILEMON CROTEAU, menuisier-ébéniste St. Jérôme, dans le district de Roberval, âgé de 44 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit.

EXAMINE PAR M<sup>RE</sup> DESILETS, Conseil du défendeur :—

Q. Il y a combien de temps que vous êtes ébéniste?—R. 28 ans.

Q. Avez-vous vu le bois qui provenait de chez M. Tremblay?—R. Oui, monsieur.

Q. En avez-vous vu en plusieurs circonstances?—R. Depuis que je suis ici dans la région, depuis à peu près 10, 12 ans. 10

Q. Avez-vous fait des travaux avec ce bois-là?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous dire quels travaux vous avez faits?—R. J'ai fait deux autels latéraux de Port-Alfred et le maître-autel, compris la sculpture d'ameublement et le maître-autel, avec le bois de M. Tremblay.

Q. C'était du bois de quelle qualité?—R. De première qualité.

Q. Savez-vous quelle était la valeur de ce bois-là, au mille pieds?—R. Dans le moment je ne m'occupais pas de l'achat du bois, je sais qu'aujourd'hui ce bois-là vaut de \$150.00 à \$175.00 du mille pieds.

Q. Est-ce un bois qui se sculpte bien?—R. Très bien, il se travaille aussi bien que le chêne, même on l'a pris pour remplacer le chêne dans ces ouvrages-là. 20

Q. Cela vous a donné entière satisfaction?—R. Entière satisfaction.

Q. Au sujet de vos qualifications, M. Croteau, où avez-vous étudié?—R. J'ai étudié à l'Ecole des Arts, une maison de Québec, j'ai deux années d'Ecole Technique. J'ai le certificat des écoles américaines aussi, j'ai le certificat d'apprentissage ici de l'Ecole des Beaux Arts et aussi de l'American Correspondance School.

Q. Est-ce que vous n'avez pas été à l'Ecole de Sculpture?—R. J'ai fait mon apprentissage chez M. Gauvin, sculpteur, j'ai été à l'Ecole des Beaux Arts en 1912, 1911. 30

Q. Ce bois de M. Tremblay, était-ce du gros bois ou du petit bois, celui que vous avez travaillé?—R. C'est ce qu'on classe dans le gros bois, la moyenne était de 15 pouces, j'en ai employé jusqu'à 26 pouces.

Q. Et en plusieurs circonstances?—R. En plusieurs circonstances.

Cross-exa-  
mination.

TRANSQUESTIONNE PAR M<sup>RE</sup> BERGERON, Proc. dem. :—

Q. Quelle quantité de bois avez-vous employé comme vous avez dit tout à l'heure?—R. C'est assez difficile de déterminer au juste la quantité.

Q. 3000, 4000 pieds?—R. La première fois, dans les autels, 3000...4000 pieds.

Q. Ensuite?—R. En différents intervalles. 40

Q. Les quantités étaient beaucoup moindres ensuite?—R. 2000, 3000 pieds par intervalles.

Q. De l'orme, du frêne?—R. Un peu de frêne, surtout de l'orme.

*Q.* Personnellement, savez-vous où ce bois-là a été pris?—*R.* On l'avait acheté de M. Tremblay, le défendeur. Defendant's Evidence.

*Q.* Vous ne savez pas personnellement où ce bois-là a été pris?—*R.* Je ne l'ai pas vu, je sais que c'est lui qui l'a vendu. No. 28.

*Q.* Vous avez parlé tout à l'heure du prix de \$150.00...\$175...du mille pieds pour l'orme?—*R.* Oui, monsieur. Philémon Croteau.

*Q.* Où avez-vous pris ces prix-là?—*R.* J'ai écrit chez Nesbitt à Québec, ils n'ont pas ce bois-là en mains, ils peuvent le fournir sur 15 jours de la demande. Cross-examination—*continued.*

10 *Q.* Avez-vous fait des demandes spécialement pour ce bois-là?—*R.* L'année dernière je l'ai demandé, par une lettre, je ne l'ai pas en mains.

*Q.* C'est tout ce que vous savez par rapport au prix auquel pourrait se vendre le bois d'orme?—*R.* Ce sont les prix qu'ils m'ont donnés qu'ils pourraient me fournir ce bois-là à \$175.00 le mille pieds.

*Q.* Vous n'avez pas eu occasion de demander de prix ailleurs?—*R.* J'ai demandé chez O. Chalifour à Québec, aussi, ils m'ont dit qu'ils ne l'avaient pas en mains dans le temps.

*Q.* Ce n'est pas du bois qui s'emploie couramment dans les constructions?—*R.* Dans les constructions, qui est un bois dispendieux.

20 *Q.* Il n'est pas beaucoup utilisé?—*R.* Parce qu'il est rare.

*Q.* Savez-vous si l'orme est rare dans le Lac St-Jean?—*R.* Assez rare.

PAR M<sup>RE</sup> DESILETS :—

*Q.* Voulez-vous prendre connaissance des échantillons qui ont été produits et me dire si c'est du bois semblable à celui que vous avez employé dans le temps?—*R.* Oui, par les âges et la fleur du bois, la dûreté du bois, oui, c'est ce bois-là. Re-examination.

*Q.* Est-ce un bois dont on se sert habituellement?—*R.* C'est un bois qu'on se sert dans le bel ouvrage d'ébénisterie, de meuble ou belles finitions.

30 *Q.* Est-ce qu'il est plus dur à travailler que le chêne?—*R.* Il se travaille plus facilement que le chêne, c'est plus facile de garder une arrête ou un coin vif que le chêne, par rapport à son lit qui est plus facile à travailler que le chêne.

#### Evidence of J. Bte. Tremblay.

J. BTE. TREMBLAY, contre-maître, menuisier St. Jérôme, dans le district de Roberval, âgé de 40 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit. J. Bte. Tremblay. Examination.

EXAMINE PAR M<sup>RE</sup> DESILETS, Conseil du déf. :—

40 *Q.* M. Tremblay, connaissez-vous, avez-vous eu occasion de travailler avec le bois de M. Tremblay, le défendeur dans cette cause-ci?—*R.* Oui, monsieur.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
J. Bte.  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Voulez-vous dire à la Cour quelle espèce de bois c'était et quelle qualité de bois?—*R.* C'est de l'orme de première qualité qu'on a toujours employé chez M. Tremblay.

*Q.* Sont-ce des pièces semblables aux échantillons qui sont exhibés ici dans la Cour?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Savez-vous quelle est la valeur de ce bois-là?—*R.* On a payé, nous autres, \$75.00, 80.00, les dernières années, jusqu'à \$100.00 du mille pieds de M. Tremblay.

*Q.* En avez-vous employé en plusieurs circonstances?—*R.* Oui, monsieur, des ameublements d'église, de bureaux, de magasins. 10

*Q.* Est-ce que c'est un bois qui vous a donné satisfaction?—*R.* De première classe.

*Q.* Est-ce un bois qui pourrait être comparé au merisier?—*R.* Préférable au merisier, il y a plus de variétés dedans.

*Q.* Savez-vous s'il y a beaucoup de bois d'orme ici dans la région?—*R.* C'est à peu près la seule forêt qu'il y a ici dans la région en orme.

*Q.* Avez-vous vu cette forêt-là debout, avant l'inondation?—*R.* Je l'ai vue avant et après aussi.

*Q.* Est-ce que c'étaient des grosses pièces de bois?—*R.* La moyenne qu'on a achetée c'était une base de 14, 15, 16 pouces. 20

*Q.* Est-ce que c'était du bois de bonne qualité?—*R.* De première classe, les premières années on payait moins cher.

*Q.* Savez-vous ce qu'il vaut aujourd'hui?—*R.* Il vaut de \$135.00 à \$150.00 du mille pieds, et on est pas capable d'en avoir.

*Q.* Il y a combien d'années que vous êtes menuisier, M. Tremblay?—*R.* 22 ans.

*Q.* Vous avez toujours fait cela depuis?—*R.* Toujours.

*Q.* Vous avez travaillé sur plusieurs entreprises?—*R.* Plusieurs endroits.

*Q.* Connaissez-vous la force de l'orme, est-ce un bois fort?—*R.* Même résistance que le chêne d'après les données qu'on a dans les livres. 30

*Q.* Est-ce qu'il se travaille mieux que le chêne?—*R.* Il se travaille mieux que le chêne.

Cross-exa-  
mination.

TRANSQUESTIONNE PAR M<sup>RE</sup> BERGERON, Proc. dem. :—

*Q.* A quelles fins avez-vous employé le bois venant de chez M. Tremblay, qu'est-ce que vous avez fait avec?—*R.* On a fait des autels, des finissions de magasin.

*Q.* Où cela?—*R.* A Métabetchouan, on a fait l'ameublement à St-Ambroise.

*Q.* En avez-vous employé une grande quantité?—*R.* On en a acheté des mille et des mille pieds. 40

*Q.* Je comprends que vous exigiez la première qualité pour ces travaux-là?—*R.* Nous autres on en a eu toujours de la première qualité.

*Q.* Vous exigiez la première qualité?—*R.* Oui.

*Q.* Il y a longtemps que vous vous êtes servi de ce bois-là?—*R.* La dernière année c'est en 1925 ou 1924.

Q. Il y a assez longtemps que vous ne tenez pas boutique?—R. Rien que depuis deux ans. Defendant's Evidence.

Q. Le bois que vous avez acheté pour tenir votre boutique, vous l'avez payé généralement un peu cher, vous n'avez pas fait d'argent avec votre boutique, vous?—R. Je l'ai payé le prix qu'il vallait.

Q. Vous avez fait faillite?—R. Cela se peut.

Q. Votre père a fait faillite quand vous teniez sa boutique vous avez continué à votre nom, vous avez fait faillite aussi, vous avez continué, au nom de votre femme, elle a fait faillite aussi, depuis ce temps-là, vous n'avez pas de boutique, vous paieez votre bois un peu cher?—R. Cela ne prouve pas qu'on payait le bois trop cher, on a été obligé de remplacer l'orme par du merisier et on a payé le merisier de \$130.00 à \$160.00 du mille pieds, on préférerait l'orme au merisier, mais on était pas capable d'en avoir. No. 28.  
J. Bte.  
Tremblay.  
Cross-examination—  
continued.

Q. Vous achetiez l'orme d'autres que lui, M. Tremblay?—R. Non, on était pas capable d'en avoir ailleurs.

Q. Savez-vous s'il y a un gros marché d'orme dans le Lac St-Jean?—R. Non, on était pas capable d'en avoir ailleurs, il n'y a pas de marché pour cela.

20 Q. De quelle manière avez-vous pu vous informer du prix du marché de ce bois-là?—R. On a écrit aux maisons de Montréal.

Q. Quand cela?—R. En 1927, voilà un char de bois en 1927 que j'ai fait venir de chez Dupuis, pour remplacer de l'orme, on était pas capable de s'en procurer, \$160.00, \$175.00 du mille pieds.

Q. Pas pour l'orme?—R. Parce qu'on ne pouvait pas avoir de l'orme.

Q. Pourquoi y en a-t-il pas de ce bois-là sur le marché?—R. Parce qu'il est rare.

Q. Il n'est pas employé souvent, cela ne vaut pas la peine d'en tenir un stock?—R. Cela ne vaut pas la peine, parce qu'on ne peut pas en avoir, 30 on ne serait pas capable.

#### Evidence of Gustave Prince.

GUSTAVE PRINCE, gérant de la ferme du Séminaire de Chicoutimi, dans le district de Roberval, âgé de 31 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit: Gustave Prince.  
Examination.

EXAMINE PAR M<sup>RE</sup> BOIVIN, procureur du défendeur :—

Q. Vous avez dit que vous étiez agronome?—R. Oui, monsieur.

Q. Depuis longtemps?—R. 1920.

Q. Est-ce que vous avez déjà habité la région du Lac St-Jean?—R. Oui, monsieur.

40 Q. Pendant combien d'années?—R. Depuis 1922 au printemps 1930.

Q. Quelles fonctions occupiez-vous dans le Lac St-Jean?—R. J'étais agronome officiel.

Q. Pour la Province?—R. Oui.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Gustave  
Prince.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Avez-vous eu occasion au cours de votre séjour dans le Lac St-Jean de visiter les fermes du Lac St-Jean?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous visité toutes les fermes pour tout le parcours du Lac St-Jean?—*R.* Je n'ai pas visité chaque ferme, j'ai été à peu près dans toutes les paroisses du Lac St-Jean.

*Q.* Avez-vous pu vous rendre compte d'une façon assez exacte de la valeur des terres au point de vue fertilité?—*R.* Oui, un bon aperçu.

*Q.* Où était votre résidence pendant que vous demeuriez au Lac St-Jean?—*R.* A Station d'Hébertville la plupart du temps.

*Q.* Est-ce que c'était loin de St-Jérôme, l'endroit où demeure le 10 défendeur?—*R.* 12, 13 milles.

*Q.* Avez-vous eu occasion de visiter de temps à autre cette ferme du défendeur?—*R.* Oui, assez souvent.

*Q.* Y avez-vous vous-même dirigé certains travaux?—*R.* J'ai déjà eu un champs de démonstration là pendant cinq, six ans.

*Q.* Particulièrement, est-ce que vous avez eu occasion de visiter cette partie au pied des côtes, en face des bâtisses du défendeur?—*R.* En arrière de l'étable, oui, je l'ai visité cinq, six fois.

*Q.* L'avez-vous visité de façon à pouvoir donner une opinion con- 20 cernant la fertilité de ce sol?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quelle était la qualité du sol?—*R.* Une qualité, j'oserais dire incomparable, c'est la meilleure terre que j'ai rencontré depuis que je suis agronome, j'en ai rencontré d'autres semblables, mais très peu, dans le comté de Chicoutimi.

*Q.* Dans le Lac St-Jean?—*R.* J'en ai pas rencontré de semblable, sauf les terres des voisins sur les mêmes bordures.

*Q.* Avez-vous pu vous rendre compte aussi des récoltes sur pied lorsque vous avez fait des visites sur cette propriété?—*R.* Oui.

*Q.* Étaient-ce de belles récoltes?—*R.* C'est là que j'ai vu les plus 30 belles récoltes des deux comtés de la province, je n'ai pas visité toute la province, c'est là que j'ai vu la plus belle récolte de ma vie, une année entre autres, en 1922, 1923.

*Q.* Vous êtes fils de cultivateur?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez été élevé sur la ferme vous-même?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quelle espèce de récolte avez-vous vu en 1922, 1923?—*R.* J'ai vu de l'orge et du foin, de l'orge bien droite, près de maturité qui pouvait avoir comme quatre pieds, quatre pieds et demi, elle nous venait ici, à l'égalité de la gorge, l'autre côté le mil était de la même longueur, il ne donnait aucun signe de verse.

*Q.* C'est à l'endroit où le terrain est submergé actuellement?—*R.* 40 Précisément.

*Q.* Vous n'avez pas spécialement visité la forêt qui est là?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Vous l'avez vue avant l'exhaussement du Lac?—*R.* J'ai eu occasion d'y aller.

*Q.* Vous rappelez-vous quelle était cette forêt et quelle espèce de bois y croissait?—*R.* La partie que j'ai visitée était très belle, adjointe au

terrain en culture, c'était un terrain comme un beaucage, de beaux grands arbres, nets, le terrain pouvait servir de pâturage.

*Q.* Est-ce que les branches prenaient très bas ou très haut dans les arbres?—*R.* Elles étaient prises assez haut, on levait la tête pour les voir, on ne s'accrochait pas dedans.

*Q.* C'étaient des ormes, la plupart?—*R.* Oui, des ormes et du frêne.

*Q.* Est-ce que c'était une forêt qui paraissait en bonne santé?—*R.* Elle paraissait en très bonne condition.

*Q.* Vous avez remarqué qu'au pied de ces côtes il y avait un ruisseau qui serpente dans la forêt?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Pouvez-vous dire, avec l'expérience que vous pouvez avoir comme agronome, quels étaient les inconvénients que pouvait comporter ce ruisseau, pour la culture?—*R.* Ce ruisseau donnait une configuration irrégulière au morceau de terrain en culture, seulement il avait l'avantage d'apporter l'eau aux animaux.

*Q.* Est-ce ce fait de serpenter et de faire des formes irrégulières, pour ce plateau constituait un très gros désavantage pour la culture?—*R.* C'est toujours un inconvénient, pour moi, c'est le même inconvénient sur cette ferme-là, que peuvent avoir les tuyaux d'aqueduc dans une maison, ils sont nécessaires, mais c'est toujours un embarras.

*Q.* Ce terrain au pied des côtes est-il difficile à exploiter?—*R.* Très facile d'exploitation.

*Q.* Est-ce qu'il est difficile de porter les produits dans les granges?—*R.* Il y avait une côte qui se montait assez facilement, même c'était tout près, j'ai vu monter de bons voyages.

*Q.* Avez-vous été voir ce terrain après l'exhaussement du Lac depuis 1926?—*R.* Oui.

*Q.* Vous avez constaté dans quel état il est maintenant?—*R.* Il était baigné d'eau pour la plus grande partie.

*Q.* Pouvez-vous dire quelle est la valeur que vous donnez à l'acre pour ce terrain agricole?—*R.* Je donnerais une valeur de \$400.00 à l'acre.

*Q.* Lorsque vous donnez cette valeur de \$400.00 à l'acre, sur quel facteur vous basez-vous?—*R.* Je base sur la qualité du terrain, ensuite les avantages qu'il offre, proximité des bâtisses, etc.

*Q.* Avez-vous vu au cours de votre expérience comme agronome que des cultivateurs ont supprimé comme cela une grande partie de leur propriété agricole pour des fins de vente?—*R.* Je ne me rappelle pas.

*Q.* Est-ce que cette suppression de cette partie peut affecter l'économie générale de la ferme?—*R.* Certainement.

*Q.* De quelle façon?—*R.* C'est que la ferme est un tout, on ne peut lui enlever une partie impunément sans que la partie qui reste en souffre.

*Q.* Avez-vous visité toute la ferme du défendeur?—*R.* Oui.

*Q.* Dans le cas qui nous occupe, est-ce que cette suppression du bas fonds peut affecter considérablement l'économie générale de sa ferme?—*R.* Cela va certainement déranger son système de rotation, ses bâtisses vont rester trop grandes, son capital machines il a moins grand d'âres pour supporter le capital bâtisses et machines qu'il avait avant.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.

Gustave  
Prince.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Gustave  
Prince.  
Cross-exa-  
mination.

TRANSQUESTIONNE PAR M<sup>RE</sup> BERGERON, proc. de la dem. :—

*Q.* Quand avez-vous vu des récoltes de grain sur cette partie-là?—*R.* J'ai vu celle-là sur cette partie là en 1922, 1923.

*Q.* Savez-vous quel système de rotation M. Tremblay suivait pour cette parcelle de sa terre?—*R.* Je n'ai pas pu voir une rotation de ce terrain, ordinairement, c'est 5, 6 ans dans ces terrains-là.

*Q.* Qu'est-ce que vous entendez par une rotation de cinq, six ans?—*R.* Cela comporte comme première année culture sarclée, deuxième année, céréales, troisième, quatrième années du foin, grain, cinquième, sixième année, paccage.

*Q.* Savez-vous si on faisait la culture des légumes dans ce terrain-là?—*R.* C'est-à-dire c'était dans les pendants.

*Q.* Etes-vous capable de nous dire quelle est la distance qui sépare le pied des coteaux de la ligne de l'eau, lorsque le lac est maintenu par les barrages?—*R.* Une certaine partie, lorsque j'ai visité, l'eau venait au pied du coteau.

*Q.* Lorsque ce terrain-là est en pâturage, cela ne dérange pas le propriétaire par rapport à son capital machines?—*R.* Le terrain baigné lorsqu'il est en pâturage, lorsque ce terrain est en pâturage, l'autre est en culture.

*Q.* Savez-vous quelle est la superficie totale de la ferme de M. Tremblay?—*R.* D'une façon générale non, je crois que c'est 150, je l'ai déjà su.

*Q.* Savez-vous la grandeur du terrain déprécié?—*R.* Non, pas exactement.

*Q.* Savez-vous quelle est la superficie du terrain en culture qui serait affectée ou inondée?—*R.* 14, 15, c'est le défendeur qui me l'a déjà dit.

*Q.* D'après vous, je vous demande de me dire ce que vous savez?—*R.* Ce que je sais, c'est à peu près cela, 14, 15 acres, à l'œil, de terrain en culture.

*Q.* Je vous demande de me dire si vous le savez, quelle est la superficie de terrain en culture qui serait affectée ou inondée par le maintien de l'eau au point 17.5?—*R.* Autant que je peux me rappeler, il peut y avoir une dizaine d'âcres, je dis cela sans prendre aucune mesure, rien qu'à mon jugement.

*Q.* La côte qu'il faut monter pour transporter les produits que l'on récoltait sur cette parcelle de terrain-là est assez forte?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Elle est passablement abrupte, elle est raide?—*R.* Le chemin n'est pas trop raide.

*Q.* On longe la côte?—*R.* Oui.

*Q.* C'est un inconvénient?—*R.* Ah! oui.

*Q.* Prétendez-vous qu'un lot de terre qui serait situé comme la parcelle dont vous venez de parler, avec l'inconvénient du ruisseau, de la côte, vaudrait \$40,000.00 comptant, sans bâtisses, sans clôtures?—*R.* Un lot de terre, non.

*Q.* Le prix de \$400.00 que vous avez donné tout à l'heure ce n'est pas la valeur marchande, la valeur courante?—*R.* Oui, c'est la valeur marchande, courante d'un morceau de terre, pas d'un lot de terre.

10

20

30

40



*Q.* Quelle serait la valeur marchande d'un lot de terre semblable, avec celui-ci, et situé de la même façon?—*R.* La valeur marchande d'un lot de terre, la comparaison est difficile, parce que je n'ai jamais rencontré un lot de terre semblable.

*Q.* Le prix que vous avez donné n'est pas basé sur le prix courant?—*R.* Sur le prix courant, je me suis mis dans cette position-ci, je vais vous donner un exemple, non pas pour vous faire comprendre, parce que je sais que vous comprenez, mais pour m'expliquer: un cultivateur a 100 acres de terre qu'il estime à \$1,000.00 en tout, cela fait \$10.00 l'acre, si on achète sa terre nue, il va demander \$1,000.00, si on veut en acheter 10 acres autour des bâtisses, il va probablement demander \$200.00, \$250.00 c'est sur cette base-là que je fais mon évaluation.

*Q.* Le fait de l'inondation sur ce terrain-là affecte-t-il l'utilisation des bâtisses?—*R.* Il rend une partie des bâtisses inutiles.

*Q.* Ce n'est pas loin des bâtisses, c'est à l'extrémité des lots?—*R.* Ce n'est pas à l'extrémité des lots, cela se trouve à l'extrémité de ce bout-ci, près du chemin public.

*Q.* Du chemin public pour se rendre à ce terrain-là, il faut descendre la côte dont vous venez de parler?—*R.* Oui.

20 *Q.* Au pied du coteau se trouve le terrain en culture, au-delà il y a le terrain boisé?—*R.* Oui.

*Q.* Je comprends que vous avez fait du terrain boisé, un examen assez rapide?—*R.* Oui.

*Q.* Vous n'avez pas suffisamment examiné pour pouvoir donner une estimation de la valeur de ce terrain-là?—*R.* C'est-à-dire que j'ai considéré le terrain plus que le bois, le terrain m'intéresse, le bois je ne connais pas grand'chose, j'ai constaté que le terrain dans le bois était le même que le terrain en culture.

30 *Q.* Avez-vous pu voir si on cultivait souvent des céréales dans cette parcelle de terrain-là?—*R.* J'ai vu du labour, même, je ne sais pas si c'est avant ou après les céréales, je me rappelle d'avoir vu de l'orge, du foin, du labour sur ce terrain-là.

*Q.* C'est en l'année dont vous avez parlé tantôt?—*R.* Je sais que c'est au commencement de ma carrière agronomique.

*Q.* Vous donnez un prix spécial à ce terrain-là, parce qu'il s'agit d'une parcelle seulement, n'est-ce pas, s'il s'agissait d'un lot, vous donneriez un prix moindre?—*R.* Oui, si tout le lot de terre partait, je n'évaluerais pas cela à \$4,000.00.

40 *Q.* Pouvez-vous dire la différence que vous faites dans votre évaluation, à cause du fait qu'il s'agit d'une parcelle?—*R.* J'ai évalué cela en bloc.

*Q.* Un lot de terre comme cette parcelle-là, sans bâtisses, serait bien payé à \$10,000.00 comptant, un lot de 100 acres?—*R.* Pas à mon sens?

*Q.* Combien cela vaudrait?—*R.* Cela vaudrait toujours pas loin des \$30,000.00.

*Q.* Avez-vous eu connaissance de ventes de terre qui se seraient faites dans le Lac St-Jean, depuis que vous êtes ici?—*R.* Il s'en est vendu plusieurs.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.

Gustave

Prince.

Cross-examination—  
continued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Gustave  
Prince.  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

*Q.* Est-ce que vous avez vu des prix qui se rapprochaient de celui que vous venez de donner?—*R.* Je n'ai jamais vérifié les prix que l'on me disait, je sais bien qu'en parcourant les campagnes, cette terre-là a été payée \$25,000.00, une autre \$90,000.00, à présent cela se vend à termes.

*Q.* Les propriétés que l'on a achetées au prix de \$90,000.00 pendant la guerre ou de \$50,000.00 on ne les a pas payées?—*R.* Il y en a qui payent encore.

*Q.* Avec les économies qu'ils avaient faites dans le temps?—*R.* Je ne sais pas avec quoi, il y en a un qui m'a dit qu'il payait ses termes tous les ans.

*Q.* Quelle est la valeur courante, marchande, dans le Lac St-Jean à l'acre?—*R.* Actuellement, il n'y a rien qui marche, il n'y a pas de valeur marchande.

*Q.* Les terres n'ont pas de valeur marchande aujourd'hui?—*R.* Il y en a probablement une.

*Q.* Actuellement. Il y a deux ans, est-ce que les terres avaient une valeur marchande?—*R.* Chaque terre a son prix, c'est une personnalité.

*Q.* Vous prétendez que pour les terres, il n'y a pas de possibilité d'établir la valeur marchande?—*R.* Oui, il y a possibilité de l'établir avec une terre donnée.

*Q.* Donnez-vous la même réponse pour ce qui existait en 1926? en 1927, est-ce qu'il n'y avait pas une possibilité dans ce temps-là d'établir la valeur marchande des terres?—*R.* Il y a toujours possibilité de donner une valeur à une terre donnée.

*Q.* La valeur que vous trouvez pour une terre donnée, sur quoi est-ce établi?—*R.* C'est établi sur le prix courant, il y a un prix moyen.

*Q.* Si vous basez la valeur d'une terre sur le prix courant, il y a donc un prix courant?—*R.* Oui, il y a un prix courant pour telle terre donnée.

*Q.* C'est un individu, il n'y a pas de prix courant pour un individu?—*R.* Ce que je veux dire, il n'y a pas de prix courant pour une terre avec le prix courant des terres.

*Q.* Avec la collectivité des terres qui se sont payées, pas des terres en particulier?—*R.* Oui, je fais la différence entre une terre et un morceau de terre.

*Q.* S'il y avait un prix courant en 1926 pour les terres, voulez-vous nous dire quels étaient les prix courants en 1926, quel était le prix courant en 1926, pour les terres, les belles terres du Lac St-Jean, à l'acre?—*R.* Le prix courant, autant que je peux me rappeler, devait être \$200.00 l'acre.

*Q.* Sans bâtisses, sans roulant, sans troupeau?—*R.* Des terres sans bâtisses, il ne s'en vend pas généralement.

*Q.* Le prix que vous donnez là, aurait comporté une terre avec les bâtisses nécessaires pour la résidence du fermier?—*R.* Oui, le prix moyen.

*Q.* Est-ce que cela représente une terre outillée?—*R.* Non, je mets cela, les bâtisses et la terre.

*Q.* Les clôtures et les fossés?—*R.* Oui.

*Q.* Voulez-vous dire à la Cour, pourquoi vous faites une différence entre la valeur d'une propriété prise dans son entier et la valeur d'une

10

20

30

40

parcelle de cette propriété, considérée à part?—*R.* Ainsi, parce que lorsqu'on enlève une partie d'une terre, on brise l'économie de l'exploitation agricole.

*Q.* Est-ce qu'il est nécessaire pour un fermier, aux fins d'exploiter son entreprise économiquement, est-ce qu'il est nécessaire qu'il ait un nombre d'âres absolument fixe, 150 ou 125?—*R.* Je ne comprends pas bien votre question.

*Q.* Je vous demande s'il est nécessaire pour qu'un fermier puisse exploiter sa ferme économiquement, s'il est nécessaire que sa ferme ait  
10 une superficie déterminée?—*R.* Oui, jusqu'à un certain point.

*Q.* Il y a des fermes dans le lac St-Jean, de 200 âres?—*R.* Oui.

*Q.* Il y en a de 150?—*R.* Oui.

*Q.* 125?—*R.* Oui.

*Q.* 112?—*R.* Oui.

*Q.* 105?—*R.* Oui.

*Q.* 100?—*R.* Oui.

*Q.* 75 et 50?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avec toutes ces grandeurs différentes, est-ce qu'il n'est pas possible à un agriculteur d'organiser son entreprise économiquement?—*R.* Oui,  
20 avec 50 âres.

#### Evidence of William Bouchard.

WILLIAM BOUCHARD, cultivateur, Chicoutimi, dans le district de Roberval, âgé de 57 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit:

EXAMINÉ PAR MAITRE BOIVIN, proc. déf. :—

*Q.* Vous êtes cultivateur depuis longtemps?—*R.* Depuis le commencement de mon règne, depuis mon jeune âge.

*Q.* Vous n'avez jamais discontinué de faire la culture?—*R.* Non, je cultive encore à l'heure qu'il est.

30 *Q.* Vous avez une grande ferme chez vous?—*R.* Environ 350 à 400 âres.

*Q.* Vous n'avez pas commencé avec cela?—*R.* Non.

*Q.* Vous avez toujours augmenté, au cours de votre carrière, le nombre d'âcre?—*R.* Oui.

*Q.* Combien en avez-vous en culture?—*R.* Environ 300 âres.

*Q.* Au cours de votre carrière, comme agriculteur, est-ce que vous avez pu suivre le mouvement agricole dans la région?—*R.* Oui, je m'en suis occupé autant que j'en ai eu l'occasion.

40 *Q.* Vous avez pris la peine de vous renseigner autour de chez vous?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Connaissez-vous un peu les conditions agricoles dans la région du Lac St. Jean?—*R.* Un petit peu.

*Q.* Il vous est arrivé de visiter les conditions agricoles du Lac St. Jean?—*R.* Oui, avant cette occasion.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Gustave  
Prince.  
Cross-exa-  
mination—  
*continued.*

William  
Bouchard.  
Examina-  
tion.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
William  
Bouchard.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Vous avez visité quelques fermes dans le Lac St. Jean?—*R.* Oui, l'occasion s'est présentée assez souvent.

*Q.* Avez-vous particulièrement celle du défendeur en cette cause?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous l'avez visité plusieurs fois?—*R.* Deux fois, le 7 novembre 1927, le 26 octobre 1930.

*Q.* Avez-vous spécialement vu cette partie de la propriété qui est soumise à l'exhaussement des eaux du Lac St. Jean?—*R.* J'ai vu une grande partie de la propriété, j'ai fait la visite de la propriété, j'ai visité plus spécialement cette partie-là que tout le reste. 10

*Q.* Avez-vous pu vous rendre compte s'il y avait dans cette partie-là beaucoup d'inconvénients de culture?—*R.* Inconvénients de culture qu'il y a, il y a une côte très près du chemin public, quelques arpents de batisses.

*Q.* Est-ce qu'il y a d'autres inconvénients?—*R.* Il n'y a pas d'autres inconvénients, en bas sur la batture en question il y a très beau à pratiquer la culture.

*Q.* Cette côte que vous avez vue, qui conduit jusqu'au chemin public, est-ce une côte très raide?—*R.* Passablement, j'ai considéré qu'une team de chevaux pouvait monter 1500 livres environ 100 bottes de foin, ce sont les charges qu'on roule ordinairement sur les terrains, qu'un team de 20 chevaux était capable de monter leur charge ordinaire en déployant toute leur force.

*Q.* Quant aux fonds que vous avez pu voir, quelle était la nature du sol?—*R.* Une terre forte solide, terre forte à grain qu'on appelle.

*Q.* Par rapport à l'agriculture, quelle était la qualité de ce sol-là?—*R.* De qualité première classe.

*Q.* Avez-vous vu beaucoup de terres qui auraient une qualité de sol semblable?—*R.* Assez rare, j'en ai vu sur les battures de la Belle-Rivière, le long du même cours d'eau, ailleurs on en voit bien rarement de cette qualité-là. 30

*Q.* Etes-vous un peu au courant de la valeur des propriétés dans la région de Chicoutimi et de Lac St. Jean?—*R.* Passablement.

*Q.* Vous en avez acheté vous-même?—*R.* Pas au Lac St. Jean, dans le comté de Chicoutimi en différentes places.

*Q.* Est-ce que les conditions dans le comté de Chicoutimi et du Lac St. Jean sont tellement différentes?—*R.* A peu près, au point de vue agricole cela s'entrevaut, les marchés sont plus faciles dans le comté de Chicoutimi, la qualité du sol laisse plus à désirer.

*Q.* Avez-vous procédé à évaluer ce morceau de terrain qui se trouve submergé par les eaux du Lac St. Jean, chez le défendeur Tremblay?—*R.* 40 Oui, monsieur.

*Q.* A quelle conclusion êtes-vous arrivé?—*R.* Je me suis rendu absolument compte de la qualité de la partie avoisinante l'eau, je me suis dit par le plan du sol que cela devait être de la même qualité la partie baigné.

*Q.* Vous n'avez pas vu la qualité du sol qui était sous l'eau?—*R.* Je ne l'ai pas vu, elle annonce absolument d'être de la même qualité.

Q. En admettant l'hypothèse qu'elle soit de la même qualité, à combien avez-vous évalué à l'acre ce morceau de terrain?—R. La partie en culture, à l'acre, j'ai évalué \$350. Defendant's Evidence.

Q. Celle qui n'était pas en culture?—R. La partie boisée, j'ai alloué pour la partie boisée \$200. de l'acre pour le fonds, pour le sol. No. 28. William Bouchard.

Q. Vous ne vous êtes pas occupé des arbres?—R. Je considérais que la partie boisée pouvait coûter \$100. de l'acre à défricher, ensuite \$50. de l'acre pour amélioration du sol, mettre en bonne amélioration de culture, cela la laisse à \$200. de l'acre. Examination—continued.

10 Q. Pour arriver à ces chiffres-là sur quoi vous êtes-vous basé?—R. Je me suis basé sur la qualité du sol, sur le rendement que le sol pouvait donner à son propriétaire.

Q. Le fait d'enlever une partie de cette propriété peut-il déranger l'exploitation du propriétaire?—R. Oui, parceque je ne pourrais pas lui allouer un tel prix si la compagnie en question avait eu acheté toute la propriété, seulement, là c'est une question, elle vient briser la propriété, elle vient enlever ce qui fait son affaire, elle laisse l'autre partie au propriétaire, ce qui divise la propriété.

20 Q. Dans votre expérience comme cultivateur, est-ce que ceci peut causer un inconvénient sérieux?—R. Certainement, cela rapetisse la propriété, c'est à peu près la partie la plus riche d'une propriété, comme je l'ai vue là; c'est la partie près d'un cours d'eau, ou le terrain est plus solide, peut rapporter plus de produits à son propriétaire, près des bâtisses, du chemin public, c'est la partie la plus cher de la propriété, c'est cette partie qui est disparue sous l'eau.

Q. Avez-vous eu connaissance de cultivateur qui ait vendu une parcelle très rapprochée des bâtisses, ou du chemin public?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce que dans ce temps-là on a demandé le même prix ou un prix supérieur?—R. J'en ai vendu moi-même.

30 Q. De votre propriété?—R. Oui, un emplacement de fromagerie.

Q. Vous avez vendu cela bon marché?—R. J'ai été obligé de vendre bien au-delà de ce que j'exige aujourd'hui pour la propriété en question.

Q. Pourquoi?—R. Parceque c'était près des bâtisses, près du chemin public, c'était la partie la plus cher de la propriété, c'était complètement une nuisance, cela me rapetissait dans la partie la plus de conséquence de la propriété.

40 Q. Avec votre expérience d'agriculteur, est-ce qu'un agriculteur construit tout de suite de grandes bâtisses ou les construit-il à mesure que sa ferme se développe?—R. A mesure que sa ferme agrandie, s'il défriche une acre chaque année, on voit des granges en proportion pour mettre sa récolte, il est obligé d'augmenté son roulant, des étables pour loger son roulant, les machineries proportionnellement.

Q. Est-ce que je dois trouver dans votre réponse la raison pour laquelle vous avez vendu plus cher cette parcelle de votre propriété?—R. On vend une partie de propriété, lorsqu'on la vend sans bâtisses, on reste avec cette partie de bâtisses qui nous a coûté cher, qui reste pas utilisé, mêmes taxes

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
William  
Bouchard.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

mêmes assurances à payer pour même entretien annuel chaque année pour cette partie qui ne se trouve pas utilisée aujourd'hui.

*Q.* Avez-vous pu vous rendre compte quel était le bois qui poussait sur cette propriété?—*R.* J'ai vu le bois, tant qu'au boisage, cette sorte de boisage, c'est un boisage comme je n'en rencontre pas chez nous, je n'ai pas beaucoup d'expérience dans cette sorte de bois-là.

*Q.* Est-ce que vous avez vu beaucoup de cette essence forestière dans le Lac St. Jean?—*R.* Oui, je me suis promené aux travers avec une embarcation sur la propriété du défendeur.

*Q.* Savez-vous si c'est un bois qu'on trouve fréquemment dans la 10 région?—*R.* Non, c'est une exception j'en ai pas vu même autour du Lac St. Jean ailleurs.

*Q.* Est-ce que c'est un bois qui est meilleur au moins bon que le bois mou?—*R.* Tant qu'à la qualité, je crois que l'orme est toujours un bois dur, qu'il vaut cher, je n'ai pas d'expérience dans cette sorte de bois-la.

*Q.* Vous êtes un agriculteur?—*R.* Oui, monsieur.

Cross-exa-  
mination.

TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :—

*Q.* Vous prétendez que vous n'avez pas vu ailleurs, autour du Lac St. Jean, que chez le défendeur, une forêt d'ormes comme celle que vous 20 avez vue?—*R.* Non.

*Q.* Etes-vous allé à St. Méthode, le long de la Rivière Tikouapé?—*R.* Non, monsieur je ne suis pas allé à St. Méthode.

*Q.* Je comprends que dans le prix de \$350. que vous avez fixé comme valeur de ce terrain-là, vous tenez compte de la partie des bâtisses qui correspondrait au terrain même?—*R.* Oui, par rapport que le terrain par lui-même, sa qualité, il est trop cher \$350.

*Q.* Quel serait le véritable prix pour une ferme de 100 acres d'une terre de semblable qualité?—*R.* Cela vaudrait \$200. de l'acre.

*Q.* Sans bâtisses?—*R.* Oui, pour une ferme de 100 acres, un homme 30 qui achèterait tout.

*Q.* Je comprends que vous mettez \$150. de l'acre pour la considération que les bâtisses vont se trouver plus grandes qu'elles ne seront nécessaire?—*R.* Une partie de cette raison-là, pas toute.

*Q.* Ces bâtisses-là pourraient servir pour loger l'intérêt du capital qui serait payé au défendeur?—*R.* Il va avoir de la place à mettre son argent ailleurs que là, parceque ces quelques acres pouvaient rapporter.

*Q.* Est-ce qu'il y a longtemps que vous avez fait l'acquisition de ces propriétés dont vous êtes aujourd'hui propriétaire?—*R.* 13 ans, j'en ai 40 acheté encore il y a trois ans.

*Q.* Vous avez acheté quelle superficie il y a trois ans?—*R.* 130 acres.

*Q.* Tout en culture?—*R.* Non, 80 acres en culture.

*Q.* Vous avez payé combien?—*R.* \$8500. cash.

*Q.* Il y avait des bâtisses?—*R.* Oui.

*Q.* Quelles espèces de bâtisses?—*R.* De vieilles bâtisses, des bâtisses en ruine.

Q. Combien cela vallait les bâtisses?—R. Une couple de mille piastres.

Q. Il restait \$6500 pour le fonds de la propriété?—R. Oui.

Q. Cash?—R. Oui.

Q. La balance de vos propriétés, quand en avez-vous fait l'acquisition?

—R. Il y a 3 ans.

Q. Vous avez acheté quelle superficie alors?—R. J'ai acheté 258 acres.

Q. Il y avait des bâtisses là-dessus?—R. Des bâtisses.

Q. Maison, grange, étable?—R. Oui.

Q. Porcherie, bergerie?—R. Oui.

10 Q. Combien valaient les bâtisses?—R. Les bâtisses valaient je suppose  
\$4000.

Q. Vous avez payé combien?—R. J'ai payé \$31500.

Q. Cash?—R. \$10500 cash, la balance à terme.

Q. Payable combien par année?—R. \$950.

Q. Sans intérêt?—R. Sans intérêt.

Q. Vous avez acheté cette propriété-là avec son roulant et son troupeau?—R. Oui.

Q. Combien valaient le roulant et les animaux?—R. Le roulant et les animaux valaient encore \$2000.

20 Q. Avez-vous payé le prix qui se payait régulièrement dans le temps?  
—R. Oui, c'était le prix de ce temps-là.

Q. La partie que vous avez achetée il y a trois ans, vous l'avez payée le prix régulier?—R. Je l'ai achetée des gens qui étaient bien à vendre, qui étaient forcés de vendre pour voir à leurs affaires, parce que je l'ai payée un prix qui avait bien du bon sens.

Q. Vous avez dit tantôt que vous aviez vendu une partie de votre propriété, à proximité de vos bâtisses?—R. Oui, pour un agrandissement d'emplacement de fromagerie.

Q. Vous avez vendu cela comme emplacement?—R. Oui.

30 Q. Est-il nécessaire qu'une ferme ait une superficie déterminée et fixe pour que le propriétaire puisse organiser sa culture d'une façon pratique?  
—R. Non, ce n'est pas nécessaire.

Q. Une ferme peut avoir 150, 140 acres, cela ne dérange pas l'économie de la ferme?—R. Elle peut être cultivée facilement.

40 Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous aviez établi le prix de \$350.00 à l'acre d'après le rendement que ce terrain peut donner au propriétaire; si les cultivateurs établissaient le prix de leurs terres aujourd'hui d'après le rendement qu'elles donnent, les terres ne vaudraient rien?—R. Pas sur ces terrains-là, par la qualité du sol, je ne doute pas de la récolte, j'ai vu le sol qui est d'une qualité très riche, il ne peut pas faire autrement que de produire de grosses moissons chaque années.

Q. C'est de la bonne terre?—R. Une moisson abondante.

Q. Les meilleures terres sont parfois les plus dangereuses, des fois que ça pousse trop, de la paille en masse, pas de grain?—R. C'est pas cela que je crains, parce que c'est une terre bien franche, il n'y a pas de terre noire dessus, en grain c'est solide, en paille solide.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
William  
Bouchard.  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

*Q.* Avez-vous pu constater par l'examen du sol si on faisait la culture du grain fréquemment dans ce terrain-là?—*R.* Non.

*Q.* Avez-vous pu relever des traces de labour?—*R.* Non, c'est en coine.

*Q.* N'avez-vous pas constaté en réalité qu'on ne labourait pas souvent de terrain-là?—*R.* Peut-être qu'il restait en foin, en pâturage, la plus forte parties de ce terrain-là était submergée, l'approche de l'eau, je suis certain que c'est un terrain qui avait eu de la culture de pratiquée, il était amélioré.

*Q.* Il y a une partie de ce terrain-là qui a un inconvénient de culture assez sérieux à cause du ruisseau?—*R.* Pas à mon point de vue. 10

*Q.* Vous avez vu le ruisseau?—*R.* Oui.

*Q.* C'est un ruisseau qui serpente, tortueux?—*R.* Oui.

*Q.* Pas très éloigné de la ligne?—*R.* Non, pas absolument, je suppose, une acre.

*Q.* La parcelle qui se trouve isolée par le ruisseau et la cloture de ligne, vous pensez qu'il n'y a pas d'inconvénient?—*R.* Il y a facilité à cultiver ce morceau-là, tant qu'à la qualité du sol, c'est la même.

*Q.* Avez-vous remarqué s'il y avait un pont sur ce ruisseau-là?—*R.* Oui, il y en a un.

*Q.* Ce morceau-là n'est pas très grand?—*R.* Non, pas absolument. 20

*Q.* Pour le labourage, le hersage, les moissons, c'est moins avantageux qu'un morceau plus grand?—*R.* Le ruisseau lui vaut sa place, il a son utilité, il est bien là, il donne du prix à la propriété, il vaut mieux qu'il soit là que de pas avoir d'eau.

*Q.* Il y avait de l'eau là à part du ruisseau, quant vous y êtes allé?—*R.* Il y en a aujourd'hui, quand l'eau était basse, il n'y en avait pas, aujourd'hui il n'en a plus besoin du ruisseau, il en a déjà eu besoin.

J. E. A.  
McConville.  
Examina-  
tion.

#### Evidence of J. E. A. McConville.

J. E. A McCONVILLE, arpenteur-géomètre et Ingénieur-civil, Chicoutimi, dans le district de Roberval, âgé de 54 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit: 30

EXAMINE PAR M<sup>RE</sup> BOIVIN, Procureur du défendeur :—

*Q.* Vous pratiquez depuis combien d'années, M. McConville, comme ingénieur et arpenteur?—*R.* Ingénieur depuis 1907, et comme arpenteur depuis 1909.

*Q.* Au cours de votre carrière avez-vous eu occasion fréquemment de faire l'examen des propriétés et de faire de l'arpentage?—*R.* Oui, monsieur. Beaucoup.

*Q.* Avez-vous été requis par le défendeur d'aller faire le relevé de sa propriété?—*R.* Oui, monsieur. 40

*Q.* Voulez-vous expliquer comment vous avez procédé?—*R.* Nous avons fait un relevé au transit, au moyen du polygone, de la partie comprise



entre le chemin public et le Lac St-Jean, tel qu'il était à cette-hauteur-là, nous avons même poussé jusqu'à la ligne entre le rang A et le rang B, et j'ai ensuite pris d'autres mesures pour déterminer la profondeur de la partie qui se trouve au Sud du chemin public, la partie la plus élevée du terrain, dans la partie comprise entre le rang B et le poteau qui se trouve près du chemin public, nous avons pris des niveaux pour déterminer la position des contours 17·2, 22·5 et 25.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
J. E. A.  
McConville.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

10 *Q.* Avez-vous dressé un plan du travail que vous avez fait?—*R.* Oui, monsieur, j'ai dressé deux plans, parce que j'ai fait aussi un relevé du petit lot, d'une partie du lot A, dans le rang B, qui se trouve à appartenir aussi au défendeur, et qui se trouve placé perpendiculairement au terrain 71 et 72, du rang A.

*Q.* Avez-vous apporté avec vous ces plans que vous avez dressés?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous les exhiber?—*R.* Voici un plan de la partie du lot A, rang B, Canton Caron, propriété du défendeur.

*Q.* Voudrez-vous produire ce plan comme pièce D. 14?—*R.* Je le produis, oui, monsieur.

20 *Q.* Vous avez aussi un plan des lots 71 et 72?—*R.* Oui, monsieur, du rang A.

*Q.* Voudrez-vous le produire également comme pièce D. 15?—*R.* Je le produis.

*Q.* Quant au lot du rang A, les lots 71 et 72, avez-vous pu établir quelle était la superficie totale de ces lots-là, et trouver les fronts de chacun de ces lots?—*R.* J'ai calculé la superficie de ces lots, et j'ai ici le chiffre de la superficie en deux parties, la partie entre le chemin public et le rang B a une superficie totale de 99·25 acres et la partie entre le chemin public et le rang Nord, c'est-à-dire la partie au Sud du chemin public a une superficie de 111·62 acres, le tout formant un total de 210·87.

30 *Q.* Ceci c'est pour le lot No.?—*R.* C'est pour les deux lots Nos. 71 et No. 72.

*Q.* Voulez-vous produire copie de cet état que vous venez de signaler?—*R.* Oui.

*Q.* Comme pièce D. 16?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez fait, si je comprends bien, le même travail pour le lot situé dans le rang B?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez trouvé combien?—*R.* J'ai trouvé pour la superficie totale du lot A, 25·92 acres.

40 *Q.* Vous avez également divisé ces superficies?—*R.* Ces superficies sont divisées, j'ai indiqué les superficies que j'avais trouvées au-dessous du contour 17·5 entre 17·5 et 22·5, entre 22·5 et le chemin public; pour les Nos. 71 et 72, j'ai un tableau de toutes les différentes superficies, c'est tout sur le D. 16.

*Q.* Maintenant, pour arriver à établir la superficie totale des lots 71 et 72, avez-vous fait quelques recherches dans les procès-verbaux antérieurs?—*R.* Oui, et dans les notes d'arpentage que j'ai obtenues du Département des

Defendant's Evidence. Terres, notes d'arpentage primitif, lors de l'établissement de ce rang-là, du Canton Caron.

No. 28.  
J. E. A.  
McConville.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Avez-vous avec vous copie de ces notes?—*R.* Oui, je les ai, pour retrouver les limites des Nos. 71 et 72, je me suis surtout rapporté aux notes de l'arpenteur N. LeFrançois, notes d'arpentage et de mesurage faits en 1848, dans cet arpentage, M. LeFrançois mesure la ligne entre les lots Nos. 75 et 76, du rang Nord, c'est-à-dire qu'il mesure la prolongation dans le rang A de la ligne entre les Nos. 75 et 76 du rang Nord, par conséquent il mesure réellement la ligne entre 75 et 76, du rang A, partant de la ligne entre le rang Nord et le rang A, qui sert de front.

10

PAR M<sup>TRE</sup> BERGERON :—

*Q.* Est-ce qu'il y a possibilité de comprendre ces notes-là sans les expliqué à la Cour?—*R.* Je le crois bien.

PAR LE JUGE :—

*Q.* Ce sont les notes que vous lisez?—*R.* Je ne les lis pas, j'explique simplement ce qu'il a fait.

PAR M<sup>TRE</sup> BOIVIN :—

*Q.* Voulez-vous produire ces notes de l'arpenteur LeFrançois comme exhibit D. 17?—*R.* Oui, monsieur.

Objecté à la production de ces notes-là qui ne présentent aucun caractère d'authenticité et qui ne sont pas certifiées ne sont pas signées par personne, si cela provient du Département, il faut les faire authentifier.

PAR LE JUGE :—

*Q.* Comment avez-vous ces notes-là?—*R.* J'ai écrit au Département, je leur ai demandé.

*Q.* Ils vous ont envoyé cela sans certificat?—*R.* Ordinairement quand nous demandons des notes comme renseignements, c'est la façon qu'ils s'y prennent de nous les envoyer, elles n'ont pas été demandées exprès pour produire en Cour.

PAR M<sup>TRE</sup> BOIVIN :—

30

*Q.* Avez-vous, concernant ces arpentages de l'arpenteur LeFrançois, avez-vous d'autres documents qui seraient, ceux-là, authentiques?—*R.* J'ai consulté chez M. Tremblay deux procès-verbaux qui établissaient encore.

OBJECTE ENCORE :—

*Q.* Avez-vous avec vous ces procès-verbaux?—*R.* Je les ai ici.

Objecté à la production de ce procès-verbal là, c'est un procès-verbal de bornage entre les propriétaires de certains des lots, cela ne constitue pas un bornage entre la Couronne et le défendeur.

Question retirée.

40

*Q.* Comment avez-vous mesuré ce terrain de M. Tremblay?—*R.* J'ai d'abord reconnue du côté Nord du rang Nord, la ligne entre le rang Nord

et le rang B, j'ai trouvé défriché, j'y ai même trouvé des bornes de pierres, j'ai relevé cette ligne-là, j'ai mesuré jusqu'au terrain de M. Tremblay, et j'ai reconnu que les lignes étaient aux endroits indiqués dans les procès-verbaux que je connaissais, et ensuite, j'ai vérifié que cette ligne supposée dans le moment être entre le rang A et le rang B était bien à 120 chaines de la ligne entre les rangs A et nord, par conséquent était bien de la distance mentionnée par l'arpenteur LeFrançois dans ses notes; d'ailleurs j'ai ici entre les mains un document qui émane du Département des Terres, qui est signé par l'Assistant-Surintendant des Arpentages, autant que je puisse  
 10 juger moi-même, voici une autorité sur la quelle je m'appuie.

Defendant's  
 Evidence.  
 —  
 No. 28.  
 J. E. A.  
 McConville.  
 Examination—con-  
 tinued.

Objecté à ce qu'il soit question de ce document dont vient de parler le témoin, parce qu'il n'est pas signé officiellement.

PAR LE JUGE :—

*Q.* Je voudrais simplement que vous nous diriez si vous avez mesuré le terrain de M. Tremblay et comment vous l'avez mesuré, au point de vue de l'étendue du terrain dont il est possesseur?—*R.* J'ai mesuré comme cela la distance de la profondeur totale.

PAR MAITRE BERGERON :—

*Q.* Cela ne prend pas tant de cérémonies pour mesurer un lot en longueur  
 20 et en largeur, pour avoir la superficie, ce n'est pas nécessaire d'aller chez les voisins?—*R.* Je n'y suis pas allé, seulement j'explique.

PAR LE JUGE :—

*Q.* Il s'agit d'avoir l'étendue du terrain, il ne s'agit pas de poser les bornes.

PAR MAITRE BOIVIN :—

*Q.* Voulez-vous prendre connaissance de cet exhibit qui a été produit comme exhibit D. 8 et me dire si c'est une copie exacte de celui que vous avez produit tout à l'heure comme pièce D. 15?—*R.* C'est une copie exacte d'une partie seulement.

30 TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la  
 demanderesse :— Cross-examination.

*Q.* Etes-vous allé vous-même sur le terrain du défendeur?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quand cela?—*R.* Je suis allé, j'y étais allé une fois dans le cours du mois de novembre mil neuf cent vingt-huit.

*Q.* Le travail qui a servi à la préparation des plans que vous avez produits, l'avez-vous fait vous-même ou si cela a été fait par vos employés?—*R.* Une partie a été fait par mes employés et une autre partie par moi-même.

40 *Q.* Quelle est la partie que vous avez faite vous-même?—*R.* J'ai moi-même mesuré la profondeur du terrain d'un bout à l'autre.

*Q.* A partir d'où?—*R.* Du rang Nord au rang B.

*Q.* Vous avez relevé cette profondeur là en entier?—*R.* Oui, en entier.

*Q.* Vous-même?—*R.* Moi-même.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
J. E. A.  
McConville.  
Cross-exa-  
mination—  
*continued.*

*Q.* Avez-vous fait d'autre travail personnellement?—*R.* Non.

*Q.* Le travail qui a été fait par vos employés auquel vous n'avez pas participé a-t-il été fait hors votre connaissance ou sous votre direction?—

*R.* Sous ma direction, d'après mes instructions.

*Q.* Vous étiez à Chicoutimi alors que le travail se faisait par vos employés à Saint-Jérôme?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* C'est sur les dires de vos employés que vous avez préparé ces plans produits l'un comme D. 15 et l'autre comme D. 16?—*R.* C'est d'après les notes que j'ai contrôlées.

*Q.* Ces employés-là quelle compétence avaient-ils, étaient-ils des 10 ingénieurs ou arpenteurs?—*R.* C'étaient des hommes habitués à travailler avec les instruments.

*Q.* Étaient-ce des arpenteurs?—*R.* Non.

*Q.* C'étaient des gens qui avaient une certaine compétence par habitude, mais qui n'étaient pas qualifiés strictement?—*R.* Pour certifier un plan, non, mais c'étaient des employés qui avaient toute la compétence qu'on exige ordinairement des hommes qu'on emploie dans ces travaux-là.

*Q.* Ils étaient compétents à la condition qu'ils fussent surveillés?—*R.* Un travail d'arpentage peut se surveiller à 100 milles de distance, il y a un contrôle de mathématique que l'on peut établir, que j'ai établi, qui me 20 montrait que leur mesurage était absolument correct.

*Q.* Vous avez sur le plan produit comme D. 15 une note qui se lit comme suit : terrain submergé ou fut coupé un orme qui fournit 700 pieds de bois mesure de planche, 5 cordes de bois de chauffage, avez-vous eu connaissance du fait de cette annotation?—*R.* C'est simplement une information.

*Q.* C'est du oui-dire?—*R.* Oui.

*Q.* Vous mettez cela sur votre plan?—*R.* Oui.

*Q.* Êtes-vous capable de dire si cette note-là est juste ou fausse?—*R.* Je suis capable de jurer que c'est l'endroit où on m'a fourni cette 30 indication-là.

*Q.* Êtes-vous capable de jurer que cette indication-là est vraie?—*R.* Il y a des témoins pour cela, en plus c'est pour donner des explications, c'est plutôt pour expliquer les dires des témoins.

*Q.* Pourquoi n'avez-vous pas mentionné que c'était un dire au lieu de mentionner comme vérité?—*R.* Je ne soutiens pas que c'est une vérité que j'ai constatée moi-même.

*Q.* C'est écrit comme si c'en était une?—*R.* Admettons, vous me faites expliquer, c'est clair pour tout le monde.

*Q.* Quels procédés avez-vous employés pour établir sur le plan D. 15 40 le contour 17.5?—*R.* En prenant suivant l'arbitre de la compagnie, des lignes d'opération.

*Q.* Je vous demande le procédé que vous avez employé vous-même, pas celui de vos serviteurs, vous-même?—*R.* J'ai pris les mesures que mes employés m'ont fournies, je les ai mises la-dessus, voici ce qu'on trouve.

*Q.* L'exactitude de votre plan D. 15 repose uniquement sur la fidélité de vos serviteurs?—*R.* Bien, fidélité que j'ai contrôlée, il faudrait que ces

gens-là aient été capable de glisser des erreurs, de s'en apercevoir et de les annuler par un tour quelconque.

*Q.* De quelle manière avez-vous pu contrôler leur travail?—*R.* Il y a deux choses à contrôler, il y a les mesures d'un polygone fermé, ces mesures peuvent se balancer comme une comptabilité, le résultat obtenu nous indique les erreurs qu'il y a dans l'arpentage, il n'y a rien de changé si l'arpentage est fait d'une condition suffisante, le niveleur qui prend les niveaux doit fournir dans ses notes une certaine explication, il doit donner la hauteur du point qu'il est parti et celui en terminant.

10 *Q.* Savez-vous à quel datum on s'est rapporté sur le terrain ou sur le plan pour établir le contour 17·5, il a fallu rétablir sur le terrain 17·5?—*R.* Oui.

*Q.* À quel datum s'en est-on rapporté?—*R.* On a déterminé deux ou trois points dans les environs.

*Q.* Qui, "on"?—*R.* Moi-même et mon niveleur, nous y avons participé tous les deux en prenant, un jour qu'il faisait un temps absolument calme, j'ai téléphoné à Roberval, j'ai eu la hauteur de l'eau immédiatement on a pris le niveau, on a marqué un point solide, moi-même j'ai fait du nivellement, une partie dans St-Gédéon.

20 *Q.* La base de votre travail c'est justement le niveau de l'eau le jour où vous avez opéré?—*R.* Oui, seulement ces niveaux-là vérifiés ensuite toutes les fois que nous en avons eu l'occasion.

*Q.* Par quel moyen?—*R.* On lisait autant de fois que cela pouvait paraître, des points solides fixés dans la hauteur était soigneusement déterminé.

*Q.* Qui on?—*R.* Moi et mon niveleur.

30 *Q.* Vous y êtes allé deux fois seulement vous êtes loin d'y aller tous les jours?—*R.* C'est on, si on y est allé tous les jours, le niveleur c'était M. Simard, il travaillait sur mes instructions, chaque fois qu'il faisait ces lectures-là, elles étaient entrées dans son carnet de notes, de sorte qu'au bureau je pouvais voir, en réduisant les hauteurs, si réellement il arrivait à avoir une véritable signification de ses niveaux.

*Q.* Vous ne pouviez vérifier les niveaux qu'à la condition d'aller sur le terrain même, contrôler le travail de vos hommes?—*R.* Je n'ai pas procédé autrement que je procède toujours. Je n'ai pas procédé autrement que la Duke Price Power a procédé, un arpenteur ne peut être aux deux bouts de la chaîne à la fois, il faut qu'il s'en rapporte à quel qu'un.

*Q.* Vous avez dit toute à l'heure que vous avez le niveau de l'eau ce jour-là, vous avez téléphoné à Roberval, à qui?—*R.* Je ne me le rappelle pas.

40 *Q.* Qui avez-vous demandé, au moins, à qui avez-vous demandé des informations par rapport au niveau du lac ce jour-là, c'est important, c'est la base de votre travail, s'il y a erreur là-dessus, tout votre travail tombe à l'eau?—*R.* On a eu assez d'affirmations qui se sont accordées entre elles, personnellement, je pourrais me rappeler qu'une fois c'était M. Villeneuve qui m'a répondu, je n'en suis pas certain.

Defendant's  
Evidence.

—  
No. 28.  
J. E. A.  
McConville.  
Cross-examination—  
continued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
J. E. A.  
McConville.  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

*Q.* Vous avez demandé un renseignement à quelqu'un, vous avez procédé sur ce renseignement-là sans contrôler l'exactitude du renseignement?—*R.* Il me semble que les affirmations représentées...

*Q.* Par M. Villeneuve?—*R.* Ou un officier quelconque de la compagnie.

*Q.* Depuis ce temps-là avez-vous cherché à contrôler la vérité du rapport qu'on vous a donné?—*R.* Non.

*Q.* S'il y avait erreur sur le point de départ, de cinq, six pouces ou d'un pied, cela changerait considérablement votre travail?—*R.* Oui, cela aurait paru dès la première vérification qu'on a faite.

*Q.* Si on vous dit que le lac est à 17 alors qu'il est à 16·5?—*R.* Je suppose que le lac est à 17, je prends un niveau, je prends un point solide, puisque le lac est à 17·5, s'il est à 18, je prends mon nivellement, je laisse des points, un bon jour que le lac est très calme, dont je détermine la hauteur du point solide, je prends la hauteur du lac, je téléphone à Roberval, je trouve que le lac est à 17·5, Roberval me dit qu'il est à 17·8, ceci vérifie les niveaux et l'affirmation des employés de la Duke Price Co. 10

*Q.* Avez-vous enfin fait ce contrôle-là?—*R.* Oui.

*Q.* Quand?—*R.* Je ne me rappelle pas.

*Q.* A quelle saison de l'année êtes-vous allé sur le terrain de M. Tremblay, pour la première fois?—*R.* En l'automne 1928. 20

*Q.* Quand y êtes-vous retourné?—*R.* Dans l'automne 1929.

*Q.* Un an plus tard?—*R.* C'était dans le mois de novembre.

*Q.* C'était dans le mois de novembre que vous allé la première fois?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce qu'il y avait de la glace?—*R.* Il y avait de la glace un peu.

*Q.* Est-ce qu'il y avait de la neige?—*R.* Non, peut-être un petit peu.

*Q.* Au mois de novembre 1928?—*R.* Un peu, je crois bien.

*Q.* Quand vous êtes retourné à l'automne de 1929, à quelle date était-ce environ, novembre encore?—*R.* C'était en novembre encore.

*Q.* Est-ce qu'il y avait de la glace et de la neige?—*R.* Oui, un peu de neige. 30

*Q.* On a indiqué?—*R.* C'est moi qui a indiqué, d'après ce qu'on avez mesuré.

*Q.* Sur le plan D. 14, deux endroits par les mots "bornes sous l'eau," avez-vous vous-même relevé ces bornes sous l'eau?—*R.* Non, il y avait de la glace, de l'eau.

*Q.* En fait, M. McConville, n'est-il pas à votre connaissance que les bornes que l'on prétend avoir relevées sous l'eau n'existaient pas, n'ont jamais existé à votre connaissance personnelle, vous le savez, si vous avez étudié l'arpentage primitif, vous le savez que ces bornes n'existaient pas? —*R.* Ce sont les bornes qu'on indiquait dans un procès-verbal. 40

*Q.* Sur le terrain est-ce qu'elles existaient?—*R.* Pas sur la glace, comme je vous dis, je ne les ai pas vues, le point où j'ai marqué ces bornes-là, j'aurais peut-être dû dire que c'était la site des bornes, que c'est là que devaient être les bornes, d'après le procès-verbal que j'avais entre les mains.

*Q.* Pour établir la superficie de la propriété du défendeur, entre le chemin public et le Rang B, quel procédé avez-vous suivi?—*R.* Nous avons fait le tout du terrain avec un arpentage.

*Q.* Le procédé ordinaire?—*R.* Oui, la longueur, la largeur.

*Q.* Il y avait une partie de ce terrain-là qui se trouvait inondée lorsque vous avez commencé vos opérations?—*R.* Il y avait de la glace, on a fait le relevé par dessus la glace.

*Q.* Lorsque vous avez pris la superficie du terrain qui se trouverait selon vous entre le point 17·5 et le Rang B, est-ce que vous aviez fait le relevé du contour 17·5?—*R.* J'ai pris cette superficie-là sur le plan, tel que le contour indiqué.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.

J. E. A.  
McConville.  
Cross-exa-  
mination—  
*continued.*

10 *Q.* Sur quel plan?—*R.* Sur le plan produit, des Nos. 71 et 72, que j'ai produit toute à l'heure comme exhibit D. 15.

*Q.* Voulez-vous donner des explications sur le sens de la phrase que je relève dans votre état produit comme D. 16 "entre 17·5 et 22·5 près du Lac St. Jean, 12/100 d'acre" qu'est-ce que ça signifie?—*R.* C'est sur le petit lot A du Rang B, c'est un petit lot qui est là.

PAR LE JUGE :—

*Q.* C'est le lot de sable dont il a été question?—*R.* Oui, il y a plusieurs endroits où se trouve le contour 17·5 près du Lac St. Jean, au nord du banc de sable, on le retrouve plus loin ensuite, du côté de la Belle-Rivière.

PAR MAITRE BERGERON :—

30 *Q.* Sur le plan produit comme exhibit D. 14, je vois deux indications données, comme suit :

"borne de pierre"

Avez-vous relevé vous-même ces bornes de pierre?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous les avez relevées vous-mêmes?—*R.* Oui, monsieur.

#### Evidence of George Low.

George Low.  
Examina-  
tion.

GEO. LOW, surintendant des propriétés de la demanderesse, Roberval, dans le district de Roberval, âgé de 46 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit.

PAR MAITRE DESILETS, conseil du défendeur :—

30 *Q.* M. Low, vous êtes gérant de la Duke Price Co. Lted, n'est-ce pas?—

*R.* Je suis surintendant des propriétés, pour la Duke Price Power Co. Lted.

*Q.* Vous avez eu connaissance d'un prospectus qui a été rédigé pour la vente de bonds de la Duke Price?—*R.* Je n'étais pas employé de la compagnie quand ce prospectus a été rédigé.

*Q.* Vous êtes avec la compagnie depuis?—*R.* Depuis le mois de février 1925.

*Q.* Vous n'avez jamais vu ce prospectus là?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* C'est sur ce prospectus-là qu'ont été vendues les actions?—*R.* Je ne peux pas jurer cela.

40 *Q.* Voudriez-vous produire ce prospectus comme exhibit D. 18?—*R.* Oui, monsieur.

PAS DE TRANSQUESTIONS.

Defendant's  
Evidence.

**Evidence of Antoine Tremblay (Bernard).**

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Bernard).  
Examina-  
tion.

ANTOINE TREMBLAY, BERNARD, cultivateur, Roberval, dans le district de Roberval, âgé de 35 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit.

EXAMINE PAR MAITRE BOIVIN, procureur du défendeur :—

*Q.* Vous connaissez le défendeur, Raoul Tremblay ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous êtes déjà allé chez lui ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous déjà visité sa terre, avant l'exhaussement du Lac St. Jean ?—*R.* J'avais vu la terre seulement qu'un passant, dans le chemin, avant l'exhaussement du lac.

*Q.* Vous l'avez vue après 1926 ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Connaissez-vous l'autre frère du défendeur, l'Abbé Victor Tremblay ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous rappelez-vous d'avoir été avec lui faire certains travaux ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quels espèces de travaux avez-vous faits ?—*R.* Travaux de mesurages du bois qui reste debout.

*Q.* Du bois qui était placé à quel endroit ?—*R.* Dans le fonds, sur les lots Nos. 71 et 72, en gagnant le Rang B.

*Q.* Quelle espèce de mesurage avez-vous fait ?—*R.* J'ai fait le mesurage avec M. Tremblay pour mesurer la grosseur du bois, encerclé les arbres avec un gallon, c'est l'Abbé qui inscrivait à mesure sur une tablette, je passait le gallon autour de l'arbre, pour ceux qu'il était possible de faire seul, et quand ils étaient trop gros, il m'aidait après qu'ils étaient marqués, il avait une petite hache, il donnait un petit coup d'hache après chaque arbre, pour ne pas en compter deux fois ni en oublier.

*Q.* Pouvez-vous dire quelle était la qualité ordinaire d'essences d'arbres ?—*R.* De l'orme, du frêne, quelques liards.

*Q.* Est-ce que c'étaient des arbres qui étaient petits ou longs ?—*R.* Longs, des gros arbres.

*Q.* Savez-vous si ces arbres-là étaient des arbres sains ou des arbres qui étaient en état de pourriture ?—*R.* Les arbres tel que je les voyais, ils paraissaient sains, sauf, à ma mémoire je me rappelle d'un gros arbre qui était cassé, lui avait du pourri, celui-là m'a pas été compté, peut-être un autre petit, un ou deux que j'ai remarqués qu'il avait du pourri, ceux-là n'ont pas été comptés.

*Q.* Connaissez-vous ce que c'est qu'un bois tordu ou un bois tourné ?—*R.* A le voir, oui.

*Q.* Est-ce que vous avez rencontré de ce bois dans l'examen du bois que vous avez fait ?—*R.* Non, je ne me rappelle pas d'en avoir vu.

*Q.* Avez-vous eu l'occasion de visiter certains buchés dans cette forêt-là ?—*R.* Oui.

*Q.* Qu'est-ce que vous avez constaté, avez-vous mesurés les souches qui restaient ?—*R.* Oui, j'ai mesuré les souches.

*Q.* De la même façon que vous avez mesuré le reste du bois ?—*R.* Oui.

10

30

40



*Q.* Au point de vue apparence, étaient-ce des souches saines ou les souches qui avaient l'apparence d'une détérioration quelconque?—*R.* Des souches saines. Defendant's Evidence.

*Q.* En avez-vous rencontré dont le bois était rouge, ou le bois coti?—*R.* On en a rencontré quatre ou cinq, dans le buché de 1929-30 qui avaient du creu au coeur, une couple avaient du pourri, les autres, c'était creu.

*Q.* Vous n'avez pas fait aucun total pour savoir le total que vous aviez ainsi compté avec votre compagnon l'Abbé Tremblay?—*R.* Les calculs ont été faits par l'Abbé Tremblay.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Bernard).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

10 *Q.* Le rapport des circonférences ou des diamètres également?—*R.* Oui, j'ai aidé peut-être une petite affaire.

*Q.* Vous avez dit que vous étiez cultivateur?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Est-ce que vous cultivez depuis longtemps?—*R.* J'ai été élevé sur la terre.

*Q.* Vous en possédez une encore actuellement?—*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous eu l'occasion de visiter un peu le Lac St. Jean au point de vue de vous rendre compte de la valeur des terres?—*R.* J'ai visité plusieurs terres au Lac St. Jean.

20 *Q.* Avez-vous visité ces terres dans les dernières années ou depuis longtemps?—*R.* Dans les dernières années.

*Q.* Avez-vous eu occasion de vous rendre compte de la qualité du sol de la terre du défendeur?—*R.* Oui, j'ai eu occasion.

*Q.* Quel espèce de sol était-ce?—*R.* C'est de la terre d'alluvion.

*Q.* Est-ce que c'est une terre bonne ou mauvaise pour la culture?—*R.* C'est une excellente terre.

30 *Q.* En avez-vous beaucoup vues, dans le Lac St. Jean, des terres ayant cette qualité-là?—*R.* J'en ai vues très peu, comme grandeur, j'ai vu seulement qu'un lot de terre pareille, à part de celà, j'en ai vu un petit morceau, une petite affaire, dans Chambord, seulement des petites affaires, des petits morceaux.

*Q.* Le long de ce rang, est-ce que vous en avez vues d'autres semblables?—*R.* Oui.

*Q.* De même formation, de formation d'alluvion?—*R.* Oui, d'alluvion.

*Q.* Savez-vous si ces terres-là sont propres pour faire toutes les cultures?—*R.* Oui, ces terres-là sont bonnes pour toutes les cultures.

*Q.* Maintenant, avez-vous évalué cette partie de la propriété?—*R.* J'ai aidé à faire l'évaluation.

*Q.* Vous n'avez pas vous-même établi de chiffres pour l'évaluation?—*R.* Non.

40 *Q.* A part l'avoir visité, cette propriété, au point de vue agricole, avez-vous aussi visité le reste du bois?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce qu'il y avait autre chose que du grand bois, y avait-il d'autres petits bois qui croissait?—*R.* Il y avait du petit bois qui croissait.

*Q.* Est-ce qu'il était submergé, était-il visible au moment où vous avez fait votre visite?—*R.* Au moment où j'ai fait la visite du comptage du bois, il était submergé.

Defendant's Evidence. *Q.* Avant cela, est-ce que vous avez vu cette partie de la forêt?—*R.* Avant qu'elle soit détruite, je ne l'avais pas vu.

Antoine Tremblay (Bernard). *Q.* Savez-vous s'il poussait du petit bois à part du grand bois que vous avez mesuré?—*R.* Oui, beaucoup de petits bois mêmes essences, orme et frêne.

Cross-examination. **TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :—**

*Q.* Qu'est-ce que c'est que des alluvions?—*R.* C'est de la terre charroyée par l'eau.

*Q.* De quelle manière cette terre-là aurait-elle pu avoir été charroyée par l'eau?—*R.* Par l'eau des ruisseaux. 10

*Q.* L'eau du Lac St. Jean?—*R.* Non, par l'eau des ruisseaux qui s'en viennent là sur la terre.

*Q.* Il y a deux ruisseaux qui coupent cette terre-là?—*R.* Oui.

*Q.* Des gros ruisseaux?—*R.* Il y en a un passablement gros, le ruisseau des Brochets, un petit, l'autre est un peu plus gros.

*Q.* Vous prétendez que ce sont ces ruisseaux-là qui auraient rapporté cette terre que vous appelez terre d'alluvion?—*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous mesuré le diamètre des souches en prenant la circonférence?—*R.* En encerclant avec un gallon. 20

*Q.* Pourquoi n'avez-vous pas mesuré le diamètre à l'intérieur de l'écorce, quand il s'agissait de souches?—*R.* Cela a toujours été mesuré hors l'écorce, j'entends dire l'écorce partie.

*Q.* Au lieu de prendre la circonférence, c'était plus facile de prendre le diamètre, c'était facile de prendre le diamètre?—*R.* Cela aurait été peut-être plus court.

*Q.* Vous avez pris le procédé qui donnerait la plus grande quantité de bois possible, l'écorce comprise?—*R.* L'écorce n'est pas comprise, l'écorce du bois est pour 80,90% enlevée, l'écorce a été brisée par la glace, c'est sur le bois nu qu'on a mesuré cela, tous ceux qui restaient un gros 30 morceau d'écorce, on l'a enlevée pour passer le gallon sur le bois.

*Q.* Vous avez enlevée l'écorce?—*R.* De ceux qui restaient un morceau d'écorce, cela n'a pas tout tombé, on enlevait cette écorce pour pouvoir passer le gallon sur le bois.

*Q.* Vous enleviez les parties de l'écorce qui pouvaient être enlevées, l'écorce même vous l'avez mesurée?—*R.* Mais non, l'écorce est brisée, elle était partie.

*Q.* Quand avez-vous fait ce mesurage-là?—*R.* Au cours du mois de mai 1930, dans les premiers jours de mai 1930.

*Q.* Vous avez une propriété pas loin de la ville de Roberval?—*R.* Oui, 40 monsieur.

*Q.* Cette propriété-là au point de vue des marchés est aussi avantageuse que celle de M. Tremblay, le défendeur?—*R.* Je calcule qu'elle est avantageuse.

*Q.* La ville de Roberval constitue un marché local aussi important que le village de St-Jérôme?—*R.* Je ne le sais pas.

*Q.* La population est aussi forte à Roberval que St-Jérôme?—*R.* Oui. Defendant's  
Evidence.

*Q.* Votre propriété se trouve bornée au Lac St-Jean aussi?—*R.* Oui.

*Q.* C'est une propriété en terre forte?—*R.* Oui.

*Q.* De la bonne terre forte?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez visité si je me rappelle bien, les propriétés de David Desbiens, de Thommy Hamel, de Pitre McNicol, elles arcbutent aussi à la Belle-Rivière?—*R.* Oui, monsieur. No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Bernard).  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

*Q.* Cela se trouve loin de la propriété de M. Tremblay le défendeur?—*R.* Non, c'est sur le même rang quelques lots plus loin.

10 *Q.* La partie de ces propriétés qui se trouvait affectée par le Lac St-Jean, au point le 17.5 est une terre d'alluvions, comme chez M. Tremblay?—*R.* Cela se ressemble, c'est à peu près pareil.

*Q.* Vous aviez estimé cela ces propriétés-là à \$1000. de l'acre?—*R.* Oui.

*Q.* La Cour ne vous a pas cru?—*R.* Cela n'aurait pas l'air à celà, dans les causes qui sont passées.

Enquete ajournes au 28 octobre 1930 a 10 heures a.m.

#### Evidence of Antoine Tremblay (Onésime).

ANTOINE TREMBLAY, fils d'Onésime, Cultivateur, dans le district de Roberval, Chicoutimi, âgé de 34 ans, étant dûment assermenté sur les 20 Saints Evangiles, dépose et dit. Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion.

EXAMINE PAR MAITRE BOIVIN, proc. du défendeur :—

*Q.* Vous êtes le frère du défendeur, M. Tremblay?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez dit que vous étiez cultivateur?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Où êtes-vous né?—*R.* A St-Jérôme, sur la propriété même du défendeur, actuellement.

30 *Q.* Avez-vous travaillé sur cette propriété-là?—*R.* J'ai vécu sur cette propriété là, continuellement jusqu'à l'âge de . . . c'est-à-dire de 1896 à 1912, de 1912 à 1917, j'y suis revenue seulement pendant les vacances, parce que je faisais alors mon cours d'études, de 1917 à 1922, j'ai fait l'exploitation de cette propriété conjointement avec mon frère, ensuite j'ai fait l'acquisition d'une autre propriété agricole, dans le Lac St-Jean, et j'y suis retourné plusieurs fois par saison.

*Q.* Est-ce que vous y êtes retourné spécialement, après que vous eussiez acheté cette propriété agricole, pour vous-même, pour d'autres fins que celle de faire la culture?—*R.* J'y suis retourné spécialement pour examiner les ravages causés.

*Q.* Pour les fins de la cause présente?—*R.* Oui.

*Q.* Vous y êtes allé plusieurs fois?—*R.* Oui, monsieur, plusieurs fois.

40 *Q.* Depuis la fin de vos études classiques, est-ce que vous êtes resté indifférent au mouvement agricole de votre région?—*R.* Je m'en suis occupé autant que possible.

*Q.* Vous demeurez à St-Augustin, comté Lac St-Jean?—*R.* Oui, monsieur.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Q. Jusqu'à dernièrement, vous étiez secrétaire de cette municipalité ?  
—R. Oui, monsieur.

Q. Êtes-vous secrétaire d'une autre municipalité, actuellement aussi ?  
—R. Oui, monsieur.

Q. Voisine de St-Augustin ?—R. Oui, relativement voisine, il y a un petit espace de terrain entre les deux.

Q. Avez-vous eu occasion de visiter les fermes de votre région, du Lac St-Jean et de Chicoutimi ?—R. J'ai visité un grand nombre de fermes dans le Lac St-Jean, pas Chicoutimi, plusieurs par exemple, dans le Lac St-Jean.

Q. Quand vous dites visiter un grand nombre de fermes ?—R. Sur les fermes mêmes.

Q. Dans quel but ?—R. J'en ai visitées un bon nombre en compagnie des agronomes plusieurs fois, simplement pour examiner l'exploitation agricole dans ma région, ensuite j'ai visité environ 150 à 200 lots de terre spécialement pour en faire l'évaluation.

Q. Vous avez dit que vous aviez cultivé la terre de votre frère conjointement avec lui ?—R. Oui, monsieur.

Q. Voulez-vous donner à la Cour l'état de cette ferme, comment elle est constituée, toute la ferme d'abord ?—R. La ferme est divisée géographique- 20  
ment en deux parties, la partie haute et la partie basse, la partie haute est en général composée par de la terre forte, en certains endroit il y a un peu de terre noire, terre jaune, de la terre d'humus et de la terre forte. La partie basse est composée uniquement de terre forte à grain, c'est un sol d'alluvions.

Q. Cette partie basse est divisée par quel accident géographique ?—R. Elle est divisée par un très petit ruisseau qu'on appelle le ruisseau des Brochets, je ne parle pas de la partie du terrain qui était en culture au moment de l'inondation, parce que dans le bout de la propriété, près du trait-carré qui la sépare du rang B, un ruisseau traverse aussi la propriété, 30  
un autre ruisseau, le ruisseau "Puant," il ne sent pas plus mauvais que les autres, on l'appelle comme cela.

Q. Ce n'est pas le nom qui fait la chose ; est-ce que les bâtisses sont très loin de cette partie décrite inondée actuellement ?—R. Elles sont très près, parce que la partie inondée est absolument voisine de la côte elle-même, et les bâtisses sont à quelques arpents à peine, sur le bord de cette côte.

Q. Est-ce que cette côte constitue un obstacle pour l'exploitation agricole de toute la partie basse dont vous avez parlé ?—R. Elle ne constitue pas un obstacle sérieux, premièrement : parce que tout en étant haute, 40  
elle est avantageuse à monter, deux chevaux peuvent monter dans cette côte à peu près la charge ordinaire que l'on peut mettre sur une voiture, par ailleurs, ce terrain inondé étant situé près des bâtisses est un terrain facile de faire un voyage avec rapidité, et c'est de peu d'importance qu'on puisse mettre 10, 15 bottes de plus ou de moins dans un voyage.

Q. Par rapport au reste, à la partie haute de la propriété, est-ce que vous prenez beaucoup plus de temps lorsque vous aviez des récoltes à

ramasser, est-ce que vous preniez beaucoup plus de temps à rentrer les récoltes de la partie basse que celles de la partie haute?—*R.* Aucune différence.

*Q.* Actuellement, est-ce qu'il y a possibilité de cultiver cette partie, ce pendant qui précède la partie basse, avec les mêmes avantages qu'autrefois?—*R.* Le pendant seulement, il y a moyen de labourer le pendant avec autant de facilité, seulement que je ne sais pas comment on pourra s'y prendre pour sortir la récolte.

Defendant's  
Evidence.

—  
No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Pourquoi?—*R.* Parce que le terrain au pied du pendant, même immédiatement au pied du pendant est entièrement détrempé par l'eau qui se tient en permanence dans le sol par suite de l'exhaussement, en certains endroits, l'eau du Lac St-Jean, tel que relevé à 17·5 produit des éboulis à même le pendant, ce pendant-là est assez large et comme on ne pourra plus sortir les produits par en bas, il résulte un inconvénient de culture très grave du fait qu'il faudra monter les produits à bras d'hommes jusque sur le haut de la côte. J'y suis retourné dimanche, alors que le lac est à peine à 15·60, spécialement pour voir dans quel état était le terrain au pied du pendant, j'y suis allé le dimanche 26 octobre 1930, le terrain était détrempé à ce moment-là, en certains endroits, particulièrement vis-à-vis la ligne passant entre les lots 71 et 72, l'eau alignait le pendant et  
20 produisait des éboulis.

*Q.* Quand vous dites que le terrain était détrempé, est-ce que c'était impossible d'y passer avec des machines agricoles?—*R.* Certainement parce qu'on ne pouvait pas y passer à pied sans caller jusqu'à la cheville.

*Q.* C'est pour cela que vous dites qu'il faudra monter les produits par en haut?—*R.* Généralement.

*Q.* Au point de vue de la partie cultivée dans le bas de ces pendants, quelle est la nature du sol?—*R.* C'est un sol d'alluvion, très perméable et très fertile.

*Q.* Est-ce que ce sol-là a l'habitude d'être soumis à une humidité  
30 constante?—*R.* C'est un sol sur lequel l'eau n'a jamais séjourné, sauf lorsqu'elle était retenue par un barrage.

*Q.* Alors, est-ce que l'égouttement du sol se faisait vers les parties basses de la propriété ou autrement?—*R.* L'égouttement se faisait au travers du sol même, il n'y avait sur ce terrain ni fossé ni rigolles, il n'était pas nécessaire d'en avoir.

*Q.* Quant au ruisseau des Brochets, est-ce que ce ruisseau pouvait être un obstacle ou inconvénient à la culture?—*R.* C'est toujours un inconvénient dans le sens que cela divise un terrain en deux parties, et cet inconvénient est compensé par ailleurs par le fait que ce ruisseau fournit  
40 aux animaux de l'eau courante.

*Q.* Avant l'exhaussement des eaux du Lac, est-ce que le ruisseau pouvait être passé facilement à pied?—*R.* Certainement.

*Q.* Quelle était sa largeur moyenne?—*R.* Je n'ai pas fait de mesurage spécialement, mais à peu près sur tout son parcours, on l'enjambe comme cela, sans cérémonie.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

PAR M<sup>RE</sup> BERGERON :—

*Q.* Les moissonneuse ne l'enjambent pas?—*R.* Oui, justement, on a traversé la moissonneuse une fois, sans pont.

PAR M<sup>RE</sup> BOIVIN :—

*Q.* Est-ce que les deux parties séparées par ce ruisseau étaient également cultivables?—*R.* Également cultivables et également cultivées.

*Q.* A votre connaissance savez-vous quelle était la rotation que l'on faisait sur ce terrain-là?—*R.* Pendant les cinq dernières années que j'ai passé, de 1917 à 1922, ce terrain a été ensemencé deux fois de suite, je ne saurais préciser quelle année, si c'est en 1917, 1918, pour la première fois, 10 la première année qu'il a été labouré, il a été ensemencé, la deuxième année nous l'avons ensemencé en orge sans labourer, simplement en passant une herse à disques, comme les autres terrains labourés, il était demeuré en foin après, quand je suis parti en 1922.

*Q.* Pourquoi ne l'avez-vous pas labouré?—*R.* Parce que c'est de la terre forte à grain, c'est de la terre qui ne se tape pas, ce n'était pas nécessaire, nous avons eu une récolte aussi belle, sans avoir labouré que si nous avons labouré.

*Q.* Avez-vous constaté dans quel état étaient les récoltes pendant que vous étiez sur la ferme avec votre frère?—*R.* Certainement. 20

*Q.* Au point de vue qualité, comment étaient-elles sur cette partie?—*R.* La récolte était excellente, exceptionnellement belle, toujours.

*Q.* Avez-vous vu au cours de vos visites des différentes fermes, dans la région du Lac St-Jean, beaucoup de terrain similaire?—*R.* Je n'ai pas rencontré nulle part une seule propriété composée entièrement de ce sol-là, il n'en existe pas ni dans le comté du Lac St-Jean, ni dans Chicoutimi, sur certaines propriétés on rencontre des parties de terrain semblable, quelques acres, lorsque nous trouvons des alluvions de même nature.

*Q.* Maintenant, vous avez sur cette partie de bas fonds, vous avez cette partie cultivée, y a-t-il une autre partie?—*R.* Il y a une autre partie 30 qui est en bois.

*Q.* Quelle est l'espèce de bois qui y croit?—*R.* Le bois qui croit sur ce terrain-là, c'est de l'orme et du frêne, surtout, on y trouve aussi quelques liards, mais une quantité négligeable.

*Q.* Est-ce que c'est du bois qui est grand ou petit?—*R.* Il s'en trouve de toutes les dimensions, les gros sont gros, les petits sont petits, c'est du bois qui atteint une taille très forte.

*Q.* Par comparaison avec le bois qu'on rencontre dans le Lac St-Jean?—*R.* Ah! c'est un bois très gros.

*Q.* Les grands arbres sont-ils des arbres mal formés ou des arbres 40 ayant des branches très basses?—*R.* Non, au contraire, ce sont des arbres bien faits, ils sont longs et particulièrement longs sans branches, ils ont les branches généralement en parasol, seulement qu'à la tête.

*Q.* Savez-vous si l'habitude de l'orme, c'est d'avoir les branches très basses?—*R.* Je crois qu'il peut y avoir différentes variétés d'ormes qui

aient comme cela des branches le long du tronc, à partir de terre même, dans cette forêt-là généralement des ormes étaient constitués de la même façon, ils étaient longs sans branches.

*Q.* Vous avez bien vu cette forêt avant l'exhaussement du lac St-Jean ?

—*R.* Oui, depuis que je suis en état de voir quelque chose.

*Q.* Avant cet exhaussement, est-ce que cette forêt était en santé ?—*R.* En parfaite santé.

*Q.* Est-ce que vous savez s'il y avait beaucoup d'arbres atteints de pourriture ?—*R.* Les arbres attaqués de toutes façons, soit par la pourriture ou par des fissures étaient en quantité négligeable, ce qui me permet de dire la chose, c'est que depuis de longues années nous nous occupions toujours à abattre dans la forêt les arbres qui nous paraissaient affectés et ce travail d'épuration durait depuis des années et des années, et je dois vous dire que même en recherchant des arbres spécialement attaqués, on en trouvait pas suffisamment pour le besoin, il fallait en prendre des bons pour le chauffage.

*Q.* A part cette forêt qui était boisée, y avait-il un sous-bois ?—*R.* Il y avait un sous-bois, ce sous-bois était formé par des jeunes plants d'orme et des jeunes plants de frêne aussi.

*Q.* Savez-vous s'il y avait une grande quantité de ces jeunes plants ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Comment le savez-vous ?—*R.* Pour les avoir comptés ?

*Q.* De quelle façon ?—*R.* Je n'ai pas compté sur toute l'étendue de la forêt, j'ai été avec des compagnons dans la forêt, même spécialement pour m'enquérir à ce sujet, nous avons parcouru l'ensemble de la forêt, nous avons recherché un endroit qui nous paraissait contenir, représenter à peu près la moyenne des jeunes plantations, nous avons fait un mesurage, nous avons mesuré un morceau d'un acre et nous l'avons compté.

*Q.* Comment avez-vous fait vos mesurages ?—*R.* Avec un gallon d'acier.

*Q.* Vous avez mesuré combien ?—*R.* Une acre complète.

*Q.* Vous avez fait le décompte de cette acre ?—*R.* Nous avons compté tous les jeunes plants contenus dans cette acre.

*Q.* Est-ce que vous savez le chiffre auquel vous êtes arrivés ?—*R.* Je peux vous le dire, il y avait exactement 7586.

*Q.* Et c'étaient des arbres de quelle dimension, quelle hauteur en moyenne ?—*R.* Des arbres de quatre, cinq, six, sept et huit pieds, il y en avait pas de plus petits que quatre pieds, nous avons compté arbrisseaux les arbres qui allaient jusqu'à 10 pieds.

*Q.* Savez-vous si dans cette forêt, le défendeur ait fait quelques ravaux pour la conservation de ces petits arbres, que vous avez mesurés ?—*R.* Le premier travail a consisté dans le nettoyage de la forêt pour permettre au sous-bois de croître en liberté, ce nettoyage a été fait de façon assez parfaite aucun tronc gisant sur le sol à peu près nulle part, nous avons même sarclé les aulnes presque sur toute la grandeur, il restait à peine un petit coin sur le No. 72, près de la terre en culture ; mais le deuxième préservatif cela

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

a été de clôturer le terrain pour que les animaux n'aillent pas détruire les jeunes plants.

*Q.* Dans quel but?—*R.* Dans le but de faire une pépinière pour en tirer des revenus par la vente des arbres d'ornement.

*Q.* Avez-vous eu connaissance qu'il y ait eu demande chez votre frère, le défendeur, de ces arbres?—*R.* Je sais qu'il y en a eu des demandes plusieurs fois, que mon frère a fait des ventes plusieurs fois, je ne serais pas en mesure de donner des précisions, j'ai eu connaissance en passant à la maison qu'on faisait la livraison d'arbres, que des arbres étaient demandés, je n'ai pas de précision.

*Q.* Connaissez-vous la valeur marchande des petits arbres comme ceux que vous avez mentionnés tout à l'heure?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vendus par d'autres maisons?—*R.* Je me suis enquis spécialement de la chose, j'ai demandé des catalogues de différentes maisons qui vendent de ces petits arbres, le prix varie de \$2.50 à \$3.50 l'arbre.

*Q.* Pour quelle hauteur?—*R.* Pour des arbres de huit pieds en montant, huit à douze pieds, j'ai ici un catalogue de la maison Look Bros. de Montreal, je l'ai pris au bureau de la compagnie, le 13 mars 1930.

*Q.* Les prix sont pour ces arbres-là combien dites-vous?—*R.* \$2.50 pour les arbres de 8 à 10 pieds, \$3.50 pour les arbres de 10 à 12 pieds, livrés sans garantie aucune.

*Q.* Est-ce que vous vous êtes enquis à d'autres personnes?—*R.* Oui, les prix sont les mêmes.

*Q.* Est-ce que cela corrobore les prix mentionnés dans ce petit catalogue?—*R.* Exactement.

*Q.* Savez-vous pour quelles fins l'orme peut servir?—*R.* L'orme peut servir, à part l'ornementation qui n'est pas la moindre chose, peut être employé dans tous les travaux d'ébénisterie où l'on peut mettre un bois franc.

*Q.* Pour quelle raison?—*R.* Parce qu'il offre les qualités qui peuvent offrir n'importe quel bois, c'est d'être dur, d'être résistant, d'être beau.

*Q.* Est-ce que c'est un bois qui se travaille facilement?—*R.* Oui, j'en ai vu travailler, maintes, maintes fois, il se travaille facilement.

*Q.* Avez-vous eu connaissance de vente de bois marchand, faites par le défendeur à quelques personnes dans la région?—*R.* Oui.

*Q.* D'où provenait ce bois-là?—*R.* Il provenait exactement de la partie de terrain qui est actuellement inondée.

*Q.* Était-ce du bois pris parmi les petits arbres ou les gros arbres?—*R.* C'était pris comme cela, sans choix, on prenait un arbre, qui avait une branche cassée, nous l'abattions, prenions ce qui était bon pour faire du bois marchand, et la balance allait au bois de poêle tous les ans.

*Q.* Avez-vous eu connaissance qu'avec ce bois-là, on s'est fait quelques meubles?—*R.* J'ai eu connaissance qu'on en ait vendu pour faire des meubles, j'ai vu les meubles qui ont été faites, j'ai dans ma maison un bureau en orme fait justement par Philémon Croteau, sculpteur, et fait avec du bois pris sur la terre du défendeur, il y en a eu Séminaire de Chicoutimi et en différents endroits, la maison du défendeur est finie avec ce bois-là?



*Q.* Savez-vous si dans la région du Lac St-Jean, il y a beaucoup de forêt d'orme aussi denses que celle que vous venez de décrire?—*R.* Il n'y en a pas. Defendant's Evidence.

*Q.* Y a-t-il des endroits où il y a un peu d'ormes?—*R.* Oui, en différents endroits on rencontre des ormes isolés, je n'ai pas fait d'enquête, je n'ai pas pu voir quelle qualité de bois cela pouvait être. No. 28.  
Antoine Tremblay (Onésime).

*Q.* Cette forêt du défendeur est-elle actuellement complètement morte?—*R.* Oui. Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Est-ce qu'il y a longtemps qu'elle est dans cet état?—*R.* Le lac **10** St-Jean a été relevé en 1926, pas jusqu'au point 17.5 dès la deuxième année le frêne a péri complètement, ensuite l'orme a péri graduellement, c'est-à-dire que les arbres qui se trouvaient placés dans quelques pieds d'eau ou quelques pouces d'eau ont résisté plus longtemps que les autres, mais aujourd'hui ils sont morts.

*Q.* Y avait-il beaucoup parmi les arbres de cette forêt, des arbres qui avaient ce qu'on appelle des loupes?—*R.* Non, où très peu.

*Q.* Est-ce que ce bois était inutilisable?—*R.* Bien, inutilisable, nous en avons tellement peu rencontré que nous n'avons jamais cherché à les utiliser, je sais que ailleurs c'est même utilisable.

**20** *Q.* Vous rappelez-vous d'une expérience que vous avez faite qu'on vous avait demandé pour faire des marteaux de pilon?—*R.* Il s'agissait de bois roulé, c'est lorsque la construction du pont de la Rivière Métabetchouan a été faite, le contracteur était forcé de planter des poteaux, le merisier ne résistait pas, ils nous ont demandé si nous ne pourrions pas leur procurer une couple de marteaux en bois; nous avons dû parcourir toute la forêt pour trouver des arbres en bois roulé, pour satisfaire cette demande, ils ont bien résisté.

*Q.* A part ces lots 71 et 72, il y a le lot No. A, du Rang B Canton Caron?—*R.* Oui.

**30** *Q.* Voulez-vous expliquer à la Cour qu'est-ce que vous avez constaté sur ce lot, au point de vue de son sol, au point de vue des essences?—*R.* Le lot No. A Rang B était formé de deux sols différents? le lot No. A du rang Caron, à partir du Lac St-Jean, en gagnant vers la Belle-Rivière, il est en sable, en sable à peu près pur, plus loin, par exemple, vis-à-vis des lots 73, 72 et 71, c'est une belle terre forte, et vis-à-vis du lot 70, il y a un petit lac naturel, un espace vis-à-vis du lot No. 69 qui était en belle terre également, et très bien boisé.

*Q.* Quelle espèce de bois croit-il sur ce lot?—*R.* Deux sortes de bois, sur la partie en terre forte, c'était du bois, franc, de l'orme et du frêne et **40** sur la partie en sable, c'était du cyprès.

*Q.* Du petit cyprès?—*R.* Oui.

*Q.* Était-il utilisable pour quelque chose?—*R.* Pour du bois de poêle.

PAR M<sup>TRE</sup> BERGERON :

*Q.* Vous comprenez le frêne dans le bois franc?—*R.* Oui.

*Q.* Et le tremble aussi?—*R.* Non, on le comprend dans le bois mou.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

PAR M<sup>TRE</sup>. BOIVIN :

*Q.* Voulez-vous prendre connaissance de ces photographies qui ont été produites comme pièces D.1, D.2, et D.3, et me dire si vous distinguez la propriété du défendeur sur ces photographies?—*R.* Oui, monsieur, je reconnais très bien la propriété du défendeur.

*Q.* Voulez-vous expliquer comment cette propriété se trouve située par rapport au Lac St-Jean?—*R.* Par rapport au Lac St-Jean, cette propriété est assez éloignée du Lac St-Jean, elle est séparée du Lac St-Jean du côté est par plusieurs lots de terre d'abord.

*Q.* Savez-vous combien de lots de terre?—*R.* Exactement par les 10 lots 73, 74, c'est-à-dire à l'Ouest je disais à l'Est, je veux parler de l'Ouest, 75, et 76, ensuite au bord même du lac St-Jean, il y a une dune de sable très élevée et assez large, qui arrête complètement le Lac St-Jean, à partir du village de St-Jérôme même jusqu'à St-Gédéon; du côté Nord il est séparé du Lac St-Jean par onze lots, des petits lots qui sont un trait carré.

PAR M<sup>TRE</sup> BERGERON :—

*Q.* Quelle superficie ces lots-là, donnez la distance au lieu de donner le nombre de lots?—*R.* Il faudrait que je la donnerais approximativement, le plan à une échelle d'un mille au pouce.

*Q.* En ligne droite cela?—*R.* En ligne droite, il y a certainement un 20 mille.

PAR M<sup>AITRE</sup> BOIVIN :—

*Q.* Vous dites qu'il est séparé par une dune de sable qui part de St-Jérôme?—*R.* Et qui va jusqu'à St-Gédéon, jusqu'à la Belle-Rivière.

*Q.* La Belle-Rivière passe-t-elle très loin des propriétés du défendeur?—*R.* Elle passe moins loin que le Lac St-Jean, en ligne droite si je disais en ligne droite, je crois qu'elle passe plus loin, mais elle vient, par exemple, passer à 8, 10 arpents du coin de la propriété, des lots 71, 72, quant au lot No. A du rang B, il est borné à la Belle-Rivière par un bout.

*Q.* Savez-vous si la Belle-Rivière déborde au printemps avant le 30 Lac St-Jean?—*R.* La Belle-Rivière lorsqu'elle donne son coup d'eau, lors de la fonte des neiges, ne déborde pas, elle déborde plus tard lorsque les rivières du nord font relever les eaux du Lac St-Jean et constituent un barrage, elle ne peut plus déverser ses eaux dans le lac.

*Q.* Son embouchure est à quel endroit?—*R.* Exactement entre St-Jérôme et St-Gédéon, c'est elle qui fait la division entre les cantons Caron et Signai.

*Q.* Un nommé Pierre Tremblay a témoigné ici et a déclaré avoir fait l'examen des arbres de la forêt, sur la terre du défendeur, seriez-vous en état de dire, en regardant la photographie D. 5, et dire quel endroit le travail 40 a été fait?—*R.* Je puis indiquer très peu à l'endroit où le travail a été fait, parce que nous voyons à peine un petit coin de la forêt qui a été examiné par M. Tremblay.

*Q.* Cela serait dans le coin gauche de la photographie?—*R.* Coin gauche de la photographie, mais cette partie de forêt qui a été mesurée

par M. Tremblay n'apparaît pas sur la photographie, je l'indiquerais mieux sur le plan.

*Q.* Voulez-vous examiner ce plan qui a été produit comme pièce D. 15 et marquer d'un trait au crayon, l'endroit où a été fait le mesurage par Pierre Tremblay?—*R.* Voici.

*Q.* Pouvez-vous me dire, soit en regardant les photographies qui ont été produites comme D. 1, D. 2, D. 3, où en vous servant de vos connaissances, si le bois de la forêt allait jusqu'au trait carré de la terre du défendeur, avant l'inondation?—*R.* Oui, monsieur.

10 *Q.* Complètement?—*R.* Complètement, sur le lot 71, et sur le lot 72, oui, complètement.

*Q.* Avez-vous procédé à l'évaluation de cette propriété du défendeur?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quels procédés avez-vous pris pour faire cette évaluation?—*R.* Pour établir le prix?

*Q.* Oui?—*R.* Je me suis basé pour établir le prix, sur le rendement fourni par la propriété.

*Q.* Etiez-vous au courant des rendements fournis par cette propriété?—*R.* Absolument.

20 *Q.* Comment avez-vous procédé en vous basant sur le rendement?—*R.* J'ai d'abord établi le coût annuel d'exploitation pour cette partie de terrain en culture, ensuite j'ai établi le rendement brut fourni par la propriété, j'ai déduit le coût d'exploitation, j'ai capitalisé le revenu net, le profit net à 5%.

*Q.* Avez-vous fait cela également pour le terrain en culture et pour le terrain boisé?—*R.* Non, j'ai fait cela pour le terrain en culture.

*Q.* Votre coût d'exploitation, avez-vous pu contrôler chacun des chiffres qui pouvaient entrer?—*R.* Ah! oui, d'une façon assez parfaite.

30 *Q.* Comment avez-vous fait cela?—*R.* Par les connaissances que j'avais de l'exploitation même de ce terrain-là.

*Q.* Quel est d'après les calculs que vous avez faits, le coût d'exploitation auquel vous êtes arrivé?—*R.* \$248.01.

*Q.* Pour?—*R.* Pour 17.4 acres.

*Q.* 17.4 acres, qu'est-ce que c'est cela?—*R.* Cela résume toute la partie en culture comprise entre la forêt et le pied de la côte, la partie actuellement détruite.

*Q.* Où avez-vous pris ces superficies?—*R.* Je les ai mesurées sur le terrain.

40 *Q.* Dans votre prix, l'établissement de votre coût d'exploitation, quels sont les éléments que vous avez comptés?—*R.* J'ai compté tous les éléments ordinaires, labour, herse à disques, herse à diamant, semoir, la semence, le moissonnage, le rattelage, ficelle, d'engerbage, mise en quintaux, serrage, battage, taxes, puis l'entretien des clôtures, il y a pas de fossés.

*Q.* Est-ce que vous êtes en mesure de pouvoir déterminer qu'est-ce que pouvait coûter le labour à l'heure?—*R.* Oui, par le temps que nous prenons à labourer une acre de terre.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Est-ce que la même chose peut s'appliquer, la même réponse peut s'appliquer aux opérations que vous avez mentionnées tout à l'heure?—*R.* Oui, à tous ces item.

*Q.* Taxes payées?—*R.* Les taxes payées sont calculées sur les taxes payées sur l'ensemble de toute la propriété, parce que cette partie de terrain n'est pas évaluée séparément, j'ai simplement pris les taxes payées à la fabrique, Conseil Municipal, Corporation Scolaire, j'ai divisé par le nombre d'âres de la propriété, j'ai réparti la juste partie sur ces acres-là.

*Q.* Quant à vos revenus bruts comment les avez-vous établis?—*R.* Par la récolte, la récolte moyenne fournie par le terrain et même un peu moins 10 que la récolte moyenne.

*Q.* Qu'est-ce que vous avez trouvé?—*R.* Le revenu brut donnait un chiffre de \$1138·75 pour les 17·4 acres.

*Q.* Pour arriver à ce chiffre, vous avez pris quelle céréale?—*R.* L'orge, c'est la céréale que nous cultivions sur ce terrain-là.

*Q.* Ayant en mains ces deux éléments de calcul, qu'est-ce que vous avez fait?—*R.* J'ai retranché du revenu brut, soit \$1138·75 le coût d'exploitation, c'est-à-dire la somme de \$248·01, et j'ai obtenu un profit net de \$890·74 pour les 17·4, c'est-à-dire 51·19 de revenus nets par acres.

*Q.* Vous avez capitalisé ce revenu?—*R.* Je l'ai capitalisé à 5% ce qui 20 me donnait un capital de \$1023·84 par âcre.

*Q.* Avez-vous eu occasion de constater si sur le rang qu'habite le défendeur, il y a eu beaucoup de terres qui ont été vendues, semblables à celle du défendeur?—*R.* Je tombe toujours dans la même situation, des terres semblables à la partie de terre que nous parlons, il n'y en a pas, il s'est vendu des terres, qui avaient des parties de terrain de cette qualité-là, de très petites parties, une âcre, une demie âcre, trois âres, il ne s'est jamais vendu de terres au Lac St-Jean, ni à Chicoutimi qui étaient entièrement formées avec du sol de cette qualité-là.

*Q.* Avez-vous pu vous rendre compte par d'autres moyens, si des 30 propriétés, depuis 1926, ont pu être vendues ou achetées?—*R.* Je me suis enquis du prix payé pour certaines propriétés qui auraient été achetées.

*Q.* A quelle source de renseignements êtes-vous allé?—*R.* J'ai été voir au bureau d'enregistrement, prendre des copies de contrats et j'ai considéré quelques contrats de vente entre propriétaires.

Objecte parce que le témoin ne peut rapporter le contenu des contrats qu'il a pu voir au bureau d'enregistrement.

*R.* Je peux en produire des copies, j'ai fait un relevé de certains contrats d'achats faits par la Cie. Duke-Price Power avec les cultivateurs, j'ai fait un relevé aussi des prix payés par la Commission d'Arbitrage dans 40 ses sentences relatives à l'inondation, j'ai ces relevés et les copies de contrats.

Objecte à cette preuve parce que ce ne sont pas des ventes de gré à gré, ce sont des ventes obligatoires.

*R.* Le voici le relevé.

*Q.* Alors ce tableau que vous exhibez devant la Cour comporte quoi?—

*R.* Il comporte le nombre d'âres vendues, la situation du terrain, le

nombre d'âcres vendues, le prix payé pour la quantité de terrain acheté et la moyenne à l'acre. Defendant's Evidence.

*Q.* Vous avez avec vous les copies de jugements ou les copies de contrats?—*R.* Je n'ai pas toutes les copies de contrats, j'en ai des copies que je peux déposer.

*Q.* Voudrez-vous produire comme pièce D. 19 ce relevé de contrats et de jugements dont vous venez de parler?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Est-ce que le défendeur, dans cette cause-ci, avait besoin de mettre de la fumure sur ces terrains-la, des années?—*R.* Jamais.

10 *Q.* A quoi servait l'excédent de fumure qui pouvait être produite par ce terrain-là?—*R.* Aux parties élevées de la terre.

*Q.* Continuant votre estimation de la propriété, qu'est-ce que vous avez fait ensuite?—*R.* J'ai fait l'évaluation du bois.

*Q.* Quels moyens avez-vous pris pour arriver à faire cette estimation?—*R.* Pour évaluer le bois, je me suis basé sur le travail fait par Pierre Tremblay, mesureur, et j'ai pris la superficie de la forêt sur le plan fait, signé par M. Jacques, et signifié au défendeur, et j'ai appliqué, j'ai fait mes calculs sur l'acre moyen, mesurée par M. Pierre Tremblay.

*Q.* Et combien d'âcres avez-vous trouvées?—*R.* 55 acres.

20 *Q.* Combien d'arbres, maintenant, avez-vous trouvé sur l'ensemble de la propriété?—*R.* Je n'ai pas fait le calcul de tous les arbres.

*Q.* J'entends du petit bois que vous avez en pépinière?—*R.* Pour le petit bois, je ne me suis pas basé sur le mesurage fait par Pierre Tremblay, je me suis basé sur le mesurage fait par M. Tremblay seulement pour le gros bois.

*Q.* A combien avez-vous évalué toute cette partie du grand bois?—*R.* Je l'ai séparée en deux catégories, le bois de chauffage et le bois de commerce, j'ai évalué le bois de commerce à un prix de \$100.00 du mille pieds et j'ai déduit de ce prix, naturellement tous les frais d'exploitation.

30 *Q.* Avez-vous pu contrôler quels étaient les frais d'exploitation de ce bois-là?—*R.* Oui, de ce bois-là même, tel que placé sur les lieux.

*Q.* Vous êtes arrivé à un revenu net au 1000 pieds de combien?—*R.* Je suis arrivé avec un revenue net au 1000 pieds de \$801.26 par acre.

*Q.* Que vous avez encore capitalisé?—*R.* Oui, à 5%.

*Q.* Quant à la partie que vous appelez pépinière, comment avez-vous fait vos calculs?—*R.* Je me suis basé sur le comptage des arbres, que j'ai fait moi-même, et le comptage d'arbres fait par d'autres.

40 *Q.* Vous avez trouvé combien de petits arbres?—*R.* J'ai trouvé dans l'acre qui m'a paru moyenne, le montant de 7586, en d'autres endroits il y en avait beaucoup plus, et d'autre peut-être moins et j'ai établi un prix de \$2.00 l'arbre d'ornement, je dois dire que le total des jeunes arbres compris dans cette forêt était de 417230, en observant la proportion, je je n'ai pas calculé les 417230 sur le prix de \$2.00, parce qu'il est entendu qu'une partie, un pourcentage du moins ne sont pas aptes à l'ornementation, aussi ce qu'il faudrait laisser croître pour assurer la continuité de la pépinière, ensuite il y a les accidents qui peuvent se produire, j'ai calculé simplement comme ceci : la forêt contenant 417230 plants de 1 à 7 pieds . . .

Defendant's  
Evidence.

PAR LE JUGE :—

*Q.* Vous vous basez sur la moyenne de 7586 ?—*R.* Oui, ailleurs il y a une âcre qui a 9800 et quelque chose.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

PAR M<sup>RE</sup>. BOIVIN :—

*Q.* Prenez la moyenne ?—*R.* Ce montant de 417230 plants peut fournir un rendement annuel de 57104 sans s'épuiser, au lieu de 57104, je prends 2500 plants comme rendement annuel, 2500 plants très beaux à \$2·00, soit un revenu annuel de \$5000·00, ou un capital de \$100,000·00.

*Q.* C'est tout ce qu'il y a sur cette propriété 71 et 72 ?—*R.* Ensuite j'ai évalué à part les deux arbres d'ornement qui étaient situés dans le 10 terrain en culture.

*Q.* Un de ceux qui apparaissent sur la photographie No. 4 de D. 5 ?—*R.* Les deux sont apparents.

*Q.* A combien les avez-vous évalués pièce ?—*R.* \$150·00.

*Q.* Quant au lot No. A du Rang B ?—*R.* Le lot No. A du Rang B n'était pas boisé aussi bien que le lot No. 72, et le lot No. 71, le bois était dense, mais plus petit, j'ai alloué à ce bois, sans faire de comptages spéciaux, un prix de \$100·00 l'âcre.

*Q.* Est-ce que ce bois est tout détruit ?—*R.* Ce bois est complètement détruit. 20

*Q.* Quant à la terre qui restait, que vous avez dit qui n'était pas de sable, est-ce qu'elle souffre ?—*R.* Elle est submergée entièrement.

*Q.* A combien l'avez-vous évaluée ?—*R.* La terre forte, je comprends le fonds de la terre avec le bois, dans cette évaluation de \$100·00 l'âcre, il y a un petit morceau de prairie naturel, pas loin du petit lac, que j'ai évalué à \$75·00 l'âcre, un morceau de 5 acres, ensuite un autre morceau boisé en cyprès évalué à \$30·00 l'âcre, 5 acres \$150· pour le tout.

*Q.* Est-ce que vous pouvez me dire si l'entreprise du défendeur se trouve en quelque sorte déséquilibrer par le fait de la suppression des terrains de la Compagnie ?—*R.* Son exploitation agricole, certainement. 30

*Q.* Est-ce que vous avez calculé quelque indemnité à cause de cela ?—*R.* Non.

*Q.* Avez-vous considéré si le fait de supprimer une partie du terrain agricole comme cela, pouvait de quelque façon augmenter ses charges et ainsi causer un dommage à son prix d'exploitation ?—*R.* Il est certain que la suppression de cette partie à part les conséquences nécessaires qui accompagnent toute suppression d'une partie de propriété, ou dans le cas spécial est un désavantage particulier du fait que le défendeur qui avait divisé sa propriété en parties égales est obligé présentement de la diviser de nouveau, il n'y a rien d'alloué pour ces dommages. 40

*Q.* Dans le prix que vous avez fixé en vous basant sur le rendement, avez-vous mis dans ce prix ces dommages ?—*R.* Non.

*Q.* L'avez-vous établi séparément ?—*R.* Non, j'ai établi séparément un dommage spécial au capital machines et au capital bâtisses, pour la suppression du terrain.

Q. Comment avez-vous établi ce dommage-là?—R. Ce dommage-là je l'ai établi de cette façon, le défendeur a un capital machines et bâtisses, quand je parle du capital bâtisses, j'entends parler de la grange-etable seulement, un capital machines et un capital bâtisses de \$5617, \$3500 de capital bâtisses et \$2117 en capital machines, en 1926, alors ce capital servait à l'exploitation de 133 acres de terre, et ce capital était répartie sur un total de 133 acres, alors si on enlève 17·4 acres de terre en culture il est évident qu'une partie du capital, alors on a enlevé 17·4 acres de terrain en culture, il est évident qu'une partie du capital, proportionnelle-  
10 ment devient improductive, et que la charge portée par les 133 acres retombe uniquement sur les acres restant.

Q. Vous êtes arrivé à un chiffre de?—R. \$734·85.

Q. Avant de faire ce calcul, est-ce que vous avez pu faire l'inventaire de machines, bâtisses?—R. Oui, absolument.

Q. Y a-t-il autre chose encore que vous avez calculé comme étant un dommage à la propriété?—R. La propriété encourt aussi un dommage par le fait que de la suppression de ce terrain, de cette façon que de terrain d'alluvions situé au bas de la côte était un terrain excessivement riche, qu'il ne demandait jamais d'engrais alors tous les produits de la  
20 récolte chaque année, consommés par les animaux, étaient remis en engrais par les parties hautes de la terre, maintenant par la suppression de ce terrain, les parties hautes de la terre perdent ces engrais qu'elles recevaient chaque année de la partie basse, j'ai fait un calcul.

Q. De quelle façon avez-vous fait votre calcul?—R. J'ai calculé combien d'animaux pouvaient hiverner avec ce fourrage, quels engrais pouvaient en résulter, combien de terrain pouvait couvrir avec cet engrais-là, j'ai trouvé une somme de \$36·00, chaque année, trois acres pouvaient être recouvertes avec l'engrais, évaluées environ à \$12·00 j'ai capitalisé de  
30 dommage à 5%, donnant une somme de \$720.

Q. A votre connaissance, savez-vous si la Belle-Rivière débordait tous les printemps, sur la propriété?—R. La Belle-Rivière, au moment de la fonte des neiges, ou plus tard.

Q. Au moment de la fonte des neiges?—R. Au moment de la fonte des neiges, elle ne débordait pas.

Q. Le lac en refoulant les eaux de la Belle-Rivière se trouvait-il à faire inonder la propriété du défendeur tous les printemps?—R. A peu près tous les printemps, pas jusqu'au point de 17·5.

Q. Jusqu'à quel point environ?—R. Dans ce temps-là nous ne nous occupions aucunement du niveau, le printemps, ou lorsque les rivières  
40 du nord donnaient leur coup d'eau, la Belle-Rivière se répandait sur ce terrain et il venait de l'eau dans la prairie, un morceau plus ou moins grand.

Enquete ajournée a deux heures p.m., le 28 à deux heures p.m., cause ajournée au 29 octobre à 10 heures a.m.

Le 29 octobre 1930.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

SUITE DE L'EXAMEN EN CHEF.:

PAR MAITRE BOIVIN, procureur du défendeur:—

*Q.* A l'ajournement d'hier, vous aviez fini d'expliquer les évaluations que vous aviez données?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Les avez-vous consignées sur des notes particulières?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Tout cela est relié dans 10 feuillets?—*R.* Je ne les ai pas comptés.

*Q.* Voudrez-vous produire cette espèce de rapport sous le numéro D. 20?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez aussi déposé une liste indiquant les prix payée aux 10 différents propriétaires de la Cie. Duke Price Power, soit par jugement de la Commission du Lac St-Jean ou soit à l'amiable, avez-vous copies de ces jugements?—*R.* Pas du tout, j'ai copies d'une quinzaine, je crois.

*Q.* Voudrez-vous les produire en liasse comme exhibit D. 21?—*R.* Oui monsieur j'en ai 16.

*Q.* Avez-vous fait maintenant quelques recherches, pour savoir quelle était l'étendue en superficie des lots 71 et 72?—*R.* Oui.

*Q.* D'après les concessions qui ont pu être faites?—*R.* J'ai fait des recherches pour savoir quelle était la superficie exacte des lot 71 et 72 du Rang A canton Caron ainsi que du lot indiqué par la lettre A du Rang B 20 dans le canton Caron, j'ai demandé d'abord au Département des terres à Québec les extraits du terrier indiquant la superficie de ces lots, des trois lots que je viens de mentionner, j'ai aussi été chez l'agent des terres de la division sud du Lac St Jean, pour avoir également un extrait certifié du terrier, me donnant la superficie, j'ai ces documents avec moi.

*Q.* Voudrez-vous produire d'abord le certificat de M. Edmond Dumas, agent des terres, comme pièce D. 22?—*R.* Oui monsieur.

Objecte à la production de ce certificat-là je crois que l'agent des terres, s'il peut donner des copies de documents qu'il a dans son bureau, ne peut pas donner un certificat attestant qu'il a tel document attestant tel fait. 30

PRODUCTION PERMISE SOUS RESERVE—

*Q.* Voudrez-vous produire ce certificat comme exhibit D.22?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voudrez-vous aussi produire comme D.23 l'extrait signé par F. X. Fafard, assistant-surintendant des Arpentages, concernant les mêmes lots?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous fait également d'autres recherches concernant ces superficies dont vous venez de parler?—*R.* J'ai examiné les plans produits ici, plan signifié à mon frère par la Compagnie.

*Q.* Avez-vous de plans du canton Caron ou de tout le Lac St. Jean 40 émanant du Département des Terres et Forêts?—*R.* J'ai un plan du canton Caron, émanant du Département des Terres et Forêts j'ai aussi un plan de tout le Lac St. Jean émanant de la Commission des Eaux Courantes.

*Q.* Voulez-vous exhiber celui du Département des Terres et Forêts?—*R.* Je n'ai pas celui-là, c'est vous qui l'avez.



Q. Voulez-vous le produire comme pièce D.24?—R. Oui.

Q. Voulez-vous produire comme pièce D.24 ce plan?—R. Oui, monsieur.

Defendant's  
Evidence.

—  
No. 28.

Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

MAITRE BERGERON :—

Ce plan la n'est pas certifié non plus, si on ne s'engage pas à le faire certifier, je fais une objection pour qu'il soit retiré du dossier.

PRODUCTION PERMISE SOUS RÉSERVE—

MAITRE BOIVIN :—

Q. Avez-vous un autre plan aussi concernant aussi le Lac St. Jean?—

10 R. J'ai le plan du Lac St. Jean, préparé par la Commission des Eaux Courantes de Québec.

Q. Ou l'avez-vous obtenu ce plan-là?—R. Je l'ai obtenu de la Commission des Eaux Courantes, il est annexé au quatrième rapport de la Commission des Eaux Courantes de Québec, en 1915 à la page 70, je l'ai détaché par exemple.

Q. Voulez-vous produire comme D.25 et ce plan et aussi cette page que vous détachez?

Objecte parceque c'est encore un plan qui n'est pas certifié :

20 Q. Voulez-vous produire comme D.25 ce rapport de la Commission des Eaux Courantes et y laisser le plan dont vous venez de parler à la page?—R. Oui, monsieur.

Q. Y a-t-il partie dans cette page 70 qui se rapporte au plan de la question?—R. Oui, le troisième paragraphe, sous la rubrique " mesurer sur le terrain " un relevé complet du lac a été fait par triangulation reliées aux lignes de division des cantons, et à toutes les lignes de division des lots qu'on a pu retrouver le plan du lac que nous donnons ici est exact et la position de chaque lot est indiqué correctement, et on ajoute, voir planche 16, cette indication de planche 16 est au verso de la carte que je viens de déposer. Maintenant ce paragraphe que je viens de lire est à la page 70 du rapport.

30 Q. Vous le produirez comme pièce D.25?—R. Oui.

TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BERGERON : sous réserve des objections :— Cross-examination.

Q. Savez-vous M. Tremblay, quelle est la superficie totale du terrain en culture qui se trouve sur la propriété de votre frère, le défendeur?—R. La superficie sur toute la propriété?

Q. Oui.—R. Je ne pourrais pas vous donner seulement une superficie approximative, environ 130 acres qui se trouvaient en culture avant l'inondation.

Q. Cette superficie que vous donnez, vous ne l'avez pas connue par des mesurages, c'est surtout pour avoir vu le terrain.

40 —R. Simplement pour avoir cultivé le terrain.

Q. Quelle est la largeur de ces lots-là?—R. La largeur exacte?

Q. Oui.—R. D'après le document que j'ai, la largeur exacte des lots est de 8.75 chaînes.

Q. Quelle est la longueur?—R. 120 chaînes.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

*Q.* Avez-vous pris vous-même la superficie du terrain qui se trouve entre le pied du coteau et le trait-carré qui sépare le Rang A du Rang B?—  
*R.* Non, monsieur, je l'ai prise sur le plan, tel que je le disais hier, sur le plan de M. Jacques, signifié par la Compagnie Duke Price à mon frère.

*Q.* De quelle manière avez-vous fait le calcul des superficies en vous rapportant à ce plan-là?—*R.* En faisant la réduction suivante, l'échelle de 100 pieds en pouces, l'échelle indiquée sur le plan.

*Q.* Je comprends que vous avez mesuré la superficie à partir du trait carré, sans aucune déduction par rapport aux lignes de contour qui sont indiquées sur ce plan-là et que vous nous êtes arrêté à un point déterminé; 10 où serait-il ce point-là sur le Rang A d'après le plan?—*R.* Il est indiqué par une ligne pointillée sur laquelle je puis opposer une lettre si vous le désirez.

*Q.* Mettez deux lettres à chacune des extrémités de cette ligne-là?—  
*R.* Oui, je fais les lettres A.

*Q.* Dois-je comprendre que cette ligne que vous avez marquée par les lettres A et A a été adoptée comme représentant le pied du coteau?—*R.* Non, j'ai répondu toute à l'heure à une question que vous m'avez posée sur cette étendue en forêt, parceque la partie comprise entre la forêt et le pied du coteau, je l'ai mesuré sur le terrain. 20

*Q.* Vous considérez que la ligne marquée A..A représente la superficie boisée?—*R.* Oui.

*Q.* Ce n'est pas une superficie rectangulaire celà?—*R.* Non.

*Q.* Comment avez-vous pu calculer les superficies qui se trouvent sur un espace irrégulier?—*R.* Il y a des procédés géométriques, la réduction à une forme géométrique régulière.

*Q.* Quel est le procédé géométrique que vous avez employé?—*R.* Le procédé régulier, lorsque vous avez à mesurer une superficie qui n'est pas régulière, vous la réduisez à une superficie régulière.

*Q.* La chose est-elle toujours possible?—*R.* Oui. 30

*Q.* Oui, avec des instruments, un planimètre?—*R.* Non, on ne se sert pas de planimètre.

*Q.* Vous avez dit hier quelle terrain boisé qui se trouve sur la ferme de votre frère était ouvert généralement par les eaux du printemps?—*R.* A l'époque du débordement du lac, ce terrain était inondé de façon irrégulière comme de raison, mais partiellement ou, oui partiellement chaque printemps.

*Q.* Vous entendez par débordement, je suppose, la crue des eaux le printemps?—*R.* J'entends par débordement, le débordement de la Belle-Rivière, lorsque se produit la crue des eaux des rivières du nord et lorsque le lac monte. 40

*Q.* Lorsque ce terrain-là se trouvait envahi par l'eau, il y avait assez longtemps que la Belle-Rivière avait déçu dans son cours?—*R.* Il y avait quelques temps du moins.

*Q.* Quelle était la profondeur d'eau qui couvrait ce terrain-là dans les endroits les plus déclives au printemps avant l'opération des barrages, deux, trois quatre, pieds?—*R.* Il pouvait y avoir 5, 6, et 7 pieds, même 8 pieds.

*Q.* Je comprends que cela se produisait pas tout d'un coup, cette crue des eaux, le terrain était envahi graduellement, cela prenait plusieurs jours ?

—*R.* C'était généralement l'affaire de quelques jours pour la crue, ensuite de cela quelques jours aussi, peut-être huit jours.

*Q.* Vers quelle époque environ se produisait cette crue des eaux ?—*R.* C'est variable.

*Q.* Il y a une moyenne ?—*R.* A la fin de mai généralement, ou aux tous premiers jours de juin, pendant les premiers jours de juin la croissance se faisait.

10 *Q.* Avant que l'eau se retire complètement du terrain, sur toute la surface, il devait s'écouler plusieurs jours ?—*R.* Certainement.

*Q.* Savez-vous quelle est ordinairement la décroissance du niveau du Lac, après la crue, chaque jour ?—*R.* Non, je ne puis pas dire combien de pouces ou de pieds qu'il baissait par jour, je ne pourrais même pas dire combien de temps il séjournait.

*Q.* Ce qui se produit aujourd'hui, par les opérations des barrages représente-t-il le même phénomène que celui qui se présentait autrefois ?—*R.* Non, autrefois c'était un phénomène bienfaisant, aujourd'hui c'est malfaisant, autrefois l'eau apportée par le débordement de la Belle-Rivière séjournait quelques jours à peine sur le terrain et se retirait, elle laissait un limon qu'il était très facile à constater, qui constituait un engrais précieux, à présent ces eaux séjournent en permanence à un niveau plus élevé que le niveau qu'elles atteignaient autrefois.

*Q.* Est-ce que le débordement qui se produit aujourd'hui sur ces terrains-là n'est pas l'effet encore du barrage de l'eau du lac qui empêche l'écoulement de l'eau de la Belle-Rivière ?—*R.* Certainement.

*Q.* La même chose auparavant ?—*R.* Auparavant il n'y avait pas de barrages, l'eau de la Belle-Rivière était bloquée autrefois quelques jours.

*Q.* Vous connaissez pour les avoir visités particulièrement les terrains de David Desbiens, Pitre McNicoll et Thommy Hamel ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Qui se terminent à l'une de leur extrémité par la Belle-Rivière ?—*R.* Oui.

*Q.* A quelle distance en amont de la propriété de votre frère ?—*R.* Mon frère a les lots 72 et 71, David Desbiens a 63, 64, 65, il y a environ un mille.

*Q.* Le phénomène que vous constatez chez votre frère se constate aussi sur ces propriétés-là ?—*R.* Ces propriétés sont également inondées.

*Q.* La partie de ces propriétés qui est attenante à la Belle-Rivière était en alluvion aussi ?—*R.* Oui.

*Q.* Vous avez servi comme évaluateur, devant la Cour Supérieure pour ces propriétés ?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez estimé à combien de l'acre la valeur de ces propriétés ?—*R.* Environ \$1000. de l'acre, en suivant le même procédé exactement.

*Q.* Avez-vous vu plusieurs récoltes d'orge sur la partie en culture qui se trouverait entre le pied des coteaux et le terrain actuellement inondé, et la forêt, si vous voulez ?—*R.* Oui, monsieur, plusieurs, je ne les ai pas comptées, j'en ai vues lorsque j'étais trop jeune pour prendre part à la culture.

Defendant's  
Evidence.

—  
No. 28.

Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Cross-examination—  
continued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Cross-exa-  
mination—  
*continued.*

*Q.* Ce terrain-là n'était pas labouré très souvent?—*R.* Assez souvent, parce que en 1917, c'est-à-dire, surtout à partir du printemps 1918, jusqu'au printemps 1922, il a été ensemencé deux fois pendant le temps que j'étais là, je sais qu'il l'a été depuis, avant l'inondation.

*Q.* Vous avez établi la valeur de ce terrain-là à l'acre en vous appuyant sur le rendement?—*R.* En m'appuyant sur le rendement.

*Q.* Uniquement?—*R.* Uniquement.

*Q.* Vous n'avez pas enquêté sur la valeur commerciale des terres situées comme celle-là, de même qualité que celle-là, dans les environs de chez vous, et dans le Lac St-Jean en général?—*R.* Cela serait une enquête assez difficile, 10 parce qu'il n'en existe pas.

*Q.* Maintenez-vous qu'il n'est pas possible d'établir la valeur commerciale des terres dans le Lac St-Jean?—*R.* Je maintiens qu'il est impossible d'établir la valeur commerciale exacte pour les terres, on peut facilement faire une enquête et savoir combien telle terre a été vendue, dans des circonstances données, on est pas capable d'établir un marché commercial pour des terres, parce que cela n'existe pas.

*Q.* Les terres en culture du Lac St-Jean n'auraient pas de valeur commerciale déterminable?—*R.* Je ne le crois pas.

*Q.* Quant au rendement à l'acre que pouvait donner la partie boisée, 20 avez-vous tenue compte du rendement présumé ou d'un rendement qui a été vérifié dans le passé?—*R.* La partie boisée, j'ai fait l'évaluation simplement, en tenant compte de la quantité de bois qu'il y a sur le terrain.

*Q.* Cette quantité vous l'avez obtenue de quelle manière?—*R.* J'ai vu, et j'ai pris connaissance par la suite du mesurage fait par Pierre Tremblay, mesureur de bois, j'ai constaté par la connaissance que j'avais de la forêt et par une visite spéciale dans toute l'étendue de la forêt, que l'acre mesurée par Pierre Tremblay et choisie par lui, comme représentant la moyenne de la forêt était en réalité une acre plutôt inférieure à la moyenne 30 de la forêt, alors j'ai pris le rapport du mesureur, je l'ai pris comme moyenne, pour toute l'étendue de la forêt, sachant qu'elle était inférieure à cette moyenne.

*Q.* En donnant pour le prix marchand, 1000 pieds de bois en orme, quel prix?—*R.* \$100.00 du 1000 pieds, le prix que nous vendrions nous-mêmes.

*Q.* Pour le frêne?—*R.* La même chose.

*Q.* De quelle manière avez-vous établi la quantité de bois marchand qui pouvait se trouver dans une acre de ce terrain-là?—*R.* Je l'ai pris dans le rapport de M. Tremblay.

*Q.* Je comprends que M. Tremblay m'a fait son rapport qu'après avoir 40 examiné le bois non abattu, il a vu le bois debout, et il a fait un rapport sur ce qu'il a vu?—*R.* C'est-à-dire que le morceau mesuré représentait moins que la moyenne de la forêt dans l'état où elle se trouvait à ce moment-là, déduction faite de tout, l'abattage des souches, etc., acre par acre et pour la qualité, la même chose.

*Q.* Sur l'état de compte que vous avez produit comme exhibit D.20, je vois qu'il est réclamé comme dommages causés en 1926, \$470.00 les dommages à la récolte ont été payés à votre frère?—*R.* Les dommages à la récolte de grain et foin ont été payés, ce dommage spécial consiste dans le remboursement ou plutôt la demande de remboursement de certains arbres d'ornement, d'une récolte annuelle d'arbres d'ornement qui étaient vendue et qui n'auraient pas pu être livrés à cause de l'exhaussement des eaux.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Cross-examination—  
*continued.*

*Q.* Je comprends que l'indemnité qui doit être fixée par la Cour doit couvrir la valeur du terrain, avec ce qu'il comporte vous ne pouvez pas vendre  
10 les arbres et vendre encore la valeur de votre terrain?—*R.* C'étaient des arbres qui étaient vendue et qui n'ont pas été livrés, vous avez remarqué que dans l'évaluation, à l'item pépinière, le calcul est fait sur le rendement annuel.

*Q.* Avez-vous eu connaissance personnellement de la préparation du compte des dommages pour l'année 1926?—*R.* Non, Monsieur.

*Q.* Ce n'est pas vous qui avez préparé ce compte pour votre frère?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Vous n'avez pas pris connaissance de ce rapport-là, par la suite, soit avant le paiement qui a été fait, soit après?—*R.* J'ai su simplement le  
20 montant qu'il avait reçu.

*Q.* Vous n'avez pas été informé des item que le montant pouvait couvrir?—*R.* J'ai été informé par mon frère, j'ai vu, par la suite, une correspondance où il réclamait le prix de ces arbres-là, où la compagnie prétendait ne pas les avoir payés, mais prétendait ne pas les payer.

*Q.* On ne vous a jamais communiqué le rapport des dommages de 1926?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Cette somme de \$400.00 représenterait les dommages causés aux arbres d'ornementation que vous n'auriez pas pu livrer?—*R.* Oui.

*Q.* Vous expliquez comme vous l'avez déjà fait à maintes reprises,  
30 devant ce Tribunal, vous expliquez les dommages réclamés pour perte d'éléments fertilisants, par le fait que ces terrains-là étant vendus ne peuvent pas produire de culture transformées par les bestiaux en éléments fertilisants?—*R.* C'est ce qu'ils faisaient autrefois.

*Q.* Quant à la perte du capital machine, vous dites que : ayant une diminution de la ferme, de tant pour cent, les machines restent inutilisables et inutilisées pour la même proportion?—*R.* Pour la même proportion.

*Q.* Vous dites que les granges étaient trop grandes, elles deviennent partiellement inutiles?—*R.* Je traite de la même façon le capital bâtisses et le capital machines.

*Q.* Vous ne tenez pas compte du fait, que sur le capital, sur l'indemnité  
40 qui sera fixée par le Tribunal, produira un intérêt qui représentera le revenu du sol?—*R.* Tout dépend de l'indemnité qui sera accordée, si le chiffre accordé comprend ce dommage spécial, certainement l'intérêt représentera ce dommage, si l'indemnité ne comprenait pas ce dommage spécial, il ne sera pas remboursé du tout.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Antoine  
Tremblay  
(Onésime).  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

*Q.* Vous dites à l'item huit du même rapport : prix de mesurage spécial, \$20.00, c'est votre travail que vous chargez?—*R.* C'est d'abord le travail du mesureur M. Tremblay, ensuite il peut y avoir quelques chose aussi.

*Q.* Sur le lot A du rang B, il n'y a pas de terrain en culture là, n'est-ce pas?—*R.* Il n'y en a pas non, c'est-à-dire qu'il y a un morceau en prairie naturelle, mais pas en culture de grain.

*Q.* Est-ce que le niveau de l'eau, lorsque le lac est maintenu au point 17.5 se trouve juste au pied du coteau ou s'il y a une distance qui sépare la ligne de l'eau du pied du coteau?—*R.* L'eau à 17.5 se rend jusqu'au pied du coteau, sur un parcours, entre la ligne des lots 71 et 72, elle se rend au pied 10 du coteau, tellement près qu'elle produit des éboulis par ailleurs elle se rend très près du pied du coteau, la balance du terrain aller au pied du coteau et en face, par le fait de la proximité trop prochaine de l'eau est détremmée.

*Q.* Les chiffres que vous donnez sur votre rapport, produit comme D.20 pour indiquer les charges de la culture, ont-ils été pris suivant l'expérience toute particulière ou bien si ce n'est rien que d'après votre expérience?—*R.* D'après l'expérience particulière de ce terrain-là.

*Q.* Lorsque ce terrain-là a été cultivé, labouré par exemple, est-ce que vous avez tenu compte du temps que cela réclamait pour effectuer ce labour?—*R.* Oui. 20

*Q.* En quelle année avez-vous tenu ce compte-là?—*R.* Quand nous avons fait la culture.

*Q.* Est-ce que vous teniez une comptabilité?—*R.* Pas parfaite.

*Q.* Avez-vous une comptabilité pour pouvoir déterminer, ou vous rendre compte du temps exact que pouvait prendre la culture d'une section particulière de cette ferme?—*R.* Je dois vous dire que lorsqu'un cultivateur exploite une propriété pendant plusieurs années, il est certainement en mesure de vous dire le temps que cela prend, exactement, pour labourer tel morceau de terrain, il le sait pour l'avoir labouré plusieurs fois.

*Q.* Ce terrain était-il susceptible d'être cultivé comme un autre terrain 30 ordinaire, est-ce qu'il y avait des avantages particuliers?—*R.* Certainement, c'était dans une terre exempte de roches, un terrain facile à cultiver, pas de drains, pas de fossés ni rigoles.

*Q.* Il y a des ruisseaux?—*R.* Et c'est un avantage.

*Q.* Il n'y pas rien que ce terrain-là qui se trouve dans les conditions que vous venez d'énumérer?—*R.* Il n'y en a pas beaucoup.

*Q.* Je vais vous prendre 10 cultivateur, il n'y en a pas 2 qui vont s'entendre exactement sur la durée précise que cela peut prendre pour labourer une acre de terre chacun va avoir son opinion un peu particulière, cela dépend de l'exploitant?—*R.* C'est possible, les chiffres qui sont donnés là 40 sont certainement les chiffres moyens que aucun cultivateur ne contredirait, cela ne serait pas à son avantage, du moins.

*Q.* La forêt qui se trouve sur la propriété de votre frère, elle a toujours été exploités dans le passé, pour en assurer la conservation?—*R.* Oui, de manière à assurer la conservation.

*Q.* Savez-vous s'il y a plusieurs années que votre frère vendait des arbres d'ornementation, en 1926?—*R.* Quelques années, et comme disait

en examinant un chiffre sur le nombre d'arbres vendus, et la date, la quantité, le nombre je n'ai pas de précisions, je n'aurais aucune précision à fournir, j'ai eu connaissance de ventes, comme cela le montant d'arbres livrés m'a été dit par d'autres, je ne les ai pas comptés.

Defendant's Evidence.

No. 28.

Antoine Tremblay (Onésime). Cross-examination—continued.

Q. Voulez-vous me dire si c'est vous qui avez écrit cette lettre que je vous exhibe, qui est datée du 12 décembre 1926?—R. Non, monsieur, ce ne pas moi.

Q. Ce n'est pas votre écriture cela?—R. Non.

Q. Vous ne reconnaissez pas l'écriture?—R. . . .

10 Q. Vous la reconnaissez?—R. . . .

Q. C'est un de vos frères?—R. Non, monsieur, c'est l'écriture de sa femme.

Evidence of Raoul Tremblay.

Raoul Tremblay. Examination.

RAOUL TREMBLAY, cultivateur, St. Jérôme. Dans le district de Roberval. Age de 36 ans. Etant dument assermenté sur les Saints Evangiles dépose et dit :—

EXAMINE PAR M<sup>RE</sup> BOIVIN, procureur du défendeur.

Q. Vous êtes le défendeur, M. Tremblay?—R. Oui, monsieur.

20 Q. Il y a longtemps que vous habitez la terre dont il s'agit en cette cause?—R. Oui, monsieur, je suis né sur cette propriété et je la cultive régulièrement depuis l'âge de 13 ans, et j'ai 36 ans.

Q. Voulez-vous dire comment elle est formée, quelle est sa situation géographique?—R. Cette terre, sa situation géographique, si vous voulez que je la désigne, il faut que je commence à indiquer sa place, où la placer sur la carte; elle est bornée à une de ses extrémités au rang Nord Caron, ensuite de chaque côté par les lots 70 appartenant à Emilien Gagnon et le 73, appartenant à Johnny Tremblay, à l'autre extrémité, je parle des lots 71 et 72, par le trait-carré qui la sépare du rang B.

Objecte parce que le témoin contredit sa défense.

30 Et ce lot qui fait le trait-carré du rang A, partir du Lot No. 66, jusqu'au 78, je crois, au Lac St-Jean en courant de l'Est à l'Ouest, j'ai une partie de la propriété avoisinante du trait-carré, c'est-à-dire le tiers du lot A m'appartient également.

Q. Et ce lot comment est-il borné?—R. Par le lac St-Jean à une de ses extrémités, par le résidu du même lot du côté Nord, ensuite par la Belle-Rivière de l'autre extrémité.

40 Q. Entre le Lac St-Jean et les lots 71 et 72, particulièrement est-ce qu'il y a une dune de sable à quelque part?—R. En ligne droite, à l'extrémité de ma propriété, du côté Nord, partir du trait carré des lots 71 et 72, jusqu'au Lac St-Jean, il y a exactement 11 lots courant est et ouest, qui la séparent du Lac St-Jean.

Q. Et entre les rives du Lac St-Jean et vos propriétés, est-ce qu'il y a des chemins publics ou autre chose de cette nature?—R. Certainement,

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Raoul  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

entre le Lac St-Jean et ma propriété, entre les lots 71 et 72, je parle toujours de ces deux lots-là, il y a le chemin public qui passe sur le banc de sable.

*Q.* C'est la route régionale?—*R.* Oui, ensuite le chemin de Fer Canadien National, qui passe sur la Belle-Rivière, entre St-Gédéon et St-Jérôme.

*Q.* Quant à la fertilité de ces lots, voulez-vous dire comment est le sol 71 et 72, et l'autre petit lot du Banc de Sable?—*R.* Les lots 71 et 72 sont, je ne parlerai pas de la partie haute, ou toute la description de la terre.

*Q.* Donnez surtout la description du terrain baigné?—*R.* Toute la partie du terrain baigné, inondé, s'étendant du trait-carré du rang B jusqu'au pied des coteaux est formée de terre d'alluvions, terre forte à grain si vous 10 voulez, une terre très fertile, surtout comme toutes les terres d'alluvions de la vallée de la Belle-Rivière.

*Q.* Avant 1926, est-ce que ce terrain était mis en culture?—*R.* Pour une partie, oui.

*Q.* Quant à l'autre partie?—*R.* C'était une forêt boisée.

*Q.* Cette partie qui était mise en culture, est-ce que vous suiviez un système de rotation quelconque?—*R.* Cette partie n'était pas soumise à la même rotation que la partie supérieure de ma propriété, parce que l'item paccage qui comprend deux années d'une rotation de six ans pouvait être remplacé par foin sur cette partie du terrain, il n'avait pas besoin d'être 20 paccagé pour y entretenir la fertilité.

*Q.* Vous avez entendu les témoins de la demanderesse dire qu'on ne trouvait pas même les traces récentes de labour?—*R.* Il me semble que s'ils avaient regardé de plus près, qu'ils auraient pu voir des traces de deux labours, parce que autre fois le labour était fait dans le sens Est et Ouest, et aujourd'hui je labore Nord-Sud, on peut voir la croisée des labours, effectivement cela se labore depuis bien longtemps parce que c'est le coin de terre qui a été fait en premier lieu sur la propriété, le chemin public passait là autrefois, même il y a un petit tas de roches au pied de la côte qui est justement à l'endroit où étaient les premières granges qui ont été con- 30 struites sur ce lot-là.

*Q.* J'imagine que vous aviez intérêt à le cultiver, parce qu'il était plus fertile que le reste de votre propriété?—*R.* Il a toujours été en culture.

*Q.* Était-ce un terrain auquel vous aviez besoin d'ajouter des engrais chaque année?—*R.* Ah! non, jamais.

*Q.* Les récoltes que vous ramassez sur ce terrain-là étaient-elles aussi belles que sur la partie supérieure ou plus belles que dans d'autres terrains?—*R.* Je n'ai jamais eu de mauvaises récoltes sur ce terrain-là, j'ai eu d'aussi belles récoltes sur la partie supérieure de ma terre je pourrais citer une 40 année comme cette année où les pluies ont été abondantes partout sur mon terrain en haut du chemin public, du côté Sud du chemin public, j'ai des parties de terrain qui ont été complètement abimées, dans de la bonne terre, mais de la terre qui demandait plus d'égouttement que l'on avait pour une année comme cette année surtout que sur les terres de battures, les fonds, il n'y a jamais eu assez de pluies qui aient pu faire manquer une récolte, j'ai pu le constater cette année sur la propriété de François Guay, à 1½ mille et l'autre à un demi mille de chez nous.



*Q.* Lorsque vous aviez des pluies abondantes, qui recouvraient le terrain, qu'est-ce qui se produisait?—*R.* Un automne, exactement un ou deux ans avant l'inondation causée par les écluses, je me rappelle, après des grandes pluies, il était encore impossible de moissonner de l'orge sur mon terrain et que j'ai été obligé d'attendre encore plusieurs jours pour moissonner dans les terres fortes, sur les hauts des côtes, et pour préciser, je me rappelle bien que je suis descendu voir, le soir, il y avait de l'eau, après l'orage il y avait de l'eau pour couvrir presque le terrain, le ruisseau était à pleines écarts, tout de suite le lendemain, j'ai moissonné, sans glisser une  
10 seul fois, le terrain était solide, raffermi aussitôt que l'eau a été retirée, cela veut dire que c'est un terrain qui se débarrassait du surplus de l'eau très vite.

*Q.* Maintenant, tout ce bas-fonds dont vous parlez, avait-il certains inconvénients au point de vue de la culture, on a parlé d'un ruisseau qui serpentait, votre expérience a-t-elle démontré que c'était un inconvénient?—*R.* Le ruisseau n'était pas un inconvénient sérieux, parce que de l'autre côté du ruisseau, il restait un terrain assez grand pour pouvoir se cultiver avantageusement de l'autre côté, entre la clôture de ligne.

*Q.* Vous dites que le terrain était assez grand de ce côté-là pour être  
20 cultivé aisément?—*R.* Oui.

*Q.* Effectivement, est-ce que vous l'avez cultivé?—*R.* Le ruisseau il restait encore des croches, j'avais encore deux pointes à couper pour le redresser, il restait deux pointes à couper pour qu'il ne nuise pas plus que n'importe quel fossé ordinaire.—*Q.* Ce ruisseau était-il un ruisseau très large et très profond?—*R.* Autrefois, il a dû être assez considérable comme ruisseau, seulement depuis ma connaissance, je ne l'ai jamais vu un gros ruisseau.

*Q.* Est-ce un ruisseau que vous pouviez traverser dans les époques de sécheresse, pendant l'été, facilement?—*R.* Ah! facilement, on avait jamais  
30 besoin de faire le tour sur le pont quand on voulait traverser à pied, ni même les animaux.

*Q.* Pouvait-il servir aux animaux également?—*R.* Oui, parce que après le foin enlevé, il y a toujours le regain du foin qu'on donne aux animaux l'automne, il servait à abreuver les animaux.

*Q.* Ce terrain-là est au pied d'une côte?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce que ce pendant était un pendant cultivable?—*R.* Oui, et de fait je l'ai cultivé, je l'ai toujours cultivé, à part un petit bout seulement qui ne correspond pas avec ce terrain-là?

*Q.* Aujourd'hui, est-ce qu'il y a possibilité de le cultiver comme autre-  
40 fois?—*R.* Possibilité, oui, mais pas avec avantages comme autrefois.

*Q.* Pourquoi?—*R.* Parce que le terrain avoisinant le pied du pendant est devenu trop détrempé pour qu'on puisse passer avec les chevaux l'eau est presque constamment au pied du pendant, une partie du terrain est constamment couverte d'eau au pied du pendant.

*Q.* Ce pendant-là avant l'exhaussement du lac était-il un obstacle à la culture, lorsque vous aviez à entrer vos récoltes dans vos granges?—*R.* Non, j'avais une côte qui a été faite avant moi, d'ailleurs c'était une

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Raoul  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

dépression naturelle qu'il y avait dans le pendant, par ce chemin-là on pouvait monter n'importe quelle charge qu'on roule sur l'autre terrain planche, il y avait une autre place qui montait, dans tous les cas, on montait le pendant dans deux arpents de long, cela se trouvait à l'aplanir passablement, pour le monter en hiver, on montait dans une coulée qui va jusqu'au chemin public, dans le temps du charroyage du bois.

*Q.* Vous avez dit que vous ne pourriez pas sortir vos produits par le bas du pendant actuellement?—*R.* Non.

*Q.* Serait-il possible de faire cela en remontant?—*R.* On ne peut pas remonter partout dans un pendant. 10

*Q.* Quand vous faisiez vos moissons ou vos récoltes, est-ce que cela vous prenait plus de temps pour serrer les produits de ces bas-fonds que ceux des parties supérieures de votre terre?—*R.* Non, c'était cultivé ordinairement en même temps que le fonds, disons que le foin est coupé ou le grain, il s'agit de l'enlever, j'arrive avec ma voiture sur le bord du pendant, il y a un traîneau sous une roue, on a rien qu'à décrocher le traîneau, on charge sa voiture, une fois rendu en bas, on complète sur le terrain planche, ça ne retarde pas, actuellement il faut monter à bras pour une bonne partie et à petits voyages pour l'autre, ce qui complique énormément l'exploitation de ce morceau-là. 20

*Q.* Est-ce que vous avez semé toutes les céréales qu'on semait dans la région, dans ce bas-fonds?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce que ces récoltes mûrissaient aussi vite que les autres?—*R.* Oui, en avoine, en blé, du blé bien mûr, comme j'ai constaté par les différentes cultures que l'orge était le plus avantageux, l'orge était toujours destiné à aller là.

*Q.* Pourquoi?—*R.* Parce que si, le printemps, par exemple, si l'eau s'adonnait à nous retarder un peu, plus que l'autre, la récolte de l'orge avait toujours le temps de mûrir.

*Q.* Vous donnez à ce terrain-là l'évaluation qu'a donné votre frère tout à l'heure, d'après le bilan?—*R.* Oui, ce bilan a été préparé avec lui. 30

*Q.* Quant au coût d'exploitation, est-ce que vous avez contrôlé avec votre frère Antoine, les heures de temps que peuvent prendre différentes opérations indiquées dans le bilan?—*R.* Oui.

*Q.* Est-ce que ce sont les heures que vous pouviez prendre?—*R.* Oui, les heures ordinaires sur cette terre, et en comparant avec d'autres parties de terrain semblable, j'ai gardé un champ de démonstration quelques années pour le Gouvernement Provincial, sous la direction de M. Prince, agronome il fallait tenir compte de toutes les heures de travail données, j'ai cette partie de terrain-là qui a été cultivée montre en mains, j'attèle, 40 je pars pour atteler, je regarde l'heure, après avoir dételé je regarde l'heure, cela correspond avec le même temps donné dans le bilan.

*Q.* Quant aux revenus, vous avez constaté qu'ils donnaient 42350 livres d'orge?—*R.* Oui, j'ai eu des revenus beaucoup plus élevés que cela, c'est un revenu moyen pour ce terrain-là?

*Q.* Poursuivant dans le même ordre d'idées la question de la terre, il n'y avait pas de culture sur l'autre petit lot de banc de sable?—*R.* Non.

Q. Vous nous avez dit que la propriété était aussi boisée?—R. Oui.

Q. De quelles espèces de bois?—R. D'ormes pour la plus grande partie, de frêne et de quelques liards, cela se trouve de la même famille que le frêne, il tient le milieu entre le frêne et l'orme, ceux-là qui ne connaissent pas cela beaucoup le mettront des fois avec l'orme, d'autres fois avec le frêne.

Q. Est-ce que c'était une forêt très dense?—R. Oui, monsieur.

Q. Est-ce qu'il y avait beaucoup de grand bois?—R. Oui, c'est une forêt, dans tous les cas, tous ceux-là qui l'ont vue avant qu'elle soit massacrée, je n'ai jamais entendu dire à quelqu'un : " j'ai déjà vu aussi beau que cela."

Objecte a cette preuve :

Même après un an d'inondation, quand Pierre Tremblay est venu, c'est un mesureur de bois, il dit : J'ai vu des forêts partout, je n'ai jamais rien vu qui approchait cela.

Q. Vous connaissez un peu le Lac St-Jean?—R. Oui, monsieur.

Q. Vous avez visité les paroisses environnantes de la vôtre?—R. Oui, j'ai fait le tour du Lac plusieurs fois.

Q. Avez-vous vu beaucoup de forêts qui ressemblaient à la vôtre?—  
20 R. Non, j'en ai jamais vu.

Q. Ce bois était-il un bois qui avait certains défauts, soit au point de vue de la forme, de sa qualité?—R. Je n'ai jamais vu de forêt de bois, dans son ensemble, pour être autant de qualité en tant que santé de bois et de formation, la portée des arbres, la régularité.

Q. Est-ce qu'il y avait beaucoup d'arbres tordus ou roulés?—R. Du bois roulé, il n'y en avait pas beaucoup, parce que j'ai eu occasion d'en chercher, j'ai eu de la misère à en trouver.

Q. Les branches de tous ces arbres étaient-elles des branches qui prenaient par la base des arbres ou seulement qu'au sommet de l'arbre?—

30 R. L'orme et le frêne, l'orme surtout, c'est un arbre qui monte haut sans branches, toutes ses branches s'étendent en parasol.

Q. Chez vous c'était comme cela?—R. Chez nous c'était comme cela que l'orme était fait.

Q. J'entends la généralité de la forêt?—R. Oui.

Q. La forêt était-elle en bonnes conditions de vie avant la construction des barrages à l'Île Maligne?—R. La forêt donnait le fait de la végétation poussée à son extravagance, en bonne santé.

Q. Y avait-il aussi des petites pousses dans cette forêt?—R. Oui.

Q. En quantité?—R. Oui, monsieur.

40 Q. Est-ce que vous avez avec votre frère, Antoine, mesuré l'acre de petit bois qu'il parlait hier dans son témoignage?—R. Oui, avec les deux Antoine Tremblay.

Q. Vous avez fait un décompte avec eux?—R. Oui.

Q. Y a-t-il une partie de la forêt que vous aviez particulièrement sarclée?—R. Oui, pendant huit, dix ans, l'effort a toujours tenté à nettoyer cette forêt-là, tout enlever les arbres défectueux, les arbres renversés qui

Defendant's  
Evidence.

—  
No. 28.  
Raoul  
Tremblay,  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Raoul  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

étaient encore bons pour le chauffage ont été remassés, le débarrasser de quelques talles d'aulnes qu'il y avait là, le nettoyer dans tous les cas.

Q. Est-ce qu'il poussait de l'herbe dans le bois?—R. Oui.

Q. Utilisable pour les troupeaux?—R. Autrefois, oui, seulement depuis quelques années, j'avais clôture pour empêcher les animaux d'aller la forêt pour la plus grande partie.

Q. Cette forêt s'étend d'un bord où vous avez votre clôture jusqu'à quel endroit de la propriété?—R. Partir du terrain cultivé, jusqu'au trait-carré.

Q. Ininterrompue?—R. Ininterrompue.

10

Q. Avez-vous eu occasion de vendre quelques morceaux, quelques parties de bois de cette forêt-là, en avez-vous vendu du bois?—R. J'ai vendu du bois, j'en ai vendu des billots, j'en ai vendu du bois scié, tous les ans, parce que depuis nombre d'années, on a toujours fait scier une quantité de planches d'orme et de frêne tous les printemps, on l'a toujours vendu, tellement qu'à l'époque de l'inondation, il ne m'en restait presque plus, et même l'abbé Victor m'avait demandé d'en garder sur une vente que je venais de faire, j'en ai gardé pour lui.

Q. Vous avez vendu toute la réserve que vous aviez?—R. Oui.

Q. Quant aux billots, est-ce que vous avez constaté souvent qu'il y avait des arbres creux, fendillés?—R. C'est assez souvent, pas-très souvent qu'on rencontrait un arbre qui a sa base aura un petit creux, surtout dans l'orme, ce n'est jamais long, une fois l'arbre abattu, pour enlever une bûche de bois de poêle, environ 15, 18 pouces, rarement deux.

Q. Ce n'est seulement qu'à la racine même?—R. Oui, mais c'est très rare, la plupart du temps, il était sain même à l'abattage.

Q. Quand vous faisiez ainsi du bois de commerce, est-ce que le reste de l'arbre était utilisé à d'autre chose?—R. Oui, au bois de chauffage.

Q. Je comprends que les branches de l'orme sont très fortes et peuvent faire un bon bois de chauffage?—R. Oui.

30

Q. Est-ce que les mêmes remarques s'appliquent également pour le frêne et le liard?—R. Oui, la même chose.

Q. Quand vous avez vendu ce bois, comme bois de commerce, quel prix en avez-vous retiré au mille pieds?—R. J'ai vendu différents prix, j'ai vendu \$100·00 au-dessus de \$100·00, aussi, il arrivera quelques fois qu'un morceau est vendu \$200·00, \$300·00, du 1000 pieds, il ne faut pas tenir compte de cela, c'est un quatre pouces carrés, au 1000 pieds cela serait vendu très cher, régulièrement le bois, la planche \$100·00 du 1000 pieds.

Q. A part le bois de commerce, est-ce que vous avez vendu d'autres petits arbres?—R. Oui.

40

Q. De quelle façon?—R. Des arbres pour l'ornementation.

Q. Est-ce que vous aviez préparé une partie de cette forêt-là pour?—R. Non, la seule préparation cela a été de nettoyer, ensuite la semence se fait toute seule.

Q. Vous aviez pris des moyens de conservation afin de vendre dans l'avenir ce petit bois?—R. Oui, en faisant une clôture.

*Q.* Avez-vous eu occasion de vendre de ces petits arbres en plusieurs occasions?—*R.* Il n'y a pas très longtemps que j'ai commencé cette exploitation, les deux dernières années, avant l'inondation, les demandes commençaient, avant cela c'était plutôt de l'annonce.

*Q.* Je comprends que dans les régions de Chicoutimi et du Lac St. Jean, les campagnes d'embellissement n'étaient pas encore commencées?—*R.* C'est peut-être cela qui m'a fait songer à orienter l'exploitation de ma forêt sur cette ligne-là.

10 *Q.* Savez-vous approximativement quel est le nombre de petits arbres que vous avez pu vendre ou livrer, pour des fins d'ornementation?—*R.* En 1924, j'en ai livré environ 300, un peu au-dessus de 300.

*Q.* L'année qui a précédé l'inondation?—*R.* Non, deux ans avant l'inondation, avant 1926, avant la construction des barrages, en 1925 à peu près le même montant, peut-être un peu plus, en 1926, j'en ai livré, au printemps, une centaine, ensuite de cela j'en avais une autre quantité qui a été demandée pour l'automne je n'ai pas été capable de les livrer.

*Q.* Je comprends que cette forêt maintenant est complètement détruite?—*R.* Il reste le squelette.

*Q.* Les arbres sont morts?—*R.* Oui.

20 *Q.* Le bois est-il encore dans le même état au point de vue de sa qualité, qu'il était avant l'exhaussement du Lac?—*R.* Non, le bois, tout de suite après la première année, d'inondation est devenu impropre à être utilisé comme bois de meubles ou ébénisterie en général, parce qu'il avait chauffé dans l'écorce, ensuite il est tout taché.

*Q.* Est-ce que ce bois-là, cette forêt est morte immédiatement ou est-elle morte graduellement?—*R.* D'abord la première années les frênes sont tous morts, en 1926, les frênes n'ont pas feuillé, en 1927, en 1927 il y a plusieurs ormes qui ont feuillé, même en 1928, on a vu encore quelques feuilles.

30 *Q.* Et depuis?—*R.* Depuis, c'est tout mort.

*Q.* C'est complètement mort?—*R.* C'est complètement mort.

*Q.* Est-ce que toute la forêt est encore debout?—*R.* Ah! non, il y en a une grande partie qui est complètement renversée par les glaces et par les vents, celle où le vent portait plus c'est renversé, tous les ans le renversi augmente.

*Q.* Je comprends que tout le petit bois, les petits arbres que vous conserviez pour les fins d'une pépinière, sont complètement submergés?—*R.* Cela a été à peu près tout écrasé la première année de glace, la deuxième année il n'en restait presque plus.

40 *Q.* Est-ce qu'il y avait possibilité de sortir facilement de ce bois qui est mort?—*R.* C'est très facile, pour ce qui est des billots, on charroyait au moulin tout droit en prenant le lac au Banc de Sable, il n'y avait pas de côtes, quand même en passant par le chemin public en hiver, il n'y avait pas de côtes à monter.

*Q.* L'extraction de ce bois, le lac étant au niveau 17.5 est-elle aussi facile qu'elle l'était avant l'exhaussement du Lac?—*R.* C'est évident que

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Raoul  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Defendant's Evidence. c'est plus dangereux d'y aller, parce que la glace, ce n'est pas toujours en condition de nous porter.

No. 28.  
Raoul  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Q. Quand la glace est prise, est-ce que l'eau se maintient?—R. Si l'eau restait continuellement en dessous de la glace en hiver, mais le lac baisse, il vient à se faire un vide entre la glace et l'eau, en abattant un arbre cela endommage la glace, quand on vient avec les chevaux, souvent la glace casse, j'ai eu peur une fois de noyer deux chevaux qui ont enfoncé dans la glace qu'on a eu beaucoup de difficultés à sortir, ensuite c'est entendu qu'il faut couper au-dessus de la glace, quand même que l'arbre n'est pas renversé, on perd un bout à sa base. 10

Q. Voulez-vous examiner cette photographie No. 3 produite en liasse comme pièce D. 5 et me dire si cette souche que l'on voit a été coupée très récemment ou si elle date de longtemps?—R. Cette souche a été coupée par moi-même.

Q. Il y a longtemps?—R. Il y a environ 14 ans, vous voyez que j'ai fait brûler un tas d'autres souches dessus, le feu a brûlé à l'intérieur.

Q. Ce n'était pas un arbre pourri?—R. Ah! non, il y avait deux beaux billots sur cet arbre-là, il a coupé une bûche de bois de poêle, au-dessus il avait deux beaux billots.

PAR MAITRE BERGERON :—

20

Q. Vous avez trouvé cela remarquable?—R. Non, seulement que cet arbre-là était resté dans la prairie, il était remarquable, il était éloigné des autres.

PAR MAITRE BOIVIN :—

Q. Quant au lot No. A du rang B, Caron, quelle espèce de bois que vous aviez là, le petit lot du Banc de Sable?—R. Pour la partie en sable, cela ne peut pas être un sable plus pur que cela, il pousse du cyprès, quelques petits bouleaux, il y a des cyprès qui pourraient servir, être utilisés aujourd'hui, ensuite la partie avoisinant mon lot, à partir du lot 73 en gagnant la Belle-Rivière, c'est tout en terre forte, c'est une terre d'alluvions 30 semblable au No. 71 et au No. 72.

Q. Est-ce qu'il croissait quelque chose là-dessus?—R. Non, seulement le lot a été bûché au bord du bois il y a une vingtaine d'années, c'est une jeune pousse.

Q. Quelle sorte de bois?—R. De l'orme et de frêne, plutôt de frêne dans cette partie-là.

Q. Quant à la valeur de tout ce terrain boisé dont vous venez de parler, est-ce que vous lui avez attribué la même valeur que celle de M. Tremblay, votre frère, a donné tout à l'heure dans son bilan?—R. Oui.

Q. Les chiffres qui sont indiqués dans ce bilan, produit comme D. 20 40 sont-ils les chiffres qui ont été faits contrôlés par vous?—R. C'est fait conjointement avec mon frère, et j'ai tout contrôlé les chiffres.

Q. Vous avez reçu de la part de la demanderesse, une assignation pour comparaître devant la Commission du Lac St-Jean?—R. Oui, monsieur.

Q. Et c'est le plan produit comme pièce D. 12 qu'on vous a fait signifier?—R. Oui. Defendant's Evidence.

Q. Vous avez reçu aussi signification d'un plan pour le lot B, du rang A? —R. Lot A, rang B. No. 28.

Q. Oui, voudrez-vous le produire comme pièce D. 26?—R. Oui. Raoul Tremblay.

Q. Voudrez-vous aussi produire l'avis et description technique qui ont accompagné ce plan, en trois feuillets, comme exhibit D. 27?—R. Oui. Examination—continued.

Q. Vous avez les lettres-patentes pour les lots 71 et 72?—R. Oui, monsieur.

10 Q. Voulez-vous les produire comme pièce D. 28 pour le lot No. 71 et D. 29 pour le lot No. 72?—R. Oui.

Q. Une question que j'ai oublié de vous poser tout à l'heure, voulez-vous dire comment vous avez fait le mesurage des jeunes pousses de la forêt?—R. En mesurant une acre qui représentait la moyenne de tout ce qui j'ai vu, en comptant.

TRANSQUESTIONNE PAR M<sup>RE</sup> BERGERON, Procureur de la demanderesse :— Cross-examination.

Q. Quelle est la valeur que vous donnez à l'acre, à votre terrain boisé? —R. A mon terrain boisé, je donne la valeur du bois qu'il y a dessus.

20 Q. Quelle valeur cela représente à l'acre, donnez-moi un chiffre?—R. Je ne puis pas vous donner le chiffre de mémoire, il est en détail dans le bilan que j'ai présenté.

Q. Il n'est pas détaillé à l'acre, je voudrais savoir le prix à l'acre?—R. Le prix à l'acre, je ne suis pas capable de vous le donner sans faire de calculs.

Q. Vous avez donné un prix d'ensemble?—R. Je suis capable de le donner en divisant le montant demandé par le nombre d'acre.

Q. Divisez, donnez-nous cela, c'est intéressant de la savoir?—R. Qu'est-ce que vous voulez faire préciser, dites-moi le comme il faut.

30 Q. Je veux savoir le prix que représente à l'acre pour votre terrain boisé, la somme totale que vous mentionnez dans votre rapport produit comme D. 20?—R. C'est assez difficile pour moi de vous le donner, parce qu'il y a plusieurs item qui entrent là, le prix à l'acre est donné par le total du bois qu'il y a dessus.

Q. Et vous jurez, que dans votre opinion, les chiffres donnés dans ce rapport produit comme D. 20 représentent la valeur de la partie de votre propriété, concernée dans cette cause?—R. Oui, je le jure, et je me fie absolument au rapport de mon mesureur, par les ordres que je lui ai donnés.

40 Q. Avant que votre mesureur passe sur votre terrain, aviez-vous une idée de la valeur de ce terrain-là à l'acre?—R. Je savais parfaitement que j'avais une grosse valeur de bois, je ne savais pas laquelle au juste.

Q. C'est après le passage de votre mesureur que vous avez établi un chiffre?—R. C'est exactement pour cela que j'ai engagé un mesureur pour me donner la quantité de bois qu'il y avait à l'acre, sur le terrain.

Q. Vous l'avez engagé sous réserve de faire payer son salaire par la compagnie?—R. Je l'ai payé moi-même.

Q. Vous réclamez?—R. Je réclame ensuite.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Raoul  
Tremblay.  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

*Q.* Vous réclamez 55 acres (\$144069·30) pour pépinière et bois, ce qui représente \$2600·00 à l'acre?—*R.* Oui, à peu près?

*Q.* Vous jurez que vous êtes sérieux quand vous réclamez ce prix-là comme valeur de votre terrain?—*R.* Oui, je jure que je suis sérieux, parce que je jure que j'ai droit de réclamer, quand j'ai donné l'ordre à M. Tremblay de mesurer mon terrain, il m'a fait une remarque qui m'a un peu surpris, je lui disais de mesurer tout le bois, de parcourir toute la forêt et de choisir une acre qui représentait la moyenne.

*Q.* Il a rendu son témoignage?—*R.* Je lui ai dit que je voulais pas plus, pas moins que ce qu'il y a, de marquer tous les arbres, pour que 10 n'importe quel homme qui passe après puisse vérifier, c'est ce qu'il a fait : il dit : on a pas coutume d'avoir des ordres de même.

*Q.* Avez-vous déjà fait l'exploitation forestière en dehors de votre ferme?—*R.* Oui.

*Q.* Où, cela?—*R.* Si vous entendez par exploitation forestière . . . j'ai déjà coupé du bois, de l'épinette dans les montagnes?—*Q.* Du bois de de chauffage?—*R.* Non, des billots pour mon utilité.

*Q.* C'est-à-dire que vous avez fait l'exploitation de bois en autant que cela vous était nécessaire pour les besoins de votre ferme?—*R.* Oui.

*Q.* Et un petit commerce local très restreint?—*R.* Non, cela a arrivé 20 que j'en ai vendu qui était destiné à d'autres fins, en s'est trouvé dérangé si vous voulez que je précise.

*Q.* Vous avez vendu du bois occasionnellement?—*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous déjà visité le comté de Beauce?—*R.* Non, monsieur.

*Q.* Vous n'avez pas vu les belles battures de la rivière Chaudière?—*R.* Je ne sais pas ce qu'ils récoltent, le débordement du printemps cela ressemble à chez nous, on voit souvent dans les journaux, dans la Beauce, il y a un débordement, même dans les belles terres de la Beauce, cela c'est comme chez nous, on voit qu'il y a débordement sur les terrains des particuliers par là, c'est comme chez nous.

*Q.* Pour la culture du pendant, vous étiez obligé de descendre la côte et de la remonter pour aller aux bâtisses?—*R.* Le commencement de la charge, je le faisais en descendant le pendant, vous devez le comprendre aussi, le foin est ramassé et râtelé prêt à serrer, je descends avec ma voiture dans le pendant, je charge en descendant avec une roue qui se trouve arrêtée avec un traîneau, en descendant je charge un côté du voyage, je continue à charger au pied de la côte, c'est ce qui fait que c'est aussi avantageux, en finissant le voyage avec le bas de la côte, c'est aussi avantageux, que si c'était tout planche.

*Q.* A quelle distance du pied du côteau est l'eau lorsque le lac est 40 maintenu à 17·5?—*R.* La distance varie, en suivant le petit ruisseau, par exemple, je peux marcher un chemin de pied, sur une petite élévation qu'il y a entre le ruisseau, ce qui peut représenter la largeur d'un chemin, je peux aller jusqu'à cinq arpents du pied de la côte là où l'eau va, seulement que pour un petit espace seulement, ensuite un certain autre endroit, l'eau vient absolument au pied de la côte, même lorsque l'eau vient au pied de la côte vis-à-vis justement le chemin où l'on montait autrefois, l'eau ne



vient pas, à 17·5, l'eau ne vient pas au pied de la côte, mais on ne peut plus passer parce que c'est en vase.

*Q.* Si l'eau ne se rend pas, s'il s'agit d'un terrain qui se débarrassait du surplus de l'eau?—*R.* Le chemin passait là autrefois, j'ai toujours passé là sans aucune difficulté avant l'inondation, c'est presque au niveau.

*Q.* Avez-vous pris des niveaux?—*R.* Non.

*Q.* On les a les niveaux, on va vous donner les niveaux les distances. Vous avez pris vos superficies d'après les plan qui vous a été signifié par la Compagnie?—*R.* Non, si je me fiais au plan signifié par la compagnie, ce

10 n'est pas comme sur mon terrain.

*Q.* Pourquoi l'avez-vous produit?—*R.* Justement pour montrer qu'il n'est pas comme ma terre.

*Q.* Avez-vous déjà tenu régulièrement une comptabilité?—*R.* Partiellement, oui.

*Q.* Qu'est-ce que vous entendez par la comptabilité partielle?—*R.* J'entends, pour vous citer un exemple, dans le temps que j'ai tenu le champ de démonstration, sous les ordres de M. Prince, cela a duré quatre, cinq ans tout l'assolement en culture sarclée.

20 *Q.* Avez-vous tenu une comptabilité pour les différentes parcelles de votre propriété ou simplement une comptabilité générale donnant les dépenses, avez-vous totalisé les heures de travail que vous auriez employées pour la culture?—*R.* Sur toute l'étendue, non.

*Q.* Rien que sur des parcelles soumises à la démonstration?—*R.* Oui, je me suis rendu compte maintes et maintes fois, cette année, j'ai labouré une pièce, voisin de chez M. Gagnon, en haut du chemin public, après que j'ai fini de labourer, cela m'a pris six jours, j'ai dit : la dernière fois cela m'avait pris quatre jours, la terre était dure, tapée par l'eau.

*Q.* Ce n'est pas régulier?—*R.* Seulement, je cite un endroit où la terre a durci par l'eau, ce qui n'arrive jamais.

30 *Q.* Quand la terre est dure, qu'il faut labourer quand même?—*R.* Jamais, jamais je n'ai eu de difficulté à labourer sur la batture, parce que la terre ne durcit jamais, elle ne se tape pas.

*Q.* Pourriez-vous dire en quelle année vous auriez fait la dernière récolte d'orge sur ce terrain-là?—*R.* En 1925.

*Q.* Aviez-vous labouré toute la partie qui se trouve entre le pied du coteau et la forêt?—*R.* Non.

*Q.* Quelle proportion, la moitié, le tiers, le quart?—*R.* 30% des 17·4 acres.

40 *Q.* Êtes-vous capable de nous dire pourquoi le chemin public a été changé et transporté du pied du coteau, sur la côte?—*R.* Oui, quand les terres ont été prises à la culture, ouvertes à la culture comme on dit, les premiers colons, qui n'étaient pas plus bêtes que les autres, ont passé au bord des côtes, dans les endroits les plus faciles, pour commencer à ouvrir leurs terres, ils ont suivi les côtes, les premiers abatis se sont faits dans ces côtes-là, dans le pendant, ils faisaient deux choses, se mettre proche de l'eau, c'est ce qui explique que Paschal Gagné a bâti ses étables en bas des côtes, ensuite à l'endroit où est aujourd'hui le chemin public, j'ai toujours entendu dire qu'une vache ne pouvait pas y passer avant que

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Raoul  
Tremblay.  
Cross-examination—  
continued.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.  
Raoul  
Tremblay.  
Cross-exa-  
mination—  
*continued.*

cela soit égoutté, sur la côte, à l'endroit où ma maison est aujourd'hui, c'était un endroit assez mouilleux qu'une vache ne pouvait pas y passer.

*Q.* Vos terrains élevés s'égouttent plus mal que vos terrains bas?—*R.* Pas beaucoup plus difficile, et après le grand feu, cela a tout mis ce terrain-là, du dessus des côtes, cela a tout mis ce terrain-là prêt à recevoir le défrichage, ils ont changé le chemin de place dans ce temps-là.

*Q.* Vous avez reçu pour l'année 1926, une indemnité de la compagnie demanderesse?—*R.* Oui, pour les dommages à la culture.

*Q.* Avez-vous eu connaissance de l'état qui a été préparé en cette année-là, de la réclamation?—*R.* Oui.

*Q.* Vous l'avez signé?—*R.* J'ai fait une réclamation, je me rappelle pas tout, seulement le montant que j'ai réclamé dans ce temps-là, je n'ai pas donné de comptes à personnes du montant, je crois, j'ai donné le chiffre de ma réclamation MM. Plourde et Bouchard, ils ont vérifié eux-mêmes, je ne sais pas s'ils ont été sur le terrain.

*Q.* Vous-avez été payé pour le montant réclamé?—*R.* Non, j'ai demandé \$1500·00, j'ai eu \$1075·00, il me semble que c'est cela, si ma mémoire ne me trompe pas; pour avoir signé quelques documents, j'en ai pas signés.

*(This witness was recalled—see p. 153.)*

10

20

#### Evidence of William Bouchard (recalled).

William  
Bouchard,  
recalled.  
Examina-  
tion.

WILLIAM BOUCHARD, cultivateur, Chicoutimi, de novo, dans le district de Roberval, age de 57 ans, etant dument assermenté sur les Saints Evangiles, depose et dit.

PAR M<sup>RE</sup> BOIVIN, Procureur du défendeur :—

*Q.* M. Bouchard, vous avez été, dernièrement, visité la propriété du défendeur?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quel jour?—*R.* Le 26 octobre 1930.

*Q.* Avez-vous spécialement examiné le pendant et le pied du pendant, lors de cette visite?—*R.* Oui.

*Q.* Qu'est-ce que vous avez constaté?—*R.* J'ai constaté que la partie planche de la batture au pied du pendant était complètement impossible d'y passer avec des charges.

*Q.* Pourquoi?—*R.* Parce que l'eau détrempait cette partie.

*Q.* Dans quel état était le sol?—*R.* Le sol est très mou à l'heure qu'il est, il y a de l'eau, le terrain était très détrempé par les animaux qui vont paccager là.

*Q.* Cela ne serait pas causé par les pluies?—*R.* Je considère que les pluies cela en fait aussi, dans tous les cas, quand l'on voit que l'eau qui est là au niveau actuellement, l'eau est plus basse qu'au niveau 17·5, l'eau est éloignée un petit peu, on voit que le terrain est bien délayé, sur la côte, quand l'eau est à 17·5 elle vient bien près de la, il n'y a presque pas de niveau.

30

40

PAR M<sup>RE</sup> BERGERON, Proc. de la dem. :—

Q. N'est-il pas à votre connaissance, M. Bouchard, que dans les parties les plus basses, il y a des nivellements de 2½ pieds entre le pied du coteau et la ligne de l'eau?—R. 2½ pieds.

Q. Le chemin, ou le passage qui pouvait être employé comme chemin à 2½ pieds plus haut que le niveau de l'eau?—R. Il y a certains endroits que c'est plus bas, il y a des endroits comme vous dites, pas partout.

Q. Avez-vous constaté qu'on a fait certains travaux pour assécher le chemin?—R. Il n'y a pas de chemin, c'est une partie planche, dans le pied  
10 de la côte, il n'y a pas eu de travaux de faits, il y a le chemin dans la côte.

Q. On a fait rien pour faciliter le transport des produits?—R. Ordinairement ils passaient sur le terrain naturellement sans chemin.

Q. Où êtes-vous allé, là, sur la propriété?—R. Du moins, je n'ai pas vu de chemin, on en aurait eu connaissance s'il y avait eu un chemin de pratiqué avec des fossés, j'en ai jamais vu, il aurait été visible, ils passaient sur le terrain naturel.

Q. Est-ce que nous avons eu un été ordinaire par rapport aux pluies?—R. Non, l'été a été plus mouilleux que l'ordinaire.

Q. Absolument exceptionnel?—R. Exceptionnel.  
20

Q. La récolte a été en grande partie gâtée à cause de la trop grande abondance des pluies, un peu partout dans la région?—R. Oui, un peu partout, chez nous comme ailleurs.

Q. Les gens ont eu de la difficulté à moissonner?—R. Oui.

Q. Même les terrains élevés ont été difficile à moissonner?—R. Oui.

Q. Ce n'est pas surprenant que les pieds des coteaux soient mouilleux?—R. Il y avait de l'eau sur le terrain.

Q. Si je me rappelle bien, il avait plu toute la nuit?—R. Non, pas quand j'y suis allé, j'y suis allé dimanche, il n'avait pas mouillé samedi ni  
30 vendredi, il n'y avait pas eu de pluie.

**Evidence of Raoul Tremblay (recalled).**

RAOUL TREMBLAY, cultivateur, St Jérôme, de novo, dans le district de Roberval, age de                    ans, étant dument assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit.

TRANSQUESTIONS :

Par M<sup>re</sup> Boivin :

Q. C'est vous qui êtes désigné dans ce contrat du 11 mai 1927, cession par Pierre Larouche à Raoul Tremblay, devant Plourde, Notaire?—R. Oui.

Q. Voulez-vous produire ce contrat comme pièce D.30?—R. Oui,  
40 monsieur.

Les procureurs du défendeur produiront comme D.31 la requête de la Compagnie du Chemin de Fer Québec et Lac St-Jean, ainsi que le plan, demandant à la Couronne permission de passer sur le terrain actuellement traversé par le chemin de fer.

Enquête du défendeur close.

Defendant's  
Evidence.

No. 28.

William  
Bouchard,  
recalled.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Raoul  
Tremblay,  
recalled.  
Cross-exa-  
mination.

## Evidence of J. W. Jacques.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.

J. W.  
Jacques.  
Examina-  
tion.

J. W. JACQUES, arpenteur-géomètre, Roberval dans le district de Roberval, age de \_\_\_\_\_ ans, étant dument assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :

*Q.* Lorsque vous êtes allé sur la propriété du défendeur avez-vous fait aussi un examen du terrain qui se trouve en bas du point 15?—*R.* Toute la propriété.

*Q.* Vous avez déjà rendu votre témoignage sur l'état de cette propriété-là au dessus du point 15?—*R.* Oui. 10

*Q.* En bas du point 15. quelles sont les observations que vous avez faites ?

OBJECTE à ce qu'on recommence son enquête :

## PREUVE PERMISE :

*R.* J'ai fait l'évaluation de toute la propriété.

*Q.* Dans quel état se trouvait ce terrain-là, en culture ou en forêt?—

*R.* Il y en a une très grande partie de broussailles, c'est visible, d'abord la première chose, sur le terrain, on voit seulement des petits bouts de branches, sur les photographies prises en 1926, peu de temps après l'inondation, cela apparait facilement, que ce sont toutes des broussailles, j'ai été sur la propriété en canot, pour en faire l'évaluation, cette partie-là on voyait seulement des petits bouts de branches qui sortaient, j'y suis retourné après sur la glace, il y avait des grandes parties de glace de fondue et cela confirmait absolument les contestations que j'avais faites précédemment. 20

*Q.* A quel endroit, par rapport au plan que vous avez produit comme exhibit P.4, le terrain en broussailles dont vous venez de parler, était?—

*R.* Il n'est pas indiqué sur ce plan-là.

*Q.* Avez-vous un plan sur lequel se trouvait cette indication-là?—*R.* Ce plan qui a été produit comme D.12 par le défendeur, c'est toute la partie comprise entre le ruisseau Puant et la ligne du Rang B, une certaine partie entre le ruisseau Puant en gagnant la terre en culture, le ruisseau Puant est indiqué par des lignes pointillées, marquées 245.0. 30

*Q.* Voulez-vous écrire à l'encre le nom de ce ruisseau?—*R.* Voici.

*Q.* Une partie de ce terrain-là était en broussailles?—*R.* Est en broussaille.

*Q.* Des broussailles de quelle hauteur?—*R.* Des branches de 5, 6, 7, pieds de hauteur.

*Q.* Est-ce que ces broussailles pouvaient avoir une valeur économique quelconque, soit comme bois de chauffage ou pour d'autres fins?—*R.* Aucune valeur. 40

*Q.* L'autre partie dans quel état se trouvait-elle lorsque vous avez fait la visite, la partie qui se trouve située en bas du point 15?—*R.* Il y a une certaine partie couverte en bois, et l'autre partie du ruisseau Puant couverte de broussailles peut-être avec quelques arbres éparpillés ici et là.

*Q.* Etes-vous capable de donner pour la Cour, la superficie de ce terrain-là qui se trouvait boisé utilement et la superficie en broussailles?—

*R.* J'ai déterminé l'étendue par rapport à l'évaluation du terrain, du point 10, du point 10 toute la partie inférieure je l'ai déterminé à un prix du point 10 à 12.5 un autre prix, parce que le terrain était supérieur, et le boisement devenait meilleur, et de 12.5 à 15.

*Q.* Vous avez sélectionné le terrain pour établir sa valeur suivant les zones ou il se trouve?—*R.* Oui.

*Q.* Etes-vous capable de dire à la Cour, s'il y a du terrain qui se trouvait en bas du point 10, sur les lots 71, 72, est-ce qu'il y a du terrain qui se trouverait en bas du point 10?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quelle valeur avez-vous donnée à ce terrain-là?—*R.* Je l'ai évalué à \$30.00 l'acre, c'est du terrain en broussailles, et dans une certaine partie, entre le ruisseau Puant et le contour 10 il y a quelques arbres éparpillés ici et là, le bois est beaucoup, beaucoup plus clair, très clair même.

*Q.* Avez-vous préparé un état des évaluations que vous avez faites pour ces différents terrains, suivant leur élévation par rapport à la forêt ou aux broussailles?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous prendre connaissance de cet état-là et me dire si c'est bien vous qui l'avez préparé?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Voulez-vous le produire comme Exhibit P.14?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quelle est la qualité du bois qui se trouve sur ce terrain situé en bas du point 15?—*R.* D'abord la qualité, c'est de l'orme et du frêne, et le bois diminue en grosseur et en quantité plus on s'en va vers les points inférieurs à mesure que le terrain baisse.

*Q.* Sur l'état P.14 vous avez les items suivants 35.21 acres en dessous du point 10, à \$30. de l'acre?—*R.* Oui.

*Q.* Vous avez ensuite 16.55 acres entre 10 et 12.5 à \$80. l'acre?—*R.* Oui.

*Q.* Une autre superficie entre 12.5 et 15?—*R.* Oui, une surface de 11.94 à \$120. l'acre.

*Q.* Dans quel état se trouve ce terrain que vous avez estimé à \$80. l'acre, est-ce du terrain boisé?—*R.* Oui.

*Q.* Celui avalué à \$120. l'acre c'est encore boisé aussi?—*R.* Oui.

*Q.* Il n'y a pas de terrain en culture?—*R.* Non, il y a seulement une petite partie avoisinant le lot 70 qui a été labouré.

*Q.* Les autres items sont ceux sur lesquels vous avez déjà rendu témoignage, de 15 à 17.5 jusqu'à \$22.5?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez fait la même évaluation pour ce qui concerne le lot A du Rang B?—*R.* Oui.

*Q.* Les superficies que vous donnez sur cet état produit comme P.14, les avez-vous calculés vous-même, les avez-vous prises vous-même?—*R.* Oui, je les ai calculés moi-même.

*Q.* Vous êtes certain que ces superficies-là sont exacte?—*R.* Oui.

*Q.* Lorsque vous avez visité cette zone de terrain, à partir du point 15, en descendant, avec qui étiez-vous?—*R.* Je l'ai visitées avec les mêmes trois évaluateurs, M. Bergeron, M. Tremblay et M. Fortin, après cela, je l'ai visitée.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.

J. W.

Jacques.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.  
J. W.  
Jacques.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

PAR MAITRE DESILETS, conseil du défendeur :

Q. A quelle date avec M. Bergeron?—R. C'est dans le mois, le 12 septembre 1929.

Q. Avec qui?—R. Avec Pierre Bergeron, Osias Tremblay et Alphonse Fortin.

PAR MAITRE BERGERON :

Q. Et vous êtes allé là en 1930?—R. Oui, monsieur, au mois de mai 1930.

Q. Avez-vous remarqué s'il y avait des arbres renversés là dans la partie boisée?—R. Dans la partie basse, il n'y avait pas d'arbres, ce sont des 10  
broussailles.

Q. Dans la partie élevée, est-ce qu'il y avait des arbres renversée?—  
R. Oui, il y en avait.

Q. Des grandes quantités?—R. Non, pas une grande quantité.

Q. Pas une grande quantité?—R. Non.

ENQUETE AJOURNE A DEUX HEURES P.M.

2 heures P.M., le 29 octobre.

(suite)

PAR MAITRE BERGERON :

Q. Avez-vous examiné le plan qui a été préparé par M. McConville et 20  
produit comme exhibit D.14?—R. Oui, monsieur.

Q. Quelle réflexion, l'examen de ce plan-là vous a-t-il suggérée?—  
R. Le plan des lots 71 et 72, le contour 17.5 n'est pas indiqué à la bonne  
place.

Q. Le plan est erroné?—R. Oui, monsieur.

Q. Quant à l'exactitude de celui que vous avez préparé vous-  
même qu'est-ce que vous avez à dire?—R. Je suis retourné sur le terrain,  
j'avais le plan dans les mains, je l'ai trouvé conforme au terrain.

Q. En examinant le terrain du défendeur, avez-vous pu vous rendre  
compte de la raison pour laquelle, sur une certaine partie de ce terrain-là il 30  
n'y avait pas de bois utilisable?—R. Parceque le terrain est trop bas,  
trop couvert d'eau pendant une trop grande période dans l'année.

Q. C'est vous-même qui avez produit, qui avez préparé plutôt cette  
description technique produite comme exhibit D.27?—R. Oui, monsieur.

Q. Il y en a deux de produites ensemble comme D.27, c'est vous-  
mêmes qui les avez préparées?—R. Oui, monsieur.

Q. En supposant qu'il n'y a pas de domaine public sur les lots 71 et 72,  
ainsi que la partie sud-ouest A du rang B, cette description technique corre-  
spondrait-elle au terrain lui-même?—R. Oui, monsieur.

PAR MAITRE BOIVIN, procureur du défendeur :

Q. Entre les deux cantons?—R. Partant de la ligne entre le rang A  
et le rang B, jusqu'au contour de niveau 17.5. cela comprendrait toute  
l'étendue du terrain.

## Evidence of Alphonse Fortin.

ALPHONSE FORTIN, cultivateur, age de 76 ans, étant dument assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :

Q. Avez-vous examiné sur le terrain du défendeur cette partie du terrain que se trouverait en bas du contour 15 suivant les indications que M. Jacques vous a données, lorsque vous êtes allé avec lui sur le terrain?—R. Oui, monsieur.

10 Q. Qu'est-ce que vous avez vu sur ce terrain-là?—R. J'ai vu une certaine partie de bois, l'autre partie presque nue.

Q. Qu'est-ce qu'il y avait sur cette partie presque nue?—R. Il y avait des aulnages, en approchant le point 10 il y avait un peu de bois.

Q. Ces aulnages, avaient-ils une valeur utilitaire?—R. Non, monsieur.

Q. Avez-vous fait l'estimation de ce terrain-là comme de celui que l'on vous a indiqué comme étant au-dessus du point 15, l'avez-vous évalué en bas du point 15?—R. Oui.

Q. Vous l'avez évalué?—R. Oui.

20 Q. Vous a-t-il déjà été donné d'examiner un état qui a été produit comme exhibit P.14 et de pouvoir comparer des évaluations avec celles que vous avez faites vous-même lors de votre visite?—R. Elles me semblent plus hautes que celles qu'on a faites.

Q. Ces évaluations-là sont plus hautes que les vôtres?—R. Oui.

Q. Il y a du terrain mentionné au-dessous du point 10, évalué à \$30. de l'acre, à quel prix l'avez-vous évalué?—R. \$20. en moyenne.

Q. Il y a du terrain mentionné entre le point 10 et le point 15, a quel prix avez-vous évalué ce terrain-là?—R. A \$100. de l'acre.

Q. Sur la partie du lot A du rang B, est-ce que votre évaluation correspond à celle mentionnée sur cet état aussi?—R. Je pense qu'elle est un peu plus haute.

30 PAR LE JUGE :

Q. Est-ce que la compagnie a fait des offres pour du terrain en bas du point 15?

MAITRE BERGERON : Nos offres couvrent tout ce terrain-là, le montant de nos offres correspond au total de l'état produit comme P.14 :

Le témoin : \$10. l'acre.

Q. Vous avez évalué à \$10. l'acre, le terrain évalué sur l'exhibit P. 14 évalué à quel prix?—R. C'est la partie sur le Banc de Sable, cela \$15. l'acre.

Q. Pour toute cette partie-là?—R. Oui.

40 Q. Avez-vous vérifié, s'il restait entre la ligne de l'eau et le pied du coteau, un espace de terrain suffisant pour permettre le transport des produits que l'on pourrait récolter après la côte?—R. Oui, monsieur.

Q. Qu'est-ce que vous avez à dire?—R. Il y un espace, il y a une source qu'il y a dans le pied de la côte, qui fait un gros dommage au passage.

Plaintiffs  
Evidence  
in Reply.

No. 29.  
Alphonse  
Fortin.  
Examina-  
tion.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.  
Alphonse  
Fortin.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Cette source-là provient-elle de l'eau du Lac?—*R.* Elle semble venir du pied de la côte.

*Q.* Est-ce fréquent qu'il y a des sources comme cela au pied des coteaux?—*R.* Souvent.

*Q.* A part cet endroit ou vous avez remarqué qu'il y avait une source, est-ce qu'il y a un espace suffisant pour le transport des produits?—*R.* Oui.

*Q.* Cet endroit-là est-il large ou étroit?—*R.* Pas très large.

*Q.* Est-ce qu'il y aurait moyen de remédier à cette état de choses en drainant l'eau de la source?—*R.* Il devrait avoir moyen en drainant l'eau de la source.

*Q.* Est-ce qu'il y a entre le pied du coteau, à l'endroit de la source, et la ligne de l'eau lorsque le lac est maintenu à 17·5 est-ce qu'il y a un niveau suffisant pour permettre l'égouttement de cette eau-là?—*R.* Oui, monsieur, il y a un certain niveau.

10

PAR MAITRE DESILETS : conseil du défendeur :

*Q.* A quelle date que vous avez fait cette expertise?—*R.* Le 12 septembre 1929 et puis le 4 septembre 1930.

*Q.* Alors votre première visite c'est 3½ ans après l'inondation, par le Lac St-Jean?—*R.* En 1929.

*Q.* Vous êtes allé là à pied pour faire cette expertise?—*R.* Par terre, 20 sur le terrain, on a été à pied.

*Q.* Sur le terrain, ou c'était celà, dans quelle partie du terrain que vous avez visité cela à pied?—*R.* Le terrain inondé, par le terrain inondé, le terrain inondé on y est allé en chaloupe, sur la terre faire on a été à pieds.

*Q.* Quand vous êtes allé en chaloupe, vous avez évalué le terrain inondé?—*R.* Oui.

*Q.* Que vous n'aviez pas vu avant cela?—*R.* Oui.

#### Evidence of Odilon Bédard.

Odilon  
Bédard.  
Examina-  
tion.

ODILON BEDARD, ingénieur-forestier, Joliette, dans le district de Roberval, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles dépose et dit : 30

PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :

*Q.* De quoi vous occupez-vous M. Bédard?—*R.* Génie-forestier, depuis sept ans pépinériste comme spécialité.

*Q.* Avez-vous fait des études comme ingénieur-forestier?—*R.* Oui, monsieur gradué en 1913 de l'Université Laval de Québec.

*Q.* Depuis que vous avez obtenu votre diplôme, vous êtes-vous constamment occupé d'horticulture, de sylviculture et de pépinière?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Vous avez été visiter le terrain de M. Tremblay?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Quand celà?—*R.* Dans les premiers jours de mai 1930.

*Q.* Dans quel but avez-vous fait cette visite-là?—*R.* Pour faire un inventaire des bois commerciaux, au point de vue bois de sciage, bois de chauffage et les sous-bois s'il y en avait, comme arbres d'ornement.

40



*Q.* Avez-vous remarqué qu'une section de la forêt qu'il y avait sur ce terrain-là avait été bûché dernièrement?—*R.* C'est justement la première chose que nous avons examiné puisqu'en arrivant les souches paraissaient fraîchement coupées.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.  
Odilon  
Bédard.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Avez-vous fait une comparaison, par l'apparence des souches et leur nombre entre la quantité de bois qu'il y avait sur cette section et la quantité en général de cette section?—*R.* Après un examen assez minutieux, puisqu'on a passé souche par souche, je crois pouvoir admettre, sans exagération que cette partie qui a été coupée ne donne pas une idée générale  
10 des quantités qu'il y avait sur les 31 acres que nous avons visitées.

*Q.* Dans l'ensemble, est-ce que le boisement de ce terrain-la est un peu uniforme ou s'il y a des différences assez marquées dans un point ou dans un autre?—*R.* Dans l'ensemble, ce n'est pas un peuplement régulier, certaines parties sont plus boisées les une que les autres certaines parties sont boisées plus en petit bois qu'en plus gros, tandis qu'ailleurs ce sont de très gros arbres.

*Q.* M. Jacques était avec vous?—*R.* Oui, lors de la visite.

*Q.* Est-ce qu'il vous a indiqué l'endroit ou passait le contour 15?—*R.* Oui, sur le même terrain.

*Q.* Avez-vous pu remarquer que le boisement en bas du point 15 était inférieur à celui au dessus du point 15?—*R.* Sur le coup, je ne me rappelle pas bien, je sais que sur les parties basses, le bois n'est pas le même que sur les parties hautes.

*Q.* Avez-vous fait l'examen des souches, spécialement pour savoir quelle était la qualité du bois?—*R.* J'ai visité les 31 acres, les niveaux je ne les ai pas pris.

*Q.* Ils vous ont été indiqués par l'arpenteur Jacques, sur le terrain même?—*R.* Oui.

*Q.* D'après les souches que vous avez vues, quelles seraient les quali-  
40 tés de ce bois-là, en gagnant le ruisseau, en particulier?

Objecte a moins qu'on précise l'endroit :

*Q.* D'après les niveaux que M. Jacques vous a indiqués, est-ce que les souches que vous avez vues étaient en bas du point 15?—*R.* C'était dans la partie la plus élevée.

*Q.* A l'examen du bois, que vous avez fait, sur la partie la plus basse, cet examen vous a conduit à quelles conclusions cet examen vous a conduit par rapport à la qualité de ce bois-là?—*R.* Généralement parlant, sur les parties basses comme sur les parties hautes, ce qui nous a frappés, c'est que le bois est roulé généralement, c'est ce qui arrive sur les pointes de  
40 rivières ou de lacs, ce bois-là a force d'être secoué pendant des années, même des siècles finit par se détériorer, si vous voulez vient à faire des gros plançons.

*Q.* Etaient-ce des arbres qui avaient des fortes branches?—*R.* Non, sur la grande quantité des arbres, c'étaient des frênes qui n'avaient pas une colonne très développée, surtout lorsqu'il s'agit d'un peuplement dense comme celui-là, surtout le frêne, même l'orme, les têtes sont moins que l'ordinaire des têtes des arbres qu'on trouve en plein soleil.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.  
Odilon  
Bédard.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

*Q.* Avez-vous remarqué qu'il y avait des jeunes pousses?—*R.* Très peu.  
*Q.* Avez-vous une raison pour expliquer cette absence de jeune pousse?  
—*R.* Oui facilement, dans un bois qui est couvert d'ombre presque 12 heures, par jour, le sous-bois peut difficilement pousser, le peu de sous-bois qui réussit, réussit difficilement parce que les arbres dominant fond dépérir les dominés.

*Q.* Les gros mangent les petits?—*R.* Pillent les petits.

*Q.* Quel procédé avez-vous employé pour relever la quantité de bois marchand ou de bois susceptible de servir comme bois de chauffage, sur une acre de ce terrain-là, en moyenne?

10

Objecté toujours, si c'est en bas de la partie 15.—

*Q.* Je m'en tiens toujours là la partie basse?—*R.* Voilà l'histoire, je n'ai pas attaché une grande importance à l'histoire de 15 ou du point 10, j'étais là pour évaluer le bois, j'évaluais le bois que je voyais, ce n'était pas pour moi une question de nivellement, c'était une question forestière, pour faire l'évaluation, on a suivi les méthodes que je suis depuis 17 ans, par parcelles, on prend des échantillons dans un endroit qu'on croit représenter la grosse moyenne du terrain, on a pris trois parcelles de une chaîne pour une chaîne, 66 pieds pour 66 pieds, en mesurant chaque arbre qu'on trouve, de quatre pouces en montant, comme bois commercial, et les plus petits comme sous-bois, avec ces trois parcelles, on a établi une moyenne pour les 31 acres.

20

*Q.* Etiez-vous au courant du prix commercial du bois marchand qu'il pouvait y avoir, en tenant compte des essences qu'il y avait sur ce terrain-là?—*R.* C'est de l'orme et du frêne, je vous avoue que j'ai presque toujours été mêlé au commerce du bois, le frêne et l'orme il est presque impossible de fixer un prix, parcequ'il ne se vend pas.

*Q.* Comme bois de chauffage?—*R.* C'est à peu près nul, chez nous, je parle d'à peu près toute la Province de Québec, j'ai parcouru toute la province de Québec, à l'exception du Lac St-Jean, si vous vendez beaucoup de bois de chauffage, s'il contient beaucoup de frêne ou d'orme, votre bois est refusé; une grosse preuve de celà, c'est que j'ai l'entretien des arbres pour le Gouvernement, pour toute la province, l'entretien consiste à mettre des arbres où il n'y en a pas, enlever ceux qui sont murs, depuis un mois on enlève des ormes et du frêne qui sont murs, on a de la difficulté à trouver des gens qui veulent prendre des arbres après qu'ils sont coupés, même à ce propos nous sommes en vue d'un procès à Granby.

30

*Q.* Avez-vous tiré vos conclusions au point d'établir qu'elle pouvait être la valeur de ce terrain-là en tenant compte du boisement qu'il comporte?—*R.* On a fixé une quantité à l'acre, comme moyenne, c'est-à-dire je peux donner les chiffres, on a évalué à mille pieds comme le bois était de mauvaise qualité, qu'on trouverait difficilement à vendre ce bois-la comme planche, on l'a réduit à la corde, en bois de chauffage, 11245 pieds, mesure à l'acre ou 6 6/10 cordes de 18 pouces, la-dessus, on l'a augmenté, c'est une affaire conventionnelle, établi d'après l'expérience qu'on a fait depuis 15 ans, que la couronne d'un arbre équivaut à 15% au 1000 pieds, ce qui veut dire 7.59 cordes par mille pieds de bois.

40

*Q.* Avec cette façon vous arrivez avec une valeur à l'acre de combien ?  
—*R.* Il s'agit de fixer ensuite la valeur d'une corde de bois debout, d'orme et de frêne, cela, c'est une question plutôt locale, ce que j'en sais à questionner les gens ici et là combien paient-ils pour le bois de chauffage ici dans le district, on m'a répondu : une moyenne de 75 cts \$1.00 debout, ou \$2.50 rendu ici pour de l'orme et du frêne ce qui voudrait dire, si je multiplie mon nombre de corde par \$1.00 cela vous donne le prix à l'acre.

*Q.* Comment arrivez-vous ?—*R.* Comme il y a 11245 pieds, multiplié par 7.59 cordes, cela donnerait le montant.

10 *Q.* Avez-vous fait la réduction de votre calcul ?—*R.* Je n'ai pas multiplié.

*Q.* Voulez-vous faire la multiplication pour donner votre chiffre à la Cour ?—*R.* Si vous voulez me permettre de me retirer pour faire ce calcul.

*Q.* Faites-le ici, prenez votre temps ?—*R.* C'est le point qui m'embête.

*Q.* Voyons 11245 pieds à 7.59 cordes du mille pieds ?—*R.* Cela fait 85000 cordes, non cela fait 85 cordes 85.34 cordes.

*Q.* Après avoir examiné cette forêt et particulièrement les jeunes pousses qu'il pouvaient avoir sur le terrain, êtes-vous capable de dire à la Cour quel serait le rendement annuel de cette forêt-là comme croissance  
20 régulière, pour chaque arbre ?—*R.* On a fait un calcul la-dessus, calcul des âges on a mesuré les animaux, je crois pouvoir être en mesure d'affirmer sans avoir les chiffres sous les yeux, que cette forêt est mure depuis 50,60 ans, c'est-à-dire depuis 50,60 ans, les arbres qui ont 24 pouces et plus de diamètre croissent à peine de  $\frac{1}{4}$  de pouce dans 20 ans, cela veut dire que ce qu'ils rapportent par année dans la gros bois qu'il y a là, c'est à peu près nul, ces arbres auraient dû être exploités il y a déjà plusieurs années.

*Q.* Le nombre de 85 cordes, c'est la quantité calculée de tous les arbres, à partir de 4 pouces ?—*R.* De quatre pouces et plus.

*Q.* Cela supposerait, pour avoir cette quantité de 85 cordes qu'on ferait  
30 la coupe de tout le bois de diamètre supérieur à 4 pouces ?—*R.* Justement, mais corder comme on a l'habitude de corder, on peut en faire plus.

*Q.* Etes-vous en mesure, maintenant, de dire à la Cour combien ce terrain boisé vaut à l'acre, en tenant compte de ses possibilités de rendement, en tenant compte de la valeur actuelle du bois, de l'état du terrain etc.

—*R.* Oui monsieur, je sais qu'un commerçant de bois, comme je disais tantôt à \$1.00 la corde, mettons qu'il y ait à peu près une vingtaine d'arbres qu'on peut arracher, transplanter comme arbres d'ornementation, j'en achète tout les jours de cela, on paie 25 cts rendu sur le grand chemin, un  
40 arbre, le bois pris à l'état sauvage, cela fait à peu près \$5.00, cela fait à peu près \$90. l'acre pour le bois.

*Q.* Combien cela prendrait d'années pour avoir la même quantité de bois sur le même terrain, en supposant une coupe complète de tous les arbres excédent un diamètre de quatre pouces, combien cela prendrait d'années pour avoir le même rendement, sur ce terrain, en le laissant repousser, suivant la capacité du terrain ?—*R.* En terrain comme celui-là, ce n'est pas la moyenne des terrains, c'est en bas de la moyenne, pour avoir des arbres, ils sont très vieux, comme les plus gros, cela représente une croissance

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.  
Odilon  
Bédard.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Cross-exa-  
mination.

de 85 ans je suis sur que ça représente ça peut-être le double au premier coup d'œil, c'est un terrain très bas, la preuve c'est qu'il n'y a pas autre chose que l'orme et le frêne qui résistent, le bois est nécessairement dans ces terrains-là d'une croissance lente.

*Q.* Ce n'est pas, d'après vous, avant 150 ans que l'on pourrait avoir la même quantité?—*R.* Pour un terrain bas comme celui-là, cela prendrait pas moins 150 ans.

TRANSQUESTIONNE PAR MAITRE BOIVIN :—

*Q.* Vous avez pris combien de temps pour faire cette visite au mois de mai 1930?—*R.* A peu près six, sept heures. 10

*Q.* Vous l'avez fait en chaloupe?—*R.* Oh ! non, on ne mesure pas le bois en chaloupe.

*Q.* A pieds?—*R.* A pieds.

*Q.* Est-ce que c'était immédiatement sur la partie attenante au terrain qui était autrefois cultivé?—*R.* Il y a une affaire que vous oubliez peut-être, on a marché sur la glace.

*Q.* Avez-vous pu vous rendre compte si vous étiez très loin de la surface du sol?—*R.* Non, parceque la glace baissait, la glace appuyait sur le terrain, souvent il y a avait a peu près six, sept pouces du sol.

*Q.* Naturellement, vous n'avez pas vu cette forêt avant 1930?—*R.* Non, 20 je l'ai vu en 1930.

*Q.* Si elle a tête ravagée par les eaux qui y ont séjourné, par la glace qui a pu emporter le bois, vous n'en savez rien?—*R.* Je sais que la glace ne peut pas emporter des arbres de 24,30 pouces, pas sur un lac.

*Q.* Était-a sur un lac?—*R.* Il me semble que c'est sur le bord du lac, le Lac St-Jean, en m'a dit que c'était un lac.

*Q.* Il y a une question de distances, des fois?—*R.* . . . .

*Q.* Quant à la petite pousse, ou sous-bois dont vous avez parlé toute à l'heure, lui aurait pu être emporté par la glace?—*R.* Non, il aurait peut-être pu être brisé, des fois, s'il y avait eu un gros courant, mais pas dans une 30 baie comme cela, un baisseur, c'est cela que j'appelle.

*Q.* Vous admettez que l'orme est un arbre très décoratif?—*R.* Quand on peut en avoir du beau.

*Q.* Vous en avez pas vus de beaux sur cette propriété-là?—*R.* Il y a de très gros ormes, de beaux arbres, de très beaux arbres.

*Q.* Vous en vendez même des arbres, avec la pépinière que vous exploitez dans le but d'en fournir pour l'ornementation des propriétés?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Pour l'embellissement?—*R.* Entendu.

*Q.* Vous n'avez, naturellement, dans la visite d'une journée, comme 40 vous dites, eu le temps de couper quelques arbres, pour vous rendre compte si véritablement ils étaient malades ou qu'ils avaient été malades?—*R.* On a l'expérience du premier coup d'œil, si un arbre est chancreux, s'il est chancreux il est roulé, s'il est roulé on n'est pas capable de faire de planche avec.

*Q.* Combien d'arbres roulés avez-vous comptés sur le terrain que vous avez visité?—*R.* On en a comptés quatre sur dix en moyenne, quand je comptais 10 arbres il y en avait 4 qui étaient roulés.

*Q.* Vous avez fait cette expérience-là sur quatre portions de la forêt?—*R.* Pour commencer on a fait un examen général, on a fait deux lignes perpendiculaires d'une extrémité à l'autre pour examiner le bois, le gros bois, l'état du bois, le sous-bois, une fois l'inspection faire superficiellement, on a mesuré trois parcelles qu'on croyait représenter une moyenne de bois qu'il y avait là.

10 *Q.* Vous dites que cette forêt n'aurait pas pu se renouveler avant 150 ans?—*R.* Si vous enlevez le gros bois, il se renouvellera, si vous laissez le bois murir tel qu'il est muri, je ne vois pas de sous-bois qui peut pousser la-dessus.

*Q.* Si quelqu'un l'a vu avant vous, il y a quelque chose qui ne marche pas entre vos déclarations et l'exactitude?—*R.* Ce ne sont pas mes prévisions, je répète ce qu'on m'a dit à l'Université : on juge l'avenir comme par le passé.

20 *Q.* Tout votre témoignage se rapporte d'après ce que vous avez pu apprendre à l'Université et ce que vous avez vu ailleurs, vous n'avez pas pu juger d'une façon générale cette forêt-là parce qu'elle était partiellement détruite?—*R.* Je n'ai pas vu ce qui n'était pas là au mois de mai 1930.

*Q.* Vous ne connaissez rien du passé?—*R.* C'est entendu parce que je n'y était jamais allé.

*Q.* Quand vous achetez au prix de 25 cts l'arbre, sur la route, des arbres pour la transplantation, quelle longueur ont-ils?—*R.* Huit pieds en moyenne, plus gros en on emploie pas beaucoup parce que c'est très difficile de les faire reprendre.

30 *Q.* De sorte que ces petits arbres ont une valeur commerciale quand ils existent?—*R.* Je vous dirai qu'on en achète plus, la première année que j'ai transplanter pour le Gouvernement, on en a acheté 20,000, sur 20,000 il en reste 2%, il ne se plante plus d'arbres pris en forêt, on plante 25,000, 30,000 arbres par année pour les chemins du Gouvernement, qu'on prend dans ma pépinière.

*Q.* Lorsque vous ne voulez plus prendre de ces arbres qui proviennent de la forêt, est-ce que c'est parcequ'ils sont pris dans un endroit ombrageux?—*R.* Les arbres ombrageux sont absolument refusés, on prend sur le bord de la forêt.

40 *Q.* Ceux qui ne sont pas ombragés, par de grands arbres, à soleil découvert, s'il y en avait de ces arbres sur la propriété du défendeur, que vous n'auriez pas vus, et qu'ils ne fussent pas ombragés, ils avaient alors une valeur commerciale?—*R.* Oui.

*Q.* Nécessairement?—*R.* Oui, je ne sais pas qui les achèteraient, ils peuvent peut-être les vendre.

*Q.* Vous vendez des ormes de 8,10 pieds, d'après vos prix?—*R.* 8,10 pieds, \$70.00 au 100, cela veut dire emballer, ce qui représente 10 cts pour une douzaine.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.  
Odilon  
Bédard.  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.  
Odilon  
Bédard.  
Cross-exa-  
mination—  
continued.

*Q.* Quand vous les vendez en grande quantité?—*R.* Oui, c'est le prix des grandes quantités.

*Q.* Quand vous les avez vendus par pièces?—*R.* On ne fait pas de détail, pour obliger quelqu'un, des fois.

*Q.* Savez-vous quels sont les prix demandés par d'autres pépinières pour des ormes de 8 à 12 pieds?—*R.* Je m'en doute un peu, parcequ'ils viennent les chercher chez nous, des prix qu'ils peuvent vendre.

*Q.* C'est généralement au-delà de \$1·50?—*R.* Chez nous on n'a jamais vendu d'ormes au-dessus de \$0·90 centins, de 8 à 10 pieds.

*Q.* Vous devez savoir quels sont les prix que vendent les maisons 10 concurrentes?—*R.* C'est-à-dire que les catalogues des autres m'intéressent plus ou moins, je le sais un peu parceque les gens me répètent qu'ils ont payé jusqu'à \$2·50, ce n'est pas de ma faute s'ils se font bourrer, ce n'est pas le prix du marché.

*Q.* Le prix du marché vous ne l'établissez pas seulement avec le catalogue que vous avez?—*R.* On calcule combien la graine coûte, combien elle a pris de temps à pousser, le sarclage, la transplantation, deux fois avant de les vendre, la taille, l'emballage la mise sur le chemin de fer, des années ça coute plus cher, d'autres moins cher.

*Q.* Le moins cher que vous puissiez vendre c'est \$70·00 du 100?— 20  
*R.* C'est le prix moyen.

*Q.* Pour des arbres de 8 à 10 pieds?—*R.* Ce qui veut dire qu'on dépasse presque toujours 10 pieds, des arbres de pépinière.

*Q.* La seule différence qu'il y a, c'est qu'ils, été taillés repiqués?—*R.* Là vous parlez.

*Q.* Et sarclés?—*R.* Et passés à la bouille bordelaise ou au désinfectant par rapport à la maladie qui court chaque année chez les arbres.

*Q.* Pas nécessairement, dans tous les districts?—*R.* C'est presque général.

*Q.* Voulez-vous dire qu'il y a dans la forêt que vous avez examinée?— 30  
*R.* On ne la voit pas au mois de mai, si j'y étais allé un peu plus tard, j'aurais probablement vu des pucerons.

*Q.* C'est-à-dire qu'ils pouvaient avoir toutes les calomnies du monde?—*R.* Il n'y a rien d'impossible.

*Q.* Vous avez évalué à \$2·50. . . .?—*R.* Non, jamais.

*Q.* A \$2·50 vous dites que vous croyez que le bois de chauffage de 18 pouces était de \$2·50?—*R.* Remarquez bien ce sont des choses que j'ai demandées à différentes personnes ici, j'en ai jamais acheté ici, je suis venu une journée de printemps.

*Q.* Tous ces renseignements que vous donnez-là, c'est du oui-dire?— 40  
*R.* C'est comme cela que je vous les donne, c'est une question locale.

*Q.* Personnellement vous n'avez aucune expérience quelconque des prix locaux?—*R.* Ici, non.

*Q.* C'est avec cette inexpérience que vous arrivez à donner le prix de l'acre de la forêt que vous avez évaluée?—*R.* Ma foi, si quelqu'un veut payer plus.

## Evidence of Osias Tremblay.

OSIAS TREMBLAY, cultivateur, St. Bruno. Dans le district de Roberval, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles depose et dit :—

PAR MAITRE BERGERON :—

*Q.* Vous avez fait l'examen de cette partie de la propriété du défendeur dans cette cause-ci, qui se trouve en bas du point 15, avec M. Fortin, Pierre Bergeron et l'arpenteur Jacques, n'est-ce pas?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Par qui ce point vous a-t-il été indiqué comme étant le point 15?—

*R.* Par l'arpenteur Jacques.

10 *Q.* De quelle manière avez-vous fait la visite de ce terrain là, l'avez-vous faite à pied sur le terrain ou en chaloupe?—*R.* En voiture d'eau, on a embarqué à St Gédéon, on a remonte tout le long de la Belle-Rivière, cinq dans la voiture.

*Q.* Avez-vous pris quelques moyens pour vous assurer de la profondeur de l'eau aux différents points que vous étés allé?—*R.* On avait nos rames, on plongeait nos rames dans temps en temps dans l'eau.

*Q.* Qu'est-ce que vous avez vu sur ce terrain-là?—*R.* On a vu des broussailles, un peu de bois en différentes places.

20 *Q.* Ces broussailles-là étaient attenantes au ruisseau Puant n'est-ce-pas?  
—*R.* Une partie le long du ruisseau qu'on a monté.

*Q.* Quelle était la hauteur de ces broussailles?—*R.* Il y en avait de 12,15 pieds, différentes sortes.

*Q.* Etait-ce du bois utilisable?—*R.* Non.

*Q.* Est-ce qu'il y avait grand en broussaille comme celà?—*R.* Passablement.

*Q.* L'autre partie était en bois?—*R.* Une partie en bois.

*Q.* Quelle sorte de bois?—*R.* De l'orme et du frêne.

*Q.* Est-ce que la partie boisée était de gros bois ou du bois moyen?—

*R.* Il y en avait des assez gros, clairs, une partie en allant vers le ruisseau.

30 *Q.* Avez-vous examiné ce bois-là pour savoir quelle pouvait en être la qualité?—*R.* On l'a bien examiné, pour nous autre c'était du bois, en partie comme on l'a déjà dit, du bois de chauffage la grande partie.

*Q.* Avez-vous établi une valeur pour le terrain qui était couvert de broussailles?—*R.* La partie la plus basse on l'a évalué à \$20.00 l'acre.

*Q.* La partie la plus élevée, où il y avait du bois d'utilite courante?—

*R.* En moyenne on l'a tout pris dans un morceau de \$100 l'acre, la balance qui restait.

*Q.* Avez-vous évalué aussi la partie qui se trouvait en bas du point 15, sur le tiers sud-ouest lot A Rang B.?—*R.* Oui, monsieur.

40 *Q.* Quelle valeur avez-vous donnée à cette partie-là?—*R.* \$10.00 de l'acre.

*Q.* Dans quel état de trouvait le terrain?—*R.* Presque pas de bois, presque nu.

*Q.* Cette valeur de \$100 à l'acre que vous avez donnée, sur la partie basse, mais qui se trouvait boisée, sur quoi l'avez-vous établi, quelle

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

—  
No. 29.  
Osias  
Tremblay.  
Examina-  
tion.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.  
Osias  
Tremblay.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

utilité avez-vous donnée à la plus grande partie de ce bois-là, pour fixer cette valeur de \$100 l'acre?—*R.* On l'a établie à \$100 l'acre parcequ'il y avait du bois de chauffage.

*Q.* S'il s'était agi d'un lot de 100 acres boisé comme cette partie-là, auriez-vous alloué le même prix?—*R.* Non.

*Q.* Pourquoi cette valeur de \$100?—*R.* Parce que le bois était plus proche des bâtisses, il pouvait l'avoir plus proche.

*Q.* Avez-vous tenu compte de la situation particulière de ce bois, par rapport à la résidence, pas rapport aux avantages qu'il pouvait comporter pour le propriétaire?—*R.* Actuellement?

*Q.* Oui?—*R.* Il pouvait l'avoir facilement sur la glace. 10

PAR MAITRE BOIVIN :—

*Q.* A quelle date avez-vous fait cette visite?—*R.* Le 12 septembre 1929.

#### Evidence of Pierre Bergeron.

Pierre  
Bergeron.  
Examina-  
tion.

PIERRE BERGERON, cultivateur, Jonquière, dans le district de Roberval, âgé de 52 ans, étant dûment assermenté sur les Saint Evangiles, dépose et dit :—

*Q.* Vous êtes allé sur la propriété du défendeur?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Avez-vous fait l'examen du terrain en bas du point 15?—*R.* Oui.

*Q.* Qui vous a indiqué ce point-là?—*R.* L'arpenteur Jacques. 20

*Q.* Vous avez visité ce terrain-là en chaloupe?—*R.* Oui.

*Q.* Avez-vous vérifié la profondeur de l'eau qui se trouvait sur le terrain aux différents point que vous avez visités?—*R.* Oui, avec une rame, on plongeait la rame dans l'eau.

*Q.* Qu'est-ce que vous avez vu sur ce terrain-là?—*R.* Nous avons vu une partie de beau bois et une partie de broussailles, une partie nue.

*Q.* Avez-vous fait l'évaluation de ces différents catégories de terrain?—*R.* Oui, monsieur.

*Q.* Pour la partie nue ou presque nue, quel prix avez-vous alloué?—

*R.* Nous avons alloué \$20·00 pour la partie en bas du point 10, et \$100 30 l'acre pour la partie de 10 à 15, la partie la mieux boisée.

*Q.* Les broussailles que vous avez vues sur une partie de ce terrain-là étaient-elles utilisables?—*R.* Non, c'était des aulnages pour la plupart, quelques petits frênes pouvaient pousser au travers de cela, des jeunes broussailles.

*Q.* Cette valeur de \$100 l'acre que vous avez donne, pour cette partie de terrain-là, représente-t-elle le prix courant la valeur commerciale?—*R.* C'est plus que le prix courant, c'est plus que la valeur commerciale.

*Q.* S'il s'était agi d'un lot de 100 acres, également boisé, auriez-vous donnée le même prix?—*R.* Non, monsieur. 40

*Q.* Un prix moindre ou supérieur?—*R.* Un prix moindre.



- Q.* Beaucoup?—*R.* Beaucoup moindre.  
*Q.* Vous avez examiné aussi cette partie du lot A Rang B attenant au Lac St. Jean n'est-ce pas?—*R.* Oui, monsieur.  
*Q.* Quelle valeur avez-vous donnée à ce terrain-là?—*R.* \$10.00 l'acre.  
*Q.* Qu'est-ce qu'il y avait sur ce terrain-là?—*R.* Presque rien, presque nue à partir du point 15, en allant en bas, c'est presque nue.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.

Pierre  
Bergeron.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

PAR MAITRE BOIVIN :—

- Q.* C'est en 1929 que vous avez fait cette visite-là, avec vos autres compagnons?—*R.* Le 12 septembre 1929.

10

**Evidence of Ilias Gagnon.**

Ilias  
Gagnon.  
Examina-  
tion.

ILIAS GAGNON, industriel, Roberval, dans le district de Roberval, âgé de 40 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

PAR MAITRE BERGERON, procureur de la demanderesse :—

- Q.* Avez-vous fait un relevé du prix marchand du bois de frêne destiné à la construction, depuis les 10 dernières années?—*R.* Oui, monsieur.  
*Q.* Quel serait ce prix moyen?—*R.* \$18...\$20...du 1000 pieds.  
*Q.* Quant à l'orme?—*R.* L'orme, j'en ai jamais acheté j'en ai jamais vendu. J'ai une boutique, je m'occupe de décoration de maison de meubles.  
 20 *Q.* Avez-vous déjà acheté de l'orme?—*R.* Non.  
*Q.* Avez-vous déjà utilisé de l'orme?—*R.* Non, jamais.  
*Q.* Vous en avez jamais acheté?—*R.* Non, monsieur.  
*Q.* Jamais vendu?—*R.* Non, monsieur.  
*Q.* Jamais utilisé?—*R.* Non, monsieur, jamais.

**Evidence of George Low.**

George Low.  
Examina-  
tion.

GEORGE LOW, Surintendant, de la Cie. Duke Price, dans le district de Roberval, âgé de 46 ans, étant dûment assermenté sur les Saint Evangiles, dépose et dit :

PAR MAITRE BERGERON :—

- 30 *Q.* Etes-vous capable M. Low, avec les records que vous detenez dans votre bureau, d'établir la persistance moyenne de l'eau sur le terrain du défendeur, aux différents contours de niveau, pour un nombre d'années déterminées?—*R.* Oui, monsieur, en prenant les années 1913 jusqu'à l'année 1925, pour la moyenne, le terrain en bas du point 5 a été en dessous de l'eau 113 jours.  
*Q.* Par année?—*R.* 113 jours par année.  
*Q.* En dessous du point 7½?—*R.* 63 jours par année. En dessous du point 10, 46 jours par année. En bas du point 12·5, 25 jours par année.

Plaintiffs'  
Evidence  
in Reply.

No. 29.  
George Low.  
Examina-  
tion—con-  
tinued.

Q. Et a quelle époque moyenne le lac a-t-il atteint pour ces mêmes années le maximum d'élévation?—R. Le 25 de mai.

Q. Cela serait a peu près la date moyenne à laquelle le lac arrive à son plus haut degré?—R. Atteint son plus haut.

Q. Est-ce qu'il y a des années où la crue se produit plus tard?—R. La crue la plus tard dont on a le record, c'est le 12 de juin.

Q. La défense a produit comme exhibit D. 21, 16 sentences de la Commission du Lac St-Jean, avez-vous pris connaissance de ces sentences-là?—R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous familier avec les propriétés dont il est question dans 10 ces sentences-là?—R. Oui, monsieur.

Q. Lorsque ces causes sont venues devant la Commission vous en avez été averti?—R. Oui, monsieur.

Q. La compagnie a produit ces plans et descriptions technique tel que la loi l'obligeait?—R. Oui, monsieur.

Q. Etes-vous capable de dire si ces cas représentent la moyenne des cas qui auraient été jugés par la Commission?

Objecte parceque le témoin n'est pas compétent pour établir une moyenne comme cela de mémoire sur un jugement rendu comme cela par un corps public.

20

Question retirée.

PAR MAITRE BOIVIN :—

Q. Ces moyennes que vous avez données toute à l'heure ont été prises entre quelle année et quelle année?—R. De 1913 à 1925 inclusivement.

Q. Cela qui est pour l'élévation du lac, comme l'époque moyenne du maximum d'élévation?—R. Les deux époques sont pareilles.

Replique close.

Enquete close de part et d'autre.

No. 30.

No. 30.

Re-inscription, 17th March 1931.

(Not printed.)

30

No. 31.

No. 31.

Motion by Plaintiffs to strike out defence, 23rd March 1931.

(Not printed.)

No. 32.

Completion of evidence of George W. Low.

No. 32.  
Completion  
of evidence  
of George  
W. Low.

GEO. LOW, surintendant de la demanderesse, Roberval, dans le district de Roberval, âgé de 46 ans, étant dûment assermenté sur les Saints Evangiles, dépose et dit :

M<sup>TRE</sup> BERGERON, Procureur de la demanderesse.

M<sup>AITRE</sup> BOIVIN, Procureur du défendeur.

PAR M<sup>AITRE</sup> BERGERON :—

10 Q. Voulez-vous produire comme exhibit P. 15 une représentation photographique, une photographie du terrain du défendeur et qui fait l'objet du présent procès?—R. Oui, monsieur.

Q. Avez-vous vérifié vous-même les annotations qui se trouvent sur cette photographie, écrites à l'encre?—R. Oui, monsieur.

Q. Jurez-vous que ces annotations-là sont exactes?—R. Oui, monsieur.

PAR M<sup>AITRE</sup> BOIVIN :—

Q. C'est une photographie prise obliquement?—R. Obliquement, oui, monsieur.

PAR M<sup>AITRE</sup> DESILETS, conseil du défendeur :—

20 Q. C'est absolument différent de l'autre, les autres n'étaient pas obliques?—R. Les autres étaient toutes verticales si je m'en souviens bien, celle-là c'est pris obliquement.

---

No. 33.

Judgment of Gelly J.

No. 33.  
Judgment of  
Gelly J.  
8th February  
1932.

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
DISTRICT DE ROBERVAL.

DANS LA COUR SUPERIEURE.

No. 6324.

Present : l'Hon. Juge EMILE GELLY.

DUKE-PRICE POWER Co., LIMITED - - - - - Demanderesse

30 vs.

RAOUL TREMBLAY - - - - - Defendeur.

Le 8 février 1932.

La cour, après avoir entendu les parties par leurs procureurs, examiné la procédure et la preuve de record, et délibéré.

Attendu que la demanderesse expose sa demande comme suit :—

1° Par le Statut 17, Geo. V, chap. 9, la demanderesse a vu confirmer sont droit de maintenir et mettre en opération les barrages et autres

No. 33.  
Judgment of  
Gelly J.  
8th Febru-  
ary 1932—  
*continued.*

ouvrages à la Grande et à la Petite Décharge du Lac-St-Jean, tels qu'ils se trouvaient alors et qu'ils se trouvent actuellement, et de maintenir les eaux de 17·5 pieds au-dessus de zéro de l'échelle d'étiage au quai de Roberval;

2° Le même Statut permettait au Lieutenant-Gouverneur en Conseil de nommer une Commission d'arbitrage chargée de déterminer l'indemnité à laquelle peuvent avoir droit les propriétaires de terrains inondés, dans le cas où la demanderesse n'aurait pas déjà acquis le droit de les inonder;

(a) Par suite du maintien de l'exploitation des barrages;

(b) Par suite des dommages causés jusqu'alors aux moissons et autrement, dans tous les cas où les propriétaires des terrains, qui ont subi de tels dommages n'auraient pas été payés;

3° La dite Commission d'arbitrage a effectivement été nommée et a exercé ses fonctions;

4° La demanderesse a assigné le défendeur devant cette Commission, mais celui-ci en a décliné la juridiction, ou est censé l'avoir fait;

5° Le défendeur n'a pas non plus intenté devant cette cour l'action que la même loi lui permettait d'exercer;

6° La demanderesse a intérêt à assigner le défendeur pour faire fixer l'indemnité à laquelle il peut avoir droit;

7° Le défendeur est apparemment possesseur à titre de propriétaire, des lots Nos. 71 et 72 du cadastre officiel pour le Rang A—et le tiers sud-ouest du lot A—du cadastre officiel pour le Rang B—Canton Caron;

8° Ces lots sont bornés, à l'une de leurs extrémités, par la Belle-Rivière, rivière navigable, tributaire du Lac St-Jean, qui est également navigable;

9° La demanderesse, par concession de la Couronne, a la possession et la jouissance légale de la grève du Lac St-Jean et de ses tributaires navigables, sans que le défendeur puisse prétendre à aucune indemnité, par suite de cette possession, laquelle possession ne s'est pas étendue jusqu'ici et ne s'étendra pas au-delà de la ligne des hautes eaux; de sorte que le demanderesse ne doit aucune indemnité pour le terrain qu'elle occupe en vertu de ses titres de possession et de la loi;

10° La demanderesse ne peut être tenue aux autres dommages qu peuvent résulter de l'exercice qu'elle fait de bonne foi de ses droits;

11° Néanmoins, la demanderesse, pour éviter une contestation sur la fixation de la limite de la grève, et pour éviter le dommage apparent qui pourrait être causé au résidu de la propriété, si cette Cour décidait qu'il existe une lisière de terre ferme entre la ligne des hautes eaux et le point 17·5—consigne avec les présente une somme de \$7,602·71—laquelle représente plus que la valeur de terrain inondé qu'il pourrait y avoir au-dessus de la ligne des hautes eaux, et les dommages causés au résidu du lot par le maintien des eaux au point 17·5;

12° La dite somme représente aussi les intérêts sur toute l'indemnité qui pourrait être due au défendeur à partir du 1er avril 1927;

13° Cette consignation est faite, cependant, pour être traitée comme l'indemnité prévue à 17, Geo. V, chap. 9, de manière à ce que la demanderesse puisse obtenir une quittance valable et ne soit pas exposée à d'autres périls

et d'autres conséquences que ceux prévus dans la dite loi; et elle est faite en outre sous toutes réserves de droits ci-dessus exprimées;

14° La demanderesse produit avec les présentes, comme Ex. No. 1—un plan démontrant, par rapport au Lac St-Jean et à la propriété occupée par le défendeur, l'élévation de 17·5;

15° Le défendeur est présentement en demeure de produire son titre ou ses titres à la propriété susdite, au cas de contestation de sa part;

16° La demanderesse est aux droits de la Couronne sur tous les cours d'eau affectés par les susdits barrages;

10 Attendu que le défendeur, par son plaidoyer amendé, a plaidé comme suit à l'action de la demanderesse :

1° Les paragraphes 1 et 2 sont admis en autant que relatant les dispositions du Statut invoqué, et sont niés pour le surplus;

2° Les paragraphes 3 et 4 sont admis;

3° Le paragraphe 5 est nié, tel que rédigé;

4° Le défendeur ignore le paragraphe 6;

5° Le défendeur admet le paragraphe 7;

6° Du paragraphe 8—il admet qu'une des extrémités de sa propriété est bornée par la Belle-Rivière, niant le dit paragraphe quant au reste;

20 7° Les paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont niés, tels que rédigés;

8° Le défendeur a droit, sans réserve, au remboursement de tous les dommages qu'il subit par suite de l'élévation du niveau du Lac St-Jean, et de son maintien au point 17·5—et l'indemnité qui lui est due de ce chef est de \$168,257·55;

9° La propriété du défendeur est inondée depuis mai 1926;

10° La somme de \$7,602·71 offerte par la demanderesse est insuffisante refusée comme telle;

30 11° Qu'en vertu d'un acte de fiducie reçu le 7 mai 1926, devant Maître L. Alexander Cameron, N.P., la demanderesse a consenti une hypothèque de \$50,000,000 en faveur de la National Trust Company, Limited—et la Union Trust Company of Pittsburg, comme fiduciaires, pour garantir le parfait paiement d'une série d'obligations, dont \$50,000,000 ont été émises et vendues au public;

12° Que les biens hypothéqués par la demanderesse sont d'une valeur de construction et d'achat d'une valeur d'environ \$13,000,000—et dans cette dernière somme est comprise la valeur de la partie endommagée de la propriété du défendeur, sur une base de \$500 par acre;

40 Attendu que la demanderesse a répondu au plaidoyer amendé du défendeur comme suit :—

1° Elle prend acte des admissions contenues dans les paragraphes 1, 2, 5, et 6 du plaidoyer amendé;

2° Elle nie le paragraphe 8 tel que formulé;

3° Au paragraphe 9—la demanderesse répond que le défendeur a été indemnisé pour les dommages subis en 1926;

No. 33.  
Judgment of  
Gelly J.  
8th February 1932—  
*continued.*

4° Elle nie le paragraphe 10;

5° Au paragraphe 11—la demanderesse nie en droit l'allégation qui y est contenue, et nie en fait tout ce qui n'est pas conforme à l'acte qui y est invoqué;

6° Elle nie le paragraphe 12—en fait et en droit;

Attendu que le défendeur a lié contestation en niant généralement les faits allégués dans la réponse susdite;

Considérant la loi 17, Geo. V, chap. 9, des Statuts de la Législature de la Province de Québec;

Considérant que le niveau des hautes eaux ordinaires du Lac St-Jean doit être placé à quinze pieds au-dessus du zéro de l'échelle d'étiage du quai de Roberval, et que la ligne délimitant ce niveau, désigné sur les plans produits dans cette cause et dans la preuve, comme le Contour 15—est la limite entre le domaine public du Lac St-Jean, qui est navigable, et le domaine privé du défendeur; 10

Considérant que le terrain inondé ou déprécié du défendeur, à raison de l'élévation des eaux du Lac St-Jean au point 17·5—comprend deux parties différentes d'aspect et aussi de qualité; 1° Un terrain étant la partie Nord des lots Nos. 71 et 72 du cadastre officiel pour le Rang A dans le Canton Caron; 2° Le tiers Sud-Ouest du lot A—du cadastre officiel pour le Rang B—dans le même Canton; 20

Considérant que suivant le plan P. 4 de l'arpenteur Jacques, expert de la Compagnie demanderesse, il appert qu'une partie des lots 71 et 72—savoir: 5·45 acres, dont 0·45 en bois et 5 en culture, sont inondées, et 8·20 acres sont dépréciées par suite de l'élévation des eaux du Lac St-Jean, par la demanderesse au point 17·5;

Considérant que suivant le plan P. 5 du même arpenteur Jacques, une partie du lot A—du Rang B—savoir: 1·78 acres a été inondée, et 3·34 acres ont été dépréciées à cause de l'élévation des eaux au point 17·5;

Considérant que d'après les plans de l'arpenteur McConville, témoin expert du défendeur, Exhibits D. 14, D. 15 et D. 16, les superficies diffèrent d'avec celles trouvées par l'arpenteur Jacques parce que leurs calculs ne sont pas faits sur la même base, l'arpenteur Jacques est parti du contour 15—comme étant la limite entre le domaine public du Lac St-Jean et le domaine privé du défendeur, et l'arpenteur McConville a calculé la superficie suivant les titres, sans s'occuper de la délimitation entre le domaine public et le domaine privé, et n'a pas fait la distinction non plus entre les terrains inondés et ceux simplement dépréciés; il s'est contenté de donner les superficies qu'il a trouvées entre les différents niveaux. Il trouve pour les lots 71 et 72 au-dessous du point 17·5, 71·11 acres, entre 17·5 et 22·5, 5·48 acres; entre 22·5 et le chemin public 22·26 acres, formant un total de 71·11 acres. Pour le lot A du Rang B—il trouve entre 17·5 et 22·5, près du Lac St-Jean, 0·12 acres; au-dessous de 22·5—un total, 4·12 acres; entre 17·5 et la Belle-Rivière 19·29; au-dessous de 22·5—2·51 acres, formant un total, pour ce dernier lot, de 25·92 acres; 30

Considérant que cette divergence considérable dans les superficies, mesurées par l'un et l'autre arpenteur, provient, ainsi que nous l'avons

dit, de ce que l'arpenteur Jacques n'a pas considéré comme terrain du défendeur tout le terrain en bas du contour 15—limite entre le domaine public appartenant à la Couronne ou à la Compagnie demanderesse, suivant ses prétentions, d'après concession expresse, et le domaine privé appartenant au défendeur;

L'arpenteur McConville a considéré comme appartenant au défendeur, et a mesuré en conséquence, le terrain apparemment décrit par les lettres-patentes du défendeur comme bornant à la limite Nord des dits lots, au trécaré, entre les Rangs A et B;

10 Le défendeur a invoqué à l'argument, ses titres, confirmés suivant lui, par divers plans, extraits de cadastre et de procédés d'arpentage, produits au dossier, qu'il était propriétaire de tout le terrain désigné dans ses titres, jusqu'à la limite Nord des lots 71 et 72—et que la Couronne, lui ayant concédé ces terrains, ne pouvait ensuite en faire la concession, pour une partie, c'est-à-dire les grève, à la demanderesse;

20 Suivant l'article 400 du Code Civil, la doctrine et la jurisprudence bien établie dans notre Province, les fleuves et rivières navigables, leurs rives et rivages, et cela comprend les lacs navigables, comme le Lac St-Jean, forment partie du domaine public, et ne peuvent être aliénés sans une concession expresse, formelle et bien explicite de la Couronne. Or, les titres produits par le défendeur ne lui confèrent aucun droit de cette espèce. On doit considérer comme lit d'une rivière ou d'un lac navigable, tout le terrain couvert par les eaux jusqu'aux plus hautes eaux. Ce terrain doit être considéré comme le lit du fleuve ou du lac, et aucune aliénation n'en peut être faite à moins d'une concession expresse et explicite;

30 Or, il est prouvé que chaque printemps, lors de la crue des eaux du Lac St-Jean, ces eaux pénètrent dans la Belle-Rivière, avoisinant partie des terres du défendeur, et se répandent sur ceux-ci et les couvrent pendant plusieurs jours jusqu'à la ligne du contour 15. A cette époque de l'année toute la partie Nord des lots 71 et 72 comprenant la plus grande partie du terrain boisé et même une parcelle du terrain cultivé, se trouve couverte par l'eau. Cette crue des eaux est périodique et ordinaire, et arrive chaque printemps;

40 Conséquemment, il nous paraît que le calcul des superficies fait par l'arpenteur Jacques a une base juridique et doit être accepté de préférence à celui de l'autre arpenteur. Il est à remarquer aussi que le mesurage de l'arpenteur Jacques a été fait par lui-même, après avoir pris chaque fois les références au sujet du niveau constaté à l'échelle d'étiage de Roberval, et qu'il donne d'une manière précise non seulement les superficies entre les différents niveaux, mais aussi l'évaluation pour les parties inondées et dépréciées;

Considérant, quant à l'évaluation des dommages subis, que ceux-ci peuvent se diviser en deux catégories, pour ce qui concerne les lots 71 et 72; 1o.—Dommages au terrain cultivé; 2o.—Dommages au terrain boisé;

Le terrain cultivé n'a pas souffert également; une partie a été seulement dépréciée, ainsi qu'il appert par la preuve. Ces dépréciations sont de 80% pour la partie entre le contour 17.5 et 20, et 50% entre les contours 20 et

No. 33.  
Judgment of  
Gelly J.  
8th February 1932—  
*continued.*

No. 33.  
Judgment of  
Gelly J.  
8th Febru-  
ary 1932—  
*continued.*

22.5. Au-delà il n'y a pas de dépréciation appréciable. Quelques témoins du défendeur jurant, cependant, que le terrain est déprécié jusqu'au pied de la côte, détrempé par l'humidité, et qu'il est difficile d'y faire circuler, à cause de cela, des charges. Ces témoins jurent aussi que la culture du terrain, qui descend vers la côte, est rendue difficile pour la même raison, que les récoltes ne pourront être transportées qu'à bras, les voitures ne pouvant circuler au pied de la Côte;

Le défendeur a évalué son terrain en se basant sur le rendement annuel que lui rapportait sa propriété, et il est arrivé à \$51.19 à l'acre. Et comme il estime à 17.4 la superficie de son terrain en culture, endommagé par la surélévation des eaux, il trouve un revenu net de \$890.74 pour cette partie. Et le dommage qu'il réclame pour ces 17 acres cultivées, y compris les dommages accessoires, détaillés dans son état, exhibit D.20, est de \$21,268.80. Quelques-uns de ses témoins ont évalué ce terrain de \$350. à \$400. l'acre; ils prétendent que c'est la valeur commerciale de ce terrain, mais nous devons dire que leur évaluation n'est guère probante, car leurs déclarations ne sont pas justifiées par le prix auquel se vendent généralement les terres dans le Lac St-Jean. 10

L'évaluation ne peut être basée sur le rendement du terrain. Le rendement dépend autant du travail, de l'expérience, des méthodes de culture, de l'outillage de la ferme, etc., que du sol même. Le même terrain peut produire différemment selon l'exploitant. Il faudrait prendre en considération trop de faits aléatoires, de circonstances de toutes espèces, qui font varier le revenu, même avec le même exploitant, pour y trouver une base solide d'évaluation. C'est pourquoi les Tribunaux sont unanimes à déterminer l'appréciation de la valeur des propriétés, d'après leur valeur commerciale plutôt que suivant leur revenu. Le défendeur n'a pas fait la preuve qu'au point de vue commercial le terrain exproprié valait ce qu'il réclame. La demanderesse a prouvé de son côté, autant qu'elle a pu le faire, car il est avéré que dans le Lac St-Jean, les ventes de propriété ne sont pas très nombreuses, que les meilleures terres se vendaient, y compris les bâtisses, pas plus que \$100. de l'acre. Le témoin Jacques, qui a une grande expérience dans l'évaluation des terrains autour du Lac St-Jean, car il a été mêlé à toutes les expropriations pour les travaux public qui s'y sont faits, et il connaît la valeur des terres aussi belle que celle du défendeur dans les diverses paroisses du Lac St-Jean et ailleurs dans la Province. Il trouve que l'évaluation du terrain à \$150 et \$200. de l'acre, ainsi qu'estimé par la demanderesse, est une évaluation généreuse dépassant la valeur moyenne des terres au Lac St-Jean. Et il produit, pour confirmer sa déclaration, une liste de 70 ventes de propriétés au Lac St. Jean, exhibit P-9. La moyenne du prix réalisé est de \$59.90; le plus haut prix obtenu pour une terre a été de \$183.53, bâtisses et roulant compris; il s'agit ici de ventes consenties librement et non pas de ventes obligatoires ou de ventes en expropriation. 20 30 40

Nous croyons donc que l'évaluation donnée au terrain du défendeur par les témoins de la demanderesse représente bien la valeur commerciale du dit terrain. Leur évaluation totale, suivant le tableau qui apparaît sur l'exhibit P-4 est de \$2054.50;



20.—Quant au terrain boisé, si l'on accepte le mesurage fait par l'arpenteur Jacques, il n'y a qu'une très faible partie du terrain boisé qui se trouve entre le contour 15 et 17.5, c'est-à-dire 45/100 d'acre seulement. Tout le reste du terrain boisé jusqu'à la limite Nord des lots 71 et 72, est au-dessous du contour 15, et était inondé chaque printemps à l'époque de la crue des eaux du Lac St.-Jean. Toute cette partie, par conséquent, se trouve dans le lit du lac et appartient au domaine public. La jouissance que le défendeur peut en avoir eu, par tolérance, depuis qu'il est propriétaire, sans trouble, jusqu'à l'année 1926, lors de la surélévation des eaux, ne lui donne pas le droit de propriété. Le contour 15, comme nous l'avons dit, étant la limite entre le domaine public et la propriété du défendeur, se trouve à ceinturer la presque totalité des arbres qui se trouvent sur ce terrain. Ce sont des ormes et des frènes qui peuplent ce terrain, arbres qui, suivant la preuve, poussent bien dans les terrains bas ou humides. Les plans et les photographies aériennes, qui ont été produites au dossier confirment ce que nous disons. Et fait à noter, c'est que l'exploitation agricole du défendeur s'est bornée dans les environs du contour 15, ainsi que le démontrent les dites photographies; et le défendeur ne s'est pas aventuré à pousser plus loin la culture de son terrain. Il a laissé croître les arbres sur cette partie; en a coupé pour son usage et parfois pour vendre, rarement toutefois à quelques acheteurs; c'est toute l'exploitation qu'il a faite.

Il a fait une longue preuve pour établir la valeur du bois sur ce terrain; ses calculs sont fantaisistes et exagérés. Il a trouvé une valeur de \$144,000.00 à cette forêt, et il la réclame. L'infime partie, .45 d'acre, qui lui appartient réellement dans cette forêt, nous dispense de faire la critique de ses déclarations. Disons seulement que la base de son évaluation, même pour cette forêt, est complètement erronée. La valeur de cette forêt, s'il fallait se prononcer là-dessus, ne peut être considérée séparément du fonds. Si le bois qui y pousse a une valeur spéciale, c'est une valeur qui peut être prise en considération pour établir sa valeur commerciale; mais il ne doit pas être estimé séparément du fonds, comme l'a fait le défendeur et ses témoins. Or, il n'y a aucune preuve au dossier de la valeur commerciale du terrain boisé;

Nous concluons donc, que la valeur donnée à la partie de ce bois qui se trouve au-dessous de la ligne du contour 15, ne doit pas dépasser ce qui est offert par la demanderesse pour cette partie;

Considerant que cette question du contour 15, comme limite entre le domaine public de la Couronne et la domaine privé des concessionnaires de terrains autour du lac Saint-Jean, a été décidée plusieurs fois et admise par les juges de la Cour Supérieure et de la Cour d'Appel, dans plusieurs causes déjà soumises aux Tribunaux. Elle ne paraît pas faire de doute aujourd'hui, même pour les parties en cette cause. Tout ce que le défendeur prétend c'est que ses titres lui donnent droit à la grève, c'est-à-dire à la partie qui se trouve au-dessous du contour 15; or, rien, dans ses titres, ne démontre qu'il ait eu une concession spéciale et formelle de la grève. Encore une fois, ce sont les eaux du lac Saint-Jean qui, directement ou indirectement, par ses principaux affluents, dont la Belle-Rivière en est un, baigne, chaque printemps, le terrain du défendeur, comme celui de ses voisins. Ces terrains,

No. 33.  
Judgment of  
Gelly J.  
8th Febru-  
ary 1932—  
*continued.*

ainsi baignés périodiquement par les eaux du lac, chaque printemps, lors de la crue des eaux, constituent le lit du lac et forment partie du domaine public ;  
Considerant, quant au lot A du rang B, que les plans des arpenteurs Jacques et McConville ne s'accordent pas non plus, quant aux superficies. Le plan Jacques donne les superficies inondées et seulement dépréciées, à partir du contour 15 ; celui de McConville ne donne pas les superficies entre 15 et 17.5. Dans l'exhibit D.16, l'arpenteur McConville donne une superficie de 19.29 acres entre 17.5 et la Belle-Rivière, mais n'explique pas les différents niveaux qu'il y a entre 17.5 et la Belle-Rivière. Le plan de Jacques nous paraît plus précis, et il devrait être accepté de préférence ;

10

Le plan Jacques, exhibit P.5, montre les parties inondées ou seulement dépréciées, à partir du contour 15, et il explique son plan dans son témoignage. Le terrain peut être divisé en deux parties : une partie en sable, sur laquelle il ne pousse rien et que la demanderesse a évalué à \$5.00 de l'acre ; l'autre partie, où il pousse du foin de grève, et qui est boisée de petit bois et de broussailles. Cette dernière partie a été évaluée à \$20.00 de l'acre par les experts de la demanderesse. La valeur commerciale de ce lot ne vaut pas plus que ce qui est établi par les témoins de la demanderesse ; il n'y a pas de culture sur ce lot ; et le bois qui s'y trouve ne peut servir que comme bois de chauffage et vaut peu de chose, à cause de la qualité et de l'espèce de bois qui y pousse, de l'isolement du terrain, et des difficultés d'exploitation. En conséquence, nous estimons que, vu les superficies inondées ou seulement dépréciées, la valeur totale fixée par les témoins de la demanderesse à \$55.65 devrait être acceptée ;

20

Considerant que bien que quelques témoins du défendeur aient déclaré que les lots 71 et 72 paraissent avoir souffert des dommages jusqu'au pied de la cote, au-delà du point 22.5 ils n'ont pas établi, à la satisfaction de la Cour, le montant des dommages soufferts pour la partie au-delà de 22.5. Il ne paraît pas de preuve de dommages appréciables au-delà du contour 22.5, et tous les témoins experts de la demanderesse le jurent ;

30

Considerant que le montant total des dommages évalués pour tous les terrains du défendeur est de \$2110.15, et que la preuve démontre que c'est une évaluation juste et raisonnable des dommages occasionnés au terrain du défendeur ;

Considerant que pour obvier au doute qu'elle pouvait avoir, lors de l'institution de l'action, au sujet de la propriété du domaine public, au-dessous du contour 15, la demanderesse, nonobstant les faits prouvés, offre, par son action, la somme de \$7602.71 comme compensation au défendeur, suivant les détails donnés dans l'exhibit P.4 de la demanderesse à l'enquête, et les superficies mesurées par l'arpenteur Jacques, témoin expert de la demanderesse, qui est retourné sur les lieux pour vérifier son mesurage, et qui sont détaillés dans l'exhibit D.27 du défendeur, préparés par lui-même ainsi qu'il le déclare dans la contre-preuve, pages 319 & 320. Le même témoin explique, dans les pages 313 & suivantes le tableau qu'il a ainsi préparé ; Exhibit D.27, et donne les évaluations qu'il a faites pour les parties des lots 71 & 72 et A du rang B, au-dessous du contour 15 jusqu'à 10 ;

40

Considerant que si l'on réfère à l'exhibit P.14 et au témoignage du dit arpenteur Jacques, dans la contre-preuve, on voit que les évaluations se trouvent considérablement augmentées et qu'elles comprennent non seulement la valeur du terrain inondé et déprécié, depuis le point 15, mais tout le terrain au-dessous du contour 15 jusqu'au contour 10 au-dessous duquel il n'a plus aucune valeur;

No. 33.  
Judgment of  
Gelly J.  
8th February 1932—  
*continued.*

Considerant que l'estimation, qui appert à cet état, exhibit P.14, nous paraît, d'après la preuve, une estimation suffisante et même généreuse de la valeur du terrain au-dessous du contour 15;

10 Considerant qu'il appert aussi que la valeur du terrain entre les contours 15 et 17.5 a été portée à \$200.00 l'acre au lieu de \$150.00 qui a été prouvé;

Considerant qu'il appert par le dit exhibit P.14 que la demanderesse offre, en outre des intérêts, une indemnité de 25% à raison du fait de l'expropriation;

20 Considerant qu'il nous paraît que les offres faites par la demanderesse sont plus que suffisantes pour compenser les dommages subis, même ceux que le défendeur réclame au-dessus du contour 22.5, pour les deux arbres d'ornement sur son terrain et le tort qui pourrait lui être causé pour les réductions dans l'exploitation de sa ferme par suite de l'expropriation;

Maintient l'action de la demanderesse;

30 Declare les offres de la demanderesse, au montant de \$7602.71, bonnes et suffisantes pour couvrir l'indemnité à être payée, en capital et intérêts, au défendeur par la demanderesse : 1o—Pour la superficie des lots Nos 71 et 72 du cadastre officiel pour le rang A du canton Caron, depuis l'extrémité nord des dits lots, jusqu'au point 17.5 pieds au-dessus du zéro de l'échelle d'étiage du quai de Roberval (contour 17.5), inondée par la surélévation des eaux du lac Saint-Jean, et 80% de dépréciation sur 6.91 acres, entre les contours 17.5 et 20, et 50% de dépréciation pour 1.26 acres, entre les contours 20 et 22.5; 2o—et aussi pour couvrir l'indemnité à être payée, en capital et intérêts, au défendeur par la demanderesse pour la superficie tiers sud-ouest du lot No A pour le rang B du canton Caron, qui se trouve inondée par la surélévation des eaux du lac Saint-Jean jusqu'au point 17.5 au-dessus du zéro de l'échelle d'étiage de Roberval (Contour 17.5) et 50% de dépréciation sur 1.24 acres entre les contours 17.5 et 20, et 25% de dépréciation sur 2.10 acres entre les contours 20 et 22.5; le tout sans frais pour une action non contestée de ce montant; et avec dépens de contestation contre le défendeur.—

E. GELLY,  
J.C.S.

40

AUTORITES :—

Daviel : Des Cours d'eau Vol. 1er. Nos 40-46-47-48.

Ratier : Des Cours d'eau. Nos 18 jusqu'à 23.

Houck : Treatise of the law of navigable Rivers. Pages 5 et suivantes. Nos. 8, 9 & 10.

No. 33. D'Aguesseau : Vol. 7, P. 179. Vol. 1er, P. 286, quant aux bras non  
 Judgment of navigables d'une rivière navigable.  
 Gelly J. Gaudry : Du domaine. Vol. 1er. P. 286.  
 8th February 1932— Laurent : Vol. 6, page 19.  
*continued.* Proud'hon. Domaine Public, Vol. 3, Nos. 802 et suivants.  
*Hurdman vs. Thomson*, 4 B.R.P. 436.  
*Girard vs. Price Bros.* 47 B.R. page 69.  
 Mignault. Vol. 2, page 510.  
 Questions Seigneuriales, Vol. 3, pages 70 & 71.  
*Chabot vs. Carbery*, 15 B.R. 124. 10  
 Revue Critique, Vol. 3, page 416.  
*Fabrique de St-Bonaventure vs. Leblanc*, 27 B.R. 286.  
*Chauvest vs. Pilon*, 17 B.R. 283.  
*Seguin vs. Cousineau*, 33 B.R. 556.  
*Pelletier vs. Roy*, 19 R.P. 316.  
*Dupuis vs. St-Jean*, 38 C.S. 204.  
 Estimation Suivant Valeur Commerciale.  
 16 D.L.R. 168 Conseil Prive.  
*Lucas vs. Chesterfield Gas & Water Co.* 1 K.B.16. (1908).

No. 34.  
 Order in  
 Council  
 granting  
 special leave  
 to appeal  
 to His  
 Majesty in  
 Council.  
 24th July  
 1933.

**No. 34.** 20  
**Order in Council granting special leave to appeal to His Majesty in Council.**

AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE  
 the 24th day of July, 1933.

PRESENT,

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

LORD PRESIDENT	SIR JOHANNES WESSELS
SIR BOLTON EYRES-MONSELL	SIR ERIC DRUMMOND
MR. BENNETT	SIR ERIC PHIPPS
MR. FORBES.	

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the 30  
 Judicial Committee of the Privy Council dated the 18th day of July 1933 in  
 the words following viz. :—

“ WHEREAS by virtue of His late Majesty King Edward the  
 Seventh's Order in Council of the 18th day of October 1909 there was  
 referred unto this Committee a humble Petition of Raoul Tremblay  
 in the matter of an Appeal from the Superior Court of the Province  
 of Quebec between the Petitioner Appellant and the Duke-Price  
 Power Company Limited Respondents setting forth (amongst other  
 matters) that the Petitioner desires to obtain special leave to appeal  
 from a Judgment of the Superior Court dated the 8th February 1932, 40  
 declaring the sum of \$7,602.71 to be good and sufficient compensation  
 for the damages in respect of the submerging of the Petitioner's farm

lands caused by the permanent raising by the Respondents' dams of the level of Lake St. John : that this Lake which is about forty miles in length by thirty miles in breadth is used by the Respondents as a reservoir for storing surplus water and regulating the supply of water to their Power Works in the Saguenay River : that the principal question which arises is whether that part of the Petitioner's land granted by the Crown to the Petitioner's predecessors which was below the contour reached by the water at the time of the spring freshets must be treated as having remained the property of the Crown so that the Petitioner, notwithstanding the enjoyment of such lands by himself and his predecessors, must be held disentitled to compensation for the permanent loss of such enjoyment : that under Letters Patent granted by the Crown in 1922 the Respondents were granted certain rights to develop water powers in the Saguenay River and for this purpose had erected dams at the points of discharge of Lake St. John into the Saguenay River, which resulted in the raising of the Lake level permanently above the contour 15 : that under the Quebec Statute of 1927 (17 George V. ch. 9) a Commission was appointed to determine *inter alia* the compensation to which the owners of flooded lands were entitled owing to the construction of the dams in question or on account of damages already caused to crops or otherwise : that the Petitioner (as so entitled) did not accept the jurisdiction of the Commission and on the 10th December 1928 the Respondents brought an Action in the Superior Court for the purpose of having the compensation fixed at the same time depositing the sum of \$7,602.71 which the Respondents submitted was more than the value of the land above high water mark which had been submerged : that in a detailed statement filed by the Petitioner the damage to his land is stated at \$168,257 : that on the 8th February 1932 the Superior Court (Gelly J.) delivered judgment declaring the \$7,602 deposited by the Respondents sufficient to cover all compensation to which the Petitioner was entitled : that the Petitioner inscribed in appeal to the Court of King's Bench (In Appeal) on the 4th March 1932 but owing to a mistake security for the costs of this Appeal was not furnished within the very short time prescribed by the Rules and on the 14th March 1932 the Respondents obtained from the Deputy Prothonotary a certificate stating that security had not been given : that subsequently on the same day the surety and the Petitioner attended the Court for the purpose of giving the security but this was refused : that on the 19th March 1932 the Petitioner applied to the Court of King's Bench for leave to appeal *per saltum* from the Judgment of the Superior Court to the Supreme Court of Canada : that this application was dismissed on the 4th April 1932 : that on the 8th April 1932 the Superior Court (Gelly J.) on the Petitioner's application gave judgment setting aside the default registered against him and extending the time to give security until the 20th April 1932 and on the 15th April 1932 security was given : that on the application of the Respondents however the Court of

No. 34.  
Order in  
Council  
granting  
special leave  
to appeal  
to His  
Majesty in  
Council.  
24th July  
1933—*con-  
tinued.*

10

20

30

40

No. 34.  
Order in  
Council  
granting  
special leave  
to appeal  
to His  
Majesty in  
Council.  
24th July  
1933—con-  
tinued.

King's Bench on the 6th May 1932 delivered judgment setting aside the Appeal : that on the 29th August 1932 the Petitioner gave notice of appeal to the Supreme Court from the Judgment of the Court of King's Bench dated the 6th May 1932 : that on motion by the Respondents the Appeal was quashed by the Supreme Court for want of jurisdiction : that on the 20th December 1932 on the Petitioner's representation to the Superior Court (Gelly J.) that the previous Judgment dated the 8th February 1932 was irregular in form the Court reissued the same Judgment and thereafter the Petitioner inscribed in appeal to the Court of King's Bench but this Appeal in its turn was quashed on the 4th February 1933 on the ground that the Judgment of the 8th February 1932 was not irregular and that in consequence the reissued Judgment was non-existent : that the construction of the Code of Civil Procedure adopted by the Courts in the Province of Quebec has deprived the Petitioner of any right of appeal to any Court in Canada and that it is in the public interest that the important questions of law raised should be finally determined by Your Majesty in Council : And humbly praying Your Majesty in Council to order that the Petitioner shall have special leave to appeal from the Judgment of the Superior Court dated the 8th February 1932 or for such further or other Order as to Your Majesty in Council may appear fit :

"THE LORDS OF THE COMMITTEE in obedience to His late Majesty's said Order in Council have taken the humble Petition into consideration and having heard Counsel in support thereof and in opposition thereto Their Lordships do this day agree humbly to report to Your Majesty as their opinion that leave ought to be granted to the Petitioner to enter and prosecute his Appeal against the Judgment of the Superior Court of the Province of Quebec dated the 8th day of February 1932 upon depositing in the Registry of the Privy Council the sum of £400 as security for costs but that such leave ought to be limited to the single point of principle raised by the question : ' For what area should compensation be assessed ? '

" And Their Lordships do further report to Your Majesty that the proper officer of the said Superior Court ought to be directed to transmit to the Registrar of the Privy Council without delay an authenticated copy under seal of the Record proper to be laid before Your Majesty on the hearing of the Appeal upon payment by the Petitioner of the usual fees for the same."

HIS MAJESTY having taken the said Report into consideration was pleased by and with the advice of His Privy Council to approve thereof and to order as it is hereby ordered that the same be punctually observed obeyed and carried into execution.

Whereof the Lieutenant Governor or Officer administering the Government of the Province of Quebec for the time being and all other persons whom it may concern are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

**EXHIBITS.**

Plaintiffs'  
Exhibits.

**P. 1.—Copy certified plan of original survey of Ranges A and B, Canton Caron.**

P. 1.

*(See Book of Plans, &c. No. 1).*

**P. 2.—Plan of Surveyor Jacques shewing in red ink contour 15.**

P. 2.

*(See Book of Plans &c. No. 2).*

**P. 3.—Certified copy notes extracted from Land Surveyor's note-book for Canton Caron.**

P. 3.  
Certified  
copy notes  
extracted  
from Land  
Surveyor's  
note-book  
for Canton  
Caron.

L. 39.

**EXTRAITS**

10

des notes du carnet d'arpentage  
pour les cantons de

**LABARRE, SIGNAI & CARON.**

1865.

(Signé) **P. A. TREMBLAY,**  
Arpenteur Provincial.

Relevé de la ligne entre les lots 37 et 38 du township Caron.

	Course astronomique et variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.
			Chaînes.	Chainons.	
20	N. 15° 20' E.	N	0	0	Départ—Grande ligne entre rang Nord et rang Sud—Piquets entre 37 et 38.
			60	0	Borne.
	Rang	A	14	73	Déviation 0° 15' à l'Est.
			30		Terre faite.
			34	23	Pour atteindre la Belle-Rivière 3 chs. Ici commence le relevé de la Belle-Rivière et la division des lots du rang du township Caron. En continuant cette ligne de l'autre côté de la Belle Rivière à 11.28 m. de ce point. En faisant un angle 83.1 on intersecte à 3.29 M. au Nord-Ouest la ligne entre les lots 25 & 26 de Signai, laquelle ligne de Signai forme un angle de 0° 37' à l'Est avec la ligne entre les lots 37 & 38.
30					

Plaintiffs' Exhibits. Relevé de la Belle-Rivière et division des lots à partir de la ligne entre 37 & 38. Rang A. Caron.

P. 3.  
Certified copy notes extracted from Land Surveyor's note-book for Canton Caron—*continued.*

Course astronomique et variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.	
		Chaînes.	Chaînon.		
S. 74° 40' Est	37	8	75	Station (1) Terre faite Course du Fronteau. Perpendiculaire à la rivière 6 chs. Planté piquets d'alignements entre les lots 37 & 36.	10
		8	75	Perpendiculaire—2.50 abattis. Planté piquets d'alignements entre les lots 36 & 35.	
	35	3	„	— 3 chs —	
S. 34° 55' E.		7	48.1	Station (2) angle 39° 45' front. —5.75 perpendiculaire, 50 m. Planté piquets d'alignements entre les lots 35 & 34.	
		3	03	Bord de la rivière.	

Chaînage de la ligne entre les lots 31 & 32 du rang A. Caron et division des lots du rang A.

Course astronomique et variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.	
		Chaînes.	Chaînon.		
N. 15° 20' E.		0	0	Brûlé—Excellente terre.	
		13	10	Bord de la Belle-Rivière Piquets 31 32.	
		14		Autre bord—Abattis	
		15	70	Station (1)	
N. 46° 40'	32	9	91	Perpendiculaire à la rivière 0.50. Autre bord de la rivière à 1 ch et planté sur la rive Sud piquets d'alignements entre les lots 32 et 33.	30
	33	9	91	Rivière à 50—Largeur 1 ch Planté sur la rive Sud des piquets d'alignements entre les lots 33 et 34.	



## Relevé de la Belle Rivière et division des lots du rang A. Caron.

	Course astronomique et variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.
			Chaînes.	Chainons.	
	N. 35° 10' O.	38			(Station (1).) Point de départ ligne entre les lots 37 et 38— à 34 chs. 23 m. du fronteau entre rang Nord et rang Sud.
10			0	0	Descentes—18°.
			1	50	Bas. Bois.
			11	34	—8.75 On suit le bord de la chute. Planté piquets d'alignements entre les lots 38 et 39.
		39	0	00	Montée 10° en suivant le penchant des hauteurs qui bordent la rivière.
			11	34	—8.75 Haut. Planté piquets d'alignements entre les lots 39 et 40.
20		40	3	00	Descente 35°.
			6	25	Ruisseau et montée 10°.
			8		Haut.
			11	34	—8.75 Perpendiculaire 4 chs.
	N. 35° 10' O.	40	11	34	Planté piquets d'alignement entre les lots 40 et 41.
		41	8	50	Perpendiculaire 4 chs.
			11	34	—8.75 planté piquets d'alignement entre les lots 41 et 42.
		42	9	75	Petit ruisseau.
30			11	34	8.75 Planté piquets d'alignement entre les lots 42 et 43.
		43	8	54	6.58 perpendiculaire 0.70.
	N. 74° 40' O.		2	17	Station (2) Course du fronteau. Planté piquets d'alignement entre les lots 43 et 44.
		44	8	75	Perpendiculaire 2 chs. Planté piquets d'alignement entre les lots 44 et 45.
		45	8	75	Perpendiculaire 2 chs. Planté des piquets d'alignement entre les lots 45 et 46.
40	N. 74° 40' O.	46	2	50	Ruisseau large de 5 mailles.
			8	75	Planté piquets d'alignement entre les lots 46 & 47.
			2	00	2.00.

Plaintiffs'  
Exhibits.P. 3.  
Certified  
copy notes  
extracted  
from Land  
Surveyor's  
note-book  
for Canton  
Caron—  
*continued.*

Plaintiffs'  
Exhibits.

Relevé de la Belle Rivière et division des lots du rang A. Caron.

P. 3.  
Certified  
copy notes  
extracted  
from Land  
Surveyor's  
note-book  
for Canton  
Caron—  
*continued.*

Course astronomique et variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.
		Chaînes.	Chaînon.	
N. 59° 40' O.	47	6	99	Station (3) 15° Fronteau. —6.75 planté piquets d'alignement entre lots 47 et 48.
	48	9	07	—8.75 Ancienne ligne entre les lots 48 et 49— Perpendiculaire 6.35. Planté piquets d'alignement entre les lots 48 et 49. 10
	49	9	07	—8.75 Planté piquets d'alignement entre les lots 49 et 50.
	50	9	07	—8.75 Planté piquets d'alignement entre les lots 50 et 51.
N. 59° 40' O.	51	9	07	—8.75 Planté piquets d'alignement entre les lots 51 et 52 Perpend. 0.15.
N. 84° 40' O.	52	1	31	—1.26 Station (4) Angle 10° Front.
		7	61	—7.49 Planté piquets d'alignement entre les lots 52 et 53. 20
	53	2	99	Intersection de la prolongation de la ligne du X. Rang de Signai Angle 80° 12'.
		8	90	—8.75 Planté piquets d'alignement entre les lots 53 et 54.
	54	8	00	Ruisseau large de deux mailles.
		8	90	—8.75 Planté piquets d'alignement entre les lots 54 et 55.
N. 84° 40' O.	55	0	00	Perpendiculaire 2 chs.
		8	90	Perpendiculaire 3 Observation astronomique faite en cet endroit. 30 Planté piquets d'alignement entre les lots 55 & 56.
N. 84° 40' O.	56	0	37	—36.
N. 59° 40' O.		8	70	Station (5) Angle 15° Front. —8.39 Perpendiculaire 4 chs. Planté piquets d'alignement entre les lots 56 et 57.
	57	9	07	Perpendiculaire 4 chs. Planté piquets d'alignement entre les lots 57 et 58. 40
	58	7	25	Ruisseau large de 12 mailles.
		9	07	Perpendiculaire 2.50. Planté piquets d'alignement entre les lots 58 et 59.

## Relevé de la Belle Rivière et division des lots du rang A. Caron.

Plaintiffs'  
Exhibits.

	Course astronomique et variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.
			Chaînes.	Chaînon.	
		59	9	07	Perpendiculaire 4 chs. Planté piquets d'alignement entre les lot 59 et 60.
10		60	2	09	Fronteau tracé par l'arpenteur Dumais pour diviser les lots à la réquisition des colons.
	N. 59° 40' O.	60	9	07	Perpendiculaire 5 chs. Planté piquets d'alignement entre les lots 60 et 61.
		61	9	07	Perpendiculaire 3 chs. Camp de Olivier Barnabé. Planté piquets d'alignement entre les lots 61 et 62.
		62	9	07	Perpendiculaire 3 chs. Planté piquets d'alignement entre les lots 62 et 63 Fond d'Orme.
20		63	4	50	—4.34 Ici le tracé laisse la rivière pour suivre le grand Fond d'orme d'une petite distance du pied de l'ecorre où l'eau du lac monte le printemps afin de pouvoir planter les piquets de manière à ce que l'eau du printemps ne les enlève pas.

P. 3.  
Certified  
copy notes  
extracted  
from Land  
Surveyor's  
note-book  
for Canton  
Caron—  
*continued.*

Plaintiffs' Exhibits. **Division des lots du rang A en suivant le relevé fait au loin de la Belle Rivière.**

P. 3.  
Certified  
copy notes  
extracted  
from Land  
Surveyor's  
note-book  
for Canton  
Caron—  
*continued.*

Course astronomique et variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.	
		Chaînes.	Chaînon.		
S. 85° 20' O.		0	50	Station (6) angle 20° Front.	
		4	71	Marécage—large de 50 mailles. Fond d'Orme.	
				—4.41 Perpendiculaire 4 chs.	
	64	8	75	Planté piquets d'alignement entre les lots 63 10 et 64.	
		9	32	Ruisseau large de 15 mailles.	
				Planté piquets d'alignement entre les lots 64 et 65.	
S. 80° 20' O.	65	5		Station (7) Angle 25° Fronteau.	
		9	50	Petit ruisseau.	
		9	67	” ” d'Orme—Bois mêlé à 3 chs. sud-O.	
	66	9	67	Planté piquets d'alignement entre les lots 65 et 66. 20	
S. 80° 20' O.	67	9	67	Planté piquets d'alignement entre les lots 66 et 67.	
				Abattis sur la fin de ce lot Pied du coteau, Bois mêlé.	
N. 74° 40' O.				Planté piquets d'alignement entre les lots 67 et 68.	
	68	8	75	Station (8) Course du fronteau.	
				Abattis. Planté piquets d'alignement entre les lots 68 et 69. Abattis.	
	69	8	75	Abattis. Planté piquets d'alignement entre les 3 ) lots 69 et 70.	
		70	0	50	Descentes 5°.
			2		Bas.
			8	75	Planté piquets d'alignement entre les lots 70 et 71. Abattis brûlé.
N. 74° 40' O.	71	1	25	On suit un ruisseau.	
		3	30	Ruisseau Large de 20 m.	
		8	75	Bois vert. Planté piquets d'alignement entre les lots 71 et 72.	
N. 74° 40' O.	72	0	0	Fond d'Orme.	
		8	75	Planté piquets d'alignement entre les lots 72 40 et 73.	
S. 64° 5' O.	73			Station (9) Angle 41° 15' Front.	
		11	64	—8.75 Planté piquets d'alignement entre les lots 73 et 74.	
N. 74° 40' O.	74			Station (10) Course fronteau.	
		8	75	Planté piquets d'alignement entre les lots 74 et 75.	
	75	2	75	On suit un gros ruisseau dit ruisseau Puant.	
		3	5	Autre bord.	
		8	75	Planté piquets d'alignement entre les lots 75 50 et 76.	

## Division des lots du rang A de Caron en suivant le relevé au loin de la Belle-Rivière.

Plaintiffs' Exhibits.

P. 3.  
Certified copy notes extracted from Land Surveyor's note-book for Canton Caron—  
*continued.*

	Course astronomique et Variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.
			Chaînes.	Chaînon.	
10	S. 57° 20' O.	76	2	09	Ancienne ligne. Station (11) 48° fronteau.
			9	95	—6.66 Planté piquets d'alignement entre les lots 76 et 77. Abattis Fond d'Orme.
	S. 57° 20' O.	77	1	„	Abattis.
			5	00	Terre faite.
20	N. 71° 10' O.	78	13	09	—8.75 Planté piquet d'alignement entre les lots 77 et 78.
			8	78	Station (12) Angle 3° 30' Fronteau. —8.75 Terre faite.
	79	6	25	Planté piquets d'alignement entre les lots 78 et 79.	
		7		Ruisseau large de 7 m. Montée 8°.	
		8	8	Haut.	
			8	78	—8.75 Planté piquets d'alignement entre les lots 79 et 80. La maison de Jos. Morel intercepte la prolongation de l'alignement au N.E.
			4	13	Intersection du relevé du lac fait à partir du fronteau rang N. et R. A. angle 67° 45'.

## Chaînage du fronteau du rang A de Caron.

30	S. 74° 40' E.	37	0	0	Départ à la borne plantée lors de l'arpentage primitif. Bonne terre. Bois mêlé.	
			8	75	Planté piquet entre les lots 37 et 36.	
			8	75	Même. Bonne terre. Planté piquet d'alignement, entre les lots 36 et 35.	
			8	75	Mêmes terrains. Planté piquet entre lots 35 et 34.	
40		34	1	00	Brulé.	
			3	50	Descente 10°.	
			4	75	Ruisseau large de 2 m. & montée 12°.	
			5	75	Haut.	
			8	75	Planté piquet entre lots 34 et 33.	
			33	1	00	Descente 10°.
				3	75	Ruisseau et montée.
					8	25
		8	75	Planté piquets entre lots 33 et 32.		

Plaintiffs'  
Exhibits.

Chainage du fronteau du rang A de Caron.

P. 3. Certified copy notes extracted from Land Surveyor's note-book for Canton Caron— <i>continued.</i>	Course astronomique et Variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.				
			Chaînes.	Chainons.					
S. 74° 40' E.		32	0	0	Montée 8°.				
			3	50	Haut et descente 8°.				
			8	40	Ruisseau 4 m.				
		31	8	75	Planté piquets entre lots 32 et 31.				
			0	25	Montée.		10		
			1	00	Haut et descente 8°.				
			5		Bas.				
			8	75	Ligne tracée par M. Dumais.				
			2	50	Planté piquets entre 31 & 30.				
		N. 74° 40' O.		38	0	0	Beau terrain. Bois mêlé.		
					8	75	Planté piquets entre lots 38 & 39.		
				39	8	75	Planté piquets entre lots 39 et 40.		
					40	4	30	Ruisseau large de 9 m.	20
				41	8	75	Planté piquets entre lots 40 & 41.		
					8	75	Planté piquets entre lots 41 & 42.		
42	8			75	Planté piquets entre lots 42 & 43.				
	8			75	Planté piquets entre lots 43 & 44.				
43	8			75	Planté piquets entre lots 44 & 45.				
	8			75	Planté piquets entre lots 45 & 46.				
44	8			75	Planté piquets entre lots 45 & 46.				
	5				Descente 6°.				
45	8	75	Planté piquets entre 46 & 47.						
	47		1		Ruisseau 5 m. & montée 6°. "	30			
N. 74° 40' O.		48	5		Haut.				
			8	75	Planté piquets entre 47 & 48.				
		49	3		Descente 15°.				
			6	12	Ruisseau 5 m. & montée 35°.				
		50	7		Haut.				
			8	75	Ancienne ligne. Ruisseau 2 m. Planté piquet entre 48 & 49.				
		51	49	0	25	Montée 25°.			
			2		Haut.		40		
		52	8	75	Planté piquet entre 49 & 50.				
			50	2	00	Coulée.			
53	8	75	Planté piquet entre 50 & 51.						
	51	4	00	Cèdre et bois mêlé.					
N. 74° 40' O.		52	5	00	Descente 12°.				
			7		Ruisseau 4 m. & montée 15°.				
		53	8	75	Planté piquet entre 51 & 52.				
			2	00	Haut de la montée.				
		54	6	50	Descente 30°.				
			8		Petit lac d'étendue 5 chs. au N.		50		
		55	8	75	Piquet entre 52 & 53.				
			0	25	Montée 12°.				
		56	1	50	Haut.				
			6	50	Marais.				
	6	75	" 4 chs. au Sud-Ouest.						

## Chânage du fronteau du rang A.

Plaintiffs'  
Exhibits.P. 3.  
Certified  
copy notes  
extracted  
from Land  
Surveyor's  
note-book  
for Canton  
Caron—  
*continued.*

	Course astronomique et Variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.				
			Chaînes.	Chaînons.					
10			8	75	Pointe, Planté piquets entre 53 & 54.				
		54	0	0	Montée 10°.				
			2	50	Haut.				
			3	00	Descente 4°.				
			3	75	Bas.				
			8	75	Planté piquet entre 54 et 55.				
			55	3	25	Descente 40°.			
				5	75	Ruisseau 12 m.			
				6		Montée 35°.			
				7	75	Haut.			
				8	75	Planté piquet entre 55 & 56.			
			56	2	00	Montée 5°.			
			5		Haut.				
			8	75	Planté piquet entre 56 & 57.				
20	N. 74° 40' O.	57	2	75	Descente 12°.				
			3	25	Ruisseau 3 m. et montée 10°.				
			6	00	Haut.				
			8	75	Planté piquet entre lots 57 & 58.				
			58	8	75	Planté piquet entre lots 58 & 59.			
			59	8	75	Planté piquet entre lots 59 & 60.			
			60	5	75	Rocher.			
				8	75	Piquet entre 60 & 61.			
				61	0	50	Fin du rocher.		
					8	75	Planté piquet entre lots 61 & 62.		
			30			62	8	75	Planté piquet entre lots 62 & 63.
						63	8	75	Planté piquet entre lots 63 & 64.
		64		4	25	Ruisseau 2 m.			
				8	75	Planté piquet entre lots 64 & 65.			
		65		8	75	Planté piquet entre lots 65 & 66.			
		66		0	75	Coulée ruisseau 2 m.			
				7	50	Descente. 12°.			
				8	75	Planté piquet entre lots 66 & 67.			
40	N. 74° 40' O.	67	1	60	Marais—s'étend 12 chs.				
			7	00	Autre bord et montée 8°.				
			8	75	Planté piquet entre lots 67 & 68.				
			68	8	75	Planté piquet entre lots 68 & 69.			
			69	8	75	Planté piquet entre lots 69 & 70.			
				70	1	50	Coulée et ruisseau 2 m.		
					2	50	Descente 20°.		
					3	50	Bas et ruisseau 2 m.		
						8	75	Planté piquet entre 70 & 71.	
					71	5	00	Montée 35° ruisseau.	
						7	25	Haut.	
						8	75	Planté piquet entre 71 & 72.	

Plaintiffs' Exhibits.

Chaînage du fronteau du rang A.

P. 3.  
Certified  
copy notes  
extracted  
from Land  
Surveyor's  
note-book  
for Canton  
Caron—  
*continued.*

Course astronomique et Variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.		
		Chaînes.	Chaînon.			
N. 74° 40' O.	72	1	00	Descente 25°.		
		4	12	Bas ruisseau 2 m. et montée 30°.		
		6		Haut.		
		8	75	Planté piquet entre lots 72 & 73.		
		8	75	Planté piquet entre 73 & 74.	10	
		74	8	75	Planté piquet entre lots 74 & 75.	
		75	8	75	Planté piquet entre lots 75 & 76.	
		76	1	75	Ancienne ligne.	
			5	00	Cèdrière.	
			8	75	„ Planté piquet entre lots 76 & 77.	
		77	6	00	Sapins et excellente terre.	
			8	75	Planté piquet entre lots 77 & 78.	
		78	8	75	Même bois. Planté piquet entre 78 & 79.	
		79	1	50	On suit un ruisseau, sapin Epinette Cèdre.	
			4	25	Ruisseau 3 m. Bois mêlé.	20
			8	75	Planté piquet entre lots 79 & 80.	
		80	0	25	Ruisseau large de 5 m.	
		8	75	Planté piquet entre lots 80 & 81.		
	81	0	0	Epinette, sapin et bouleau.		
		8	75	Epinette. Planté piquet entre lots 81 & 82.		
	82	8	75	Planté piquet entre lots 82 & 83.		
	83	1		Abattis au N.E.		
		4	50	Bord du Lac.		
		5	68	Relevé angle S. 4° 30'.		

Rang Division des lots du rang A sur le bord du lac & relevé du lac. 30

N. 40° 50' E.	83	13	21	Piquet entre lots 83 & 82 Angle 25.1 ligne.		
	82	20	33	Perpendiculaire 1 ch.		
				Planté piquet d'alignement entre 82 & 81.		
		81	20	33	Planté piquet d'alignement entre lots 81 & 80	
				perpendiculaire 3 chs.		
			25		Perpendiculaire 3 chs.	
			30		„ „	
			35		„ „	
			40		„ „	
			45		„ „	
			55		„ 2.50	40
			65		„ 2.00	
			70		„ 1.75	
			75		„ 1.25	
			77	03	Réserve No. 4.	
				Angle avec le relevé 63° 33' à 7.02 M. Grande		
				ligne et borne.		



## Rang Relevé du Lac St-Jean et division des lots de la Réserve No. 4.

Plaintiffs'  
Exhibits.

Course astronomique et Variation.	Rang ou Lot.	DISTANCE.		Bois, sol et remarques.	P. 3. Certified copy notes extracted from Land Surveyor's note-book for Canton Caron— <i>continued.</i>	
		Chaînes.	Chaînon.			
N. 40° 50' E.	A	0	00	Station (1) Perpendiculaire 1 ch. angle 63° 33' Front.		
		9	79	—8.75 Perpendiculaire 1 ch.		
	10	B	4	00		Planté piquet d'alignement entre les lots A & B. Perpendiculaire 50 m.
			9	79		Planté piquet d'alignement entre les lots B & C.
		C	9	79		Planté piquet d'alignement entre C et D.
		D	9	79		Planté piquet d'alignement entre D & E.
		E	9	79		Planté piquet d'alignement entre E & F.
F	9	79	Planté piquet d'alignement entre F & G.			
G	9	79	Perpend. 3 ch. d'alignement G & H.			
N. 57° 23' E.	H	11	98	Station (2) Angle 43° Front. Perpendiculaire 2 chs.		
				Planté piquet d'alignement entre H & I.		
	20	I	11	98	Perpend. 2 chs. planté piquet entre I & J.	
J		11	98	Perpend. 1.50 planté piquet d'alignement entre les lots J & K.		

## Relevé du Lac St-Jean vis-a-vis la Réserve No. 4.

N. 57° 28' E.	K	15	50	Bord de la Belle-Rivière, 1.55 m. Angle avec le relevé de Signai 87° 43'. Stations 4 et 5 à 4 chs., 10 m. au N.O.
---------------	---	----	----	---

CHICOUTIMI, le 28 nov. 1864.

(Signé) P.-A. TREMBLAY, arp.

Vraie copie de l'original conservée  
30 dans ce département.  
Département des Terres et Forêts.  
Québec, 19 mars 1930.

Assermenté devant moi à Québec,  
ce vingt-quatrième jour d'avril  
dix-huit cent soixante-cinq.

F. X. LEMIEUX,  
Sous-ministre.

H. HAMEL, N.P.

Plaintiffs'  
Exhibits.

**P. 4.—Plan of Surveyor Jacques shewing in colours the different categories of land flooded or affected by flooding upon lots 71 and 72.**

P. 4.

*(See Book of Plans, etc., No. 3.)*

---

P. 5.

**P. 5.—Plan of Surveyor Jacques shewing in colours the different categories of land flooded or affected by flooding upon the S.W. 1/3 of lot A Range B.**

*(See Book of Plans, etc., No. 4.)*

---

P. 6.  
Technical  
description  
of land  
flooded or  
affected by  
flooding on  
lots 71 and  
72, Range A.  
20th March  
1930.

**P. 6.—Technical description of land flooded or affected by flooding on lots 71 and 72 Range A.**

RAOUL TREMBLAY.

10

Lots 71 et 72. Rang A Caron.

Toute cette partie de terrain d'une superficie de 5.45 acres située en dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au dessus du zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval faisant partie des lots numéros 71 et 72 aux plan et livre de renvoie officiels du cadastre du rang A du canton Caron, bornée comme suit: Vers le sud par la Belle-Rivière, vers l'est par le lot numéro 70 et par le résidu des dits lots séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 ci-dessus décrit vers le sud par le résidu des dits lots séparé par le contour du niveau établi au point 17.5 ci dessus décrit, et vers l'ouest par le lot numéro 73 et par le résidu des dits lots séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 ci-dessus décrit. Le tout tel que montre au plan ci annexé.

J. W. JACQUES,

Arpenteur géomètre.

Roberval 20 mars 1930.

La superficie du terrain entre les contours 17.5 et 20.0 sur ces lots est de 6.95 acres et celle entre les contours 20.0 et 22.5 et de 1.25 acre.

20/3/30.

J. W. JACQUES,

Arpenteur géomètre.

---

**P. 7.—Technical description of land flooded or affected by flooding on S.W. 1/3 of lot A, Range B.**

Plaintiffs'  
Exhibits.

**RAOUL TREMBLAY.**

1/3 Sud lot A, Rang B Canton Caron.

P. 7.  
Technical  
description  
of land  
flooded or  
affected by  
flooding on  
S.W. 1/3 of  
lot A.  
Range B.  
21st March  
1930.

1° Toute cette partie de terrain, d'acre superficie de 0.17 acre située en dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus du zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, faisant partie du lot A aux plan et livre de renvoie officiels du cadastre du rang B du canton Caron bornée comme suit : Vers le nord par la partie nord du lot numéro A, vers l'est  
10 par le résidu du dit lot séparé par le contour du niveau établi au point 17.5 ci-dessus décrit, vers le sud par le rang A, et vers l'ouest par le Lac St Jean.

2° Toute cette partie de terrain d'une superficie de 0.41 acre situé au-dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, faisant partie du lot A aux plan et livre de renvoie officiels du cadastre du rang B du Canton Caron, bornée comme suit : Vers le nord par la partie nord du lot numéro A, vers l'est par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 ci-dessus décrit vers le Sud par le Rang A et vers l'ouest par le Chemin de Fer Canadien National.

20 3° Toute cette partie de terrain d'une superficie de 0.36 acres située en dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus du zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, faisant partie du lot numéro A, aux plan et livre de renvoie officiels du cadastre du rang B du Canton Caron, bornée comme suit : vers le Nord par la partie Nord du lot numéro A, vers l'est et l'ouest par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 ci-dessus décrit, et vers le Sud par le Rang A.

30 4° Toute cette partie de terrain d'une superficie de 0.02 acre située au-dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au dessus du zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval faisant partie du lot numéro A aux plans et livres de renvoie officiels du cadastre du Rang B du Canton Caron, enclavée dans le dit lot A et bornée de tous côtés par le résidu du lot A séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 ci-dessus décrit.

5° Toute cette partie de terrain d'une superficie de 0.39 acre située en dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, faisant partie du lot A aux plan et livre de renvoie officiels du cadastre du rang B du Canton Caron, bornée comme suit : Vers le Nord par la partie Nord du lot numéro A, vers l'Est et l'Ouest par le résidu du dit lot séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 ci-dessus décrit, et vers le Sud par le rang A.

40 6° Toute cette partie de terrain d'une superficie de 0.02 acre située en dessous d'un contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus du zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval faisant partie du lot numéro A

Plaintiffs'  
Exhibits.

P. 7.  
Technical  
description  
of land  
flooded or  
affected by  
flooding on  
S.W. 1/3 of  
lot A.  
Range B.  
21st March  
1930—con-  
tinued.

aux plan et livre de renvoie officiels du cadastre du Rang B du Canton Caron, bornée comme suit : Vers le Nord par la partie Nord du lot numéro A, vers l'Est et l'Ouest par le résidu du dit lot séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 ci-dessus décrit, et vers le Sud par le rang A.

7° Toute cette partie de terrain d'une superficie de 0·03 acre située en dessous d'un contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus du zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval faisant partie du lot numéro A aux plan et livre de renvoie officiels du cadastre du rang B du Canton Caron, bornée comme suit : Vers le nord par la partie Nord du lot numéro A, vers l'Est le Sud et l'Ouest par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 ci-dessus décrit. 10

8° Toute cette partie de terrain d'une superficie de 0·24 acre située en dessous d'un contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus de zéro à l'échelle d'étiage du quai de Roberval, faisant partie du lot numéro A aux plan et livre de renvoie officiels du cadastre du rang B du Canton Caron, bornée comme suit : Vers le Nord par la partie Nord du lot A, vers l'Est par la Belle-Rivière, vers le Sud par le rang A et vers l'Ouest par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 ci-dessus décrit.

Le tout tel que montrée au plan ci-annexé.

20

J. W. JACQUES,  
Arpenteur-géomètre.

Roberval 21 mars 1930.

La partie du terrain entre les contours 17·5 et 20·0 a une superficie de 1·34 acre et celle au-dessus du dit contour 20·0 mais isolé a une superficie de 2·10 acre.

J. W. JACQUES,  
Arpenteur-géomètre.

21/3/30.

P. 8.

**P. 8.—Aerial photograph of lots 71 and 72 Range A and S.W. 1/3 of lot A, Range B.**

30

(See Book of Plans, etc., No. 5.)

P. 9.

**P. 9.—List shewing details of sales by private contract of certain agricultural lands in County Lake St. John.**

(See Book of Plans, etc., No. 6.)

**P. 10.—Photograph shewing general view of part of lots 71 and 72 affected by flooding.**

Plaintiffs' Exhibits.

*(See Book of Plans, etc., No. 7.)*

P. 10.

**P. 11.—Nine photographs shewing parts of the forest affected by flooding on lots 71 and 72.**

P. 11.

*(See Book of Plans, etc., No. 8.)*

**P. 12.—Table shewing the natural elevations of waters of Lake St. John above low water mark at Roberval prior to erection of dams at Ile Maligne.**

P. 12.  
Table shewing the natural elevations of waters of Lake St. John above low water mark at Roberval prior to erection of dams at Ile Maligne.

LAKE ELEVATIONS.

10	1913	17·0
	1914	12·9
	1915	15·2
	1916	14·5
	1917	16·1
	1918	16·5
	1919	16·9
	1920	17·3
	1921	16·5
	1922	14·0
20	1923	14·9
	1924	17·9
	1925	13·5
	Average	15·6

**P. 13.—Plan shewing in blue the portions of lots mentioned in Exhibit P. 9.**

P. 13.

*(See Book of Plans, etc., No. 9.)*

Plaintiffs' Exhibits.

**P. 14.—Statement shewing the total surface areas flooded or affected by flooding on lots 71 and 72 and S.W. 1/3 of lot A with valuations.**

P. 14.  
Statement shewing the total surface areas flooded or affected by flooding on lots 71 and 72 and S.W. 1/3 of lot A with valuations.

File No. 311.

RAOUL TREMBLAY,  
St. Jérôme, Qué.

EXHIBIT P. 14  
DE LA DEMANDERESSE.

CANTON : CARON.  
RANG : A, B.  
LOT : 71, 72, 1/3, SO, " A."

		SUPERFICIE.					10	
Lot No. 71	35·21 acres	—10·0			à \$ 30·00	\$1056·30		
" " 72	16·55 "	10·0	12·5		80·00	1324·00		
	11·94 "	12·5	15·0		120·00	1332·80		
	5·22 "	15·0	17·5		200·00	1044·00		
	6·91 "	17·5	20·0		200·00 80%	1105·60		
	1·26 "	20·0	22·5		200·00 50%	126·00		
	<u>77·09</u>					<u>\$5988·70</u>		
		Plus 25%					1497·18	
						<u>\$6485·88</u>		
1/3, SO, " A."							20	
Rang B.								
Billet de location émis le 31 mars 1892—pas patenté.								
	13·65	10·0			à \$15·00	\$204·75		
	5·55	10·0 C.N.R.			25·00	138·75		
	2·70	C.N.R. Lac			25·00	67·50		
	<u>21·90</u>					<u>\$411·00</u>		
		Plus 25%					102·75	
						<u>\$513·75</u>		
	77·90 montant rapporté					\$6485·88		
	<u>98·99</u>							
Int. av./1./27—dec. 20/28						\$6999·63	30	
						<u>603·08</u>		
						<u>\$7602·71</u>		
Offre totale en Cour.								

**P. 15.—Aerial photograph.**

(See *Book of Plans, etc., No. 10.*)

Plaintiffs'  
Exhibits.  
—  
P. 15.

**D. 1, D. 2 and D. 3.—Three aerial photographs shewing lots 71 and 72 Range 1 produced by Respondents' Superintendent.**

(See *Book of Plans, etc., No. 11.*)

Defendant's  
Exhibits.  
—  
D. 1, D. 2  
and D. 3.

**D. 4.—Extract from survey made by Pierre Tremblay, authorised surveyor.**

*Re* RAOUL TREMBLAY.

**TEST**

pour une superficie de 200 pieds carrés  
sur les lots de terre Nos. 72 & 71. . .

*Essences* : Ormes et frènes.

*Propriétaire* : RAOUL TREMBLAY.

*Date* : juin 28, 1927.

D. 4.  
Extract  
from sur-  
vey made  
by Pierre  
Tremblay,  
authorised  
surveyor.  
28th June  
1927.

Contenu de chaque arbre en pieds marchands de chaque morceau.

	No.	pieds.	No.	pieds.
	1	18	18	18
	2	60	19	40
	3	150	20	34
	4	30	21	10
20	5	20	22	40
	6	12	23	83
	7	112	24	18
	8	84	25	12
	9	262	26	32
	10	15	27	140
	11	13	28	90
	12	12	29	44
	13	180	30	8
	14	125	31	15
30	15	94	32	73
	16	150	33	12
	17	57	34	125

Defendant's Exhibits.	No.	pieds.	No.	pieds.	
	35	18	59	60	
	36	15	60	97	
D. 4.	37	110	61	90	
Extract	38	12	62	30	
from sur-	39	104	63	24	
vey made	40	24	64	14	
by Pierre	41	39	65	48	
Tremblay,	42	12	66	16	
authorised	43	209	67	150	10
surveyor.	44	94	68	57	
28th June	45	15	69	24	
1927—con-	46	12	70	104	
tinued.	47	105	71	300	
	48	22	72	15	
	49	71	73	8	
	50	94	74	42	
	51	94	75	110	
	52	273	76	12	
	53	12	77	8	20
	54	7	78	150	
	55	54	79	18	
	56	12	80	113	
	57	18	81	55	
	58	7	82	75	
			Grand total	5241	

A part du bois marchand il y a 60 cordes de bois de chauffage dans les 200 pieds carrés. Ce test est fait pour représenter la moyenne de la forêt qui reste sur les lots Nos. 71 & 72 rang A, canton Caron.

---

D. 5.            **D. 5.—13 Photographs of part of Appellant's property taken by l'Abbé C. E. Tremblay.**            30

(See *Book of Plans, etc., No. 12.*)

---



**D. 6.—Report of measurement made by l'Abbé C. E. Tremblay of three trees on Appellant's property.**

Defendant's Exhibits.

COUR SUPÉRIEURE.  
No. 6324.

MESURES FAITES SUR LA PROPRIÉTÉ DE RAOUL TREMBLAY,  
CULTIVATEUR, ST-JÉROME.

HAUTEUR DES ARBRES.

Le 31 décembre 1929, j'ai mesuré, par le procédé géométrique décrit plus bas, la hauteur verticale, au-dessus de la glace, de trois arbres :

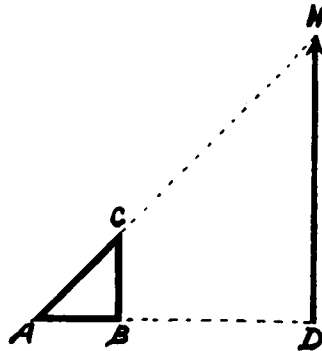
10

1. Un frêne, invisible sur les photos,  $89\frac{1}{2}$  pieds de hauteur.
2. Un orme, marqué B sur la photo No. 1, 89 pieds de hauteur.
3. Un orme, marqué D sur la photo No. 1, 96 pieds de hauteur.

D. 6.  
Report of measurement made by l'Abbé C. E. Tremblay of three trees on Appellant's property.  
31st December 1929.

PROCÉDÉ SUIVI DANS CETTE MESURE.

J'ai construit, en bois, un triangle rectangle isocèle (i.e. les deux côtés de l'angle droit étant d'égale longueur). Soit D H l'arbre dont je cherchais la hauteur. Je plaçais sur la glace le triangle de bois (son horizontalité vérifiée par un niveau à bulle d'air et sa verticalité vérifiée par un fil à plomb) à l'endroit voulu pour que la ligne de visée suivant l'hypoténuse atteigne la tête de l'arbre . . . pour que le prolongement de A C atteigne le point H. . . Ceci déterminait un second triangle, A D H, dans lequel (comme dans le triangle de bois A B C), les deux côtés de l'angle droit, A H et A D, étaient d'égale longueur. Il suffisait donc de mesurer sur le sol la distance A D pour connaître la hauteur D H.



(Signé) C. E. TREMBLAY, Ptre.

**D. 7.—12 Photographs of part of Appellant's property after construction of Respondent's dam.**

D. 7.

(See Book of Plans, etc., No. 13).

Defendant's  
Exhibits.

D. 8.

**D. 8.—Plan prepared by J. E. A. McConville of part of lots 71 and 72 shewing by roman figures in black ink the spot where the photographs (Exhibit D. 7) were taken.**

(See Book of Plans, etc., No. 14.)

D. 9.  
Statement  
of measure-  
ment of  
Defendant's  
forest and  
enumera-  
tion of trees  
therein.

**D. 9.—Statement of measurement of Defendant's forest and enumeration of trees therein.**

COUR SUPERIEURE.  
No. 6324.

RAPPORT DU MESURAGE DE LA FORÊT  
DE M. RAOUL TREMBLAY.

10

Les 7, 8, 9 et 10 mai 1930 nous avons fait le mesurage exact des arbres actuellement debout dans la forêt de M. Raoul Tremblay, située sur la partie Nord des lots Nos. 71 et 72 du rang A, canton Caron. Ce travail a été complété le 12 mai.

Nous avons d'abord constaté que sur une grande étendue, triangle formé par le ruisseau Puant, le ruisseau des Brochets et une ligne à peu près droite coupant obliquement les deux lots et atteignant l'un et l'autre ruisseau à environ 320 pas de leur confluent, tous les arbres sont renversés.

De l'autre côté du ruisseau Puant nous avons vu qu'il ne reste que quelques gros arbres debout, tous penchés et semblant près de tomber. 20 Le ruisseau étant à pleins bords, nous ne sommes pas allés de ce côté.

Dans la partie restante de la forêt, il y a beaucoup d'arbres renversés, surtout sur la bordure du côté Nord et du côté Ouest, plus exposées au vent et voisines des régions rendues désertes. Tous les petits arbres sont disparus. A peine reste-t-il 536 arbres de moins de 6 pouces de diamètre, dont plus de 200 dans les deux ou trois acres près de la bordure Sud du bois (où l'eau et la glace ont peu d'épaisseur), et dont les autres sont d'ordinaire accolés à des gros qui les ont protégés contre le poids des glaces. Il y a aussi beaucoup de grands arbres renversés; nous en avons remarqués de 22 pouces de diamètre à la souche. La plupart des arbres renversés sont 30 enfoncés dans la vase, surtout sur les parties Nord et Ouest. Nous avons pris 12 photographies de divers renversés.

Nous servant d'un galon de toile neuf, gradué en pouces et quarts de pouces, marque LUFKIN, nous avons mesuré un à un tous les arbres encore debout sur leurs racines; nous avons laissé de côté tous les renversés et tous ceux qui se trouvent au-delà du ruisseau Puant. Passant le galon autour du tronc, à la hauteur normale de la coupe, nous avons mesuré exactement la circonférence en pouces que nous avons inscrite à mesure sur une tablette. Pour prévenir les erreurs nous avons marqué d'une légère entaille de hache (du côté Sud généralement) chacun des 40 arbres mesurés. Comme 80% à 90% des arbres sont dépouillés de leur écorce à cette hauteur, nous avons mesuré la grande partie sur le bois ferme; nous avons enlevé l'écorce chaque fois que c'était possible. Nous n'avons pas tenu compte des mesures pour les arbres de moins de 19 pouces de circonférence (soit 6 pouces de diamètre).

Nous avons fait de même pour les souches abattues dans les dernières années. Defendant's Exhibits.

Nous avons complété ce travail le 12 mai, en mesurant et en comptant comme arbres les souches du bois abattu au cours de l'hiver 1929-30, et en mesurant en embarcation 41 arbres que nous n'avions pas pu atteindre à pieds, à l'Est du ruisseau des Brochets, et qui se trouvaient alors dans environ trois pieds d'eau. D. 9.  
Statement of measurement of Defendant's forest and enumeration of trees therein—

Ce mesurage a donné une liste de 4321 arbres debout; sans compter les deux arbres d'ornement de la prairie. Les diamètres notés vont de 10 6 à 55.4 pouces, soit une moyenne de 12.55 pouces par arbre.

Les seules espèces de bois que nous avons mesuré sont orme, frêne et liard. continued.

Nous avons remarqué qu'il y a très peu de souches et d'arbres creux ou pourris. Ceux-ci ne sont pas comptés dans les mesurages que nous avons opérés.

Dans une visite spéciale à cette fin, le 12 mai, nous avons trouvé dans le bûché de l'hiver 1929-30 (430 souches) 5 souches ayant du pourri au cœur. La proportion dans l'ensemble de la forêt nous paraît encore moins forte.

ARBRES DE LA FORÊT DE M. RAOUL TREMBLAY.

	Circ.	Diam.	Nombre	Circ.	Diam.	Nombre
20	19 pc.	6.0 pc.	136 arbres	44 pc.	14.0 pc.	69 arbres
	20	6.4-	99 „	45	14.3..	51 „
	21	6.7-	139 „	46	14.6..	71 „
	22	7.0	155 „	47	15.0-	36 „
	23	7.3..	127 „	48	15.3-	63 „
	24	7.6..	152 „	49	15.6-	40 „
	25	8.0	100 „	50	15.9..	57 „
	26	8.3-	139 „	51	16.2..	51 „
	27	8.6-	132 „	52	16.5..	36 „
30	28	9.0	103 „	53	16.9-	40 „
	29	9.2..	121 „	54	17.2-	26 „
	30	9.5..	127 „	55	17.5	40 „
	31	9.9-	109 „	56	17.8..	25 „
	32	10.2-	114 „	57	18.1..	29 „
	33	10.5	84 „	58	18.5-	31 „
	34	10.8..	105 „	59	18.8-	36 „
	35	11.1..	83 „	60	19.1-	36 „
	36	11.5-	106 „	61	19.4..	7 „
	37	11.8..	60 „	62	19.7..	20 „
40	38	12.1..	72 „	63	20....	19 „
	39	12.4..	71 „	64	20.4-	18 „
	40	12.7..	71 „	65	20.7-	20 „
	41	13....	71 „	66	21.0	19 „
	42	13.4-	65 „	67	21.3..	13 „
	43	13.7-	59 „	68	21.6..	19 „
			2605 „			872 „

Defendant's Exhibits.	Circ. 69 pc.	Diam. 22.0 pc.	Nombre 17 arbres	Circ. 96 pc.	Diam. 30.5 pc.	Nombre 6 arbres	
70		22.3-	17	97	30.9-	2	„
D. 9.	71	22.6-	15	98	31.2-	5	„
Statement of measurement of	72	22.9..	18	99	31.5	3	„
Defendant's forest and	73	23.2..	11	100	31.8..	3	„
enumeration of trees	74	23.5..	10	101	32.1..	4	„
therein—	75	23.9-	11	102	32.5-	4	„
continued.	76	24.2-	12	103	32.8-	2	„
	77	24.5	8	104	33.1-	3	„ 10
	78	24.8	15	105	33.4..	1	„
	79	25.1..	17	106	33.7..	3	„
	80	25.5-	7	107	34.0..	1	„
	81	25.8-	6	108	34.4-	1	„
	82	26.1..	10	109	34.7-	1	„
	83	26.4..	6	111	35.3..	2	„
	84	26.7..	6	112	35.6..	2	„
	85	27.0..	8	113	36.0-	1	„
	86	27.4-	1	115	36.6-	1	„
	87	27.7-	6	116	36.9..	3	„ 20
	88	28.0	2	117	37.2..	5	„
	89	28.3..	8	118	37.5..	2	„
	90	28.6..	5	120	38.2-	1	„
	91	29.0-	7	121	38.5	2	„
	92	29.3-	5	125	39.8-	1	„
	93	29.6-	5	132	42.0	1	„
	94	29.9..	7	137	43.6-	1	„
	95	30.2..	2	138	43.9..	1	„
			242			62	„ 30

Circ.	Diam.	Nombre
142 pc.	45.2 pc.	1 arbre
146	46.5-	1 „
157	50.0-	1 „
174	55.4-	1 „

	4	
Reports :	2605	
	872	
	242	
	62	40

Total : 3785  
 En plus : 536 arbres de moins de 6 pc. Diam.

Grand total : 4321 arbres.

Ce chiffre de 4321 comprend le nombre exact des arbres debout en mai 1930, et ceux qui ont été abattus au cours de l'hiver 1929-30. Il ne comprend pas un seul arbre renversé.

Ce nombre de 4321 arbres réparti sur les 55 acres de la forêt avant la destruction donneraient une moyenne de 78.5. à l'acre.

Defendant's Exhibits.

D. 9.

Statement of measurement of Defendant's forest and enumeration of trees therein—*continued.*

Si je tiens compte de ce qui a été enlevé après le mesurage de l'acre-type par M. Pierre Tremblay (10,339 pieds-planche et 160 cordes, correspondant à l'abattis de 2.4 acres), et donc réduisant la superficie à 52.6 acres, je constate que ce qui reste est une moyenne de 82.15 arbres à l'acre. Il est évident que la forêt vivante explorée par le mesureur qualifié qui a choisi l'acre-moyen était bien supérieure à ce qu'on peut voir aujourd'hui, et que la moyenne adoptée n'était pas trop forte; elle est dépassée par la réalité encore après quatre ans d'inondation, quand sur une grande superficie tout le bois est renversé et que sur le reste une partie notable gît par terre et n'a pas été comptée.

BOIS BUCHÉ DANS L'HIVER DE 1929-1930.

	Circ.	Diam.	Nombre	Circ.	Diam.	Nombre
	19 pc.	6. . pc.	28 arbres	38 pc.	12.1 pc.	3 arbres
	20	6.4-	11 "	39	12.4..	4 "
20	21	6.7-	17 "	40	12.7..	3 "
	22	7.0	25 "	41	13.0	1 "
	23	7.3..	19 "	42	13.4-	6 "
	24	7.6..	13 "	43	13.7-	5 "
	25	8.0	11 "	44	14.0	3 "
	26	8.3-	12 "	45	14.3..	3 "
	27	8.6-	22 "	46	14.6..	3 "
	28	9.0	15 "	48	15.3-	2 "
	29	9.2	16 "	49	15.6-	3 "
	30	9.5..	13 "	50	15.9..	1 "
30	31	9.9-	8 "	51	16.2..	2 "
	32	10.2-	7 "	53	16.9-	1 "
	33	10.5	5 "	55	17.5	1 "
	34	10.8..	8 "	58	18.5	1 "
	35	11.1..	6 "	65	20.7-	1 "
	36	11.5-	9 "	69	22.0-	1 "
	37	11.8..	3 "	74	23.5..	1 "
			247			45
				Report :		247
40				Total :		292
	En plus, Diamètre inférieur à 6 pouces :					138
				Grand total :		430

Defendant's Exhibits.

D. 9.  
Statement of measurement of Defendant's forest and enumeration of trees therein—*continued.*

*Note*.—Parmi les souches de ces arbres, 5 ont du dommage par la pourriture : Une de Diam. 15 pc., trou 3 p.c. ;  
Une de „ 13 „ „ 9 „  
Une „ 18 „ pourriture 11 pc. ;  
Une „ 12 „ „ 8 „  
Une „ 12 „ trou 1 pc.

(Signé) VICTOR TREMBLAY, ptre.

ANTOINE TREMBLAY BERNARD.

D. 10.

**D. 10.—Nine specimens of elm.**

*(Physical.)*

10

D. 11.

**D. 11.—Specimen of Ash.**

*(Physical.)*

D. 12.

**D. 12.—Plan for lots 71 and 72 served on Appellant by Respondents on 8th November 1927.**

*(See Book of Plans, etc., No. 15.)*

D. 13.

**D. 13.—Plan of soundings made by l'Abbé Victor Tremblay on lots 70 and 71, 22nd August 1928.**

*(See Book of Plans, etc., No. 16.)*

D. 14.

**D. 14.—Plan by J. E. A. McConville of part of lot A indicating contours of levels and railway line.**

*(See Book of Plans, etc., No. 17.)*

20

D. 15.

**D. 15.—Plan by J. E. A. McConville of lots 71 and 72.**

*(See Book of Plans, etc., No. 18.)*

**D. 16.—Statement by J. E. A. McConville giving the area of lots 71 and 72  
Range A and lot A Range B.**

Defendant's  
Exhibits.

COUR SUPÉRIEURE.  
No. 6324.

RAOUL TREMBLAY.

SUPERFICIES.

Lots No. 71 & 72, rang A, Canton Caron.

D. 16.  
Statement  
by J. E. A.  
McConville  
giving the  
area of  
lots 71 and  
72 Range A  
and lot A  
Range B.

Au-dessous de 17·5.—	Boisé	...	...	...	...	58·78 acres
	Cultivé	...	...	...	...	12·33
	Total	...	...	...	...	71·11 acres
Entre 17·5 et 22·5	...	...	...	...	...	5·48 acres
Entre 22·5 et le chemin public	...	...	...	...	...	22·26 acres
Entre le chemin public et le rang B	...	...	...	...	...	99·25 acres
Superficies entre le chemin public et le rang nord, 111·62 acres.						

10

Lot No. A, rang B, Canton Caron.

Entre 17·5 et 22·5 près du lac Saint-Jean	...	...	...	...	...	0-12 acre
Au-dessous de 22·5, au total	...	...	...	...	...	4·12 acres
Entre 17·5 et la Belle-Rivière	...	...	...	...	...	19·29 acres
20 Au-dessus de 22·5	...	...	...	...	...	2·51 acres
Superficie totale du lot A	...	...	...	...	...	25·92 acres

(Signé) J. E. A. McCONVILLE,  
I.C. & A.G.

Defendant's  
Exhibits.

**D. 17.—Extracts from notes of N. Lefrancois, Provincial Land Surveyor.**

C. 50.

D. 17.  
Extracts  
from notes  
of N. Le-  
francois,  
Provincial  
Land Sur-  
veyor.

**EXTRAITS DES NOTES DU CARNET D'ARPENTAGE.  
CANTON DE CARON, 1848.**

(Signé) N. LEFRANCOIS,  
Arpenteur Provincial.

Rang : Prolongation de la ligne No. 75 & 76 Rang Nord dans le Rang A.

Course astronomique et Variation.	Rang ou Lot.	Distance.		BOIS, SOL ET REMARQUES.	10
		Chaînes.	Chainons.		
N. 15° E. -	A	10		Merisier, Bouleau, Epinette, Sapin. Terre forte. Marne grise.	
		20		Le bois franc. Même terrain domine.	
		30		Même bois même terre de plus cèdre.	
		34		Ecore d'une petite rivière.	
		36		Rivière de 40 mailles de large qui cours au Nord Ouest. Bois mélangés. Beau bois.	
				Terre forte. Marne grise.	
		38	75	Ecore de l'autre côté de la rivière.	20
		40		Même bois même terre assez sec.	
		50		" " " "	
		55	50	Ecore d'un ruisseau.	
N. 15° E. -	A	57	20	Ruisseau qui cours au Nord Ouest.	
		58		Haut de l'écore de l'autre côté.	
		60		La petite rivière parlé plus haut est à 50 mailles à la gauche et cours vers le Nord.	
		62	50	La rivière passe à la droite à 40 mailles de large.	
		70		Orme frêne. Bonne terre. Bon bois.	30
		80		Même bois même terre.	
		90		Gros ruisseau qui cours vers le Nord Est et tombe dans la rivière.	
		92	50	La rivière est à une chaîne sur la droite, se dirige au N.E. Pin rouge et autres bois mélangés. Terre sablonneuse et par dur dune.	
100		Même bois même terre.			
110		" " " "			
120		Profondeur du Rang A.			

Au bout des 120 chaînes j'ai levé une ligne à angle droit; courant au 40 Nord 75° Ouest du Cours Astronomique Variation de 20° 45' Ouest que j'ai tirée et mesurée jusqu'au bord du Lac Saint Jean, Distance de 6 chaînes & 40 mailles et à 5 chaînes & 24 mailles, c'est-à-dire, sur le plus haut de



l'écore du Lac, j'ai planté une borne de pierre avec des morceaux de brique dessous et contre laquelle j'ai planté un gros piquet équarri sur lequel au Sud est inscrit T. Caron et au Nord T. Signay pour marquer l'angle Nord du Township Caron et l'angle Sud Ouest du Township Signay. J'ai prolongé cette ligne encourant vers l'Est partant de la ligne de profondeur, 29 chaînes; jusqu'à la distance de 20 chaînes, le Terrain est composé de dunes sablonneuses et couvertes de pins rouges et autres bois mélangés. Delà jusqu'au bout des 29 chaînes, le terrain est bas remplis d'aunages et submergé.

Defendant's Exhibits.

D. 17.

Extracts from notes of N. Le-francois, Provincial Land Surveyor—continued.

- 10 Cette ligne doit être prolongé jusqu'à son Intersection avec La Belle Rivière.

**D. 18.—Prospectus issued by Respondent on sale of \$12,000,000 debentures.**

NEW ISSUE.

ADVANCE PROOF.

Subject to Change and Correction

\$12,000,000

DUKE-PRICE POWER COMPANY LIMITED.

FIRST MORTGAGE GOLD BONDS.

6% SERIES DUE 1949.

D. 18.

Prospectus issued by Respondent on sale of \$12,000,000 debentures. 1st July 1924.

Dated July 1, 1924.

Due July 1, 1949.

- 20 Interest payable January 1 and July 1, without deduction of the United States Normal Federal Income Tax up to 2%. Principal and interest will be payable at the holders' option, either in United States gold coin of the present standard at the National City Bank of New York, New York City; or in Canadian gold coin of the present standard at the Bank of Montreal in the cities of Montreal, Toronto and Quebec; or in pounds Sterling at the National City Bank of New York in London, England, at the fixed rate of exchange of \$4.8665.

- 30 Coupon Bonds in denominations of \$500 and \$1,000 registerable as to principal only, and interchangeable with fully registered Bonds in denominations of \$1,000, \$5,000 and \$10,000. Redeemable as a whole or in part at the option of the Company on the first day of any month on thirty days' previous notice at 107½ and accrued interest if redeemed prior to July 1, 1934; at 105 and accrued interest if redeemed on or after July 1, 1934, and prior to July 1, 1944; and at 102½ and accrued interest if redeemed on or after July 1, 1944, and prior to July 1, 1945, the premium decreasing thereafter at the rate of ½% of principal for each full year elapsing after June 30, 1944.

THE ROYAL TRUST COMPANY, MONTREAL }  
THE NATIONAL CITY BANK OF NEW YORK } TRUSTEES.

- 40 Mr. James B. Duke became interested in this project over ten years ago and began to acquire the lands and rights necessary for the hydro-electric development, regarded by him as one of the finest on the North

Defendant's  
Exhibits.

D. 18.  
Prospectus  
issued by  
Respondent  
on sale of  
\$12,000,000  
debentures.  
1st July  
1924—con-  
tinued.

American continent, which is now owned by the Duke-Price Power Company, Limited. The construction of the 360,000 horsepower hydro-electric station of the Company, located on the Saguenay River in the Province of Quebec, is so far advanced that operation is expected to start by next January.

Lake St. John, with its 385 square miles of surface area and 30,000 square miles of drainage area, will form a natural impounding reservoir, permitting the storage of sufficient water to operate the new station at high capacity throughout the entire year.

Three-fourths of the \$19,000,000 paid in capital of the Company is owned by Mr. Duke and his associates, and the remaining one-fourth interest is owned by Price Brothers & Company Limited. This company is the outgrowth of a business begun in 1817 and is now one of the largest manufacturers of newsprint paper in the world. 10

A contract has been made with Price Brothers & Company Limited for the sale of a large amount of energy, 200,000 horse-power by 1927, the resulting net earnings from which will approximate  $1\frac{3}{4}$  times the interest charges on the present issue of Bonds. Assuming the sale of 100,000 additional continuous horsepower at the unusually low rate of \$12 a horsepower year, net earnings are estimated at over three times the annual interest charges on the present issue of Bonds. 20

The First Mortgage Gold Bonds will be secured by a direct First Mortgage upon the entire physical property of the Duke-Price Power Company Limited, including the power station and the lands and rights necessary for its operation, and also by a floating charge upon all the other assets of the Company.

The bonded debt of \$12,000,000 for an installation of 360,000 horsepower is at the rate of about \$33 a horsepower, which is probably lower than that of any other comparable situation on this continent. The capacity of the station can be increased to 540,000 horsepower, at an estimated cost against which less than \$2,000,000 Bonds would be issued, making the ultimate capacity bonded to the extent of less than \$26 a horsepower. 30

The First Mortgage and all proceedings incident to its creation will be approved by Messrs. Shearman & Sterling, New York City, and Messrs. Lafleur, MacDougall, Macfarlane & Barclay and Messrs. Geoffrion, Geoffrion & Prud'homme, Montreal. Messrs. Brown, Montgomery & McMichael, Montreal, will pass upon titles to the properties, the incorporation of the Company and its water rights. The books and accounts of the Duke-Price Power Company Ltd. will be audited by Arthur Andersen & Co., Accountants and Auditors.

Bonds are offered for delivery when, as and if issued and received by us, and subject to approval of counsel. Temporary Bonds, exchangeable for definite engraved Bonds when available will be delivered when received. 40

---

Price 99 and interest New York Funds, to yield 6.08%.

---

THE NATIONAL CITY COMPANY LIMITED.

112 St. James Street    10 King Street East    14 Central Chambers    71 St. Peter Street  
**MONTREAL**            **TORONTO**            **OTTAWA**            **QUEBEC**  
 New York    Chicago    San Francisco    London    Geneva    Tokio

THE NATIONAL CITY COMPANY LIMITED  
 CANADA  
 A Financial Background of over a century

Defendant's  
Exhibits.

—  
 D. 18.  
 Prospectus  
 issued by  
 Respondent  
 on sale of  
 \$12,000,000  
 debentures.  
 1st July  
 1924—*con-*  
*tinued.*

U 3-7-24.

DUKE-PRICE POWER COMPANY, LIMITED.

10

New York City, July 23, 1924.

The National City Company, New York.  
 The National City Company Limited, Montreal.

Dear Sirs,

It gives me great pleasure to furnish the information in this letter concerning the Duke-Price Power Company, Ltd., and its water-power development on the Saguenay River, which I regard as one of the finest hydro-electric situations on the North American continent. Over ten years ago, I became interested in this project and began to acquire the lands and rights necessary for its development; construction work is now so far advanced  
 20 that we expect the power station will be in operation by next January. My associates and I own three-fourths of the \$19,000,000 paid in capital of the Duke-Price Power Company Ltd., and the remaining one-fourth interest is owned by Price Brothers & Company Ltd., with whom a contract has been made for the sale of part of the power, the resulting net earnings from which alone will be about one and three-quarter times the interest charges on the present issue of First Mortgage Gold Bonds.

PROPERTY.

The power station is situated in the Province of Quebec on the Saguenay River, which at this point is known as the Grand Discharge,  
 30 about eight miles below Lake St. John. Not only is the gorge at this point admirably suited for the construction of a large power station and dam, but Lake St. John, with its 385 square miles of surface area and 30,000 square miles of drainage area, forms a natural impounding reservoir which permits the storage of sufficient water to operate the plant at high capacity

Defendant's Exhibits.

D. 18.  
Prospectus issued by Respondent on sale of \$12,000,000 debentures. 1st July 1924—continued.

throughout the entire year. Taking into consideration the excellent character of the rock foundation, the regulation of water flow permitted by Lake St. John as a reservoir, and the extraordinarily low cost per unit of capacity due to the unusually favorable natural conditions, the development may be considered almost unique among large hydro-electric situations.

There is now in course of construction, and over two-thirds completed, the initial installation consisting of 360,000 horsepower in eight hydro-electric units of 45,000 horsepower each, and the power station building which is being constructed at this time will permit the installation of four additional such units, making the ultimate capacity 540,000 horsepower. 10  
The power station, dams and spillways are of unusually substantial construction and the design is of the most efficient type. The power station will be operated at very low cost, and maintenance expenses will be little more than nominal.

The bonded debt of \$12,000,000 for an installation of 360,000 horsepower is at the rate of only about \$33 a horsepower, which is probably lower than that of any other comparable situation on this continent. It is estimated that the additional 180,000 horsepower capacity can be installed at a cost against which less than \$2,000,000 Bonds would be issued due to the fact that much of the concrete and steel construction necessary for such 20  
future enlargements is now being installed. The ultimate capacity of 540,000 horsepower would therefore, be bonded to the extent of less than \$26 a horsepower.

The latitude of the power station site is south of the northern boundaries of Montana, North Dakota and Washington in the United States. The station is about 125 miles north of the City of Quebec; 225 miles northeast of Montreal; 450 miles north of Boston and 550 miles north of New York City. The advances made during the past several years, in the art of transmitting electric energy bring these cities within transmission distance of the new station. 30

I heartily agree with the following conclusions of Mr. Albert S. Crane, Vice-President of The J. G. White Engineering Corporation, whom you engaged to report on this enterprise :

“ From the initial installation, more than 300,000 primary 24 hour power can be produced. This is equivalent to 2,000,000,000 kilowatt-hours per annum.

“ The natural advantages of the site, together with the large natural stream flow and the storage obtainable from Lake St. John, make for an unusually cheap and attractive development, the equal of which probably cannot be found in North America. 40

“ A bond issue of \$12,000,000, the proceeds of which will more than complete the plant to a capacity of 360,000 horsepower, is a very small one on a hydro-electric development capable of producing over 300,000 horsepower of primary 24 hour power.”

## CAPITALIZATION.

Upon completion of the present financing, the capitalization of the Duke-Price Power Company Ltd. will be as follows :

## BONDS :

First Mortgage Gold Bonds, 6% Series due 1949 (this issue) ... .. \$12,000,000

## CAPITAL STOCK :

190,000 shares, no par value, representing paid in capital amounting to ... .. \$19,000,000

Defendant's Exhibits.

D. 18.

Prospectus issued by Respondent on sale of \$12,000,000 debentures. 1st July 1924—*continued.*

- 10 The assets paid in for the capital stock consist not only of the very valuable lands and rights necessary for the development, but in addition, include a large amount of cash from the sale of stock at \$100 a share, sufficient, with the proceeds from the sale of the present issue of Bonds, to complete the initial development and provide adequate working capital.

## SECURITY.

- First Mortgage Gold Bonds will be secured, in the opinion of counsel, by a direct First Mortgage and Hypothec on the entire physical property of the Duke-Price Power Company, Ltd., including the power station and the lands and rights necessary for its operation, and also by a floating  
20 charge upon all the other assets of the Company.

- The Mortgage will authorize the initial issuance of \$12,000,000, aggregate principal amount of First Mortgage Bonds upon the deposit with the Trustees of an amount which it is estimated will be entirely sufficient to complete the installation of 360,000 horsepower, which amount may be withdrawn from time to time only upon presentation of evidence of the construction expenditures made. After the completion and placing in operation of the 360,000 horsepower capacity, Bonds may be issued from time to time in series bearing such rates of interest, maturities and other provisions as may be determined by the Board of Directors of the Company, for  
30 not exceeding 75% of expenditures for acquisitions, extensions, additions and improvements thereafter made, provided net earnings for twelve consecutive calendar months ending, not more than sixty days prior to the date of issuance of such additional Bonds, shall have been not less than twice the annual interest charges on all outstanding First Mortgage Bonds, including the additional Bonds then issued. The Mortgage will contain provisions permitting the modification thereof, with the assent of holders of 75% in principal amount of outstanding Bonds present or represented at a meeting of Bondholders at which two-thirds in aggregate principal amount of such Bonds shall be represented.

40

## SINKING OR MARKET FUND.

The Mortgage will provide for a sinking or market fund for Bonds of the 6% Series due 1949, requiring semi-annual cash payments to one of the

Defendant's Exhibits.

D. 18.  
Prospectus issued by Respondent on sale of \$12,000,000 debentures. 1st July 1924—continued.

Trustees, commencing October, 1927, equal in each case to  $\frac{1}{2}\%$  of the aggregate principal amount of Bonds of such series at the time outstanding. Such moneys shall be applied toward the purchase and retirement of Bonds of the 6% Series due 1949 at prices not exceeding 103% of their principal amount and accrued interest, the balance remaining unapplied after thirty days being returned to the Company at its request.

#### CONTRACT WITH PRICE BROTHERS & COMPANY, LTD.

Under a mutually advantageous agreement, extending for twenty years, Price Brothers & Company, Ltd., have contracted to purchase 90,000 horsepower during the first year of operation, 145,000 horsepower during the second year of operation, and 200,000 horsepower thereafter during the life of the contract. The amount which Price Brothers & Company, Ltd., will pay for the 200,000 horsepower is \$1,520,000 annually. While Price Brothers & Company Ltd. are required under the terms of the contract to purchase the above mentioned amounts of power, the Duke-Price Power Company, Ltd., may withdraw that part of the power (ultimately up to 160,000 horsepower) which is sold at less than \$12 a horsepower year, in the event the Company can obtain more advantageous prices from other customers. It is expected that the plant will be placed in operation next January, and that by July, 1925, the entire 360,000 horsepower initial capacity will be ready for operation.

#### EARNINGS AND MARKET.

Based on estimates of operating expenses maintenance and taxes made by The J. G. White Engineering Corporation, the net earnings from the sale of the 200,000 horsepower to Price Brothers & Company Ltd. alone will be \$1,270,000 or over  $1\frac{3}{4}$  times the annual interest charges of \$720,000 on the present issue of \$12,000,000 Bonds. Assuming the sale of 100,000 additional continuous horsepower at the unusually low rate of \$12 a horsepower year (about two mills a kilowatt-hour) and assuming none of the power contracted for is diverted from Price Brothers & Company Ltd. for sale at higher prices, and that no intermittent power is sold, the same authority estimates gross earnings at \$2,720,000; operating expenses, maintenance and taxes at \$320,000, and net earnings from operation at \$2,400,000, or  $3\frac{1}{2}$  times the annual interest charges on the present issue of Bonds.

Based upon my experience in the Southern Power Company and other large low cost producing hydro-electric situations, I am convinced that a number of important industries will locate near the new station in order to avail themselves of the extraordinarily low cost of power. Railroad facilities are afforded by a connection from the power house site with the Canadian National Railways, and during the navigation season water transportation is available, tide-water being thirty miles distant near the prosperous city of Chicoutimi, which has a population of about 10,000. Already negotiations are under way for the sale of large blocks of power in

addition to the 200,000 horsepower to be taken by Price Brothers & Company Ltd. In connection with the sale of additional power, Mr. Crane of The J. G. White Engineering Corporation has reported to you that the power station "is within feasible transmission distance of Montreal and the New England market. The very cheap price at which power can be sold at the site should be an inducement to industries in which the cost of power is a very large factor."

Defendant's Exhibits.

D. 18.  
Prospectus issued by Respondent on sale of \$12,000,000 debentures. 1st July 1924—continued.

My associates and I, with Price Brothers & Company Ltd. (together owning the entire capital stock of the Duke-Price Power Company Ltd., as stated above), will execute a joint and several contract with the Company and the Trustees under the Mortgage, undertaking to advance to the Company such sums as may be required by it for the payment in full of the instalments of interest which may become due upon the \$12,000,000 Bonds from time to time to and including July 1, 1927, in so far as the net earnings from the Company's operations shall be insufficient for that purpose.

Yours very truly,

J. B. DUKE,

President.

20

#### PRICE BROTHERS & COMPANY LIMITED.

Sir WILLIAM PRICE, President of Price Brothers & Company Limited, has furnished us the following information :

Price Brothers & Company Ltd. is the fourth largest manufacturer of newsprint paper in the world. The present company is the outgrowth of a business begun in 1817 which has been continuously controlled and operated by the Price family. Many of the most important newspapers in the United States and Canada are supplied with Price Brothers' paper.

The mills of the company located at Kenogami, about twenty miles from the new hydro-electric station, are constructed of concrete and brick and have a present daily capacity of about 500 tons of newsprint paper. The company shortly will start the construction of a mill, practically adjoining the new power station of the Duke-Price Company Ltd., with an initial newsprint capacity of 200 tons a day. In addition to newsprint paper and ground wood pulp, the company is a large producer of cardboard and paper specialities, sulphite pulp, lumber, shingles, laths, and railroad ties.

The company owns or controls, in its own right or through a subsidiary valuable leases of pulpwood timber limits which, together with timber limits owned in fee, total about 8,700 square miles, situated for the most part on watersheds tributary to the company's plants. The Company's holdings are reliably estimated to contain sufficient pulpwood to produce about 30,000,000 tons of newsprint paper, or a supply for the operation of the company's plants at the proposed capacity for a period of over one hundred

Defendant's Exhibits. years. Taking into consideration the benefits of reforestation, the company's supply of raw material is estimated to be practically inexhaustible.

D. 18.  
Prospectus issued by Respondent on sale of \$12,000,000 debentures. 1st July 1924—continued.

The sums payable by Price Brothers & Company Ltd., under the terms of the contract with Duke-Price Power Company Ltd., will constitute an operating expense of Price Brothers & Company Ltd., and will be payable before determining amounts available for interest payments. Net earnings of Price Brothers & Company Ltd., and its subsidiaries, after taxes and liberal charges for maintenance and repairs, but before providing for bond interest and depreciation, for the year ended February 29, 1924, were \$3,408,966, and for the past seven fiscal years averaged \$2,756,383.

10

With a practically perpetual supply of timber, with ample hydro-electric power available at unusually low cost, and with mills of the most modern type, Price Brothers & Company Ltd. is able to manufacture newsprint paper at very favorable costs.

WILLIAM PRICE,  
President, Price Brothers & Company Limited.

D. 19.  
Statement of properties purchased by Respondents and judgments rendered by the Commission of Lake St. John giving the area of land sold or expropriated and the price per acre.

**D. 19.—Statement of properties purchased by Respondents and judgments rendered by the Commission of Lake St. John giving the area of lands sold or expropriated and the price per acre.**

EXHIBIT- D 19

20

COUR SUPERIEURE,  
No. 6324.

Terrains achetés par la Cie Duke-Price, avec les prix, d'après contrats.

Nom du vendeur	Paroisse	Acr. vend	Montant	Prix l'acr
Joseph Taillon	St-Prime	0.17	\$ 50.00	\$ 294.00
Maurice Houde	St-Méthode	2.00	500.00	250.00
William Tremblay	St-Méthode	1.00	300.00	300.00
Eugène Painchaud	St-Méthode	3.00	700.00	233.00
Louis Tremblay	Chambord	1.50	500.00	332.00
Joseph Perron	St-Félicien	2.18	600.00	275.00
J. Ch. Auclair	St-Prime	2.00	800.00	400.00
D. Tremblay, Gagnon	St-Henri	3.00	4500.00	1500.00
Napoléon Devin	Péribonca	1.10	300.00	272.00
Antoine Bergeron	St-Henri	2.00	700.00	350.00
Henri Girard	Roberval	15.50	4000.00	258.00
Ch. Ed. Milot	St-Méthode	40.00	8500.00	212.00
Urbain St-Pierre	Péribonca	17.00	4500.00	265.00
Antonio Allard	St-Prime	1.00	400.00	400.00
Alfred Auclair	St-Prime	2.00	600.00	300.00
Jean Létourneau	Chambord	0.77	250.00	325.00
Etienne Girard	Roberval	1.92	500.00	255.00
Rémy Auclair	St-Prime	0.85	250.00	294.00

30

40



	J. B. Doré.....	St-Jérôme....	0.50....	125.00...	250.00	Defendant's Exhibits. — D. 19. Statement of properties purchased by Respondents and judgments rendered by the Commission of Lake St. John giving the area of land sold or expropriated and the price per acre— <i>continued.</i>
	Wilfrid Côté .....	St-Gédéon....	3.75....	1200.00...	320.00	
	Méridé Côté.....	St-Gédéon....	1.50....	400.00...	266.00	
	Amédée Coulombe.....	St-Gédéon....	0.70....	400.00...	571.00	
	Ernest Boivin.....	St-Jérôme....	1.31....	500.00...	384.00	
	Henri Boivin.....	St-Jérôme....	2.00....	1850.00...	925.00	
	François Laplante.....	St-Gédéon....	1.25....	400.00...	320.00	
	Joseph Pelletier.....	Péribonca....	0.25....	75.00...	300.00	
	Etienne Côté.....	Hébertville...	2.00....	825.00...	412.00	
10	Etienne Coulombe.....	St-Gédéon....	0.50....	250.00...	500.00	
	Moyenne à l'acre	... ..	...	...	\$384.40	

Jugements de la Commission du Lac Saint-Jean.

	Nom du vend.....	Lot No....	Rang-Canton...	Super-Montant.	Prix à l'acr
	Dame J. Gaumont.	26 A.....	1...Aschouap...	6.50 \$2000.00	\$ 308.00
	Elie Girard .....	11, 12,....	A Roberval...	1.26 800.00	635.00
	Albert Bernier .....	22.....	1...Charlevoix .	0.15 200.00	1333.00
	Jos. Tremblay.....	17.....	A ..Roberval...	0.43 300.00	698.00
	Stan. Tremblay .....	17.....	A ..Roberval...	0.72 300.00	415.00
	Louis Guay.....	140.....	1...Roberval...	2.06 600.00	291.00
20	Pitre Girard .....	152.....	1...Roberval...	2.00 1000.00	500.00
	Aug. Pelletier.....	35.....	B ..Roberval...	12.28 4000.00	325.00
	Elie Bergeron.....	23.....	2...Dalmas ....	12.00 7018.62	585.00
	Théo-Devin.....	16 17,....	5...Dalmas ....	4.50 2000.00	444.00
	Adélarde Belley.....	34.....	2...Dalmas ....	3.00 700.00	233.00
	Aug. Gagnon.....	159.....	1...Roberval...	2.38 2500.00	1050.00
	Arthur Girard.....	153, 154,..	1...Roberval...	1.40 1200.00	857.00
	Geo. Lindsay.....	30, 31,....	A ..Signaï ...	2.74 2000.00	730.00
	Thér. Potvin.....	20, 21, 22..	1...Dolbeau ...	6.75 5000.00	740.00
	J. Ad. Lessard.....	23.....	A ..Signaï .....	3.32 1800.00	542.00
30	Jos. Boudreault...	95.....	Sud Caron .....	11.84 4500.00	380.00
	Alf. Brassard.....	41, 38,....	B ..Roberval...	4.95 7000.00	1414.00
	Ferd. Bédard .....	36.....	B ..Roberval...	11.72 3500.00	298.00
	Moyenne à l'acre	... ..	...	...	...\$616.74

Defendant's Exhibits.

**D. 20.—Statement shewing damages claimed by Appellant on lots 70 and 71 Range A, and lot A Range B.**

D. 20.  
Statement shewing damages claimed by Appellant on lots 70 and 71 Range A and lot A Range B. 22nd July 1927.

COUR SUPERIEURE.  
No. 6324.

**BILAN DES DOMMAGES CAUSES A LA PROPRIETE de Raoul Tremblay, St-Jérôme.**

I. Sur les lots 70 & 71, Rang A, Caron.

1°	17·4 acres de terre en culture de premier choix, à \$1023·84 l'acre	.. .. .	\$17,814·80
2°	Dommmages directs à 5 acres de terre en culture	.. .. .	2,000·00
3°	Dommmages au résidu :		
	(a) Privation d'éléments fertilisants	.. .. .	720·00
	(b) Capital-machine devenu improductif	.. .. .	734·00
4°	55 acres en bois et pépinière	.. .. .	144,069·30
5°	2 arbres d'ornement	.. .. .	300·00
6°	Dommmages causés en 1926	.. .. .	470·00
7°	Intérêt sur le montant précédent	.. .. .	23·50
8°	Frais de mesurage et justification	.. .. .	80·00

II. Sur le lot No A, Rang B, Caron.

9°	5 acres de terre boisée, à \$30·00 l'acre	.. .. .	150·00
10°	15·2 acres de terre boisée à \$100·00 l'acre	.. .. .	1,520·00
11°	5 acres de terre en prairie naturelle, à \$75·00 l'acre	.. .. .	375·00
			\$168,257·55

Voir détails sur les pages suivantes.

Re : BILAN DE R. TREMBLAY :—

ITEM NO. 1. Ce montant de \$1023·84 l'acre est parfaitement justifié par les chiffres qui suivent, lesquels représentent le coût d'exploitation exact de ces 17·4 acres, et presque le rendement minimum obtenu en cultivant ce morceau de terre. En effet, le rendement qui figure dans la présente démonstration est approximativement de 25 pour 1, alors qu'il n'a jamais été inférieur à 22·5 et que plusieurs fois il a dépassé 30. Voici le détail :—

COÛT D'EXPLOITATION.

Labour :—17·4 acres à \$3·00 l'acre	.. .. .	\$36·00
Herse à disques :—à \$1·00 l'acre	.. .. .	17·00
Herse à diamant :—8 heures à \$0·50	.. .. .	4·00
Semoir :—13 heures à \$0·60	.. .. .	7·80
Semence :—1,700 livres d'orge à \$0·035	.. .. .	59·50
Roulage :—6 heures à \$0·50	.. .. .	3·00



Defendant's  
Exhibits. année; soit une valeur annuelle de \$12·00 l'acre \$36·00 en tout. Ce qui  
représentent un capital de \$720·00, tel que réclamé plus haut, item No. 3.

D. 20.

Statement  
showing  
damages  
claimed by  
Appellant  
on lots 70  
and 71  
Range A  
and lot A  
Range B.  
22nd July  
1927—con-  
tinued.

#### B. CAPITAL-BÂTISSÉS ET MACHINES :

Je possède une grange-étable et des hangars d'une valeur de \$3,500·00 et un capital-machine de \$2,117·00, soit en tout \$5,617·00, qui servent à l'exploitation de 133 acres de terre, soit une charge de \$42·23 l'acre. Or on m'enlève subitement 17·4 acres de terre sans que ce capital-machine et ce capital-bâtisse de \$5,617·00 soit diminué d'un seul, alors que cependant il devient improductif pour une partie de sa valeur proportionnelle à la partie enlevée, soit un montant de \$734·85. Je continuerai à payer taxes, 10  
primes d'assurance à supporter la détérioration pour 100% de ce capital, alors qu'une partie de sa valeur ne servira plus.

Si je n'ai à cultiver que deux acres de terre, il est évident que le loyer annuel des machines nécessaires à cette exploitation ne peut être assez élevé pour représenter l'intérêt d'un capital de \$5,617·00 et la détérioration des machines représentées par ce capital. Si j'en ai 50 acres, le loyer annuel est encore inférieur à l'intérêt du capital investi plus la détérioration; mais il vient un moment où le loyer annuel de machines étrangères serait supérieur à l'intérêt du capital précité additionné avec la détérioration régulière, et il m'est plus avantageux en ce cas de posséder moi-même toutes 20  
les machines nécessaires..... Si donc, avec une exploitation de 2 acres je suis évidemment en perte en possédant ces machines au lieu de les louer, alors que avec une exploitation de 133 acres je fais un gain en supportant le même capital, il est clair que c'est justement parce que d'une part l'intérêt sur le capital investi est annuellement le même dans chaque cas, et que d'autre part, la détérioration que subit une machine pour l'exploitation d'une acre est beaucoup moins élevée que le loyer de service réclamé par un possesseur étrangère. D'où il suit que le capital-machine et la superficie en culture sont en relation directe, et qu'on ne peut à loisir diminuer l'un ou l'autre sans passer d'un gain à une perte et vice versa. 30

Ce qui est dit des machines est encore plus évident quand il s'agit du capital-bâtisses.

#### ITEM No. 4.

##### " A " BOIS DE CHAUFFAGE ET BOIS DE COMMERCE.

D'après le rapport de M. Pierre Tremblay, annexé au présent bilan, il appert qu'une étendue de 200 × 200 pieds de ma forêt a donné, d'après la table du Gouvernement, 5241 pieds mesure de planche de bois de sciage et 60 cordes de bois de chauffage, soit pour une acre (208·7103 × 208·7103 40  
pieds) 5695 pieds mesure de planche et 65·34 cordes de bois de chauffage.

Or il est partout reconnu qu'il existe une différence assez considérable entre le nombre de pieds-planche alloué par la table du Gouvernement à un billot d'un diamètre donné et le nombre de pieds-planche qu'on obtient réellement en le faisant scier. Et cela même si on le fait scier en planche d'un pouce d'épaisseur. Si l'on considère donc que d'ordinaire je fais scier une

bonne partie de ce bois en plançons de 4 pouces d'épaisseur, en "levée," on devra admettre qu'une augmentation de 15% à la table du Gouvernement est loin d'être exagérée.

C'est donc en définitive non pas 5695 pieds mesure de planche à l'acre, mais réellement 6549 pieds que je puis vendre.

Le prix moyen de ce bois étant de \$100.00 le mille pieds, le revenu brut d'une acre sera de \$654.90 pour le bois de sciage; auquel il faut ajouter 65.34 cordes de bois de chauffage à \$4.00 la corde, soit \$261.36; ce qui donne en revenu brut de \$916.26 à l'acre.

10 De ce montant il faut déduire :

Pour le buchage du bois (de commerce et autre)

Pour le buchage du bois de commerce et de chauffage,

10 jours à \$2.50..... \$25.00

Pour le transport du bois de chauffage aux bâtisses,

2 jours à 2 hommes et 2 chevaux..... 15.00

Pour rendre les billots à la scierie,

2 jours à 1 homme et 2 chevaux ..... 10.00

Pour le sciage des billots et la mise du bois scié

sur les chars..... 22.50

20 Pour le sciage du bois de chauffage,

10 heures à un homme & machines

à \$1.00 ..... \$10.00

10 heures à 3 hommes à \$0.25 ..... 7.50... 17.50

Pour fendre et corder le dit bois,

10 jours à 1 homme à \$2.50 ..... 25.00

Total..... \$115.00

Soit un bénéfice net de \$801.26 par acre;

Et pour 55 acres ...\$44069.30.

#### " B " PÉPINIÈRE.

30 Voulant retirer de cette forêt son maximum de rendement, j'ai consacré plusieurs années à la nettoyer aussi parfaitement que possible de tous les déchets existant normalement sur toutes les terres boisées. J'ai réussi par ce travail long et persévérant à en faire une pépinière naturelle extraordinaire en même temps qu'un magnifique parc qui fait le charme de ma propriété. Le boisement étant excellent, les jeunes plants qui y poussent sont naturellement bien faits et constituent des arbres d'ornement de grande valeur très recherchés de ceux qui ont un tant soit peu le goût des embellissements. Le prix courant d'un arbuste de six ou sept ans est de \$2.00. Au point de vue pépinière la forêt n'a pas dans

40 toute son étendue le même rendement. Ainsi par exemple, j'ai compté sur une acre de terre assez bien conservée malgré l'inondation, 9786 arbustes de 8 à 10 pieds de hauteur, tandis qu'en d'autres endroits la quantité est sensiblement moindre. Cependant, j'ai compté sur une acre

Defendant's Exhibits.

D. 20.

Statement showing damages claimed by Appellant on lots 70 and 71 Range A and lot A Range B. 22nd July 1927—continued.

Defendant's Exhibits.

D. 20.  
Statement showing damages claimed by Appellant on lots 70 and 71 Range A and lot A Range B. 22nd July 1927—continued.

qui paraissait représenter le rendement moyen 7586 plants de 2 à 3 ans. Il est impossible de dire, naturellement, le nombre exact de petits arbustes que contient la forêt entière; mais si l'on observe strictement la proportion fournie par l'acre moyenne (soit 7586 x 55 acres...417230) ou qu'on le néglige on arrive infailliblement au chiffre fabuleux mais réel de plusieurs centaines de mille. Si l'on conservait comme base le chiffre de 417230, il faudrait admettre que cette forêt peut fournir strictement 59604 plants par année, soit le septième de 417230, sans jamais s'épuiser.

Et l'on ne pourrait pas même objecter que je n'aurais jamais réussi à en vendre autant: puisqu'on les prend tous on n'a qu'à tous les payer... 10

Cependant, comme il faut nécessairement déduire de ce montant 1°, le pourcentage des sujets qui ne seraient pas aptes à l'ornementation; 2°, le pourcentage de ceux qu'il aurait fallu laisser croître pour la perpétuité de la pépinière; 3°, le pourcentage de ceux que des accidents auraient pu détruire; et que ces divers facteurs sont nécessairement inconnus, voulant faire une réclamation qui n'ait aucune vraisemblance même d'exagération, volontairement, j'alloue pour les pourcentages précités, les taxes annuelles, et les frais de livraison, le chiffre fabuleux de 57104 arbres par année, et je réclame un rendement annuel de 2500 plants de premier choix à \$2.00, soit une annuité de \$5000.00 ou un capital de \$100,000.00. 20

Et je puis certifier sous le sceau du serment que la forêt peut donner plusieurs fois ce revenu.

Grand total A & B..... \$144069.30

ITEM No. 5.

J'avais conservé ces arbres pour leur beauté, et ce n'est pas pour la bagatelle de \$300.00 que j'aurais librement consenti à les voir disparaître. La seule valeur commerciale de l'un d'eux, en bois de commerce et bois de chauffage, s'élèverait à \$120.00 (soit 800 p.m.p. de bois de sciage, et 5 cordes de bois de chauffage).

ITEM No. 6.

30

J'avais vendu à quelques particuliers 235 arbres d'ornement à \$2.00 l'arbre; mais je n'ai pu en faire la livraison parce qu'au temps opportun l'eau avait envahi la pépinière et il n'était plus possible d'y pénétrer. J'ai présenté ce compte à la compagnie l'année dernière, mais elle en a remis l'acquiescement à cette année. D'où la réclamation.

ITEM No. 7.

Il me semble tout à fait légitime de réclamer cet intérêt.

## ITEM No. 8.

C'est le remboursement des dépenses suivantes :

Salaire payé pour mesurages.....	\$20·00
Frais de confection du bilan.....	60·00
Total.....	\$80·00

Defendant's  
Exhibits.

D. 20.  
Statement  
showing  
damages  
claimed by  
Appellant  
on lots 70  
and 71  
Range A  
and lot A  
Range B.  
22nd July  
1927—con-  
tinued.

## ITEM No. 9.

Ce terrain peut fournir actuellement au-delà de 25 cordes de bois à l'acre; mais le sol lui-même n'a aucune valeur agricole.

## ITEM No. 10.

- 10 Ici, le bois est meilleur et le sol de première qualité; il aurait certainement donné dans l'avenir un rendement considérable. A \$100·00 l'acre, je lui en attribue un de \$5·00 par année; ce qui est certainement inférieur à la réalité.

## ITEM No. 11.

Depuis plusieurs années, ces prairies ne sont utilisées que pour le pâturage. Dans le passé, quand le foin était rare, j'en ai tiré des revenus variant de \$12·00 à \$15·00 l'acre; ce qui justifierait un capital d'environ \$25·00.

Saint-Jérôme le 22 juillet 1927.

20 *Re* RAOUL TREMBLAY.

Je soussigné, Pierre Tremblay, Lagonde, mesureur autorisé, étant assermenté sur les Saints Evangiles, déclare ce qui suit :—

Le 26 juin 1927, je fus appelé par M. Raoul Tremblay, de Saint-Jérôme, pour faire l'inventaire de sa forêt inondée par suite de l'exhaussement du lac Saint-Jean.

- 30 Avant de commencer le mesurage, Monsieur Tremblay me dit qu'il ne voulait pas mesurer toute la forêt arbre par arbre, mais il ne demanda de la visiter avec soin dans toute son étendue et de choisir ensuite sur le lot une acre représentant la moyenne de l'ensemble et d'en faire l'inventaire complet.

Je fis cet examen avec la plus grande attention, et après avoir fixé mon choix, je mesurai une superficie de 200 x 200 pieds, que je délimitai parfaitement, et j'en fis l'inventaire tel que demandé, en comptant séparément le bois de commerce et le bois de chauffage.

Defendant's Exhibits.

D. 20. Statement shewing damages claimed by Appellant on lots 70 and 71 Range A and lot A Range B. 22nd July 1927—continued.

Je n'ai chiffré sur aucun arbre la quantité de bois de chauffage que je l'ai cru capable de fournir; mais j'ai plaqué tous les arbres donnant du bois de commerce, et j'ai marqué au crayon rouge sur chacun d'eux le nombre de pieds mesure de planche que j'ai cru devoir lui allouer, ainsi que le numéro correspondant à celui qui figure dans le rapport ci-joint.

Voici, arbre par arbre, ce qu'à donné cet inventaire.....

(Note : Le rapport supposé être annexé au présent bilan a été détaché et produit seul comme exhibit D 4.)

D. 21. Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated.

**D. 21.—Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated.**

10

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE ROBERVAL.

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

No: 11.

DAME EUGÈNE COULOMBE, épouse de M. J. BAPTISTE GAUMONT,  
de St-Joseph d'Alma, Co. Lac St-Jean - - - - Réclamant,  
et

DUKE-PRICE POWER CO. LTD., - - - - Intimée.

Attendu que la réclamante a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean, le quatorze mai mil neuf cent vingt-sept, pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur le lot numéro vingt-six-A (No. 26-A), du premier rang, du canton Ashuapmouchouan, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Ashuapmouchouan, à raison de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean;

Attendu que la réclamante possède, à titre de propriétaire, le lot susdit;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite du dit lot le vingt-un juin mil neuf cent vingt-sept;

Considerant que d'après le plan du dit immeuble, signé par Monsieur J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé, pour identification, à Roberval, ce jour, les terrains suivant seront inondés, savoir :

Toutes ces parties de terrain faisant partie du lot numéro vingt-six-A aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du rang UN du canton Ashuapmouchouan, d'une superficie globale de UN acre et quatre-vingt centièmes, bornées comme suit;

30



1° Vers le nord-est par la rivière Ashuapmouchouan, Vers le Sud-Est par le lot numéro vingt-cinq des mêmes rang et canton, vers le sud-ouest par le résidu du dit lot vingt-six-A, séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257.5 tracé sur le plan produit et ci-annexé, et vers le Nord-Ouest par le lot numéro vingt-sept-A des mêmes rang et canton.

Defendant's Exhibits.

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

10 2° Vers le Nord-Est et vers le Sud-Ouest par le résidu du dit lot séparé par le contour 17.5 susdécrit, vers le Sud-Est par le lot numéro vingt-cinq des mêmes rang et canton, et vers le Nord-Ouest par le lot numéro vingt-sept-A, des mêmes rang et canton.

3° Vers le Sud-Est par le lot numéro vingt-cinq des mêmes rang et canton, et de tous les autres côtés par le résidu du dit lot vingt-six-A séparé par le contour de niveau 17.5 susdécrit ;

20 Considerant que des dommages par infiltration peuvent se produire jusqu'au point 22.5 au-dessus de la marque " O " indiquée a l'échelle d'étiage au quai de Roberval, soit au contour 262.5 tracé sur le plan ci-dessus mentionné, pour toute la partie du dit immeuble comprise entre les contours 257.5 et 262.5 du dit plan, laquelle partie mesure environ quatre

âcres et soixante-dix centièmes en superficie ;  
La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de deux milles piastres (\$2,000.00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la Compagnie Intimée pour les terrains ci-dessus décrits.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17 Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec.

Donne en triplicata, à Roberval, le cinquième jour du mois de juillet mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,

(SEAL.)

Président.

30

(Signé) J. C. ALLARD, P.A.

Commissaire.

(Signé) EMILE GAGNON,

Commissaire.

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE ROBERVAL

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

No. 35.

40 MONSIEUR ELIE GIRARD, cultivateur de la paroisse de Roberval,  
Co. Lac St-Jean - - - - - Réclamant,

et

DUKE-PRICE POWER Co. LTD. - - - - - Intimée.

Attendu que le réclamant a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean; le douze mai mil neuf cent vingt-sept, pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur les lots de terre connus

Defendant's Exhibits.

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

et désignés sous les numéros onze et douze (Nos. 11 et 12) du rang A, au plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval, à raison de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean;

Attendu que le réclamant possède à titre de propriétaire les lots susdits;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite des dits immeubles le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-sept;

Considerant que d'après les plans des dits immeubles, signés par Monsieur J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produits et annexés à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signés, pour identification, à Roberval, ce jour, le terrain suivant sera indondé, savoir :

1° Toutes ces parties des lots de terre connus et désignés sous les numéros onze et douze (Nos. 11 et 12), du rang A, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval, bornées comme suit : vers l'Est par le Lac Saint-Jean, vers le Sud par le lot numéro dix-sept des dits rang et canton, vers l'Ouest par le résidu des dits lots, séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur les plans produits et ci-annexés, et vers le Nord par le lot numéro neuf des dits rang et canton; lequel terrain ainsi situé au-dessous de la ligne de contour 17·5 a une superficie d'environ quatre vingt-onze centièmes d'âres.

2° Considerant que des dommages par infiltration peuvent se produire jusqu'au point 22·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, soit au contour 262·5 tracé sur le plan ci-dessus mentionné, pour toute la partie des dits immeubles comprise entre les contours 257·5 et 262·5 des dits plans, laquelle partie mesure environ trente-quatre centièmes d'acre, et pour tous autres dommages de toute nature;

La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de huit cents piastres (\$800·00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la Compagnie Intimée pour les considérations suivantes : (a) la somme de deux cents piastres (\$200·00) pour la propriété du terrain décrit au paragraphe 1°, et six cents piastres (\$600·00) pour tous autres dommages au résidu des dits lots onze et douze (11 et 12) du dit rang A du cadastre du canton Roberval.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17 Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec.

Donne en triplicata, à Roberval, le vingt-troisième jour du mois d'Août mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
Président.

& (Signé) EMILE GAGNON,  
Commissaire.

(Signé) FRS. POULIOT,  
Commissaire.

30

40

Vraie copie d'une sentence en triplicata rendue par la Commission du Lac Saint-Jean, à Roberval, le vingt-troisième jour du mois d'août mil neuf cent vingt-sept.

Roberval, le vingt-troisième jour du mois d'août mil neuf cent vingt-sept.

(SEAL.)

(Signé) J. A. PLOURDE,  
Secrétaire de la Commission  
du Lac Saint-Jean.

CANADA

10 PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE ROBERVAL

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

No. 37.

MONSIEUR ALBERT BERNIER, journalier, de St-Georges de  
Val-Jalbert, Co. Lac Saint-Jean - - - - - *Réclamant*  
et

DUKE-PRICE POWER Co. LTD. - - - - - *Intimée.*

20 Attendu que le réclameant a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean, le 1er juin mil neuf cent vingt-sept pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur l'immeuble ci-après décrit lui appartenant, à raison de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean;

Attendu que le réclameant possède, à titre de propriétaire, l'immeuble ci-après décrit, savoir :

30 Toute cette partie de terre faisant partie du lot numéro vingt-deux (No. 22) du premier rang aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Charlevoix, de la contenance d'environ quinze centièmes d'acre en superficie, bornée comme suit : vers le Nord par le Lac Saint-Jean, vers l'Est par le lot numéro vingt-un des dits rang et canton, vers le Sud par le chemin de fer Canadien National, et vers l'Ouest par le résidu du dit lot numéro vingt-deux appartenent à François Girard. Lequel immeuble est le même que celui vendu par M. Méridée Gauthier au réclameant et reçu par le notaire Errol Lindsay le vingt janvier mil neuf cent quatorze (No. 2107 de ses minutes), enregistré au bureau d'enregistrement à Roberval le 21 avril 1914, Reg. A, Vol. 10, No. 11008.

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite du dit immeuble le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-sept;

40 Attendu que le réclameant allègue que l'immeuble ci-dessus décrit sera presque en totalité inondé et infiltré à raison de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean;

Attendu que le réclameant a requis la Commission du Lac Saint-Jean de fixer une indemnité pour la totalité de l'immeuble ci-dessus décrit vu que l'étendue de terrain qui lui restera ne lui sera plus d'aucune utilité et ne pourra l'exploiter d'une manière remuneratrice;

Defendant's  
Exhibits.

D. 21.  
Copies of 16  
decisions of  
the Commission of Lake  
St. John  
awarding  
compensation for  
properties  
expropriated—*continued.*

Defendant's Exhibits.  
 ———  
 D. 21.  
 Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—*continued.*

Considerant que d'après le plan de l'immeuble ci-dessus décrit, signé par Monsieur J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé, pour identification, à Roberval, ce jour, il appert en effet que la presque totalité de l'immeuble ci-dessus décrit sera inondée au contour 17·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur le plan ci-annexé, et infiltré au contour 22·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 262·5 du dit plan, et qu'il est juste et équitable de fixer une indemnité pour la totalité du dit immeuble; 10

La Commission du Lac Saint-Jean, fixe à la somme de deux cents piastres (\$200·00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la Compagnie Intimée pour la totalité de l'immeuble ci-dessus décrit;

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17 Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec;

Donne en triplicata, à Roberval, le vingt-quatrième jour du mois d'août mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
 Président.

„ EMILE GAGNON, 20  
 Commissaire.

„ FRS. POULIOT,  
 Commissaire.

Vraie copie d'une sentence en triplicata rendue par la Commission du Lac Saint-Jean, à Roberval le vingt-quatrième jour du mois d'août mil neuf cent vingt-sept.

Roberval le vingt-quatrième jour du mois d'août mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) J. A. PLOURDE,  
 Secrétaire de la Commission 30  
 du Lac Saint-Jean.

(SEAL.)

CANADA,  
 PROVINCE DE QUEBEC,  
 DISTRICT DE ROBERVAL.

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

No. 38.

MONSIEUR JOSEPH TREMBLAY, cultivateur de la paroisse de  
 Roberval, Co. Lac Saint-Jean - - - - - *Réclamant*  
 et

DUKE-PRICE POWER Co. LTD. - - - - - *Intimée.* 40

Attendu que le réclamant a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-sept, pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur la demie-sud du lot

numéro dix-sept (No. 17) du rang A, aux plan et livre de renvoi, officiels du cadastre du canton Roberval, à raison de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean;

Attendu que le réclamant possède, à titre de propriétaire, la dite demie-sud du lot dix-sept, du rang A, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite du dit immeuble le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-sept;

10 1° Considerant que d'après le plan du dit immeuble, signé par Monsieur J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé, pour identification, à Roberval, ce jour, le terrain suivant sera inondé savoir :

Toute cette partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro dix-sept du rang A, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval borné comme suit : vers le Nord par le demie-Nord du dit lot numéro dix-sept appartenant à Stanislas Tremblay, vers l'Est par le Lac Saint-Jean, vers le Sud par le lot numéro dix-sept-A des dits rang et canton, et vers l'Ouest par le résidu du dit lot numéro dix-sept  
20 séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur le plan produit et ci-annexé;

Lequel terrain ainsi situé au-dessous de la ligne de contour 17·5 a une superficie d'environ trente-quatre centièmes d'acre;

2° Considerant que les dommages par infiltration peuvent se produire jusqu'au point 22·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval soit au contour 262·5 tracé sur le plan ci-dessus mentionné, pour toute la partie du dit immeuble comprise entre les contours 257·5 et 262·5 du dit plan, laquelle partie mesure environ neuf centièmes  
30 d'acre;

La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de trois cents piastres (\$300·00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la Compagnie intimée pour la propriété du terrain décrit au paragraphe 1° et pour tous dommages au terrain décrit au paragraphe 2°.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17 Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec.

Donne en triplicata, à Roberval le huitième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,

President.

„ EMILE GAGNON,

Commissaire.

„ FRS. POULIOT,

Commissaire.

Defendant's Exhibits.

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

Defendant's Exhibits.

Vraie copie d'une sentence en triplicata rendue par la Commission du Lac Saint-Jean, à Roberval le huitième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-sept.

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

Roberval le huitième jour du mois de septembre, mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) J. A. PLOURDE,  
Secrétaire de la Commission du Lac Saint-Jean.

(SEAL.)

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
DISTRICT DE ROBERVAL.

10

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

No. 39.

MONSIEUR STANISLAS TREMBLAY, cultivateur, de la paroisse de Roberval, Co. Lac Saint-Jean - - - - - *Réclamant*  
et

DUKE-PRICE POWER CO. LTD. - - - - - *Intimée.*

Attendu que le réclamat a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean, le seize mai mil neuf cent vingt-sept pour fixer l'indemnité des dommages causés et à êtres causés sur la demie-Nord du lot numéro dix-sept (Demie-N, 17) du rang A aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval par raison de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean; 20

Attendu que le réclamat possède, à titre de propriétaire, la dite demie-Nord du lot dix-sept du rang A, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite du dit immeuble le vingt-six juillet mil neuf cent vingt-sept; 30

1° Considerant que d'après le plan du dit immeuble signé par Monsieur J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé, pour identification, à Roberval, ce jour, le terrain suivant sera inondé, savoir :

Toute cette partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro dix-sept du rang A, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval, bornée comme suit : vers le Nord par le lot numéro douze des dits rang et canton, vers l'Est par le Lac Saint-Jean, vers le Sud par le demie-Sud du dit lot numéro dix-sept appartenant à Joseph Tremblay, et vers l'Ouest par le résidu du dit lot numéro dix-sept, séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "O" indiquée a l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257.5 tracé sur le plan produit et ci-annexé; lequel terrain ainsi situé au-dessous 40

de la ligne de contour 17.5 a une superficie d'environ cinquante-huit centième d'âres;

Defendant's Exhibits.

2° Considerant que des dommages par infiltration peuvent se produire jusqu'au point 22.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, soit au contour 262.5 tracé sur le plan ci-dessus mentionné, pour toute la partie du dit immeuble comprise entre les contours 257.5 et 262.5 du dit plan, laquelle partie mesure environ quatorze centièmes d'acre;

D. 21. Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

10 La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de trois cents piastres (\$300.00) l'indemnité à être payée à qui de droit par le Compagnie Intimée pour la propriété du terrain décrit au paragraphe 1°; et pour tous dommages au terrain décrit au paragraphe 2°.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17 Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec.

Donne en triplicata, à Roberval, le huitième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
Président.

20 „ EMILE GAGNON,  
Commissaire.

„ FRS. POULIOT,  
Commissaire.

Vraie copie d'une sentence en triplicata rendue par la Commission du Lac Saint-Jean, à Roberval le huitième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-sept.

Roberval le huitième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) J. A. PLOURDE,  
Secrétaire de la Commission  
du Lac Saint-Jean.

30

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
DISTRICT DE ROBERVAL.

No. 40. DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

Monsieur LOUIS GUAY, cultivateur de la paroisse de Roberval,  
Co. Lac Saint-Jean; - - - - - Réclamant  
et

DUKE-PRICE POWER Co., LTD. - - - - - Intimée.

40 Attendu que le réclamatant a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean le douze mai mil neuf cent vingt-sept, pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur l'immeuble ci-après décrit et lui

Defendant's Exhibits. appartenant, à raison de l'élévation des eaux par les barrages de la Grandé-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean;

D. 21.  
Copies of 16  
decisions of  
the Commis-  
sion of Lake  
St. John  
awarding  
compensa-  
tion for  
properties  
expropria-  
ted—con-  
tinued.

Attendu que le réclamant possède, à titre de propriétaire l'immeuble ci-après décrit, savoir :

Toute cette partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro cent quarante (No. 140) du rang un aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval, bornée comme suit : vers le Nord-Est par le Lac Saint-Jean, vers le Sud-Est par le lot numéro cent quarante-deux des dits rang et canton, vers le Sud-Ouest par le chemin de fer Canadien National, et vers le Nord-Ouest par le lot numéro cent trente-neuf des dits rang et canton ; lequel terrain a une superficie d'environ deux âcres et six centièmes ;

Attendu que la Commission du Lac Saint Jean a fait la visite du dit immeuble le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-sept ;

Considerant que d'après le plan du dit immeuble, signé par Monsieur J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé, pour identification, à Roberval, ce jour, l'immeuble ci-dessus décrit sera presque en totalité inondé au point 17.5 et infiltré au point 22.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échellé d'étiage au quai de Roberval, étant les contours 257.5 et 262.5 tracés sur le plan produit et ci-annexé ;

Attendu que le réclamant a requis la Commission du Lac Saint-Jean de fixer une indemnité pour la totalité du dit immeuble, et qu'il est juste et équitable de fixer une indemnité pour la totalité de cet immeuble ;

La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de six cents piastres (\$600.00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la compagnie Intimée pour la propriété de la totalité de l'immeuble ci-dessus décrit ;

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17 Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec.

Donne en Triplicata, à Roberval, le huitième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
*Président.*

„ EMILE GAGNON,  
*Commissaire.*

„ FRS. POULIOT,  
*Commissaire.*

Vraie copie d'une sentence en triplicata rendue par la Commission du Lac Saint-Jean, à Roberval, le huitième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-sept.

Roberval, le huitième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) J. A. PLOURDE,  
Secrétaire de la Commission  
du Lac Saint-Jean.

SEAL.



CANADA.  
 PROVINCE DE QUEBEC.  
 DISTRICT DE ROBERVAL.

Defendant's  
 Exhibits.

No. 41.

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

Monsieur PITRE GIRARD, fils d'Edmond, cultivateur de la  
 paroisse de Roberval, dans le comté du Lac Saint-Jean; - *Réclamant*  
 et

DUKE-PRICE POWER CO., LTD., - - - - - *Intimée.*

D. 21.  
 Copies of 16  
 decisions of  
 the Commis-  
 sion of Lake  
 St. John  
 awarding  
 compensa-  
 tion for  
 properties  
 expropria-  
 ted—con-  
 tinued.

10 Attendu que le réclamatant a accepté la juridiction de la Commission du  
 Lac Saint-Jean, le douze mai mil neuf cent vingt-sept, pour fixer l'indemnité  
 des dommages causés et à être causés sur le lot de terre connu et désigné  
 sous le numéro cent cinquante-deux (No. 152) du premier rang aux plan et  
 livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval, à raison de l'éléva-  
 tion des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-  
 Décharge du Lac Saint-Jean;

Attendu que le réclamatant possède, à titre de propriétaire l'immeuble  
 ci-dessus décrit;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite du dit  
 immeuble le dix-neuf juillet mil neuf cent vingt-sept;

20 Considerant que d'après le plan du dit immeuble, signé par Monsieur  
 J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sen-  
 tence pour en faire partie, après avoir été signé pour identification à  
 Roberval, ce jour, le terrain suivant sera en totalité inondé et infiltré aux  
 points 17.5 et 22.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage  
 au quai de Roberval, étant les contours 257.5 et 262.5 tracés sur le dit  
 plan, savoir :

30 Toute cette partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro cent  
 cinquante deux (Ptie 152) du premier rang aux plan et livre de renvoi officiels  
 du cadastre du canton Roberval, bornée comme suit : vers le Nord-Est par  
 le Lac Saint-Jean, vers le Sud-Ouest par le chemin de fer Canadian National,  
 vers le Sud-Est par le lot numéro cent cinquante trois des dits rang et  
 canton, et vers le Nord-Ouest par le lot numéro cent cinquante-un des mêmes  
 rang et canton, laquelle partie mesure environ deux âcres en superficie;

Considerant que la réclamatant souffre d'autres dommages attendu que  
 le terrain ci-dessus décrit est son jardin et qu'il n'a pas d'autres terrains à  
 proximité qu'il pourra utiliser comme jardin;

40 La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de mille piastres  
 (\$1000.00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la Compagnie Intimée  
 pour la propriété du terrain ci-dessus décrit, dont quatre cents piastres pour  
 la propriété du terrain ci-dessus décrit, et six cents piastres pour autres  
 dommages comme susdit;

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17 Georges V, Chapitre 9,  
 des Statuts de Québec.

Defendant's Exhibits.

Donné en triplicata, à Roberval, le vingt-huitième jour du mois d'octobre mil neuf cent vingt-sept.

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
*Président.*  
,, EMILE GAGNON,  
*Commissaire.*  
,, FRS. POULIOT,  
*Commissaire.*

(SEAL).

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
DISTRICT DE ROBERVAL.

10

No. 44. DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

M. AUGUSTE PELLETIER, cultivateur de la paroisse de Roberval,  
Co. Lac St-Jean. - - - - - *Réclamant*  
et

DUKE-PRICE POWER CO. LTD., - - - - - *Intimée.*

Attendu que le réclamant a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean le treize mai mil neuf cent vingt-sept, pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur le lot numéro trente-cinq (No. 35) du rang B aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval, à raison de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean; 20

Attendu que le réclamant possède à titre de propriétaire le lot susdit;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite du dit immeuble le trentième jour du mois d'août mil neuf cent vingt-sept.

1° Considerant que d'après le plan du dit immeuble, signé par Monsieur J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé, pour identification, à Roberval, ce jour, le terrain suivant sera inondé, savoir; 30

Toute cette partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro trente-cinq du rang B, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval, bornée comme suit : vers le Nord-Est par le Lac Saint-Jean, vers le Sud-Est par le lot numéro trente-quatre des dits rang et canton, vers le Sud-Ouest par le résidu du dit lot trente-cinq séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257.5 tracé sur le plan produit et ci-annexé, et vers le Nord-Ouest par le lot numéro trente-six des dits rang et canton ; lequel terrain ainsi situé au-dessous de la ligne de contour 17.5 a une superficie d'environ cinq âcres et soixante-seize centièmes. 40

2° Considerant que des dommages par infiltration peuvent se produire jusqu'au point 22.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, soit au contour 262.5 tracé sur le plan ci-dessus mentionné pour toute la partie du dit immeuble comprise entre les contours 257.5 et 262.5 du dit plan, laquelle partie mesure environ six âcres et cinquante-deux centièmes en superficie ;

La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de quatre mille piastres (\$4,000.00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la Compagnie Intimée pour la propriété du terrain décrit au paragraphe 1°, et pour tous  
10 dommages aux terrains décrits au paragraphe 2°.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17 Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec.

Donne en Triplicata, à Roberval, le vingt-quatrième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
*Président.*

„ EMILE GAGNON,  
*Commissaire.*

„ FR. S. POULIOT,  
*Commissaire.*

20

(SEAL).

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
DISTRICT DE ROBERVAL.

No. 55. DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

Monsieur AUGUSTE GAGNON, cultivateur, de la paroisse de Roberval, dans le Comté du Lac St. Jean ; - - - - *Réclamant*  
&  
DUKE-PRICE POWER COMPANY, LIMITED ; - - - - *Intimée.*

30 Attendu que le réclamatant a accepté la juridiction de la Commission du Lac St-Jean, le trois novembre mil neuf cent vingt-sept pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur le lot de terre connu et désigné sous le numéro cent cinquante-neuf (159) du rang 1, aux plan et livre de renvoie officiels du cadastre du Canton Roberval, par suite de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac St. Jean ;

Attendu que le réclamatant possède, à titre de Propriétaire, l'immeuble ci-dessus décrit ;

40 Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite du dit immeuble le trois juillet mil neuf cent vingt-huit ;

Considerant que d'après le plan du dit immeuble, signé par M. J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé pour identification à Roberval, ce jour,

Defendant's Exhibits.

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

Defendant's l'immeuble ci-après décrit sera inondé au point 17·5 au-dessus de la marque Exhibits. " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, savoir :—

D. 21.  
Copies of 16  
decisions of  
the Commis-  
sion of Lake  
St. John  
awarding  
compensa-  
tion for  
properties  
expropria-  
ted—con-  
tinued.

1° Toute cette partie de terrain faisant partie du lot numéro cent cinquante-neuf du premier rang, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Canton Roberval, d'une superficie de un âcre et quarante-huit centièmes, bornée comme suit : vers le nord-est par le Lac St-Jean, vers le sud-est par le numéro cent-soixante des dits rang et canton, vers le sud-ouest par le résidu du dit lot cent cinquante-neuf, séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur le dit plan, et vers le nord-ouest par le lot numéro cent-cinquante-huit des dits rang et canton ; 10

2° Considerant que le dit immeuble sera infiltré sur une superficie de quatre-vingt-six centièmes d'âcre, étant la partie du dit immeuble comprise entre les contours 257·5 et 262·5 tracés sur les dits plans, et que le réclamant aura des bâtisses à déplacer, sera privé de son jardin ; etc ;

La commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de deux mille cinq cents piastres (\$2,500·00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la compagnie intimée pour la propriété du terrain décrit au paragraphe 1°. et pour tous dommages au terrain décrit au paragraphe 2°. 20

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17, Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec.

Donne en triplicata, à Roberval, le dixième jour du mois de juillet, mil neuf cent vingt-huit.

(Signe) ARTHUR GODBOUT,  
*President.*

„ EMILE GAGNON,  
*Commissaire.*

„ FRS. POULIOT,  
*Commissaire.* 30

(SEAL).

CANADA.  
PROVINCE DE QUEBEC.  
DISTRICT DE ROBERVAL.

No. 56. DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

Monsieur ARTHUR GIRARD, cultivateur, de la paroisse de Roberval, dans le Comté du Lac St-Jean ; - - - - *Réclamant*  
&

DUKE-PRICE POWER COMPANY, Limited ; - - - - *Intimée.*

Attendu que le réclamant a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean, le trois novembre mil neuf cent vingt-sept, pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur la partie lui appartenant des 40

lots de terre connus et désignés sous les numéros cent-cinquante-trois et cent cinquante-quatre (Nos. 153 et 154) du 1er rang aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval, par suite de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean ;

Attendu que le réclamant possède, à titre de propriétaire, les immeubles ci-dessus décrits ;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite des dits immeubles le trois juillet mil neuf cent vingt-huit ;

10 Considerant que d'après le plan des dits immeubles, signé par M. J. W. Jacques, arpenteur-géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé pour identification, à Roberval, ce jour, les immeubles ci-après décrits seront inondés au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, savoir :

1° Toute cette partie de terrain, faisant partie du lot numéro cent cinquante-trois du premier rang, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval, d'une superficie de soixante centièmes d'acre bornée comme suit ; Vers le nord-est par le Lac Saint-Jean, vers le sud-est par le lot numéro cent-cinquante-quatre des dits rang et canton, vers le sud-ouest par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257.5 tracé sur le dit plan, et vers le nord-ouest par le lot numéro cent-cinquante-deux des dits rang et canton ;

2° Toute cette partie de terrain, faisant partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro cent-cinquante-quatre du premier rang, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du canton Roberval, d'une superficie de quatre centièmes d'acre, située sur le côté sud-est du chemin public, bornée comme suit : vers l'est par le lot numéro cent-cinquante-cinq des dits rang et canton, vers le sud par le centre d'un ruisseau, et vers le nord par le résidu dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étaige au quai de Roberval, étant le contour 257.5 tracé sur le dit plan.

3° Considerant que la partie du lot cent-cinquante-quatre ci-dessus décrit, appartenant au réclamant sera infiltrée sur une superficie de seize centièmes d'acre, étant la partie du dit immeuble comprise entre les contours 257.5 et 262.5 tracés sur le dit plan, et que le lot numero cent-cinquante-trois ci-dessus décrit sera infiltré sur une superficie de cinq dixièmes d'acre, étant la partie du dit immeuble comprise entre les contours 257.5 et 262.5 tracés sur le dit plan ;

4° Considerant que dans le terrain ci-dessus décrit se trouvait le jardin du Réclamant, lequel est affecté tant par l'inondation que par l'infiltration ;

La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de douze cents piastres (\$1,200.00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la compagnie intimée pour la propriété des terrains décrits aux paragraphes 1°, et 2° ci-dessus, et pour tous dommages aux terrains décrits au paragraphe 3°, ci-dessus ;

Defendant's Exhibits.

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

Defendant's Exhibits.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17, Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec.

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—*continued.*

Donne en triplicata, à Roberval, le dixième jour du mois de juillet mil neuf cent vingt-huit.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
Président.

„ EMILE GAGNON,  
Commissaire.

„ FRS. POULIOT,  
Commissaire.

(SEAL.)

10

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
DISTRICT DE ROBERVAL.

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

No. 64.

M. GEORGES LINDSAY, maitre de pension, de St-Gédéon dans le Comté du Lac St-Jean - - - - - *Réclamant,*

et

DUKE-PRICE POWER COMPANY, LIMITED - - - - - *Intimée.*

Attendu que le réclamant a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean, le douze mai mil neuf cent vingt-sept pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur les lots de terre lui appartenant, étant partie des lots trente C et trente et un (Ptie. 30 C et 31) du Rang A, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Canton Signai, par suite de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite Décharge du Lac Saint-Jean; 20

Attendu que le réclamant possède, à titre de propriétaire, les immeubles ci-dessus décrits;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite des dits immeubles le treize juillet mil neuf cent vingt-sept et le quatorze septembre mil neuf cent vingt-huit; 30

Considerant que d'après les plans des dits immeubles signés par M. J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produits et annexés à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signés pour identification, à Roberval, ce jour, les immeubles ci-après décrits seront inondés au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, savoir :

1° Toute cette partie de terrain, d'une superficie de un acre et douze centièmes, faisant partie du lot numéro trente-C (Ptie. 30-C) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Rang A du Canton Signai, bornée 40 comme suit : Vers le Nord par le lot numéro trente et un et par le résidue du dit lot séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus

de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur les dits plans, vers l'Est partie par le susdit contour de niveau et partie par le résidu du lot et vers le Sud-Ouest par le Lac Saint-Jean;

10 2° Toute cette partie de terrain d'une superficie de cinquante et un centièmes d'acre, faisant partie du lot numéro trente et un (Ptie, 31), aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du rang A du canton Signai, bornée comme suit : Vers les Sud par le lot numéro trente-C (30-C) des dits rang et canton, et de tous les autres côtés par le résidu du lot séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur les dits plans.

20 3° Toute cette partie de terrain d'une superficie de un acre et onze centièmes, faisant partie du lot numéro trente et un (Ptie. 31) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du rang A, du Canton Signai, bornée comme suit : Vers le Nord par le lot numéro trente-deux (32) des dits rang et canton, vers l'Est par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur les dits plans, vers le Sud par le lot numéro trente-C (30-C) et vers l'Ouest par le Lac St-Jean;

Considerant que le réclamant souffre d'autres dommages sur ses terrains et dans des bâtisses qu'il sera obligé de déplacer entre les contours 17·5 et 22·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval soit entre les contours 257·5 et 262·5 tracés sur les dits plans;

30 Considerant que la Compagnie intimée a déjà construit sur les immeubles du réclamant une terrasse et un chemin pour remplacer l'ancien chemin du réclamant qui a accès sur le chemin public, et qu'il n'y a pas lieu par conséquent de fixer d'indemnité pour dommages à ce chemin;

La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de deux mille piastres (\$2,000·00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la compagnie intimée pour la propriété des terrains décrits aux paragraphes 1°, 2°, et 3°, ci-dessus et pour tous autres dommages ci-dessus énumérés.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17, Georges V, Chapitre 9 des Statuts de Québec.

Donne en triplicata, à Roberval, le vingtième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-huit.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,

Président.

„ EMILE GAGNON,

Commissaire.

„ FR. POULIOT,

Commissaire.

(SEAL.)

40

Defendant's Exhibits.

D. 21.

Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

Defendant's Exhibits. CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
D. 21. DISTRICT DE ROBERVAL.

Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

No. 65.

M. THERENCE POTVIN, Cultivateur, de Péribonka, Comté Lac St-Jean - - - - - *Réclamant,*  
et  
DUKE-PRICE POWER CO. LIMITED - - - - - *Intimée.*

Attendu que le réclamanant a accepté la juridiction de la Commission 10  
du Lac Saint-Jean, le trente-un octobre mil neuf cent vingt-sept, pour  
fixer l'indemnité des dommages causés et à êtres causés sur les lots de terre  
connus et désignés sous les numéros vingt, vingt-un et vingt-deux (Nos. 20,  
21 & 22) du rang Un, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du  
canton Dolbeau, par suite de l'élévation des eaux par les barrages  
de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean;

Attendu que le réclamanant possède à titre de propriétaire, les immeubles  
ci-dessus décrits;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite des dits 20  
immeubles le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit;

Considerant que d'après les plans des dits immeubles signés par  
Monsieur J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produits et annexés à la  
présente sentence pour en faire partie après avoir été signés pour identifica-  
tion, à Roberval, ce jour, les immeubles ci-après décrits seront inondés  
au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage  
au quai de Roberval, savoir :

1° Toute cette partie de terrain, d'une superficie de deux âcres et  
vingt-trois centièmes, faisant partie du lot numéro vingt du cadastre  
officiel du rang. Un du cadastre du canton Dolbeau, bornée comme suit :  
vers le Nord-Est par le lot numéro vingt-un des dits rang et canton, vers 30  
le Sud par la rivière Petite Péribonka, vers le Sud-Ouest par le lot numéro  
dix-neuf des mêmes rang et canton, et vers le Nord-Ouest par le résidu  
du dit lot séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus  
de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant  
le contour 257.5 tracé sur les dits plans, le tout tel que montré aux plans  
ci-annexés.

2° Toute cette partie de terrain, d'une superficie de quarante-trois  
centièmes d'acre, faisant partie du lot numéro vingt du cadastre officiel  
du rang Un du canton Dolbeau, bornée comme suit : vers l'Est par le lot  
numéro vingt-un, et de tous les autres côtés par le résidu du dit lot, séparé 40  
par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque " O "  
indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257.5  
tracé sur les dits plans, le tout tel que démontré aux plans ci-annexés.



3° Toute cette partie de terrain d'une superficie de un âcre et quarante-quatre centièmes, faisant partie du lot numéro vingt-un du cadastre officiel du rang Un du canton Dolbeau, bornée comme suit : vers le Nord-Est par le lot numero vingt-deux des dits rang et canton, vers le Sud-Est par la rivière Petite Péribonka, vers le Sud-Ouest par le lot numéro vingt des dits rang et canton, et vers le Nord-Ouest par le résidu du dit lot séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur les dits plans, le tout tel que montré aux plans ci-annexés.

Defendant's Exhibits.

D. 21.

Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

10 4° Toute cette partie de terrain d'une superficie de deux âcres et trente centièmes, faisant partie du lot numéro vingt-deux du cadastre officiel du rang Un du Canton Dolbeau bornée comme suit : vers le Nord-Est par le lot numéro vingt-trois, vers le Sud-Est par la rivière Petite Péribonka, vers le Sud-Ouest par le lot numéro vingt-un, et vers le Nord-Ouest par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur les dits plans, le tout tel que démontré aux plans ci-annexés.

20 5° Toute cette partie de terrain d'une superficie de cinquante-cinq centièmes d'acre, faisant partie du lot numéro vingt-deux du cadastre officiel du rang Un du canton Dolbeau, bornée comme suit : vers le Sud-Ouest par le lot numéro vingt-un des dits rang et canton, et de tous les autres côtés par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracés sur les dits plans, le tout tel que démontré sur les plans ci-annexés.

Considerant que le réclamant souffre d'autres dommages sur ses terrains et dans les bâtisses qu'il sera obligé de déplacer ; entre les contours 17·5 et 22·5

30 La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de cinq mille piastres (\$5,000·00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la compagnie intimée pour la propriété des terrains ci-dessus décrits et pour tous autres dommages ci-dessus énumérés.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17, Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec.

Donne en triplicata, à Roberval, le quinzième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-huit.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,

Président.

40

„ EMILE GAGNON,

Commissaire.

„ FR. POULIOT,

Commissaire.

(SEAL.)

Defendant's CANADA,  
Exhibits. PROVINCE DE QUEBEC,  
— DISTRICT DE ROBerval.

D. 21.

Copies of 16  
decisions of  
the Commis-  
sion of Lake  
St. John  
awarding  
compensa-  
tion for  
properties  
expropria-  
ted—con-  
tinued.

No. 69.

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

MONSIEUR JOSEPH ADELARD LESSARD, cultivateur, de St-  
Gédéon, Comté du Lac Saint-Jean - - - - - *Réclamant,*  
et  
DUKE-PRICE POWER COMPANY, LIMITED - - - - - *Intimée.*

Attendu que le réclamatant a accepté le juridiction de la Commission 10  
du Lac Saint-Jean le vingt-deux mai mil neuf cent vingt-sept pour fixer  
l'indemnité des dommages causés et à être causés sur la partie lui appartenant  
du lot numéro vingt-trois (23), du rang A, aux plan et livre de renvoi officiels  
du cadastre du Canton Signai, par suite de l'élévation des eaux par les  
barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean ;

Attendu que le réclamatant possède, à titre de propriétaire, l'immeuble  
ci-dessus décrit ;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite du dit  
immeuble le quatorze septembre mil neuf cent vingt-huit ;

Considerant que d'après le plan du dit immeuble, signé par M. J. W. 20  
Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence  
pour en faire partie, après avoir été signé pour identification, à Roberval,  
ce jour, les immeubles ci-après décrits seront inondés au point 17·5 au-dessus  
de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval,  
savoir ;

A. Toute cette partie de terrain d'une superficie de un âcre et dix  
centièmes, faisant partie du lot numéro vingt-trois (Ptie. No. 23) du rang A  
aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Canton Signai, bornée  
comme suit : Vers le Nord par le lot numéro vingt-quatre, vers l'Est par  
le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 30  
au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de  
Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur le dit plan, vers le Sud au  
résidu du dit lot, et vers l'Ouest au Lac Saint-Jean.

B. Toute cette partie de terrain d'une superficie de cinquante-huit  
centièmes d'âcre, faisant partie du dit lot numéro vingt-trois du cadastre  
du rang A du Canton Signai, bornée comme suit : Vers le Nord par le lot  
numéro vingt-quatre, et de tous les autres côtés par le résidu du dit lot,  
séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus de la  
marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le  
contour 257·5 tracé sur le dit plan.

C. Toute cette partie de terrain d'une superficie de cinquante-deux  
centièmes d'âcre, faisant partie du dit lot numéro vingt-trois du cadastre  
du rang A, du Canton Signai, bornée comme suit : Vers le Sud par le lot  
numéro vingt-deux-B, et de tous les autres côtés par le résidu du dit lot,

séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque "O" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257.5 tracé sur le dit plan;

Defendant's Exhibits.

10 Considerant que le réclamant souffre d'autres dommages pour la partie du dit lot numéro vingt-trois situé entre les contours 17.5 et 20 au-dessus de la marque "O" indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, soit entre les contours 257.5 et 260 tracés sur le dit plan, sur une superficie de un acre et douze centièmes, et que le réclamant aura à déplacer une bâtisses servant de bergerie situé entre les contours 17.5 et 20 ci-dessus mentionnés;

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de dix-huit cents piastres l'indemnité à être payée, à qui de droit par la compagnie intimée pour le propriété des terrains décrits aux paragraphes A, B, et C ci-dessus et pour tous les autres dommages ci-dessus énumérés.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17, Georges V, Chapitre 9. des Statuts de Québec.

Donne en triplicata, le vingt-sixième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-huit.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
Président.

20

„ EMILE GAGNON,  
Commissaire.

„ FRS. POULIOT,  
Commissaire.

(SEAL.)

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
DISTRICT DE ROBERVAL.

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

No. 71.

30 MM. JOSEPH BOUDREAU et EDGAR GIRARD, cultivateurs de  
St-Jérôme, Comté du Lac St-Jean - - - - - Réclamants,  
et

DUKE-PRICE POWER COMPANY, LIMITED - - - - - Intimée.

40 Attendu que les réclamants ont accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean le vingt-cinquième jour du mois d'août mil neuf cent vingt-huit, pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur le lot numéro quatre-vingt-quinze (No. 95) du rang Sud, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Canton Caron, par suite de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la petite-Décharge du Lac St-Jean;

Attendu que les réclamants possèdent à titre de propriétaires, l'immeuble ci-dessus décrit;

Defendant's Exhibits. Attendu que la Commission du Lac St-Jean a fait la visite du dit immeuble le quatorze septembre mil neuf cent vingt-huit;

D. 21. Considerant que d'après le plan du dit immeuble, signé par M. J. W Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé pour identification à Roberval, ce jour, les immeubles ci-après décrits seront inondés au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, savoir :

Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

1° Toute cette partie de terrain, d'une superficie de six acres et trente-sept centièmes, faisant partie du lot numéro quatre-vingt-quinze (Ptie. 95) du rang Sud aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Canton Caron, bornée comme suit : Vers le Nord par le lot numéro quatre-vingt-seize, vers l'Est par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257.5 tracé sur le dit plan, vers le Sud au résidu du dit lot, et vers l'Ouest par la Rivière Kouspéganish; 10

2° Toute cette partie de terrain d'une superficie de trente-sept centièmes d'acre, faisant partie du dit lot numéro quatre-vingt-quinze, du rang sud, du cadastre du Canton Caron, bornée comme suit : Vers l'Est au terrain du chemin de fer Canadien National, et de tous les autres côtés par le résidu du dit lot séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257.5 tracé sur le dit plan; 20

Considerant que les réclamants souffrent d'autres dommages pour la partie du dit immeuble située entre les contours 17.5 et 22.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, soit entre les contours 257.5 et 262.5 tracés sur le dit plan, savoir : cinq acres et dix centièmes;

La Commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de quatre mille cinq cents piastres (\$4,500.00) l'indemnité à être payée à qui de droit par la Compagnie intimée pour la propriété des terrains ci-dessus décrits aux paragraphes 1° et 2° et pour tous autres dommages ci-dessus énumérés; 30

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17, Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Quebec.

Donne en triplicata, à Roberval, le vingt-sixième jour du mois de septembre mil neuf cent vingt-huit.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
Président.

„ EMILE GAGNON,  
Commissaire. 40

„ FRS. POULIOT,  
Commissaire.

(SEAL.)

CANADA,  
PROVINCE DE QUEBEC,  
DISTRICT DE ROBERVAL.

Defendant's  
Exhibits.

D. 21.

No. 79. DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

Copies of 16  
decisions of  
the Commis-  
sion of Lake  
St. John  
awarding  
compensa-  
tion for  
properties  
expropria-  
ted—con-  
tinued.

Monsieur Alfred E. Brassard, électricien, de Roberval; - - *Réclamant*  
et  
DUKE-PRICE POWER COMPANY, LIMITED; - - - *Intimée.*

10 Attendu que le réclamatant a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean le dix-neuf mai mil neuf cent vingt-sept pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur les immeubles ci-après décrits, lui appartenant, par suite de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean;

Attendu que le réclamatant possède, à titre de propriétaire, le lot numéro quarante et un et partie du lot trente-huit, (No. 41 et Ptie. 38), du rang B, du cadastre du Canton Roberval;

Attendu que la Commission du Lac Saint-Jean a fait la visite des dits immeubles le quinze septembre mil neuf cent vingt-sept;

20 Considerant que d'après le plan des dits immeubles signé par M. J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé pour identification, à Roberval, ce jour, l'immeuble ci-après décrit sera inondé au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, savoir :

30 Toute cette partie de terrain d'une superficie de quatre âcres et quatre-vingt-quinze centièmes, faisant partie des lots numéros trente-huit et quarante et un, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du rang B, du Canton Roberval, bornée comme suit : Vers le Nord à une partie du dit lot numéro quarante et un appartenant à Michel Brassard, vers l'Est par le Lac Saint Jean, vers le Sud par le lot numéro trente-six des dits rang et canton, et vers l'Ouest par le résidu des dits lots séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage, étant le contour 257.5 tracé sur le dit plan;

Considerant que le réclamatant souffre d'autres dommages pour la partie des dits immeubles comprise entre les contours 17.5 et 22.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, soit entre les contours 257.5 et 262.5 tracés sur le dit plan;

Considerant que le réclamatant sera obligé de déplacer ses bâtiments, et sera aussi obligé de faire des travaux d'assainissement pour rendre salubre la maison du réclamatant vu que la cave est humide;

40 Considerant que le terrain ci-dessus décrit qui se trouve affecté était en partie en jardin;

La commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de sept mille piastres (\$7,000.00) l'indemnité à être payée, à qui de droit, par la Compagnie intimée, pour la propriété du terrain ci-dessus décrit et pour tous autres dommages ci-dessus énumérés.

Defendant's Exhibits.

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—continued.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17, Georges V, Chapitre 9, des Status de Quebec.

Donne en triplicata, à Roberval, le deuxième jour du mois d'octobre mil neuf cent vingt-huit :

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
*Président.*

„ EMILE GAGNON,  
*Commissaire.*

„ FR. POULIOT,  
*Commissaire.*

(SEAL).

10

CANADA.

PROVINCE DE QUEBEC.

DISTRICT DE ROBERVAL.

No. 89.

DEVANT LA COMMISSION DU LAC SAINT-JEAN.

Monsieur FERDINAND BEDARD, Médecin Vétérinaire, de la Cité  
de Quebec; - - - - - *Réclamant*  
et

DUKE-PRICE POWER COMPANY, LIMITED; - - - - - *Intimée.*

Attendu que le réclamatant a accepté la juridiction de la Commission du Lac Saint-Jean le treize septembre mil neuf cent vingt-sept pour fixer l'indemnité des dommages causés et à être causés sur le lot de terre connu et désigné sous le numéro trente-six du rang B, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Canton Roberval, par suite de l'élévation des eaux par les barrages de la Grande-Décharge et de la Petite-Décharge du Lac Saint-Jean; 20

Attendu que le réclamatant possède, à titre de propriétaire, l'immeuble ci-dessus décrit;

Attendu que la Commission du lac Saint-Jean a fait la visite du dit immeuble le quinze septembre mil neuf cent vingt-sept;

Considerant que d'après le plan du dit immeuble, signé par M. J. W. Jacques, Arpenteur-Géomètre, produit et annexé à la présente sentence pour en faire partie, après avoir été signé pour identification, à Roberval, ce jour, l'immeuble ci-après décrit sera inondé au point 17.5 au-dessus de la marque " O " indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, savoir : 30

Toute cette partie du lot de terre connu et désigné sous le numéro trente-six du rang B, aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du Canton Roberval, d'une superficie de cinq âcres et quatre-vingt centièmes, bornée comme suit : Vers le Nord par le lot numéro quarante-et-un des dits rang et canton, vers l'Est par le lac Saint-Jean, vers le Sud par le lot numéro trente-cinq des mêmes rang et canton, et vers l'Ouest par le résidu du dit lot séparé par le contour de niveau établi au point 17.5 au-dessus de la marque 40

“ O ” indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, étant le contour 257·5 tracé sur le dit plan ;

Attendu que le réclamant souffre d'autres dommages pour la partie du dit immeuble comprise entre les contours 257·5 et 262·5 tracés sur le dit plan, soit entre les points 17·5 et 22·5 au-dessus de la marque “ O ” indiquée à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, sur une superficie de cinq âres et quatre-vingt-douze centièmes ;

La commission du Lac Saint-Jean fixe à la somme de trois mille cinq cents piastres (\$3,500·00) l'indemnité à être payée, à qui de droit, par la compagnie intimée pour la propriété du terrain ci-dessus décrit et pour tous autres dommages ci-dessus énumérés.

Le tout en vertu et en conformité de la loi 17, Georges V, Chapitre 9, des Statuts de Québec.

Donne en triplicata, à Roberval, le quatrième jour du mois d'octobre mil neuf cent vingt-huit.

(Signé) ARTHUR GODBOUT,  
*Président.*

„ EMILE GAGNON,  
*Commissaire.*

20

„ FR. POULIOT,  
*Commissaire.*

(SEAL).

**D. 22.—Certificate of Crown Lands Agent giving the area of lots 71 and 72.**

COUR SUPERIEURE.

No. 6324.

Département de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries

Service des ventes, Québec.

Hébertville, 28 octobre, 1930.

Je soussigné Edm. Dumas, Agent des Terres pour la division centrale du Lac Saint-Jean, certifie suivant les livres de record de ce bureau que le lot No 71 du rang A paraît au terrier comme ayant 99 âres ; que le lot No 72 du rang A, canton Caron paraît au terrier comme ayant 99 âres ; que le lot A du rang B du canton Caron paraît au terrier comme ayant 63 âres.

En foi de quoi j'ai signé à Hébertville ce 28ième jour d'octobre 1930

(Signé) EDMOND DUMAS,  
*Agent des Terres.*

Defendant's Exhibits.

D. 21.  
Copies of 16 decisions of the Commission of Lake St. John awarding compensation for properties expropriated—*continued.*

D. 22.  
Certificate of Crown Lands Agent giving the area of lots 71 and 72.  
28th October 1930.

Defendant's  
Exhibits.

**D. 23.—Description of lots 71 and 72 Range A and lot A Range B issued by  
Department of Lands and Forests.**

D. 23.  
Description  
of lots 71  
and 72  
Range A  
and lot A  
Range B  
issued by  
Depart-  
ment of  
Lands and  
Forests.  
12th March  
1930.

COUR SUPERIEURE, No 6324.

Pour canton de Caron

Lots Nos 70, 71, 72, rang A :—profondeur -120 chaines telle que mesurée sur la ligne directrice tirée entre les lots 75 et 76 suivant la course théorique N.-15° E. astronomique, d'après l'arpentage de N. Lefrançois en 1848 ; largeur-8.75 chaines pour chacun, donnant ainsi une superficie nette de 99 âcres, les poteaux en loi de ces lots ayant été plantés sur le fronteau entre rangs A et Nord—jusqu'au lac—par l'arpenteur P. A. Tremblay en 1865. 10  
Une autre série-secondaire, de poteaux a été aussi plantée, par le même arpenteur Tremblay, le long de la Belle-Rivière jusqu'au lot 62 et, de 63 jusqu'au lac Saint-Jean, à peu près sur l'intersection de la ligne entre lots 80 et 81 mais, ces derniers (63 à 83) ont été plantés plutôt dans l'intérieur du dit rang A, le long—soit disant—d'un coteau, tel qu'indiqué par un trait au crayon rouge sur le plan ci-contre.

Quant au lot lettre A du rang B, il mesure également 8.75 chaines en largeur et sa superficie nette est de 63 âcres ; son poteau de commande est près du lac, à 5.24 chaines à l'ouest du poteau 75 × 76. Le cordon du rang B a été tiré en 1848 par N. Lefrançois, mais seulement jusqu'à 29 chaines 20  
à l'est du poteau 75 × 76 et jusqu'au lac sur 6.40 chaines à partir de ce dernier poteau. Il ne se trouve donc que deux poteaux sur ce bout de ligne qui, à part cela, n'a jamais été prolongé à demeure jusqu'à la Belle-Rivière mais, par contre, les poteaux de ce rang B ont été plantés le long du lac Saint-Jean, tel que je l'indique sur mon plan, lequel plan répond pleinement à la réquisition faite par M. Tremblay pour les notes et procès verbaux d'arpentage, puisque toutes ces notes y sont inscrites en blanc et en noir.

Pour canton d'Ashuapmouchouan

La ligne entre les rangs A et 1 sert de fronteau commun aux deux 30  
rangs sur la longueur des douze premiers lots et, poteaux plantés de 13 en 13 chaines par P. A. Tremblay en 1862. Le lot No 4 du rang 1 mesure donc 13 chaines de large par 80.80 chaines de profondeur et contient 100 acres en superficie nette.

Le lot No 4 du rang A est un lot irrégulier, du fait qu'il aboutit à la rive du lac et il contient une superficie de 108 acres ; il devait mesurer une profondeur moyenne de 86 chaines, au temps de son arpentage, la grande ligne sud-est du dit rang A donnant, en tout cas, une longueur de 98.80 chaines—correctement chainée—pour le rang A.



La course théorique des fronteaux est de N.-37° et celle des lignes latérales de lots, S. -53° O.

Québec le 12 mars 1930.

(Signé) F. X. FAFARD,  
Asst-Sur. des Arpentages.

Département des Terres et Forêts,  
Prov. de Québec  
Branche des arpentages.

Defendant's  
Exhibits.

D. 23.  
Description  
of lots 71  
and 72  
Range A  
and lot A  
Range B  
issued by  
Department  
of  
Lands and  
Forests.  
12th March  
1930—*con-  
tinued.*

D. 24.—Plan of Canton Caron issued by Department of Lands and Forests.

D. 24.

10

(See Book of Plans &c. No. 19.)

D. 25.—Extract from 4th Report of Commission of Running Waters of Quebec.

D. 25.  
Extract  
from 4th  
Report of  
Commission  
of Running  
Waters of  
Quebec.

#### LAC ST-JEAN.

#### RAPPORT SUR SA VALEUR COMME RESERVOIR POUR L'EMMAGASINEMENT DES EAUX.

Ce lac a été étudié pour établir d'une façon exacte sa capacité comme réservoir d'emménagement et la superficie des terrains qui seraient inondés pour diverses hauteurs de retenue des eaux de son bassin. Le présent rapport est basé sur ces études qui ont été effectuées sur le terrain sous la direction de Monsieur Huet Massue, ingénieur civil.

20 Le lac St-Jean, situé à environ 100 milles au nord de la ville de Québec, est à la source de la rivière Saguenay. Son élévation au-dessus du niveau moyen de la mer est à peu près 315 pieds. Le bassin de drainage du Lac St-Jean a une superficie d'environ 30,000 milles carrés, mais il convient de dire que le nombre 30,000 doit être accepté avec réserve. Il résulte de mesures planimétriques prises sur les meilleures cartes, sur lesquelles la limite nord du bassin semble indiquée d'une façon arbitraire.

30 MESURES SUR LE TERRAIN.— Un relevé complet du lac a été fait par une triangulation reliée aux lignes de division des cantons et à toutes les lignes de division des lots qu'on a pu retrouver. Le plan du lac que nous donnons ici est exact et la position de chaque lot est indiquée correctement. Voir Pl. XVI.

Des lignes de contours ont été déterminées depuis la ligne des plus basses eaux de l'hiver jusqu'au-dessus du niveau des eaux les plus hautes.

Defendant's Exhibits.

D. 25.  
Extract from 4th Report of Commission of Running Waters of Quebec—*continued.*

**PLAN DE REFERENCE.** —Le plan de comparaison (datum) choisi pour les contours à établir, est un plan horizontal qui passerait à une distance verticale de 100 pieds au-dessous du "zéro" de l'échelle hydrométrique placée sur la façade du quai Scott à Roberval. La hauteur du zéro de cette échelle a été réperée à un point permanent sur la rive.

**VARIATION DE LA HAUTEUR DE L'EAU DANS LE LAC ST-JEAN.**—La Compagnie "Quebec Development" a établi en 1913 l'échelle ci-dessus mentionnée dont le zéro correspond à la hauteur moyenne du niveau des eaux basses en été. Le niveau du lac, en hiver, baisse encore de plusieurs pieds. Le 10 avril 1915, il atteignait le minimum de 2·7 pieds au-dessous du zéro de l'échelle ou 97·3 pieds au-dessus du plan de référence. Nous avons adopté la cote 97 comme étant la hauteur extrême des basses eaux.

10

D. 26.

**D. 26.—Plan served by Respondents for lot A Range B, 8th November, 1927.**

(See Book of Plans &c. No. 20.)

D. 27.  
Notice to Defendant from Plaintiff, 13th October, 1927, and Description by J. W. Jacques of part of lots 71 & 72 Range A and lot A Range B. annexed.

**D. 27.—Notice to Defendant from Plaintiff and Description by J. W. Jacques of part of lots 71 and 72 Range A and lot A Range B. annexed.**

PROVINCE DE QUEBEC.  
DISTRICT DE ROBERVAL.

A Monsieur Raoul Tremblay.

St. Jérôme.

20

Monsieur,

Avis vous est par les présentes donné par Duke-Price Power Co., Limited, en vertu du chapitre 9, des Statuts de Québec 17, Geo. V., qu'elle veut acquérir les terrains inondés par l'élévation des eaux du Lac St.-Jean à la cote 17.5, tels qu'ils apparaissent au plan et à la description ci-annexés, et qu'elle vous assigne devant la Commission du Lac St.-Jean pour faire déterminer l'indemnité à laquelle vous avez droit pour les dits terrains.

Si, dans un délai de quinze jours de la signification du présent avis, vous n'avez pas déclaré que vous acceptez ou que vous déclinez la juridiction de la dite Commission vous serez censé décliner cette juridiction et vous en rapporter à la Cour Supérieure pour la fixation de cette indemnité.

30

La présente formalité ne devra pas être considérée comme un obstacle à un règlement amiable avec la compagnie, si tel est votre désir.

Fait à Roberval, ce 13 octobre 1927.

(Signé) THS.-LS. BERGERON,

Proc. de Duke-Price Power Co.

Vraie copie :

THS.-LS. BERGERON.

Proc. de Duke-Price Power Co.

Signifié ce 8 Nov. 1927

J. J. BRASSARD

H.C.S.

COUR SUPERIEURE,  
No. 6324.

Defendant's  
Exhibits.

Description de la partie de terrain au-dessous du contour de niveau 17·5 à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, sur les lots Nos 71 & 72 du rang A, du canton Caron, comté du Lac Saint-Jean.

D. 27.  
Notice to  
Defendant  
from Plain-  
tiff, 13th  
October,  
1927, and  
Description  
by J. W.  
Jacques of  
part of lots  
71 & 72

1°.-Toute cette partie du lot No 71, montré aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du rang A, du canton Caron, bornée comme suit : Vers le nord par la ligne divisant les rangs A et B. vers l'est par le lot No 70, vers le sud, par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus du zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, et vers l'ouest par le lot No 72.

Range A  
and lot A  
Range B  
annexed.  
—continued.

La superficie de cette partie de terrain est de 30·85 acres.

2°.-Toute cette partie du lot No 72, montré aux plans et livre de renvoi officiels du cadastre du rang A, du canton Caron, bornée comme suit : Vers le nord par la ligne divisant les rangs A et B, vers l'est par le lot No 71, vers le sud par le résidu du dit lot, séparé par le contour de niveau établi au point 17·5 au-dessus du zéro à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, et vers l'ouest par le lot No 73.

La superficie de cette partie de terrain est de 38·07 acres. Le tout tel que montré au plan ci-annexé.

(Signé) J. W. JACQUES,  
Arpenteur-Géomètre.

Description de la partie de terrain au-dessous du contour de niveau 17·5 à l'échelle d'étiage au quai de Roberval, sur le lot No A, du rang B, du canton Caron, comté du Lac Saint-Jean.

Toutes ces parties du lot No A, montré aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre du rang B, du canton Caron, délimitées par un trait noir et marquées d'une croix rouge : le tout d'une superficie de 3·60 acres.

Le tout tel que montré au plan ci-annexé.

30

(Signé) J. W. JACQUES,  
Arpenteur-Géomètre.

**D. 28.—Letters Patent granted to Onésime Tremblay of lot No. 71 Range A.**

COUR SUPÉRIEURE.  
No. 6324.  
L. A. JETTÉ.

D. 28.  
Letters  
Patent  
granted to  
Onésime  
Tremblay  
of lot No. 71  
Range A.  
6th Septem-  
ber 1898.

CANADA.

PROVINCE DE QUEBEC.

(Sceau de la Province, couleur verte)

40 VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, Etc., Etc.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

Attendu que Onésime Tremblay, de St. Jérôme dans Notre Province de Québec, Cultivateur, est convenu—avec Notre Commissaire de Nos Terres,

Defendant's  
Exhibits.

D. 28.

Letters  
Patent  
granted to  
Onésime  
Tremblay  
of lot No. 71  
Range A.  
6th Septem-  
ber 1898—  
*continued.*

Forêts et Pêcheries, dûment autorisé par Nous à cet effet, de faire, en considération de la somme de dix-neuf piastres et quatre-vingts centins argent ayant cours dans Notre dite Province, l'aquisition absolue des terres et propriétés ci-après mentionnées et décrites, dont Nous sommes saisie par droit de souveraineté :

A ces causes, sachez qu'en considération de la dite somme de dix-neuf piastres et quatre-vingts centins que le dit Onésime Tremblay a dûment payée à Notre dit Commissaire de Nos Terres, Forêts et Pêcheries, pour Notre usage, avant l'émission de Nos présentes Lettres-Patentes, nous avons octroyé, vendu, aliéné, transporté et assuré, et par les présentes octroyons, 10 vendons, aliémons, transportons et assurons au dit Onésime Tremblay, ses hoirs et ayants-cause à toujours, tout ce—morceau—de terre sis et situé—dans le canton Caron dans le comté du Lac St. Jean dans Notre dite Province de Québec, contenant, d'après arpentage, quatre-vingt-dix-neuf acres—plus ou moins, avec la réserve ordinaire pour les chemins publics; lequel—morceau—de terre peut être autrement décrit comme suit, savoir :

Le lot numéro soizante-onze dans le rang lettre " A " dudit Canton Caron.

Pour par Notre dit concessionnaire ses hoirs at ayants-cause, tenir et posséder le dit morceau de terre octroyé par Nous comme susdit, 20 et en jouir à toujours en franc et commun soccage, en pleine propriété de la même manière que sont possédées les terres en franc et commun soccage dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre. Cet octroi étant, dans tous les cas, sujet aux lois et règlements concernant les terres publiques, les bois et les forêts, les mines et les pêcheries dans cette Province.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et à icelles fait apposer le Grand-Sceau de Notre dite Province de Québec.

Témoin, Notre fidèle et Bien Aimé l'Honorable LOUIS A. JETTE, Lieuten- 30 nant-Gouverneur de Notre Province de Québec.

Donné en Notre Cité de Québec, ce sixième jour de Septembre dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et de Notre Règne la soixante-deuxième.

Par Ordre,

(Signé) JOS. BOIVIN.

*Assistant-Secrétaire de la Province.*

(Signé) E. E. TACHÉ.

*Assistant-Commissaire des Terres  
Forêts et Pêcheries.*

**D. 29.—Letters Patent granted to François McNicol of lot No. 72, Range A.**

COUR SUPÉRIEURE.  
No. 6324.  
A. R. ANGERS.

Defendant's  
Exhibits.

D. 29.

Letters  
Patent  
granted to  
François  
McNicol of  
lot No. 72  
Range A.  
16th Sept-  
ember 1889.

## CANADA.

## PROVINCE DE QUEBEC.

(Sceau de la Province—Couleur verte)

VICTORIA, par le grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c., &c., &c.

10 A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—SALUT :

Attendu que François McNicol, de St. Jérôme dans Notre Province de Québec, Cultivateur, est convenu avec Notre Commissaire de Nos Terres publiques, dûment autorisé par Nous à cet effet de faire, pour et en considération de la somme de vingt-neuf piastres et soixante-dix centins argent ayant cours dans Notre dite Province, l'acquisition absolue des terres et propriétés ci-après mentionnées et décrites, dont Nous sommes saisie par droit de souveraineté :

20 A ces causes sachez, qu'en considération de la dite somme de vingt-neuf piastres et soixante-dix centins que le dit François McNicol a dûment payée à Notre dit Commissaire de Nos Terres Publiques, pour Notre usage, avant l'émission de Nos présentes Lettres-Patentes, Nous avons octroyé, vendu, aliéné, transporté et assuré, et par les présentes octroyons, vendons, aliénon, transportons et assurons au dit François McNicol, ses hoirs et ayants-cause à toujours, tout ce morceau ou compeau de terre sis et situé dans le township de Caron dans le comté de Chicoutimi dans Notre dite Province de Québec, contenant, d'après arpentage, quatre-vingt-dix-neuf acres plus ou moins, avec la réserve ordinaire pour les chemins publics ; lequel morceau ou compeau de terre peut être autrement décrit comme suit,  
30 savoir :

Le lot Numéro soixante-douze dans le rang lettre A dans le dit township de Caron.

Pour par notre dit concessionnaire ses hoirs et ayants-cause, tenir et posséder le dit morceau ou compeau de terre octroyé par Nous comme susdit, et en jouir à toujours, en franc et commun soccage, en plein propriété de la même manière que sont possédées les terres en franc et commun soccage dans cette partie de la Grande-Bretagne appelée Angleterre : cet octroi étant, dans tous les cas, sujet aux lois et

40 D. règlements concernant les terres publiques, les bois et les forêts, les mines et les pêcheries dans cette Province.

En foi de quoi, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres-Patentes, et fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province de Québec.

Temoin, Notre Très-Fidèle et Bien Aimé l'Honorable AUGUSTE REAL ANGERS, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec.

Defendant's  
Exhibits.

D. 29.  
Letters  
Patent  
granted to  
François  
McNicol of  
lot No. 72  
Range A.  
16th Sept-  
ember 1889.  
—continued.

Donné en Notre Cité de Québec, ce seizième jour de Septembre dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-neuf, et de Notre Règne la cinquante-troisième.

Ref. No. 8975.

Par Ordre,

Cr.

(Signé) Ph. J. J. JOLICOEUR, *Assistant Secrétaire*

(paraphe)

(Signé) E. E. TACHÉ.

*Ass.-Com. des Terres de la Couronne*

D. 30.  
Transfer by  
Cyprien  
Larouche to  
Appellant  
of lot A  
Range B.  
11th May  
1927.

**D. 30.—Transfer by Cyprien Larouche to Appellant of lot A, Range B.**

10

COUR SUPERIEURE.  
NO. 6324.

L'an mil neuf cent vingt-sept, le onze mai.

Devant Joseph Adélarde Plourde, Notaire Public pour la Province de Québec, résidant et pratiquant à St-Jérôme du Lac St-Jean, dans le district de Roberval.

COMPARAIT :—Monsieur Cyprien Larouche, ci-devant cultivateur, de la paroisse de St-Jérôme, dans le comté du Lac St-Jean, et maintenant journalier, de St-Joseph d'Alma, dans le dit comté du Lac St-Jean, ici représenté par M. François Fleury, sacristain, de la dite paroisse de St-Jérôme, fondé de pou- 20  
voir aux termes d'une procuration sous seing privé, devant témoins, en date à St-Joseph d'Alma, dans le dit comté du Lac St-Jean, du vingt-sept avril mil neuf cent vingt-sept, laquelle procuration est demeurée annexée à la minute des présentes après avoir été signée du comparant et du notaire soussigné pour identification.

Lequel par les présentes vend, cède et transporte à

Monsieur Raoul Tremblay, cultivateur, de la dite paroisse de St-Jérôme, à ce présent, et acceptant acquéreur pour lui et ses ayant causes à l'avenir, savoir :

Tous les droits, titres, intérêts et réclamations que le dit Cyprien Larouche 30  
peut avoir et prétendre, tant en loi qu'en équité ou qui pourraient lui échoir et appartenir à l'avenir dans et sur tout le terrain ci-après décrit, savoir.

Un certain terrain situé dans la dite paroisse de St-Jérôme, étant et comprenant l'arpent Sud du lot de terre connu et désigné sous la lettre A du rang B du cadastre du canton Caron, de la contenance d'environ trente acres en superficie, borné le dit terrain, au Sud au Rang A du dit canton, au Nord au résidu du dit lot, à l'Ouest au Lac St-Jean, et à l'Est à la Belle-Rivière.

Les présentes sont ainsi consenties à charge par le cessionnaire qui s'y oblige de payer tant pour le passé qu'à l'avenir, toutes les taxes et cotisa- 40  
tions municipales, scolaires et autres que peut et pourra devoir à l'avenir, le dit immeuble :—

Et de plus pour et moyennant bonne et valable considération que le cédant reconnaît avoir reçue du cessionnaire, dont quittance générale et finale.

FAIT ET PASSE au dit lieu de St-Jérôme sous le numéro trois mille sept cent quatre-vingt-dix-sept des minutes du notaire soussigné.

EN FOI DE QUOI les comparants ont signé avec le notaire et en sa présence après lecture faite.

(Signé) “ FRANÇOIS FLEURY ”  
 “ RAOUL TREMBLAY ”  
 “ J. A. PLOURDE, N.P. ”

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

J. A. PLOURDE, N.P.

Defendant's  
Exhibits.

D. 30.

Transfer by  
Cyprien  
Larouche to  
Appellant  
of lot A  
Range B.  
11th May  
1927—con-  
tinued.

10 Province de Québec  
District de Roberval

Je, soussigné Cyprien Larouche, ci-devant cultivateur de la paroisse de St-Jérôme, dans le comté du Lac St-Jean, et maintenant journalier de St-Joseph d'Alma, déclare nommer et constituer par les présentes pour mon procureur spécial, M. François Fleury, sacristain, de la dite paroisse de St-Jérôme, aux fins de signer pour moi et en mon nom un certain acte de vente et cession par lequel je cède et transporte à M. Raoul Tremblay, cultivateur, de la dite paroisse de St-Jérôme, tous mes droits, titres, intérêts et réclamations que je peux avoir et prétendre tant en loi qu'en équité ou qui pourraient m'écheoir et appartenir à l'avenir dans et sur le terrain ci-après décrit, savoir :

L'arpent Sud du lot de terre connu et désigné sous la lettre A du rang B du cadastre du canton Caron, bornée au Sud au rang A du dit canton au Nord au résidu du dit lot, à l'Ouest au Lac St-Jean, et à l'Est à la Belle-Rivière.

Laquelle cession sera ainsi consentie pour et moyennant bonne et valable considération que je reconnais avoir reçue et dont j'autorise mon dit procureur à donner quittance générale et finale.

En foi de quoi j'ai signé à St-Joseph d'Alma, le vingt-septième jour d'avril mil neuf cent vingt-sept.

(Signé) “ CYPRIEN LAROUCHE ”

Cette procuration demeure annexée à la minute No. 3797 du répertoire du Notaire J. A. Plourde après avoir été reconnue véritable par M. François Fleury, le mandataire y nommé et avoir été signée par lui, Raoul Tremblay, et le notaire soussigné pour identification à St-Jérôme le onze mai mil neuf cent vingt-sept.

Signé en présence de : (Signé) “ FRANÇOIS FLEURY ”  
 (Signé) “ XAVIER DORE ” “ RAOUL TREMBLAY ”  
 “ ARTHUR MALTAIS ” “ J. A. PLOURDE, N.P. ”

40 Vraie copie.

J. A. PLOURDE, N.P.

Defendant's  
Exhibits.

**D. 31.—Application of Quebec Lake St. John Railway Co. for permission  
to construct railway line in Canton Caron and elsewhere.**

D. 31.  
Applica-  
tion of  
Quebec  
Lake St.  
John Rail-  
way Co. for  
permission  
to construct  
railway line  
in Canton  
Caron and  
elsewhere.

COUR SUPERIEURE.  
No. 6324.

	No. of plot on Map	No. of Cadastre	No. of Range	Distance along center line in feet	Width at right angle to center line	Area in Acres
<b>TOWNSHIP OF CARON.</b>						
Fabrique of St. Jérôme	57	1	1	50	99	0.11
André Néron	58	1	1	650	„	1.47
	Part of 80 South					

**KOSSHPEGANISH RIVER.**

Joseph Boily	59	80	South	440	99	1.00	10
Claude Villeneuve	60	81	„	1570	„	3.57	
Joseph Boily	61	82	„	600	„	1.36	
Abel Bergeron	62	83	„	835	„	1.90	
Claude Villeneuve	63	84	„	625	„	1.41	
Thomas Villeneuve	64	85	„	2415	„	5.49	
		85 & 84 North					
Thomas Tremblay	65	83	North	1020	„	2.32	
Thomas Villeneuve	66	82	„	500	„	1.13	
Guillaume Villeneuve	67	82-81	„	1260	„	2.86	20
Thomas Villeneuve	68	81	„	325	„	0.74	
Joseph Larouche	69	81-80	„	2950	„	6.70	
Flavien Gauthier	70	79	„	2142	„	4.87	
Joseph Couture	71	78	„	1250	„	2.84	
Joseph Larouche	72	77-76	„	1790	„	4.07	
Crown Land	73			7905	„	17.96	

Examiné et certifié conforme aux dispositions des Statuts Refondus de la Province de Québec, de 1888, article 5163 et de l'acte spécial constituant en corporation la Cie autorisée à construire le chemin de fer désigné sur ce livre de renvoi accompagnant le plan; les terrains à exproprier pour le droit de passage aussi bien que pour stations, etc, ne devant en aucun cas, excéder les 33 verges ou 99 pieds et autres superficies autorisées par l'article 5164 des dits Statuts pour la largeur de la voie et pour les terrains additionnels, requis au-delà de cette largeur sans le consentement des propriétaires à moins que la Compagnie ne procède suivant l'article 5165 des dits statuts.

Réserve est faite de tous les droits de la Couronne sur les terres non concédées qui sont traversées par le chemin de fer désigné sur ce livre de



renvoi tant sur les 99 pieds de largeur de voie autorisée par les dits Statuts que sur tout terrain excédant cette largeur; et ce conformément au paragraphe 3 de l'article 5132 des dits Statuts.

Un double de ce livre de renvoi a été déposé le 11 août 1891 dans le département des Travaux Publics (Bureau des Chemins de Fer) à Québec en conformité du dit article 5163 des dits statuts.

(Signé) S. LESAGE,  
Assistant Commissaire.

Approuvé par ordres en conseil  
No. 25 du 16 janvier 1893  
et No. 108 du 10 mars 1893.

10

Vraie copie :  
L. A. VALLEE,  
Sous-Ministre.  
10/12/30.

Defendant's  
Exhibits.

D. 31.  
Application  
of Quebec  
Lake St.  
John Rail-  
way Co. for  
permission  
to construct  
railway line  
in Canton  
Caron and  
elsewhere—  
*continued.*

---

In the Privy Council.

No. 95 of 1933.

ON APPEAL FROM THE SUPERIOR COURT OF THE  
PROVINCE OF QUEBEC DISTRICT OF ROBERVAL

---

---

BETWEEN

RAOUL TREMBLAY - - -  
*(Defendant) Appellant*

AND

DUKE-PRICE POWER COM-  
PANY LIMITED  
*(Plaintiffs) Respondents.*

---

---

RECORD OF PROCEEDINGS.

---

---

BLAKE & REDDEN,  
17, Victoria Street,  
S.W.1.  
*For the Appellant.*

LAWRENCE JONES & CO.,  
Lloyd's Building,  
Leadenhall Street, E.C.3.  
*For the Respondents*

---

EYRE AND SPOTTISWOODE LIMITED, EAST HARDING STREET, E.C.4.